

UNIVERSITÉ JEAN MONNET

C. E. R. C. R. I. D.
Unité propre de l'enseignement associée au C. N. R. S.

LA PRISE EN COMPTE PAR LE DROIT DU COÛT DE LA DURÉE DU PROCÈS

LES INTÉRÊTS DE RETARD DANS LE PROCÈS CIVIL

**Recherche entreprise sous la direction de
Pascal ANCEL - Professeur
Christiane BEROUJON* - Maître de conférences**

La collecte et l'exploitation des décisions ont été réalisées principalement par
Marianne COTTIN-ATER

avec le concours de

Claudine GONON-MASLAK	Vacataire
Olivier GOUT	ATER
Patricia SERVANT	ATER
Philippe SOUSTELLE	Maître de conférences

Le rapport a été rédigé par

Pascal ANCEL	Professeur
Marianne COTTIN	ATER
Olivier GOUT	ATER
Philippe SOUSTELLE	Maître de conférences

* Mme Beroujon ayant quitté l'Université à compter du 1er janvier 1999 n'a pu participer à la phase finale de rédaction du rapport.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	4
<i>§1- Objet de la recherche</i>	4
A- Les règles juridiques ayant pour objet la répartition du coût financier de la durée du procès civil	5
B- Les pratiques contentieuses	14
<i>§2- Méthodologie</i>	17
A- La construction de l'échantillon	18
B- L'exploitation de l'échantillon	20
<i>Plan du rapport</i>	35
PREMIÈRE PARTIE- LA RÉPARTITION DU COÛT DE LA DURÉE POUR LES CRÉANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UN FAIT ANTÉRIEUR AU PROCÈS	36
TITRE PREMIER - LA SOLUTION DE PRINCIPE : LE COÛT DE LA DURÉE EST À LA CHARGE DU DÉBITEUR	36
CHAPITRE I - LE POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS	37
Section 1 - Les solutions légales	40
<i>§1- La solution de principe</i>	40
A- La nature de la demande faisant courir les intérêts	40
B- L'auteur de la demande faisant courir les intérêts	42
C- L'objet de la demande faisant courir les intérêts	43
D- Le contenu de la demande faisant courir les intérêts	44
<i>§2- Les limites</i>	45
A- Le report du point de départ des intérêts	46
B- La suspension du cours des intérêts	46
Section 2- Les pouvoirs du juge sur le point de départ des intérêts	49

CHAPITRE II- LE MONTANT DES INTÉRÊTS	51
Section 1- Le taux des intérêts	52
<i>§1- Le taux légal</i>	52
<i>§2- Les taux conventionnels</i>	54
Section 2- La limitation des dommages et intérêts complémentaires	57
Section 3 - L'anatocisme	69
<i>§ 1. - Les conditions tenant au créancier</i>	71
A- L'anatocisme, un acte subordonné à la volonté du créancier	71
B- L'anatocisme, un acte subordonné à la loyauté du créancier	75
<i>§ 2 - Les conditions tenant aux intérêts</i>	77
A- la nature des intérêts capitalisables	78
B- le délai de capitalisation des intérêts	80
TITRE II- LES SOLUTIONS DÉROGATOIRES	83
CHAPITRE I - LE RÉGIME DES SOMMES RELEVANT DE L'ARTICLE 1153-1 84	
Section 1- Le point de départ des intérêts	84
<i>§1- Les solutions légales</i>	84
A- Les intérêts courrent de plein droit	85
B- Les intérêts courrent à compter de la décision	85
B- Les pouvoirs du juge	88
Section 2- Le montant des intérêts	98
CHAPITRE 2- DOMAINE D'APPLICATION DU RÉGIME DE L'ARTICLE 1153-1 DU CODE CIVIL	101
Section 1- Principes	102
<i>§1- La prise en considération de la nature des créances</i>	103
A- Dommages-intérêts délictuels	103
B- Dommages-intérêts contractuels	105
C- Indemnités quasi-contractuelles	108
D- Indemnités prévues par des textes spéciaux	111
<i>§2- La prise en considération du pouvoir du juge dans la fixation du montant des créances</i>	113
A- L'exclusion de certaines créances indemnитaires du domaine de l'article 1153-1	113
B- L'assimilation de certaines créances non indemnitéaires aux créances indemnitéaires	120

Section 2- Solutions particulières	122
§1- <i>Les créances des tiers payeurs</i>	123
A- Les tiers payeurs pour les dommages à la personne	124
B- Les tiers payeurs pour les dommages aux biens	129
§2- <i>L'incidence de la compensation</i>	131
DEUXIÈME PARTIE- LE COÛT DE LA DURÉE DU PROCÈS POUR LES CRÉANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LE PROCÈS	136
CHAPITRE 1 - LES EFFETS PERTURBATEURS DE LA DÉCISION DE JUSTICE SUR LA PARTITION ENTRE LES CRÉANCES INDEMNITAIRES ET LES CRÉANCES NON INDEMNITAIRES	139
Section 1 - La particularité du régime des créances de restitution	140
§1- <i>Les restitutions consécutives à l'infirmation d'un jugement exécutoire</i>	142
§2- <i>Les restitutions consécutives à la cassation d'une décision de justice exécutoire</i>	144
A- Des solutions différencierées	145
B- Les fondements juridiques de la répartition	148
Section 2 - L'indifférence de la nature de la créance de condamnation	152
§1- <i>Principe</i>	152
§2- <i>Incidence de la compensation</i>	155
CHAPITRE 2 : LES EFFETS PERTURBATEURS DE LA DÉCISION DE JUSTICE SUR LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DU PROCÈS	158
Section 1 - Les manifestations de la perturbation	158
Section 2 - Les causes de la perturbation	160
CONCLUSION GÉNÉRALE	165
ANNEXES	171

INTRODUCTION GÉNÉRALE

§1- Objet de la recherche

La présente étude a pour objet le coût de la durée du procès pour les parties elles-mêmes.

1- La présente étude n'a pas pour objet le coût de la durée des procès civils pour des acteurs extérieurs à celui-ci (tels les partenaires économiques des parties) ou pour des participants autres que les parties (tels les auxiliaires de la justice, l'État payant ses juges ou autres fonctionnaires de justice...). Nous nous sommes intéressés seulement au coût de la durée du procès pour les parties elles-mêmes. Concernant ces dernières il ne s'agit pas d'évaluer l'intégralité des frais que leur occasionne un procès, mais de s'intéresser seulement aux coûts directement induits par la durée de la procédure. Il n'est pas douteux que plus un procès dure longtemps, plus les frais de justice, compris ou non dans les dépens, sont élevés, mais cet aspect des choses ne nous paraît pas devoir être séparé de la problématique générale du coût des procès et ne sera pas examiné dans le cadre de la présente recherche.

Ce coût résulte de la perte financière causée par le temps que la partie gagnante aura mis à faire reconnaître ses droits.

2- Il existe en revanche - et c'est l'objet de cette recherche - un aspect du coût du procès qui est spécifiquement lié à sa durée et qui apparaît dans tous les procès ayant un objet économique (paiement d'une somme d'argent ou droits sur un bien). Selon une approche très réductrice - et qui se ressent déjà fortement de la lecture des textes qui règlent actuellement cette question - on peut provisoirement présenter les choses de la manière suivante : en l'absence de procès, l'une des parties aurait obtenu le paiement d'une somme d'argent ou se serait vu reconnaître des droits sur un bien à un instant T. Dès lors qu'il y a contestation ou refus de paiement, cette partie va devoir recourir au procès. Si à la fin de ce procès, elle obtient satisfaction, le temps écoulé pour parvenir à ce résultat aura été pour elle une source de préjudice, et plus le temps mis pour arriver à la solution sera long, plus ce préjudice sera important. En effet si elle avait obtenu l'argent ou le bien sans avoir à plaider elle aurait pu, plus tôt, placer la somme et percevoir des

intérêts ou jouir du bien et percevoir des fruits ou s'éviter des dépenses pour jouir d'un bien équivalent. Pour les procès ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent - de loin les plus nombreux - il faut également tenir compte, même si la question est aujourd'hui d'une moindre actualité qu'il y a quelques années, des incidences de la dépréciation monétaire : une somme X versée après plusieurs années d'attente ne permettra pas nécessairement de se procurer les mêmes biens que si elle avait été versée en l'absence de procès.

Le droit français contient un certain nombre de mécanismes permettant de compenser cette perte. Cette recherche s'est donnée pour objectif le recensement et l'analyse des règles et, secondairement des pratiques contentieuses qui s'y rapportent.

3- Le droit français contient un certain nombre de mécanismes permettant de compenser pour la partie qui obtient finalement satisfaction ces inconvénients liés à l'écoulement du temps. Cette compensation s'opère principalement, mais non exclusivement, sous la forme d'intérêts de retard. Le principe est qu'il incombe à la partie que le procès désigne comme débiteur de supporter la charge financière de la durée du procès, mais ce principe subit quelques variations selon la nature du rapport juridique en cause. Cette recherche s'est donnée pour objectif principal le recensement et l'analyse des **règles juridiques** ayant pour objet explicite de répartir entre les parties à un procès civil le coût financier de sa durée (A) et secondairement de **la manière dont elles sont mobilisées par les parties et par les juges** (B).

A- Les règles juridiques ayant pour objet la répartition du coût financier de la durée du procès civil

Par procès civils nous entendons tous les procès se déroulant devant les tribunaux judiciaires non répressifs dès lors qu'il ont une incidence économique..

4- Par **procès civils**, nous entendons, tous les procès se déroulant devant les tribunaux judiciaires non répressifs. A cet ensemble il faut ajouter les procès se déroulant devant les tribunaux répressifs mais portant sur les intérêts civils. Comme on l'a dit, la question des coûts spécifiquement liés à la durée ne se pose que dans les procès ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent ou un autre objet économique

(restitution ou reconnaissance de droits sur un bien, réparation en nature d'un dommage ou exécution forcée d'une obligation non monétaire). Les procès en matière d'état des personnes n'entrent donc dans notre champ que lorsque cette question a des incidences économiques (conséquences financières d'un divorce, d'un changement de filiation...)¹. L'objet de la recherche portant exclusivement sur les conséquences économiques directement induites par le temps nécessaire à la résolution d'un litige par une décision identifiant le créancier et le débiteur d'un rapport d'obligation principal, les procédures relatives à l'exécution des décisions de justice en sont *a priori* exclues. En effet, la prise en charge financière des retards apportés par le débiteur condamné à l'exécution d'une décision de justice ne nous intéresse pas en elle-même, car elle ne peut être analysée comme un effet de la durée du procès. Les règles en la matière consistent seulement en une sanction du débiteur condamné : il est fautif, il doit supporter financièrement les conséquences de son retard en même temps qu'il s'expose aux voies d'exécution forcée. Nous exclurons donc de notre propos l'étude des règles qui prévoient la majoration des taux d'intérêt en cas d'inexécution². Néanmoins, nous verrons que le refus de paiement peut être pour la partie condamnée une stratégie lui permettant d'échapper aux inconvénients de l'exécution immédiate lorsqu'il est associé à l'exercice de voies de recours contre la décision portant condamnation. Les règles dans ce domaine pourront donc être prises en compte à ce titre dans la recherche.

¹ Il faut cependant observer que, abstraction faite des conséquences financières de son prononcé, la durée d'une procédure de divorce peut avoir, pour l'un des deux époux, un coût considérable, puisque le prolongement du lien conjugal se traduit par le maintien du devoir de secours. Cette considération est sans doute de nature à inciter l'époux créancier de la pension alimentaire à multiplier les recours (suspensifs) dans la procédure de divorce.

² On pense en particulier à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, relative au taux de l'intérêt légal, qui prévoit : "en cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision (...). De même, l'article L.211-18 du Code des assurances (procédure d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, disposition applicable également au fonds de garantie : L. 422-2) prévoit qu'"en cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 à l'expiration d'un délai de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice, lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision".

La définition de notre objet de recherche implique qu'en soient également exclues les procédures qui permettent au juge d'accorder au débiteur en difficulté des délais ou des remises (que ce soit dans le cadre du droit commun ou des dispositions spéciales en matière de résolution des difficultés financières des entreprises ou des particuliers) : en effet, l'objet de ces procédures n'est pas le paiement d'une somme ou d'un autre objet économique ; il s'agit à l'inverse de faire obstacle aux demandes de paiement formées par des créanciers ou d'en limiter le montant. Ces procédures ne seront prises en compte dans notre recherche qu'en tant qu'elles peuvent arrêter ou suspendre le cours des intérêts dans le cadre d'une procédure relevant du champ de la recherche³.

**...et par durée
du procès nous
entendons le
nombre de jours
s'écoulant entre
la date de
saisine du
tribunal et celle
de son
dessaisissement.**

5- Un moyen simple de calculer la **durée** d'un procès consiste à comptabiliser le nombre de jours s'écoulant entre la date de saisine du tribunal et la date de son dessaisissement. Mais cette durée n'est pas toujours facile à définir en raison des incertitudes pesant sur le moment exact de la saisine du tribunal, de son dessaisissement, et sur les conséquences de divers incidents d'instance. Ce sera l'un des apports de la recherche de préciser le contenu normatif de ces notions puisque la détermination du moment auquel ils sont intervenus constitue nécessairement un enjeu de l'interprétation des règles sur le coût financier de la durée des procédures. Ainsi, sur la notion de saisine du tribunal, nous aurons l'occasion de nous demander quels sont les actes qui valent demande en justice déclenchant le cours des intérêts de retard qui vont permettre de compenser la perte financière induite par la longueur de la procédure. En ce qui concerne le dessaisissement du tribunal, s'il est la conséquence d'un acte juridictionnel, il faudra bien évidemment tenir compte de la possibilité de remettre en cause la décision rendue par une voie de recours, car il y a là une cause importante d'allongement des procédures qui aura nécessairement un coût pour l'une des parties : nous verrons à cet égard que ce coût sera imputé d'une manière très différente selon que la décision attaquée était ou

³ Voir *infra* n° 61 et s.

non exécutoire. Nous aurons également l'occasion de nous demander dans quelle mesure la charge financière de la durée du procès est alourdie par les diverses causes de suspension et d'interruption de l'instance, et par qui cet alourdissement est pris en charge.

Les règles qui permettent la prise en charge du coût du procès ainsi défini sont principalement les articles 1153 et 1153-1 du Code civil relatifs au point de départ des intérêts

6- Quelles sont les règles qui permettent la prise en charge du coût de la durée du procès civil ainsi défini? Un recensement de départ nous a immédiatement conduit à deux dispositions légales fondamentales, les articles 1153 et 1153-1 du Code civil (a)que viennent compléter un grand nombre d'autres textes spéciaux (b).

a/ Les dispositions légales fondamentales : les articles 1153 et 1153-1 du Code civil

... complétés par l'article 1154 relatif à l'anatocisme.

7- Ce sont deux articles du Code civil qui concernent les intérêts courant sur des sommes d'argent. Alors que le premier de ces textes remonte à l'époque du Code civil (même s'il a été modifié à plusieurs reprises depuis), l'article 1153-1 a été inséré dans le Code par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des accidents de la circulation. Ces deux textes sont complétés par l'article 1154 du Code civil qui opère la fusion des intérêts de retard dans le rapport primaire d'obligation lorsque le retard s'accumule⁴.

Alors que l'article 1153 fait courir les intérêts depuis le début du procès, ...

8- L'article 1153 pose le régime de droit commun des intérêts de retard. Il dispose :
*"Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.
Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu*

⁴ Ce texte dispose: "les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière"

de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent, telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit .

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance".

Bien que cet article ne se présente pas comme un texte réglant la prise en charge du coût de la durée du procès, c'était à l'origine son objet principal. En effet, dans sa formulation initiale, les intérêts de retard couraient à compter de la demande en justice : le texte signifiait donc clairement que la charge du coût de la durée devait être supportée par le débiteur condamné. Cet objet est aujourd'hui moins apparent, l'évolution législative ayant conduit à avancer le point de départ des intérêts à la date de la mise en demeure, qui peut être antérieure à la saisine du juge. Pourtant l'essentiel demeure : c'est toujours le débiteur condamné qui devra payer les intérêts courant pendant le procès puisque, à défaut d'acte juridique préalable, la demande en justice constitue la mise en demeure nécessaire à l'imputation du coût financier du retard à exécuter l'obligation, et c'est sous cet angle que nous nous intéresserons à ce texte.

Ces deux textes mettent donc en place deux modèles différents de prise en charge du coût de la durée : dans le premier cas par le débiteur,dans le second par le créancier.

10- On constate d'une part que ces deux dispositions légales valorisent la portée de ces deux actes essentiels pour le déroulement du procès que sont la demande introductory d'instance et la décision du juge, et d'autre part qu'elles mettent en place deux modèles différents de la prise en charge du coût de la durée. Dans le modèle de droit commun (article 1153), qui s'applique à des dettes déterminées ou du moins déterminables dans leur montant, la décision du juge est pensée comme ayant une valeur simplement déclarative des droits du créancier : dès lors, elle ne fait que révéler que le débiteur aurait dû payer avant d'y être obligé par la décision ; il en découle que ce débiteur doit supporter le coût de la durée. En revanche, dans le modèle de l'article 1153-1, la décision condamnant à une indemnité apparaît comme une décision

constitutive, au moins en ce qui concerne le montant de la créance : le débiteur n'est tenu de payer une somme déterminée qu'à partir du moment où le juge l'a fixée. En conséquence, on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir payé plus tôt et il en découle qu'il incombe au créancier de supporter le coût de la durée. L'inscription dans les textes de cette dichotomie entre les effets de l'intervention du juge dans un rapport d'obligation litigieux est récente, mais elle fonctionnait dès avant la réforme de 1985 : la jurisprudence appliquait un régime différencié aux dettes indemnaires et non indemnaires quant au point de départ des intérêts. Il faudra s'interroger sur la valeur heuristique et l'exacte signification d'une distinction qui semble déterminer toutes les solutions du droit positif en matière d'imputation du coût financier de la durée des procès civils, puisqu'on la retrouve dans les autres textes relatifs à cette question.

b/ Les autres textes

Les autres textes relatifs aux intérêts sur les sommes d'argent, difficiles à identifier, s'inscrivent dans l'un ou l'autre de ces modèles...

11- 1°/ Pour les procès ayant pour objet **le paiement d'une somme d'argent**, nos connaissances de départ, ainsi que la consultation des (rares) écrits doctrinaux sur la question des intérêts, nous ont orienté vers un certain nombre de textes spéciaux, qui, soit modifient le point de départ des intérêts de retard, soit modifient leur taux. D'autres textes ont pu être découverts à travers l'étude des arrêts se référant aux articles 1153 et 1153-1 sur lesquels nous avons travaillé de manière systématique (ces articles pouvant être combinés, dans l'argumentation des parties, avec d'autres textes). Mais il nous est vite apparu qu'un recensement exhaustif de ces textes spéciaux était une entreprise impossible : une interrogation de la base "Lois et règlements" du Juridisque Lamy à partir du mot "intérêts" a révélé **4594** textes publiés entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1997. Quelques sondages dans cette base nous ont révélé que ces textes n'avaient en général aucun rapport avec notre propos.

... et c'est pourquoi nous avons décidé de concentrer notre recherche sur les articles 1153 et 1153-1 qui ont une valeur paradigmique

12- Dans ces conditions, il nous a semblé préférable de recentrer notre recherche sur les articles 1153 et 1153-1. Ce choix était d'autant plus légitime que les textes spéciaux, ayant un rapport avec notre objet, que nous avons analysés pouvaient aisément être rattachés à l'un ou à l'autre de ces textes. Les solutions qu'ils préconisent s'ordonnent en effet autour de la partition entre dettes déterminées dans leur montant (pour lesquelles l'intervention du juge est simplement déclarative) et dettes dont le juge fixe le quantum (pour lesquelles elle est en partie au moins constitutive). Sans s'interroger sur les causes efficientes ou finales de cette partition, on peut donc considérer que les articles 1153 et 1153-1 ont une valeur paradigmique dans notre essai de démonstration et qu'une focalisation sur ces deux dispositions légales n'introduit aucun biais dans l'analyse.

13- Il est possible de justifier cette assertion par quelques exemples.

Pour les textes dont la solution s'inscrit dans le modèle "déclaratif" nous citerons :

- l'article 1652 du Code civil selon lequel:

"L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants:

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation"

- l'article 1378 du Code civil, selon lequel :

"S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement"

- l'article 2001 du Code civil qui dispose :

"L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est due par le mandant, à dater du jour des avances constatées"

- l'article 181 du Code des Marchés publics qui renvoie à un arrêté interministériel pour le taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires dus par l'entrepreneur. Actuellement, l'arrêté du 6 mai 1988, qui modifie l'arrêté du 29 mai 1977, dispose que le taux prévu à l'article 181 est égal au taux

d'intérêt des obligations cautionnées.

On remarquera que, dans ces différents textes, la dérogation aux règles énoncées par l'article 1153 réside, soit dans la fixation d'un taux différent du taux légal (exemple : les textes en matière de marchés publics), soit dans l'avancement du point de départ des intérêts à une date antérieure à la mise en demeure, sans qu'à aucun moment ne soit remis en cause le principe de l'imputation du coût de la durée du procès au débiteur.

14- Les textes dont la solution correspond au modèle de l'article 1153-1 (et qui, pour la plupart, lui sont antérieurs) sont relatifs à certaines "dettes de valeur" dans le contexte des rapports familiaux. Nous citerons :

- en matière de dissolution de la communauté l'article 1473 du Code civil qui dispose :

"Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit à compter du jour de la dissolution. Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courrent du jour de la liquidation"

- l'article 1479 du Code civil selon lequel :

"Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donne pas lieu à prélèvement et ne portent intérêts que du jour de la sommation. Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courrent alors du jour de la liquidation"

Ces textes concernent des sommes dont le montant a été évalué antérieurement à la décision judiciaire, mais leur valeur initiale évoluant avec celle de la monnaie, le montant finalement dû par le débiteur ne sera connu qu'au moment où le juge le fixera. L'idée qui sous-tend ces solutions particulières est la même que celle qui inspirait la jurisprudence relative aux indemnités avant l'introduction de l'article 1153-1 dans le code civil par la loi du 11 juillet 1985⁵. Dans tous ces cas de figure la décision de justice apparaît comme ayant un effet "constitutif".

⁵ Ce qui peut laisser supposer que la teneur de l'art 1153-1, préparée par la jurisprudence, est issue d'une interprétation analogique par la Cour de cassation des dispositions légales spéciales du code civil en la matière, bien antérieures.

On retrouve les deux mêmes modèles pour les procès ayant pour objet une valeur économique autre qu'une somme d'argent.

15- 2°/ Pour les procès ayant pour objet **une autre valeur économique qu'une somme d'argent** (restitution d'un bien), la question du coût de la durée est appréhendée par le droit de deux manières :

D'une part, le débiteur de la restitution peut être condamné à reverser au créancier les fruits du bien qu'il a conservé à tort. Le texte de principe est ici l'article 549 du Code civil, selon lequel :

"le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi"

Le possesseur de mauvaise foi doit donc restituer les fruits à compter du jour où il les a perçus, tandis que - selon l'interprétation du texte par la Cour de cassation - le possesseur de bonne foi ne doit le faire qu'à compter de la demande. Il en résulte que le possesseur condamné à restituer, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, devra supporter le coût de la durée de la procédure diligentée contre lui. La solution est dans la droite ligne du principe posé par l'article 1153 du code civil. Il n'était donc pas utile de lui réservé un traitement spécifique dans le cadre de cette recherche.

D'autre part, celui qui est reconnu judiciairement comme débiteur d'une obligation de restituer un bien peut être condamné à des dommages-intérêts pour compenser la perte de jouissance que le créancier aura subie. Ces dommages-intérêts porteront eux-mêmes intérêts dans les conditions de l'article 1153-1, ce qui ramène ce type de procès dans le champ de notre recherche.

Les deux textes de base ont générée une intense activité d'interprétation jurisprudentielle dont l'étude permet de dépasser une approche strictement normative et de cerner les pratiques économiques

16- Les procédés législatifs de l'imputation du coût de la durée des procédures, qui aboutissent à construire en catégories autonomes deux types de rapports d'obligation, appellent nécessairement une activité intense d'interprétation : par les parties, tout d'abord, qui, selon qu'elles sont créancières ou débitrices, ont intérêt à se prévaloir de qualifications antagoniques pour provoquer l'application à leur profit de l'article 1153 ou de l'article 1153-1 du code civil, puis à proposer une certaine interprétation de ces dispositions légales ; par le juge ensuite qui après avoir défini les identités juridiques, doit en tirer les conséquences du point de vue des intérêts

sous-jacentes. moratoires. Dans ces conditions l'étude des règles jurisprudentielles s'imposait. Nous avons choisi de les dégager en partant des seuls arrêts rendus par la cour de cassation, et en excluant les décisions émanant des juridictions du fond. En effet, les arrêts de la cour de cassation sont les seules décisions auxquelles on peut attribuer une valeur normative à l'échelle de l'ensemble du territoire. Par ailleurs, si on peut aujourd'hui, grâce aux banques de données, avoir accès à un grand nombre de décisions de juges du fond et notamment d'arrêts de cours d'appel, ces décisions sont le produit d'une sélection effectuée selon des critères qui ne permettent pas d'affirmer qu'elles sont représentatives de l'ensemble des décisions rendues. Or, notre propos n'était pas seulement de rendre compte des règles jurisprudentielles; nous voulions aussi dépasser une approche strictement normative d'une question dont la dimension économique est évidente. En effet, la jurisprudence est le produit immédiat de pratiques économiques, même si celles-ci sont fortement contraintes par le cadre juridique et processuel dans lequel elles se déploient. Il est donc possible de procéder à certaines extrapolations des décisions de justice pour y détecter des pratiques, à condition de travailler sur un échantillonage représentatif: en l'absence d'une enquête de terrain qui n'entrait pas dans le cadre de la présente recherche, seuls les arrêts de la cour de cassation offraient la possibilité de constituer un tel échantillonnage, même si, en contrepartie, ils ne peuvent donner qu'une vision très partielle des pratiques.

B- Les pratiques contentieuses

Ces pratiques des acteurs et des tribunaux... 17- L'analyse des arrêts rendus par la haute juridiction n'informe pas seulement sur l'état du droit positif, elle informe aussi, indirectement, sur les pratiques socio-économiques, contentieuses et précontentieuses des personnes qu'opposent ou que peuvent opposer un différend, quant à la gestion du temps nécessaire à sa résolution. Elle permet également de découvrir différentes manières dont les juges du

... ne peuvent cependant être appréhendées que de manière très imparfaite à travers l'analyse des arrêts de la Cour de cassation.

fond répondent à ces questions. Elle permet, plus directement, à travers l'étude des pourvois et des réponses qui leur sont données, de connaître l'activité contentieuse de la Cour de cassation, en tant que juridiction chargée du contrôle de la régularité juridique des décisions au fond.

18- Il faut cependant préciser que la valeur de l'information produite par l'exploitation d'un tel matériau jurisprudentiel varie considérablement selon le niveau des pratiques que l'on prétend décrire. Elle peut être très satisfaisante s'il s'agit seulement de rendre compte de l'activité contentieuse de la Cour de cassation elle-même, car il suffit de respecter certaines contraintes statistiques de sélection des arrêts, désormais tous accessibles en texte intégral sur des supports numériques, pour décrire l'intégralité du contentieux traité par la haute juridiction et la manière dont il l'est⁶. Elle ne peut être que très imparfaite lorsqu'il s'agit de rendre compte des pratiques des parties se situant en amont du pourvoi et des pratiques des juges du fond dont la décision est contestée. Cette difficulté s'explique par des causes d'ordre statistique : à savoir l'absence de représentativité des arrêts de la Cour de cassation par rapport aux décisions au fond⁷ et d'ordre juridique : à savoir la rédaction particulièrement elliptique de ces arrêts. Il convient donc d'être particulièrement prudent dans l'exploitation de ce type de matériau et d'éviter toute traduction immédiate du texte d'un arrêt en termes de pratiques de partie ou de juge⁸.

⁶Une telle étude n'est en revanche pas possible pour les décisions des juges du fond à travers l'utilisation des bases de données actuellement disponibles qui reposent sur une sélection des décisions rendues

⁷ Voir C. Beroujon, Contribution à l'analyse du couple contentieux/jurisprudence, Thèse St Etienne, 1992 et M. Cottin, L'accès à la Cour de cassation, thèse St Etienne, 1998.

⁸ Ainsi nous verrons ultérieurement que la base des arrêts comprend énormément de réponses à des pourvois reprochant aux juges du fond d'avoir fait remonter le point de départ des intérêts sur des sommes indemnитaires au jour de la demande en justice. Il n'est pas possible d'induire de cette affluence de pourvois que la pratique majoritaire des juges du fond serait de faire courir les intérêts à compter de la demande en justice car les causes de cette affluence peuvent être tout autres et résulter par exemple de l'identité juridique des auteurs des pourvois sur ces moyens, cf. infra n° 133.

**Par ailleurs
l'analyse
normative et
l'analyse
sociologique ne
peuvent être
menées de
manière
complètement
autonomes**

19- Il faut également souligner que l'analyse normative des arrêts (en vue de la mise à plat des règles juridiques ayant pour objet d'imputer le coût financier de la durée des procédures) et leur analyse "sociologique" (en vue de la mise à plat des pratiques de mobilisation de ces règles par les divers acteurs du procès) ne peuvent être conduites de manière complètement autonome. L'activité des parties au procès (ou de leurs représentants) et l'activité juridictionnelle (de la Cour de cassation mais également des juridictions inférieures sur lesquelles la haute juridiction exerce son contrôle) ont la particularité de s'inscrire dans un contexte juridique unique extrêmement complexe, composé à la fois de règles substantielles et de règles processuelles, dont les énoncés et les objets diversifiés autorisent de multiples combinaisons et constituent autant d'objets d'interprétation. Ce cadre juridique est aussi en perpétuelle évolution puisque, s'il détermine les actions des différents protagonistes du procès en cassation, il est en retour déterminé par elles. La jurisprudence apparaît ainsi à la fois comme produit et comme source de pratiques sociales. Ainsi pour prendre un exemple concret concernant directement notre objet de recherche, l'article 1153 CC, qui fixe le point de départ des intérêts légaux de retard sur une créance de somme d'argent au jour de la demande de paiement, édicte une règle substantielle dont les conditions de mobilisation par le créancier ou le débiteur sont soumises au respect de règles processuelles (nécessité pour le créancier qui agit en justice pour le recouvrement de sa créance de former une demande expresse pour pouvoir prétendre au bénéfice de la règle substantielle, possibilité de former cette demande à toute hauteur de l'instance, etc....). Ces règles contraignent plus ou moins fortement l'action des parties au procès ou du juge et il faut mesurer et tenir compte de cette contrainte pour rendre compte des pratiques qui se trouvent en arrière plan d'un arrêt de la Cour de cassation. La haute juridiction elle-même malgré son statut - d'ailleurs discuté - de cour suprême n'est pas libre de son action. Elle est comme tout tribunal saisie de demandes, même si ces demandes sont contraintes par les règles

procédurales d'ouverture à pourvoi, elle est plus que tout autre tribunal lié par l'état du droit. Cependant comme elle participe à la création de la règle de droit, l'étude de son activité mérite des investigations particulières.

§2- Méthodologie

La démarche scientifique consistant à faire d'un matériau jurisprudentiel unique une double lecture implique qu'on s'intéresse à toute la production de la Cour de cassation:

20- La démarche scientifique qui consiste à faire d'un matériau jurisprudentiel unique une double lecture - lecture normative, en vue de la découverte de règles interprétatives du droit légiféré, et lecture sociologique, en vue de la découverte de pratiques contentieuses et juridictionnelles a déjà été explorée à plusieurs reprises dans le cadre du CERC RID. Elle se traduit par une rupture avec les méthodes doctrinales traditionnelles de lecture des arrêts de la Cour de cassation qui consistent à isoler, au terme de processus occultes⁹, une décision de justice particulière pour la mettre au service d'un discours normatif préconstruit, à des fins d'exemplification. Une lecture extensive de la jurisprudence implique qu'on s'intéresse à toute la production de la Cour de cassation, chaque arrêt rendu par la haute juridiction représentant une unité à part entière d'un matériau constitué exclusivement en considération d'impératifs statistiques (constitutions de séries homogènes selon des critères - notamment chronologiques - ayant une pertinence par rapport à l'objet de recherche) (A) Elle implique aussi l'élaboration d'une grille de lecture qui laisse peu de liberté aux analystes (B).

⁹ L'analyste s'interroge rarement sur la valeur statistique de l'arrêt qu'il commente. Pourtant le commentaire confère à l'arrêt sélectionné pour analyse une forte plus value.

A- La construction de l'échantillon

**à partir des
2 068 arrêts dans
lesquels l'un des
textes de
référence a été
mobilisé...**

21- Comme on l'a précédemment expliqué, nous nous sommes d'emblée limité aux arrêts rendus par la Cour de cassation.

Nous avons d'abord recensé l'intégralité des arrêts rendus par la Cour de cassation sur la question des intérêts de retard dans le procès depuis 1984 et jusqu'au 1er avril 1998. Pour les arrêts rendus avant 1984, un tel recensement n'était pas possible : ce n'est en effet qu'à partir de cette date que tous les arrêts rendus par la Cour de cassation, publiés ou non, ont été accessibles dans la base de données "cassation" des Juridisques Lamy¹⁰. C'est en utilisant ces supports de publication des arrêts que nous avons travaillé. Nous avons interrogé la base par le visa des articles 1153, 1153-1 et 1154 du Code civil¹¹, ce qui a permis de sélectionner tous les arrêts dans lesquels ces dispositions étaient citées soit dans les moyens du pourvoi soit dans l'arrêt rendu en réponse. Ce sondage a révélé l'existence, sur la période de référence, de **2068 arrêts** de la Cour de cassation dans lesquels l'un de ces articles a été mobilisé, soit par l'une des parties, soit par les juges du fond, soit, exceptionnellement, par la Cour de cassation elle-même¹².

**...nous avons
constitué un
échantillon de
728 décisions.**

22- Il était évident que nous ne pouvions envisager un dépouillement exhaustif de ces **2068 arrêts**, souvent passablement embrouillés, et portant sur une matière éminemment technique. Nous avons donc opéré une réduction aléatoire de cette base, en retenant les arrêts rendus au cours de certaines années. Ont été retenues, dans un premier temps, les années 1986 (année de l'entrée en vigueur du nouvel article 1153-1), puis, de trois ans en trois ans : 1989, 1992, 1995, et, à partir de 1996, toutes les années, jusqu'aux derniers arrêts accessibles sur les Juridisques. L'étude qui

¹⁰ Les Editions Lamy ont repris à partir de 1996 les bases de données Lexis précédemment accessibles sur les CD Rom "Lexilaser"

¹¹ Interrogation formulée ainsi: 1153 proche5 Code civil ou 1153-1 proche5 Code civil ou 1154 proche5 Code civil

¹² Les trois entrées se recoupent largement car il est assez rare qu'une disposition légale soit introduite par la Cour sans avoir d'abord été mobilisée par l'une des parties au pourvoi ou le juge du fond.

s'arrêtait d'abord au 1er juillet 1997 a été en cours de traitement étendue jusqu'au 1er avril 1998. En revanche, l'année 1995 a dû être retirée de l'échantillon pour des raisons techniques¹³.

Pour les arrêts rendus au cours des années citées, nous avons retenu, non seulement les arrêts **faisant application** de l'un des articles ayant servi de point de départ à la recherche, mais aussi ceux où l'un de ces articles était **invoqué par l'une des parties**, alors même que l'argument n'était pas examiné par la Cour de cassation (par exemple parce que la cassation était prononcée sur un autre motif et qu'il n'y a avait pas lieu de statuer sur le moyen relatif aux intérêts). En effet, si ces arrêts ne présentent aucun intérêt du point de vue de la production des normes jurisprudentielles, ils informent sur les pratiques contentieuses liées à la question du coût de la durée du procès. Ont, en revanche, été écartées un certain nombre de décisions qui ont été jugées non pertinentes parce que la référence aux textes était purement accidentelle (par exemple les arrêts où il est simplement relaté dans le pourvoi ou dans les motifs que la cour d'appel a condamné au paiement de telle somme avec intérêts à compter de tel jour par application de l'article 1153 ou de l'article 1153-1, sans que ces articles viennent en discussion devant la cour ou encore les arrêts affectés d'erreurs matérielles sur les visas de textes).

L'échantillon finalement retenu comprend **728 décisions**.

23- Il convient de préciser que, si nous nous en sommes tenus à cet échantillonnage pour réaliser l'approche "sociologique" du matériau jurisprudentiel (nature et structure du contentieux arrivant devant la Cour de cassation, pratiques des acteurs du procès), nous avons dû, à plusieurs reprises, nous livrer à des consultations complémentaires de la base de données "cassation" pour rendre compte des normes posées par la Cour de cassation sur la question des intérêts. En effet, d'une part nous étions conscients que des évolutions importantes de

13 Un "bug" informatique a détruit le fichier des arrêts rendus en 1995. Ce retrait malgré son caractère conjoncturel n'a pas réellement posé de problèmes scientifiques majeurs, dans la mesure où l'année 1995 avait déjà fait l'objet d'une exploitation systématique pour la rédaction du rapport intérimaire.

jurisprudence avaient pu se produire au cours des années non retenues dans l'échantillon : par exemple, nous savions qu'au cours de l'année 1995, l'assemblée plénière avait rendu un important arrêt sur le point de départ des intérêts sur les sommes à restituer à la suite de l'annulation d'une décision de justice exécutoire. D'autre part, nous savions que certaines questions se rapportant à notre problématique pouvaient venir devant la cour de cassation par d'autres entrées que celle des articles 1153 et suivants: par exemple la question des dommages-intérêts complémentaires aux intérêts est parfois examinée sous l'angle des textes du droit commun de la responsabilité civile ou d'un texte spécial à tel ou tel contrat. Nous avons donc dû, pour rendre compte exactement de la jurisprudence recourir aux techniques documentaires classiques, et spécialement à la consultation du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation ou des revues juridiques spécialisées. Si les sources doctrinales (traités et manuels, commentaires et articles) n'ont jamais été sollicitées pour la constitution du matériau jurisprudentiel, elles nous ont souvent permis, *a posteriori*, d'éclairer le sens de telle ou telle décision.

B- L'exploitation de l'échantillon

L'exploitation de l'échantillon s'est faite à l'aide d'une grille comportant deux parties.

24- Les 728 décisions ont été ensuite exploitées selon une grille d'analyse ayant donné lieu à un traitement informatique¹⁴. L'exploitation d'un arrêt de la Cour de cassation sous les deux angles précédemment distingués - normatif et sociologique - nécessite des précautions particulières car ce matériau constitue une construction abstraite dans laquelle la "réalité" de l'objet représenté subit des déformations considérables. L'élaboration de la grille de lecture des arrêts a, pour cette raison, donné lieu à d'importantes difficultés, et nous avons dû à plusieurs reprises la reconstruire, pour éviter de confondre, dans la

¹⁴ Traitement réalisé grâce au logiciel "File Maker Pro". Ce logiciel ayant révélé ses limites, les résultats de ont été ensuite exportés sur Excel pour l'analyse statistique de la base.

manière de rendre compte de la décision analysée, les données objectives du contentieux et l'apport jurisprudentiel de l'arrêt (voir la grille en annexe 1).

Cette phase méthodologique, si elle a pris du temps, s'est en même temps révélée passionnante d'un point de vue épistémologique, dans la mesure où elle nous a fait prendre conscience de notre double posture d'observateur et d'acteur dans la recherche. A la suite de nombreuses discussions, nous nous sommes arrêtés à une grille composée de deux parties distinctes dont la première rend compte de données objectives sur le procès et la seconde des résultats d'une analyse juridique des arrêts¹⁵.

a/ Analyse du contentieux

La première partie qui vise à rendre compte des données objectives du contentieux soumis à la Cour de cassation n'a pas suscité de difficultés méthodologiques particulières.

25- La première partie de la grille de lecture vise à rendre compte des données objectives du contentieux soumis à la Cour de cassation. Les variables décrivent à la fois le contentieux original soumis au tribunal de première instance et le contentieux soumis à la Cour de cassation, pour permettre la description des différentes péripeties du procès et des transformations de l'objet du contentieux auxquelles conduit sa progression.

Le renseignement de ces variables n'a pas suscité de difficultés méthodologiques pour les analystes-codeurs dans la mesure où il n'était pas tributaire d'un travail préalable d'interprétation. Il faut cependant observer qu'en réalité les choses ne sont pas si simples et que des choix ont du être effectués dès ce stade de l'analyse, parce que les données "objectives" retracées dans toute décision de justice sont construites par le procès. On en prendra un exemple assez simple : la variable créancier/débiteur que nous avons cherché à renseigner dans la première partie de la grille est en réalité âprement disputée devant les juges du fond. En choisissant de retenir l'identification construite par la décision au fond qui fait l'objet d'une contestation devant la Cour de cassation nous avons

¹⁵ Voir la grille reproduite en annexe 1

accepté de faire notre une qualification (c'est à dire le contraire d'un fait brut) qui peut être provisoire, puisqu'à l'issue du procès en cassation, la personne désignée comme créancière par les juges du fond pourra se retrouver débitrice d'une somme à restituer. On assiste aux mêmes variations entre les qualifications résultant de l'activité juridictionnelle des premiers juges et celles résultant de l'activité des cours d'appel¹⁶. On peut cependant considérer que les données renseignées sous ce type de variable demeurent des données objectives puisqu'elles ne sont pas construites par l'analyse mais bien par les décisions constituées en objets d'analyse. Au delà de cette difficulté d'ordre théorique, il faut surtout faire état de difficultés pratiques tenant au manque d'informations (bien compréhensible dans des arrêts de la Cour de cassation), sur la situation de fait ayant donné lieu au litige ainsi que sur les différentes étapes du déroulement de la procédure. C'est ainsi qu'il n'a été possible de calculer la durée de la procédure comprise entre la saisine du premier juge et l'arrêt de la Cour de cassation (qui n'est d'ailleurs qu'exceptionnellement le dernier acte du procès), que dans 108 affaires, dans la mesure où la variable relative à la date de la demande introductory d'instance pouvait rarement être renseignée. En revanche, le montant des sommes en jeu (ou plus exactement celui des condamnations en appel) est connu dans 461 affaires¹⁷. Cette donnée est susceptible d'informer utilement sur l'impact économique d'une décision sur les intérêts.

26- Les résultats obtenus grâce à cette partie de la grille sont présentés dans le corps du rapport en relation avec les différentes questions de droit auxquels ils se rattachent. Il apparaît cependant nécessaire ici, tout en présentant les différentes rubriques de la grille, de signaler les résultats généraux qu'elles ont permis d'obtenir, tant en ce qui concerne le contentieux porté devant les juges du fond et ayant conduit au pourvoi que celui qui vient devant la Cour de cassation.

¹⁶ Cf. infra n° 32

¹⁷ Cf. infra n° 31

1°/ Contentieux ayant conduit au pourvoi

Cette partie de la grille a permis de recueillir un certain nombre d'informations sur le contentieux ayant conduit au pourvoi...

27- La première partie de la grille contient d'abord un certain nombre de rubriques permettant de connaître, pour chaque affaire portée devant la Cour de cassation, la structure du contentieux ayant conduit au pourvoi¹⁸. Nous avons, pour chaque affaire essayé de déterminer l'identité juridique des parties en première instance, l'objet du litige¹⁹. nous nous sommes également intéressés au montant des condamnations en appel et aux dates de saisine des différentes jurisdictions, ainsi qu'à celles des décisions, pour avoir un aperçu des enjeux économiques de la durée des procédures.

... tant en ce qui concerne l'objet des demandes...

28- S'agissant de l'**objet des demandes** en première instance (Cf. annexe 2, tableau n° 2), on découvre que le groupe quantitativement le plus important est constitué par les demandes en paiement de prix dans le cadre d'une relation contractuelle, ce qui ne fait que refléter la structure globale des contentieux, telle qu'elle ressort d'une consultation des statistiques judiciaires régulièrement publiées par le Ministère de la Justice : 242 demandes introductives ont cet objet, auxquelles il faut joindre 77 demandes en paiement de sommes diverses introduites devant les conseils de prud'hommes par un salarié licencié. En effet si ces sommes correspondent à des objets de demande composites, dont certaines sont indemnитaires, elles comprennent toujours également des créances d'origine contractuelle. Viennent ensuite 207 demandes de dommages- intérêts formées dans le cadre d'une relation contractuelle ou extra-contractuelle. La structure de ces contentieux au fond est évidemment de nature à influencer les solutions judiciaires sur les intérêts et les moyens de droit invoqués par les parties en la matière au soutien de leur pourvoi.

18 Rappelons qu'il ne s'agit en aucune manière de rendre compte de l'intégralité du contentieux porté devant les juges du fond sur la question des intérêts, mais seulement du contentieux qui conduit à une discussion relative aux intérêts devant la Cour de cassation

19 Bien que l'identité juridique des parties soit construite par le procès (c'est à dire l'**objet du litige**) autour d'oppositions simples (vendeur/acquéreur ; bailleur/preneur ; prêteur/emprunteur, etc ...), on peut considérer qu'il s'agit d'une donnée objective dans la mesure où le travail de qualification ou de requalification des situations "réelles" est nécessairement effectué par le juge.

...les solutions données par les juges...

29- La grille permettait ensuite de relever les **solutions appliquées par les juges du fond** sur la question des intérêts (Cf. annexe 2, tableau n° 3). Cette variable, renseignée tantôt à partir des moyens du pourvoi, tantôt à partir de la motivation de l'arrêt, informe sur certaines pratiques des juges du fond, sans qu'il soit possible cependant de leur prêter la moindre représentativité. Elle a fait l'objet de plusieurs croisements dont l'un avec le montant des condamnations, dans la mesure où les solutions appliquées par les juges du fond concernent à la fois le point de départ et le taux des intérêts et sont de nature à livrer des informations sur l'importance des sommes qui vont venir accroître le principal.

Dans 46 arrêts il est reproché aux juges du fond d'avoir fait courir les intérêts sur une créance de dommages-intérêts à compter de la demande introductory d'instance. Mais inversement dans 15 arrêts il leur est reproché d'avoir fait courir les intérêts à compter de leur décision alors qu'il se prononçaient sur une créance contractuelle. On verra que si le second grief est fondé et susceptible d'entraîner une cassation, le premier n'a que peu de chances d'être entendu par la haute juridiction. Indépendamment de cette considération, on relèvera que ce grief traduit une tendance des juges du fond statuant en matière indemnitaire à accorder une valeur déclarative à leur décision malgré l'importance de l'acte juridictionnel dans ce type de rapport juridique.

Pour ce qui concerne les créances contractuelles on peut rapprocher les solutions contestées des données relatives à l'objet du litige, qui montrent les évolutions qu'il subit du fait de la formation de demandes incidentes en cours de procédure. Lorsque les demandes incidentes sont des demandes reconventionnelles la créance litigieuse sur les intérêts résulte souvent d'une compensation judiciaire. Dans ce cas de figure, les juges du fond ont tendance à s'échapper du modèle binaire suggéré par les articles 1153 et 1153-1. Lorsqu'en revanche les demandes incidentes résultent de l'intervention de tiers subrogés dans les droits d'un créancier, les solutions sur le point de départ des intérêts se répartissent de manière à peu près égale en deux classes : celles qui font courir les intérêts à

compter de la demande introductory d'instance, d'une part, celles qui les font courir à compter de la décision, de l'autre.

...Le montant des condamnations... 30- On peut prendre la mesure des enjeux économiques dont les décisions sur les intérêts sont porteuses à travers les données issues de la variable "**montant des condamnations**" prononcées par les décisions déférées" (Cf. annexe 2, tableau n° 3). Cette variable est renseignée dans 463 arrêts. Plus de la moitié font apparaître des condamnations d'un montant supérieur à 100 000 francs : le plus gros effectif de décisions déférées à la haute juridiction (160 arrêts) comporte des condamnations comprises entre 100 000 et 500 000 francs ; 51 décisions comportent des condamnations pour un montant compris entre 500 000 et 1. 000 000 francs ; viennent enfin 78 décisions prononçant des condamnations pour plus d'un million de francs.

...la durée moyenne des procédures... 31- Il convient de rapporter les montants des condamnations à la **durée moyenne de procédures**. (Cf. annexe 2, tableaux n° 4 et 5). Cette variable est faiblement renseignée car si l'on connaît toujours la date de l'arrêt de la Cour de cassation et presque toujours la date de la décision frappée de pourvoi, on ignore le plus souvent la date de la demande introductory d'instance. Il ressort cependant des 124 affaires dans lesquelles nous connaissons cette date, dont rien ne permet de douter de la représentativité par rapport à l'ensemble des arrêts de l'échantillon, que la durée moyenne de la procédure comprise entre l'acte introductory d'instance et l'arrêt de la Cour de cassation, qui n'est pas nécessairement le dernier acte de la procédure, s'élève à 7,5 ans. Pour 16 affaires la durée est inférieure à 4 ans, pour 108, elle est supérieure à 4 ans. Pour les 120 affaires distinctes ou non des précédentes, pour lesquelles nous connaissons la date de la demande introductory d'instance et la date de la décision déférée à la haute juridiction, la durée moyenne de la procédure au fond s'élève à 5 ans et 3 mois. Pour 56 affaires cette durée est inférieure à 4 ans, pour 64, elle est supérieure à 4 ans.

**...et enfin
l'évolution des
litiges aux
différents stades
de la procédure.**

32- La grille permet de suivre **l'évolution du litige aux différents stades de la procédure**, et donc les différentes péripéties de la construction des identités juridiques par le procès (Cf. annexe 2, tableau n° 6) On remarquera d'abord que les décisions déférées sont pour l'essentiel des arrêts d'appel puisque 51 décisions sur 728 seulement sont des jugements rendus en premier et dernier ressort. Dans le cas où il y a eu deux degrés de juridiction, on connaît la teneur de l'arrêt d'appel par rapport au jugement de 1ère instance dans 287 arrêts. Parmi ces arrêts, 107 seulement emportent confirmation pure et simple de la solution retenue par les juges du fond et sur ce sous-ensemble 63 seulement sont rendus irrévocables par un rejet du pourvoi dont ils ont fait l'objet. C'est dire que la solution donnée à un litige par les juges de première instance ne sort totalement indemne de l'exercice des voies de recours que dans 22% des cas. En revanche la solution confortée en appel se trouve finalement invalidée par la Cour de cassation dans 42 cas, et dans 114 arrêts l'histoire des droits et obligations respectifs des parties est particulièrement mouvementée puisqu'à une infirmation totale ou partielle en appel succède une cassation totale ou partielle de l'arrêt déféré à la haute juridiction !

Cette absence fréquente de pérennité de la décision de première instance qui a fixé à titre provisoire les identités juridiques de débiteur et de créancier rappelle qu'il y a une vérité provisoire du droit, les solutions données au litige par les juges de première instance subissant d'importantes variations sous l'effet de l'exercice des voies de recours. Ces données empiriques invalident quelque peu le modèle de procès déclaratif véhiculé par les dispositions légales relatives aux intérêts de retard. Elles permettent aussi de mieux comprendre les perturbations qu'entraînent les obligations de restitution consécutives à l'annulation d'une décision de justice sur le jeu de ces dispositions légales.

2°/ Contentieux soumis à la Cour de cassation

En ce qui concerne le contentieux devant la Cour de cassation elle-même...

33- En ce qui concerne le contentieux devant la Cour de cassation les variables étaient destinées à décrire :

- l'identité formelle des demandeurs et des défendeurs au pourvoi (s'agit-il de personnes physiques ou morales, de professionnels ou de non-professionnels ?)

- leur "identité juridique" (sont-ils créanciers ou débiteurs et au delà de cette catégorisation grossière, quelle est l'origine de leurs droits et obligations : un contrat de vente, de bail, de travail, d'assurance ... ou un simple fait juridique ?)

- la nature de la créance litigieuse sur les intérêts

- la place du problème des intérêts dans le débat (constitue-t-il le moyen unique du pourvoi ou s'agit-il d'un moyen parmi d'autres ?)

- le ou les textes invoqués par le demandeur au pourvoi sur la question des intérêts

- la nature de ou des griefs du demandeur contre la décision des juges du fond

- l'objectif économique poursuivi (s'agit-il d'augmenter ou de diminuer le montant des intérêts ?)

- la solution donnée au pourvoi, et spécialement au moyen fondé sur les intérêts (irrecevabilité, rejet, cassation totale ou partielle ?)

... nous avons pu recueillir des informations sur l'origine des arrêts (répartition dans le temps et entre les chambres)...

34- S'agissant de **l'origine des arrêts**, (Cf. annexe 2, tableaux n° 1), on notera que plus du quart des 728 décisions ont été rendus par la première chambre civile, suivie par la chambre commerciale. On remarque que la deuxième chambre civile, qui connaît des pourvois en matière de procédure civile et de responsabilité extra-contractuelle n'alimente la base que pour 10% ; ceci s'explique aisément par la double considération d'une part que la question des intérêts n'est pas en soi une question de procédure et d'autre part que l'état du droit positif favorise peu les pourvois en matière de créances indemnitàires, nécessairement liquidés par le juge. Si l'on excepte l'année 1986, le nombre d'arrêts statuant sur des pourvois invoquant un moyen relatif aux intérêts de retard

s'élève en moyenne à 150 par an avec une progression notable en 1998 puisque le nombre d'arrêts rendus au seul titre du 1er semestre s'élève à 66 (seuls les arrêts rendus au cours du 1er trimestre, au nombre de 40, ont été inclus dans la base).

...sur l'origine des pouvoirs...

35- S'agissant de **l'origine des pourvois**, on observe d'une manière générale que les pratiques d'introduction des pourvois marquent toujours une rupture avec les stratégies contentieuses devant les juges du fond. Cet effet de rupture est ici clairement confirmé. Ainsi pour ne citer qu'un exemple, qui concerne le contentieux prud'homal - le plus important quantitativement dans la base d'arrêts analysée - on constate que les auteurs de pourvois sur les intérêts sont majoritairement les employeurs contestant des décisions faisant suite à des demandes initiales de salariés victimes d'un licenciement (77 affaires), les auteurs des pourvois en la matière sont les employeurs (44 pourvois sont dus à leur initiative, 33 émanent du salarié). De même il faut noter la forte présence des assureurs : agissant seuls ou conjointement avec l'assuré ils introduisent 55 pourvois, mais sont également défendeurs dans 55 arrêts à ce stade avancé de la procédure, dans des configurations dont la complexité est due à la multiplicité des prises en charge d'un même risque. Cet indice de participation à ce stade avancé de la procédure, dans une base constituée à partir d'une interrogation sur les articles 1153 et 1153-1 Code civil, n'a rien pour surprendre car la qualification des sommes litigieuses dont ils sont créanciers ou débiteurs est source de difficultés spécifiques causées par les interférences entre rapport d'obligation principal et rapports d'assurance périphériques.

Ce sont majoritairement les parties condamnées par la décision rendue en dernier ressort qui forment le pourvoi. Les débiteurs sont à l'origine de 524 pourvois, les créanciers n'en introduisent que 204. Leur but est alors d'obtenir une majoration du montant de leur créance. Ils reprochent aux juges du fond d'avoir reporté le point de départ des intérêts à la date de leur décision. Mais l'importance dans le pourvoi du moyen concernant les intérêts n'est pas la même pour ces deux

catégories de plaideurs.

La question des intérêts est surtout soulevée par l'auteur du pourvoi principal. Dans ce cas de figure il est rare qu'elle constitue l'objet unique du pourvoi. Il faut cependant distinguer selon qu'il s'agit du débiteur ou du créancier. Pour les débiteurs, c'est seulement dans 57 arrêts que le pourvoi principal porte exclusivement sur les intérêts (11% des cas). En revanche, pour les créanciers cette situation est beaucoup plus fréquente (106 arrêts). Elle l'est également lorsque la question des intérêts est articulée dans un pourvoi incident : elle représente alors le seul moyen invoqué dans 23 affaires sur 27.

...sur la nature des créances litigieuses sur les intérêts...

36- La grille permet de connaître dans chaque cas, la **nature de la créance litigieuse sur les intérêts** (Cf. annexe 2, tableau n° 7). Cette créance n'est pas nécessairement la même que celle qui était à l'origine du procès.

Il s'agit souvent de dommages-intérêts (193 arrêts) ou d'autres indemnités (35 arrêts), mais aussi de créances contractuelles (267 arrêts) ou de sommes à restituer après "l'annulation" d'une décision de justice (75 arrêts). Il existe une étroite corrélation entre la nature de la créance et le nombre des cassations intervenant sur un moyen relatif aux intérêts de retard. Lorsqu'il s'agit de dommages intérêts le taux de cassation sur ce moyen est faible (43/193). Ce résultat s'explique par l'état de la jurisprudence de l'assemblée plénière qui attribue un pouvoir discrétionnaire aux juges du fond pour fixer le point de départ des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'une créance contractuelle, il est élevé (90/267). Ce résultat s'explique par l'absence de latitude concédée aux juges du fond par l'article 1153 du code civil. Le taux de cassation est également élevé en matière de restitutions consécutives à l'annulation d'une décision de justice, ce qui peut s'expliquer par le caractère récent de la jurisprudence de l'Assemblée Plénière sur cette question et par la complexité des situations créées par les permutations d'identités juridiques consécutives à l'annulation d'une décision de justice.

... et sur les réponses données par la cour.

37- S'agissant enfin de la **réponse au pourvoi**, seules nous intéressent ici les réponses de la haute juridiction sur le moyen relatif aux intérêts. On remarquera tout de même qu'un nombre considérable de cassations interviennent exclusivement sur ce moyen (Cf. annexe 2, tableau n° 9). Ce résultat varie fortement selon la nature du débat soumis à la haute juridiction (Cf. annexe 2, tableau n° 10). Si l'on tient compte des répartitions des arrêts par les codeurs sous les différentes rubriques rendant compte du problème juridique débattu devant la Cour de cassation (qui a pu conduire à des affectations multiples d'un même arrêt) on note 28% de cassations prononcées exclusivement sur le moyen relatif aux intérêts lorsque le débat est relatif au domaine d'application respectif des articles 1153 et 1153-1 ; 33% lorsque le débat est relatif au domaine d'application de l'article 2253 dans sa teneur antérieure à la réforme de 1985; 35% lorsque le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153 ; 12,50% lorsque le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153-1 ; 17,50% lorsque le débat est relatif à l'anatocisme) Ces résultats doivent également être corrélés avec les solutions appliquées par les juges du fond et la nature des créances litigieuses (Cf. annexe 2, tableau n° 7).

b/ Analyse de la jurisprudence

L'analyse des normes jurisprudentielles à travers un certain nombre de catégories recensées dans la seconde partie de la grille...

38- La seconde partie de la grille a suscité des difficultés méthodologiques beaucoup plus importantes. Notre objectif était d'opérer ici une classification des arrêts sur des critères juridiques. Nous avions, à cette fin, distingué différents types de "débats", chaque débat ouvrant sur une arborescence de "sous-débats", c'est à dire de "problèmes juridiques" de plus en plus précis.

Les catégories retenues étaient les suivantes :

1- Le débat est relatif aux domaine d'application respectifs des articles 1153, 1153-1 ou autres²⁰²¹

²⁰ Ce 1 a été complété par un 1bis, intitulé 'Le débat est relatif au domaine d'application de l'article 1153 ancien) comprenant la même arborescence, et destiné à recueillir les arrêts rendus

- 2- Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153
- 3- Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153-1
- 4- Le débat est relatif au régime des sommes relevant d'autres textes²²
- 5- Le débat est relatif à l'anatocisme
- 6- Le débat est autre

...a suscité des difficultés méthodologiques tenant au statut ambigu des normes jurisprudentielles.

39- Cet essai de traitement statistique de données juridiques a montré ses limites dans le cadre du travail effectué. Ces limites tiennent au statut même de la jurisprudence, ensemble de données construites par les récepteurs des arrêts autant que par la Cour de cassation elle-même. Le "problème juridique" posé à la Cour de cassation n'est en effet pas une donnée objective, son identification résulte de l'injonction de sens dans la décision ; c'est le produit d'une analyse doctrinale faite par l'analyste. Il n'est pas sûr dans ces conditions qu'un même codeur privilégie le même axe de lecture d'un arrêt à l'autre ; il est encore moins certain que différents codeurs effectuent la même analyse sur un même arrêt.

La rubrique 1 "le débat est relatif aux domaines d'applications respectifs des articles 1153, 1153-1 et autres" est une de celles dont l'utilisation s'est, de ce point de vue, avérée la plus délicate. On constate en effet que, dans de nombreux cas, le problème de l'applicabilité de l'un ou de l'autre texte n'est pas posé explicitement à la Cour de cassation par le demandeur au pourvoi. Celui-ci peut très bien se placer sur le terrain de l'un de ces textes, pour critiquer, non son applicabilité, mais l'application qui en a été faite par les juges du fond. Mais, de la

sous l'empire du droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 1153-1, où la Cour de cassation faisait la distinction, à l'intérieur des créances relevant de l'article 1153, entre les créances indemnitàires et les autres.

21 Les autres textes relatifs aux intérêts ayant été, comme on l'a dit, exclus du champ de la recherche, on peut s'étonner de la mention "autres" ; cependant une recherche faite à partir des articles 1153 ou 1153-1 a permis de trouver des arrêts où ces articles viennent en concurrence avec un texte spécial

22 Les arrêts répertoriés sous cette rubrique sont des décisions où un texte spécial a été finalement retenu comme fondement de la solution alors que l'article 1153 ou l'article 1153-1 avait été invoqué.

réponse de la Cour de cassation qui applique un autre texte que celui qui était invoqué, et de la double confrontation de cette réponse avec la position de la cour d'appel d'une part et l'argumentation du demandeur au pourvoi d'autre part, l'analyste va déduire qu'il y avait en réalité une difficulté sur le texte applicable, c'est à dire donner de l'arrêt une interprétation doctrinale qui excède de beaucoup un simple compte-rendu de l'activité des parties au procès ou des juges du fond, voire de celle de la Cour de cassation elle-même²³.

Ces difficultés nous ont amené à nous interroger sur l'utilité d'une analyse exhaustive de tous les arrêts rendus.

40- Ces difficultés nous ont conduit à nous interroger sur l'utilité de cette seconde partie de la grille. En effet, si le recensement systématique des arrêts est évidemment un préalable indispensable à leur exploitation sociologique, on peut estimer que, pour ce qui concerne l'analyse normative des arrêts, le surcroît de travail auquel conduit la constitution de séries exhaustives d'arrêts ne donne pas de résultats notables et ne se justifie donc pas. Le compte-rendu des normes jurisprudentielles auquel nous avons abouti dans cette étude est-il foncièrement différent de celui auquel nous serions parvenus en nous limitant aux seuls arrêts publiés et, éventuellement, commentés dans les revues? La question doit être posée, et elle a été vivement débattue à l'intérieur du groupe chargé de cette recherche. La réponse doit être nuancée.

Ce mode de traitement du matériau jurisprudentiel apparaît comme

41- D'une part, une analyse exhaustive de toutes les décisions rendues par la Cour de cassation, opérée sans hiérarchisation *a priori* entre des arrêts "importants" et moins importants, paraît être le seul moyen de mettre en relation l'activité

²³ Par exemple, la cour d'appel a fixé le point de départ des intérêts au jour du jugement, sans nécessairement se fonder sur un texte particulier: cela peut être parce qu'elle considère comme allant de soi que l'article 1153-1 est applicable, mais aussi parce qu'elle fait une mauvaise application de l'article 1153. Le demandeur au pourvoi (qui sera ici le créancier) critique cette décision en soutenant que selon l'art 1153 du code civil les intérêts auraient du courir dès le jour de la demande. Et la Cour de cassation rejette le pourvoi en disant qu'il s'agit d'une créance indemnitaire relevant de l'article 1153-1. L'analyste range alors la décision dans la catégorie "le débat est relatif aux domaines d'application respectifs de l'article 1153 et 1153-1 du Code civil". Alors qu'il rangera peut-être l'arrêt dans la rubrique "Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153" si la cour casse au visa de l'article 1153. On voit bien à travers cet exemple précis que le classement de la décision sous une catégorie destinée à exprimer un problème juridique est en réalité le résultat d'une interprétation doctrinale subjective, davantage que celui d'une description objective du contentieux porté devant la Cour de cassation.

le seul moyen de mettre en relation les règles avec les pratiques qui contribuent à leur production...

contentieuse des justiciables et l'activité de participation de la haute juridiction à la création de normes juridiques. Elle permet donc d'introduire dans la description des règles jurisprudentielles mises en évidence certaines clefs d'interprétation, qui échappent à une analyse doctrinale classique, limitée à quelques arrêts choisis pour leur valeur normative "exemplaire". Il n'est pas évident cependant que sur ce plan, compte tenu de la complexité technique des règles et de la diversité des contentieux qui donnent lieu à leur mise en oeuvre, nous soyons parvenus à un résultat très satisfaisant, et à établir autre chose que de grossières corrélations entre les deux parties de la grille. Ce qui est possible dans des secteurs où les règles jurisprudentielles apparaissent comme le produit d'un contentieux relativement simple et unitaire (par exemple le contentieux du bail, le contentieux du cautionnement...) ne l'est pas nécessairement dans une matière comme celle que nous avons cherché à appréhender, où des règles à vocation d'application très générale sont mises en oeuvre dans des contextes très divers (contentieux entre employeurs et salariés, entre assureurs et victimes, entre franchiseurs et franchisés etc...). Ce qui reste possible, dans une telle matière, c'est de mettre en relation les règles jurisprudentielles et les pratiques contentieuses de la Cour de cassation elle-même, pour éclairer les premières par les secondes²⁴.

... il permet aussi, au moins dans le secteur considéré, de parvenir à une meilleure connaissance de règles souvent peu explorées par la doctrine.

42- Mais, d'autre part, même en restant au strict plan de l'analyse normative, il apparaît que, dans le secteur étudié, le recensement exhaustif des arrêts permet une meilleure connaissance du droit positif. Sans doute peut-on affirmer que, d'une manière générale, on peut affirmer qu'il n'existe pas de "jurisprudence cachée": en effet, comme cela a été montré dans de précédentes recherches²⁵, la jurisprudence est le produit d'une activité doctrinale d'interprétation des arrêts obéissant à une logique propre, activité consistant à attribuer un intérêt juridique à des arrêts en adoptant une posture

²⁴Voir infra n° 126 s à propos du pouvoir discrétionnaire reconnu aux juges du fond par la cour de cassation dans la fixation du point de départ des intérêts

²⁵Cf. C. Béroujon, thèse précitée.

d'autorité, c'est à dire à y injecter du sens par l'introduction d'un savoir externe²⁶. Ce type d'analyse doctrinale des arrêts ne peut rien gagner à l'exhaustivité ni à la mise en oeuvre de procédés d'analyse systématique car il s'agit d'une participation active à la création du droit. Néanmoins, on peut penser que, dans de nombreux secteurs, ces méthodes "non scientifiques" d'apprehension des décisions rendues permettent de donner une image qui n'est pas trop déformée de la réalité des normes posées par les juridictions suprêmes²⁷

Il n'en va pas de même dans la matière sur laquelle nous avons travaillé. La question des intérêts de retard apparaît en effet comme une question "mal-aimée" de la doctrine, parce qu'elle est réputée, non sans raison, complexe et embrouillée²⁸, mais aussi peut-être parce qu'on a tendance à y voir plus de la "cuisine technique" que du "grand droit". Il en résulte que les nombreux arrêts rendus, même lorsqu'ils sont publiés par la Cour de cassation elle-même, et *a fortiori* lorsqu'ils ne le sont pas, ne sont que faiblement relayés par les canaux par où s'opère traditionnellement la formation de la "jurisprudence" : il est remarquable à cet égard d'observer la distorsion considérable qui existe entre le taux de publication au Bulletin des arrêts inclus dans la base, qui est le même que le taux constaté en toutes matières, avec la faible représentation de ces décisions dans les revues juridiques privées, ainsi que la place très réduite qu'occupe la question dans les ouvrages

²⁶ Ce savoir est déterminé par les contraintes de l'analyste (de compétence, de notoriété ou de carrière), voire des stratégies économiques de participation à la création du droit (auteurs qui sont aussi acteurs des procès dont ils rendent compte dans les publications).

²⁷ C'est ce que l'un des auteurs du présent rapport avait constaté, en travaillant avec les mêmes méthodes, dans le cadre d'une précédente étude : P. Ancel, *Cautionnement et autres garanties personnelles*, Etude pour le Ministère de la justice, 1996

²⁸ Cf. R. Libchaber, D 1998, sommaires commentés p 114

²⁹ Un exemple caractéristique: dans la dernière édition du "Mégacode Dalloz", sous l'article 1153-1, les auteurs rendant compte de la jurisprudence relative aux intérêts sur les sommes dues aux tiers payeurs par le responsable d'un accident, en sont restés à un arrêt de la Cour de cassation de 1991, alors que la haute juridiction a, sur cette question, rendu depuis de très nombreux arrêts (dont certains publiés) qui remettent complètement en cause la solution citée. Cette méconnaissance de l'évolution jurisprudentielle est tout à fait paradoxale (et en même temps très révélatrice) dans un ouvrage qui, par ailleurs, prétend rendre compte, à travers les décisions des juges du fond, d'une partie cachée de l'activité des tribunaux. Un autre exemple du désintérêt doctrinal pour la question des intérêts: le commentaire de l'article 1153 du Code civil dans le Jurisclasseur date de 1985, et intègre à peine le nouvel article 1153-1!

doctrinaux. De ce point de vue, l'étude effectuée permet, sur de nombreux points, de mettre à jour des normes jurisprudentielles peu ou mal connues²⁹. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions qu'ait été privilégiée une lecture normative des arrêts.

Plan du rapport.

43- Même si nous sommes entrés dans la recherche par les règles (articles 1153, 1153-1 et 1154 du Code civil), notre propos n'est pas de faire un commentaire doctrinal classique de ces articles, mais de montrer comment ils permettent de régler la prise en charge du coût de la durée du procès, et la manière dont ils sont mis en oeuvre dans ce contexte. Dans cette optique, nous avons construit le rapport en partant de la manière dont l'existence et le déroulement du procès peuvent affecter le paiement d'une créance. Cela nous a conduit à distinguer entre deux situations. La première est celle où le procès vise à obtenir le paiement d'une créance trouvant son origine dans un fait antérieur: c'est seulement cette situation qui est appréhendée par les articles 1153 et 1153-1 du Code civil, et, comme nous l'avons dit, ces règles font prévaloir, dans ce contexte, le modèle d'un procès déclaratif de droit (**Première partie**). La seconde situation est celle où c'est le procès lui-même qui fait naître la créance, parce qu'il s'est produit un "dysfonctionnement": une décision a été exécutée et se révèle a posteriori "erronée", ce qui fait naître une obligation de restitution. Cette situation n'est pas réglée par les textes, et ce n'est que de manière complètement artificielle que la Cour de cassation la résout par le recours à l'article 1153, utilisé en quelque sorte "à contre-emploi" pour faire prévaloir une conception constitutive de la décision judiciaire (**Seconde partie**).

PREMIÈRE PARTIE- LA RÉPARTITION DU COÛT DE LA DURÉE POUR LES CRÉANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UN FAIT ANTÉRIEUR AU PROCÈS

Cette répartition s'opère selon deux modèles différents

44- Pour les demandes de sommes d'argent trouvant leur origine dans un fait antérieur au procès, la prise en charge du coût de la durée du procès est régie principalement par deux textes, qui, selon la qualification des sommes demandées, font supporter ce coût, soit par le débiteur, soit par le créancier (ces qualités étant reconnues seulement à l'issue du procès) La solution de principe, posée par l'article 1153 du Code civil, aboutit à faire supporter le coût par le débiteur condamné (TITRE PREMIER). Mais il existe un certain nombre de textes dérogatoires, dont le principal est l'article 1153-1 du Code civil, qui font, à l'inverse, supporter ce coût par celui dont la décision reconnaît la qualité de créancier (TITRE SECOND).

TITRE PREMIER - LA SOLUTION DE PRINCIPE : LE COÛT DE LA DURÉE EST À LA CHARGE DU DÉBITEUR

La solution de principe est posée par l'article 1153 du Code Civil dont le domaine d'application est très général

45- C'est la solution posée par l'article 1153 du Code civil. Il faut d'emblée souligner que ce texte, bien qu'inséré dans le Code dans la section relative à la responsabilité contractuelle (et généralement étudié par la doctrine à ce titre) a un domaine d'application tout à fait général. Il ne s'applique pas seulement au retard dans le paiement d'une obligation contractuelle, mais, par principe, à toute obligation de somme d'argent, et notamment aux obligations d'origine légale. Cependant, il convient de relever dès à présent qu'en dehors du domaine contractuel, il est aujourd'hui amputé de la plus grande partie de son domaine d'application par l'article 1153-1 relatif aux intérêts sur les sommes indemnитaires - texte dérogatoire qui

sera étudié plus loin³⁰.

Du point de vue qui nous intéresse, l'article 1153 essaie de trouver un équilibre, très fragile, entre les intérêts des deux parties au procès. Si la règle posée quant au point de départ des intérêts aboutit à faire supporter par le défendeur condamné le coût de la durée du procès (CHAPITRE I), les règles relatives au montant des intérêts ne permettent normalement de lui assurer qu'une compensation limitée des pertes financières que cette durée a pu lui causer (CHAPITRE II).

CHAPITRE I - LE POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS

Selon ce texte les intérêts courent à compter de la mise en demeure, donc au plus tard à compter de la demande en justice.

46- Comme on l'a signalé précédemment, le lien entre l'article 1153 et la durée du procès était beaucoup plus net dans la rédaction initiale de ce texte. Jusqu'à la loi du 7 avril 1900, en effet, c'était la demande en justice qui faisait courir les intérêts de retard. L'évolution législative a tendu à avancer de plus en plus leur point de départ, en "déformalisant" la mise en demeure : jusqu'en 1992, c'était la sommation de payer résultant d'un acte extra-judiciaire qui valait seule mise en demeure ; généralisant une solution qui avait été admise antérieurement en droit commercial, la loi du 13 juillet 1992 a assimilé à la mise en demeure une simple lettre interpellative. Encore faut-il signaler que, dans de nombreux cas, les intérêts vont courir de plein droit, à compter de l'événement qui donne naissance à la créance, soit en vertu de la loi, soit, surtout, par application de la convention des parties. Mais, pour notre propos, le principe reste inchangé : les intérêts de retard vont de toute façon courir à la charge du défendeur pendant la durée du procès, puisque, même à défaut de tout avertissement préalable ou de déclenchement automatique en amont du cours des intérêts, la demande en justice vaudra mise en demeure.

³⁰ Voir infra n° 115 et s.

Cette solution qui paraît évidente, repose sur un jeu de présomptions et de fictions.

47- La solution de l'article 1153, qui fait courir les intérêts de retard pendant le procès, paraît de prime abord parfaitement évidente : il apparaît tout à fait normal que la personne à laquelle une somme est due, n'ait pas à supporter le coût du retard que son adversaire a mis à la payer, et qu'il obtienne une compensation des pertes financières induites par le temps qu'il a mis à faire reconnaître son droit. Et n'est-il pas également normal que le défendeur condamné, qui aurait dû payer beaucoup plus tôt, ait à réparer le préjudice qu'il a ainsi causé à son créancier ? En réalité les choses ne sont pas si simples, et tout le système repose sur un jeu de fictions et de présomptions qu'il faut mettre en évidence. Du côté du demandeur, il y a une présomption de préjudice : les intérêts moratoires lui seront dus, selon la lettre même du texte, sans qu'il ait "à justifier d'aucune perte" et un particulier n'ayant pas l'habitude de placer son argent obtiendra des intérêts de retard de la même manière qu'un capitaliste. Du côté du défendeur condamné, la condamnation aux intérêts est liée au caractère déclaratif prêté au jugement qui reconnaît la dette de somme d'argent. Or cette déclarativité n'est qu'une fiction : la vérité révélée par le jugement ne l'est qu'à la fin du procès ; celui-ci s'est ouvert à un moment d'incertitude sur les droits des parties, où personne ne pouvait (juridiquement) dire qui avait tort et qui avait raison. Le défendeur pouvait, de bonne foi, croire qu'il ne devait rien et sa résistance pouvait, à ce moment là, apparaître parfaitement justifiée. Est-il juste que sa dette s'accroisse, dans des proportions parfois considérables, parce qu'il n'a fait qu'exercer son droit de se défendre en justice ?

La question du point de départ des intérêts pour les sommes relevant de l'article 1153 a été posée dans environ 1/3 de notre échantillon ...

48- La question du point de départ des intérêts sur les sommes relevant de l'article 1153 vient de manière relativement fréquente devant la Cour de cassation : sur notre échantillon, nous avons relevé 275 arrêts où la question était posée. Cependant ce chiffre est trompeur car une partie importante des décisions rangées sous cette rubrique (73) concernent le point de départ des intérêts sur les sommes à restituer après infirmation ou annulation d'une décision de justice, problème rattaché artificiellement par la Cour de cassation à

l'article 1153³¹.

Par ailleurs, dans de nombreuses décisions, l'enjeu de la discussion est de savoir si les intérêts ont commencé à courir avant le début du procès. Il s'agit d'une part des décisions qui ont été classées dans la rubrique 2-1-1-2-1 (débat relatif à un point de départ antérieur à la mise en demeure) : la question posée est ici de savoir si les intérêts ont ou non couru de plein droit, avant la mise en demeure (donc avant la demande en justice), par l'effet d'une disposition légale ou d'une stipulation conventionnelle (par exemple on se demande si les intérêts ont couru de plein droit à partir du versement de la somme dont on réclame restitution). Il s'agit d'autre part des affaires où on débat de l'existence d'une mise en demeure antérieure à la demande en justice : par exemple dans quelles conditions une simple lettre constitue-t-elle une "interpellation suffisante" au sens de l'article 1153 ? (décisions classées en 2-1-1-2-2-1). Ces questions constituent une part non négligeable du contentieux porté devant la Cour de cassation : 89 décisions de ce type ont été recensées sur notre échantillon, soit 32% des décisions relatives au point de départ des intérêts relevant de l'article 1153, et 12% de l'ensemble des arrêts répertoriés. Ces décisions ne sont pas pertinentes par rapport à notre recherche : en effet, quelle que soit la solution donnée sur ces questions, elle est indifférente à notre propos qui est de mesurer la charge financière du procès lui-même. Qu'ils courrent ou non avant la demande, les intérêts courront de toute façon pendant le procès.

Nous nous limiterons donc aux débats qui portent sur le cours des intérêts à compter de la demande, c'est à dire pendant le procès. Les décisions analysées permettent d'une part de préciser les solutions légales (Section 1), d'autre part de s'interroger sur les pouvoirs du juge en la matière (Section 2).

...même si de nombreuses décisions ne sont pas pertinentes pour notre propos.

³¹ Sur ce problème, voir *infra* 2ème partie, n° 182 et s.

Section 1 - Les solutions légales

49- L'article 1153 édicte une solution de principe (§1), qui connaît un certain nombre de limites (§2).

§1- La solution de principe

Pour l'application de la solution de principe posée par le texte, il faut déterminer quelles demandes font courir les intérêts.

50- Les intérêts courrent à compter du jour de la demande: encore faut-il déterminer ce qu'il faut entendre ici par demande

Même si elle n'occupe qu'une place réduite dans le contentieux (15 arrêts sur l'échantillon), cette question a donné lieu à des solutions jurisprudentielles importantes et révélatrices. Elle se décompose elle-même en quatre aspects qui tiennent à la nature, à l'auteur, à l'objet et au contenu des demandes faisant courir les intérêts pendant le procès.

A- La nature de la demande faisant courir les intérêts

Peu importe la nature de la demande (principale ou reconventionnelle, au fond ou en référé),...

51- L'effet interpellatif de la demande, qui fait courir les intérêts, se produit de la même manière pour la **demande principale** et pour la **demande reconventionnelle**. Encore faut-il préciser que, dans ce cas, les intérêts au profit du demandeur reconventionnel ne courront qu'à compter de sa demande, et non de la demande principale³².

52- Sur un autre plan, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises, ces dernières années, que les intérêts courrent non seulement à compter de la **demande au fond**, mais aussi à compter d'une **assignation en référé**. La solution contraire était traditionnellement admise, mais sans doute moins à cause de la nature particulière de l'assignation en référé, qu'à cause de son objet qui n'est pas en général

³² Civ. 3, 8 octobre 1997, pourvoi n° 95-16-639.

d'obtenir un paiement. L'apparition du référé-provision a amené la Cour de cassation à modifier cette solution, dans un arrêt de la première chambre civile du 10 janvier 1984³³. Elle a été réitérée depuis à plusieurs reprises³⁴. La solution est logique: en assignant en référé, le créancier manifeste sa volonté d'obtenir son paiement; cette demande constitue une interpellation suffisante au sens de l'article 1153. Encore faut-il, comme nous le verrons plus loin, que l'assignation en référé ait bien pour objet, directement ou indirectement, le paiement d'une somme productrice d'intérêts.

53- Pour la même raison, on admettra sans difficulté qu'en matière prud'homale, les intérêts courrent dès le début de la procédure, alors même qu'on en est au préalable de conciliation, dès lors que ce préalable est obligatoire et que le demandeur doit nécessairement en passer par là pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'autre partie. Plus précisément, dans ce cas, c'est à compter de la convocation du défendeur (en général l'employeur) que vont courir les intérêts. La solution a été affirmée à plusieurs reprises³⁵.

**... peu importe
même que la
demande soit ou
non recevable.**

54- Enfin, dans quelques décisions, est posée la question de savoir si une demande irrecevable³⁶ ou nulle³⁷ peut faire courir les intérêts. Dans un de ces arrêts la Cour de cassation a répondu clairement que des conclusions irrecevables devaient être considérées comme une demande valant mise en demeure au sens de l'article 1153³⁸. Déjà, dans l'arrêt précité du 10 janvier 1984, où l'assignation en référé avait été portée devant un tribunal incompétent, la Cour de cassation ne semble pas avoir voulu y attacher de l'importance. Logiquement,

33 *Bull. civ. I*, n° 7, RTD civ. 1984, 363, obs. Perrot.

34 Par exemple Civ. 1, 30 juin 1993, pourvoi n° 91-14-308 ; Civ. 3, 17 juin 1998, pourvoi n° 96-19.230, *Bull. civ. III*, n° 128.

35 Soc 1er décembre 1993, pourvoi n° 92-41-254 ; Soc 14 janvier 1997, pourvoi n° 93-45.721.

36 Civ. 2, 10 juillet 1996, pourvoi n° 94-15.811, *Bull. civ. II* n° 206 ; Com. 27 mai 1997, pourvoi n° 95-14-269.

37 Com. 10 janvier 1995, pourvoi n° 93-15-051

38 Civ. 2, 10 juillet 1996, précité.

39 Note précitée RTD civ.

l'irrecevabilité, la nullité de la demande pas plus que l'incompétence du tribunal ne devrait pas empêcher de faire courir les intérêts, cet effet n'étant pas lié au respect d'une forme particulière, mais au contenu interpellatif de l'acte adressé au débiteur. Comme l'écrit M. Perrot, "le déclenchement des intérêts moratoires s'attache moins à la saisine effective du juge qu'à la sommation qu'elle comporte"³⁹

B- L'auteur de la demande faisant courir les intérêts

Mais la demande ne fait courir les intérêts qu'au profit de celui qui la forme...

55- Il est logique que la demande en justice ne fasse courir les intérêts qu'au profit de celui qui la forme. La solution précédemment signalée au sujet de la demande reconventionnelle en est la manifestation la plus nette: la demande principale ne fait courir les intérêts qu'au profit du demandeur, non au profit de son adversaire. De même, dans une affaire où deux sociétés d'un même groupe demandaient ensemble la restitution de sommes, il a été jugé que la demande initiale, formée par l'une des deux sociétés, ne pouvait faire courir les intérêts qu'au profit de celle-ci, l'autre, qui n'était intervenue dans la procédure que par la suite ne pouvant prétendre aux intérêts qu'à compter de sa propre intervention⁴⁰.

Il faut cependant signaler ici une décision curieuse, relative aux incidences d'une demande en résolution formée par un vendeur: la Cour de cassation a admis que cette demande faisait courir les intérêts sur la somme à restituer à l'acheteur à la suite de la résolution, pourtant prononcée aux torts exclusifs de l'acquéreur⁴¹. Il s'agit là d'une solution aberrante. Il est vrai que, dans un tel cas, le créancier étant en position de détendeur au procès, il n'a pas la maîtrise de la procédure, et s'il cherche à éviter la résolution, il n'a, à aucun moment, au cours du procès, l'occasion de demander la restitution des sommes. mais peu importe: la seule solution admissible serait que les intérêts

⁴⁰ Com. 7 juin 1994, pourvoi n° 91-22.328 ; *Bull. civ. IV*, n° 205

⁴¹ Com. 27 juin 1989, pourvoi n° 87-11.668, arrêt reproduit en annexe 3.

courant au profit de l'acheteur à compter de la demande en restitution qu'il sera amené à former contre le vendeur après le jugement prononcé contre lui. Dans ce cas, par exception au principe énoncé, c'est le créancier qui supporte la charge financière liée à la durée du procès.

C- L'objet de la demande faisant courir les intérêts

...et seulement dans la mesure où elle a pour objet le paiement d'une somme productrice d'intérêts

56- Cette question est très liée à la précédente. De même que les intérêts ne doivent courir qu'au profit de celui qui forme la demande, de même ils ne devraient courir que si et dans la mesure où cette demande a pour objet le paiement d'une somme productrice d'intérêts.

Le problème a été posé - et non résolu - à propos d'une assignation en partage: vaut-elle mise en demeure pour les intérêts à courir sur les sommes à restituer par l'un des copartageants au titre de la reddition des comptes ayant existé entre eux?⁴². Il a été posé aussi à propos d'une demande d'expertise ne contenant pas réclamation de la créance que l'expertise avait permis d'établir : la Cour de cassation a ici jugé que cette demande ne valait pas mise en demeure et que les intérêts ne devaient courir qu'à compter des conclusions qui formulent la réclamation au fond⁴³. Mais dans un arrêt plus récent⁴⁴, la même chambre semble se montrer moins sévère: elle approuve les juges du fond d'avoir décidé que les intérêts au profit d'un salarié qui avait, dans un premier temps, demandé en référé à bénéficier d'un préavis de licenciement, puis qui, étant licencié, avait demandé le paiement de l'indemnité compensatrice, couraient à compter de la première assignation en référé, alors pourtant qu'elle ne contenait demande d'aucune somme.

⁴² Civ. 1, 1er octobre 1996, pourvoi n° 94-20.429

⁴³ Soc. 12 février 1992, pourvoi n° 89-41.082

⁴⁴ Soc. 14 mai 1997, pourvoi n° 94-42.636

...même si certains flottements apparaissent lorsque la somme demandée est une provision.

57- Un certain flottement apparaît également lorsqu'il s'agit de savoir si une demande de provision formulée en référé fait courir les intérêts sur la seule provision, ou sur la totalité de la créance. Pour que le problème se pose, il faut supposer qu'il ne s'agit pas d'une provision sur indemnité, car dans ce dernier cas, le juge décide discrétionnairement de fixer le point de départ des intérêts de la somme. Lorsqu'il s'agit d'une provision sur une somme relevant de l'article 1153 (donc une somme que le juge ne fait que constater), la première chambre civile a jugé à plusieurs reprises que la demande de provision valait demande de l'intégralité de la somme et faisait donc courir les intérêts sur la totalité. Encore que le problème posé ait été autre, la solution se trouvait déjà dans l'arrêt précité du 10 janvier 1984, selon lequel "s'il s'agit du recouvrement d'une créance, les intérêts sont dus du jour de l'assignation *qui peut résulter, notamment d'une assignation devant le juge des référés en paiement d'une provision*". Elle est reprise en 1994, cette fois en réponse explicite au problème posé par le demandeur au pourvoi⁴⁵, et encore en 1998⁴⁶. Mais, en sens inverse, on peut citer un arrêt de la troisième chambre civile qui affirme clairement que, si on ne demande qu'une provision, les intérêts ne sont pas dus sur la totalité de la somme⁴⁷.

D- Le contenu de la demande faisant courir les intérêts

Les intérêts courent même si la demande initiale ne fait pas mention des intérêts, pourvu que ceux-ci soient demandés à un moment quelconque du procès

58- La question qui se pose ici est de savoir si, pour faire courir les intérêts, la demande doit en faire mention : les intérêts courront-ils alors même que l'auteur de la demande s'est contenté de demander la condamnation au principal? La réponse est ici certainement positive : une demande en justice constitue de toute façon une "interpellation suffisante" au sens de l'article 1153 alinéa 3, même si elle ne contient pas mention des intérêts.

⁴⁵ Civ. 1, 16 février 1994, pourvoi n° 91-13.83, *Bull. civ. I* n° 64

⁴⁶ Civ. 1, 17 janvier 1998, pourvoi n° 96-12.201

⁴⁷ Civ. 3, 13 juillet 1993, pourvoi n° 91-15.770

La portée de cette affirmation doit cependant être précisée: les intérêts vont courir, certes, mais encore faut-il, pour que le juge puisse y condamner le défendeur, qu'à un moment quelconque du procès (y compris pour la première fois en appel) le demandeur les réclame, sinon il y aurait dépassement de l'objet de la demande. La solution semble ici complètement différente de celle qui est consacrée par l'article 1153-1 qui fait courir les intérêts de plein droit "même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement". En réalité, elle ne l'est pas. Il faut voir en effet qu'en l'absence de demande d'intérêts, ceux-ci ne seront pas pour autant complètement exclus : simplement, ils ne courront pas à compter de la demande, mais à compter de la décision, et ceci même si le juge ne prononce pas explicitement la condamnation aux intérêts. C'est ce qu'affirme la deuxième chambre civile dans un arrêt du 8 janvier 1997⁴⁸: dans une affaire antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1153-1 du Code civil, la cour d'appel avait considéré qu'en l'absence de dispositions spéciales d'une décision de justice, les intérêts au taux légal sur les condamnations prononcées n'étaient pas exigibles de plein droit, les dispositions de l'article 1153-1 n'étant pas encore en vigueur. L'arrêt est cassé au visa de l'article 1153 au motif que "toute condamnation au paiement d'une somme d'argent produit nécessairement intérêts"

§2- Les limites

Par dérogation à l'article 1153, 59- Sur le terrain même de l'article 1153 du Code civil, les intérêts peuvent ne pas courir pendant la durée du procès : soit parce que leur point de départ se trouve retardé (A), soit parce que leur cours se trouve suspendu (B).

⁴⁸ Pourvoi n° 94-21.576

A- Le report du point de départ des intérêts

... les intérêts ne courrent pas si les sommes demandées ne sont pas encore exigibles au moment de la demande.

60- De manière constante, dans le domaine de l'article 1153, la Cour de cassation affirme que la demande en justice ne fait courir les intérêts que sur les sommes qui sont exigibles au jour de la demande. Il s'agit là d'une solution parfaitement logique car il ne peut y avoir intérêts de retard si la créance n'est pas encore exigible. Par exemple, lorsqu'un salarié réclame le paiement d'un complément de salaires parce que le salaire qui lui avait été versé ne correspondait pas à la fonction qu'il exerçait, l'employeur ne peut être tenu des intérêts de retard sur ce complément que mois par mois, au fur et à mesure de l'échéance des salaires⁴⁹.

Nous avons relevé dans notre échantillon 14 décisions où cette question était débattue, ce qui montre que la solution n'est pas toujours d'une application aisée, à raison des incertitudes qui pèsent sur la notion d'exigibilité et de la difficulté qu'il y a parfois à distinguer entre la naissance et l'exigibilité de la créance.

B- La suspension du cours des intérêts

a/ La suspension liée à l'ouverture d'une procédure collective contre le débiteur

Leur cours peut par ailleurs se trouver suspendu en cas d'ouverture d'une procédure collective contre le débiteur...

61- On rappellera que, selon l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le jugement d'ouverture du redressement (ou de la liquidation) judiciaire "*arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations dus par le débiteur, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus*"

Comme le texte l'indique explicitement, cet arrêt des intérêts

⁴⁹ Soc. 30 septembre 1992, pourvoi n° 89-41.397

... cette suspension ne jouant plus désormais à l'égard de la caution.

vaut, non seulement pour les intérêts conventionnels, mais aussi pour les intérêts légaux, et notamment pour les intérêts dus sur le fondement de l'article 1153.

62- La principale difficulté soulevée par le texte a été celle de son application à la caution du débiteur. Cette question a soulevé un contentieux abondant jusque devant la Cour de cassation : dans notre échantillon, nous avons relevé 34 arrêts qui y sont relatifs !

Dans son premier arrêt rendu sur cette question⁵⁰, la Cour de cassation admettait que la caution bénéficiait de l'arrêt du cours des intérêts liés à l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire; le même arrêt avait été jusqu'à considérer que les intérêts légaux cessaient, à partir de cette ouverture, de courir contre la caution alors même qu'elle avait été mise en demeure. Cette dernière solution était certainement erronée et elle avait été très vite abandonnée, la Cour de cassation distinguant à juste titre entre les intérêts dus par le débiteur et les intérêts dus par la caution elle-même à titre personnel⁵¹. En revanche l'extension à la caution de l'arrêt du cours des intérêts pouvait apparaître comme une conséquence inéluctable du caractère accessoire du cautionnement, même si certains auteurs pouvaient trouver paradoxal que la caution profite d'un allégement de dette lié à l'insolvabilité du débiteur, c'est à dire précisément au risque qu'elle devait garantir.

La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 a condamné la jurisprudence de 1990 (nouvel article 55 alinéa 1 in fine L 1985). Cependant, il faut relever que cette nouvelle disposition n'est applicable qu'aux cautionnements souscrits à compter de la publication de la loi (soit le 11 juin 1994). Pour les cautions qui se sont engagées antérieurement, la solution jurisprudentielle antérieure continue à s'appliquer: de nombreux arrêts non publiés rendus depuis 1995 réaffirment cette solution⁵², Mais la

⁵⁰ Com. 13 novembre 1990 , pourvoi n° 88-17.734, *Bull. civ. IV*, n° 277

⁵¹ Com. 11 mai 1993, pourvoi n° 91-11.951, *Bull. civ. IV* n° 182 ; Com. 22 mars 1994, pourvoi n° 92-11.064, *Bull. civ. IV* n° 122.

⁵² Com. 24 octobre 1995, pourvoi n° 93-15.943 ; Com. 9 décembre 1997, pourvoi n° 95-14.115 ; Com. 17 décembre 1996, pourvoi n° 94-20.568.

caution reste bien entendu tenue des intérêts au taux légal à partir de la demande formée contre elle: il est remarquable que la Cour de cassation ait dû réaffirmer 9 fois cette évidence en 1995 et 1996!⁵³

63- L'existence d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers peut également avoir des incidences sur le cours des intérêts de retard dus par le débiteur. Cependant, il faut observer que, contrairement à la solution admise pour les entreprises, l'ouverture d'une telle procédure ne se traduit pas par une suspension de plein droit des intérêts. Mais la commission, dans le cadre de son pouvoir de "recommandation" ou le juge, peuvent décider de réduire à 0 le taux d'intérêt sur les sommes dues, ce qui revient, évidemment, à arrêter le cours des intérêts.

b/ La suspension liée au blocage des sommes à payer

La suspension peut également intervenir à l'initiative du débiteur qui peut consigner les sommes à payer.

64- Le débiteur a le moyen d'éviter de payer des intérêts pendant la durée de la procédure : il lui suffit de consigner les sommes faisant l'objet de la contestation, en suivant la procédure des offres réelles et de la consignation réglementée par les articles 1426 à 1429 du Nouveau code de procédure civile. De la sorte, il ne pourra pas en tirer profit, mais s'il est finalement reconnu débiteur, il n'aura pas à payer d'intérêts sur la somme consignée. Compte tenu de la faiblesse actuelle du taux légal, il n'est pas sûr que le débiteur ait toujours avantage économiquement à procéder à cette consignation. En dehors de ce blocage volontaire des sommes, la cour de cassation a été saisie de la question de savoir si une saisie-arrêt, pratiquée par un tiers à l'encontre du débiteur sur les sommes objet de la contestation suspendait le cours des intérêts. La cour de cassation a jugé dans un arrêt du 3 février 1998⁵⁴ que "seule une consignation de la somme saisie-arrêtée était de nature à

⁵³ En dernier lieu, Com. 3 décembre 1996, pourvoi n° 94-20.581.

⁵⁴ Civ. 1, 3 février 1998, pourvoi n° 96-12.098

arrêter le cours des intérêts moratoires dont le débiteur était redevable". Le problème se pose de la même manière, aujourd'hui, pour la saisie-attribution, mais il suppose que la saisie ait été ultérieurement annulée. En effet, si elle est finalement validée, le débiteur tiers saisi devra les intérêts, à compter de la saisie, non plus à son créancier originaire, mais au saisissant.

Section 2- Les pouvoirs du juge sur le point de départ des intérêts

Le système mis en place par l'article 1153 est très rigide : le juge n'a aucun pouvoir de modifier le point de départ des intérêts...

64- Le système de l'article 1153 du Code civil se caractérise par sa rigidité : le juge n'a aucun pouvoir pour modifier le point de départ des intérêts. Cette rigidité est remarquable si on la compare à la souplesse du dispositif de l'article 1153-1, qui donne tout pouvoir au juge pour fixer le point de départ des intérêts en considération des comportements et des situations respectives des parties. Sur le terrain de l'article 1153, le juge ne peut pas, s'il estime que la situation du créancier est particulièrement digne de considération, faire remonter le point de départ des intérêts à une date antérieure à la mise en demeure, sauf dans les cas où la loi ou la convention des parties en dispose autrement, ou sauf à titre de dommages-intérêts complémentaires si les conditions posées par l'article 1153 alinéa 4 (mauvaise foi du débiteur et préjudice indépendant du retard) sont réunies⁵⁵. A l'inverse, et c'est ce qui est le plus intéressant pour notre propos, le juge ne peut pas non plus empêcher les intérêts de courir pendant le procès, même dans les cas où la solution de celui-ci pouvait apparaître au départ comme particulièrement incertaine et où il est difficile de considérer que le débiteur a commis une faute en résistant à la demande: c'est que le système de l'article 1153 apparaît comme un mécanisme d'indemnisation complètement indépendant de toute idée de faute du débiteur, et peut-être même de toute idée de responsabilité. La bonne foi du débiteur n'est donc pas une raison suffisante pour faire

⁵⁵ Voir infra n° 76 et s.

**... sauf
indirectement,
en sanctionnant
le comportement
abusif du
créancier par
l'octroi de
dommages-
intérêts venant
se compenser
avec les intérêts
ayant couru
pendant le
procès.**

courir les intérêts à partir d'une date postérieure à celle de la demande⁵⁶.

65- En revanche, les juges peuvent, pour aboutir à un report du point de départ des intérêts, jouer sur le comportement du créancier: si ce comportement est fautif, la privation des intérêts pendant la période du procès peut apparaître comme une réparation du préjudice que cette faute a pu causer au débiteur⁵⁷. Deux arrêts récents méritent ici d'être cités. Le premier est un arrêt de la chambre sociale du 3 juillet 1996⁵⁸ concernant une créance de répétition de l'indu d'un employeur contre un salarié pour des notes de frais excessives présentées par celui-ci; les juges du fond avaient fait courir les intérêts à compter de la notification de leur décision, alors qu'une créance en répétition de l'indu relève normalement de l'article 1153. Or la Cour de cassation, d'une manière tout à fait remarquable, sauve la décision, en relevant que la cour d'appel avait caractérisé la faute commise par l'employeur qui avait fait preuve d'incurie dans le contrôle des notes de frais, et réparé le préjudice (sous-entendu en reportant au jour de la notification le point de départ des intérêts). La solution ne saurait surprendre, car il faut rappeler que dans certains cas la faute commise par le *solvens* a pour effet de le priver en tout ou en partie de son action, par le jeu d'une compensation entre ce qui lui est dû et les dommages-intérêts qu'il doit à *l'accipiens* pour le dommage que son imprudence a pu lui causer. Il n'est donc pas étonnant que le même raisonnement puisse aboutir à priver le créancier des intérêts moratoires auxquels il a normalement droit. L'arrêt n'en est pas moins remarquable en raison de la concentration du raisonnement où l'idée de compensation n'apparaît pas explicitement.

⁵⁶ Civ. 3, 17 décembre 1996, pourvoi n° 94-17.855.

⁵⁷ On rapprochera de ces solutions celles qui consistent à priver le créancier fautif du bénéfice de la capitalisation des intérêts - voir infra n° 100 et s.

⁵⁸ Pourvoi n° 94-43.403.

66- Plus significatif encore est un arrêt de la deuxième chambre civile du 9 juillet 1997⁵⁹. Dans cette affaire, les débiteurs reprochaient à la cour d'appel de les avoir condamnés à payer des intérêts moratoires sans tenir compte du comportement du créancier qui, en procédant de manière précipitée à des mesures conservatoires, avait, selon eux, commis une faute les ayant empêchés de s'acquitter en temps utile du montant de leur dette. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que, des circonstances de la cause, "la cour d'appel a pu déduire que les sociétés créancières n'avaient pas commis un abus de nature à les priver des intérêts moratoires". C'est admettre implicitement mais clairement que l'abus caractérisé du créancier dans le recouvrement de sa créance aurait pu justifier une privation des intérêts. On peut y voir l'application classique du mécanisme correcteur de l'abus de droit, mais il est remarquable que la Cour de cassation ne passe pas par le raisonnement traditionnel qui voit dans l'abus une source de responsabilité, le droit à réparation pouvant se compenser avec ce que doit le débiteur victime de l'abus. L'abus apparaît ici directement comme une source de privation du droit du créancier, ce qui est du reste dans la ligne de certaines applications contemporaines de l'abus de droit en matière contractuelle.

CHAPITRE II- LE MONTANT DES INTÉRÊTS

L'article 1153 limite par ailleurs le montant des intérêts pouvant être octroyés au créancier.

67- L'article 1153 se présente comme un texte restrictif: "dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution *ne consistent jamais que* dans la condamnation aux intérêts au taux légal". La limitation est double : d'une part les intérêts de retard sont calculés à un taux fixé par la loi (Section 1), d'autre part le créancier ne peut pas en principe obtenir d'autres dommages-intérêts (Section 2). Par ailleurs, en principe, les intérêts ne sont calculés que sur le capital de la créance et ne portent pas eux-mêmes intérêt (Section 3). Sous

⁵⁹ Pourvoi n° 95-18.319.

ces trois aspects, cependant, le forfait d'indemnisation posé par la loi peut être dépassé.

Section 1- Le taux des intérêts

67- Le taux légal (§1) n'est pas d'ordre public (§2)

§1- Le taux légal

Celui-ci ne peut normalement obtenir que les intérêts au taux légal, dont le mode de fixation à considérablement évolué depuis l'époque du Code civil.

68- Le mode de fixation du taux légal a considérablement évolué depuis le Code civil. Dans le système original, le taux était fixé par la loi, et ne pouvait être modifié que par la loi elle-même. La loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 avait prévu un taux variable égal pour chaque année au taux de l'escompte de la Banque de France de l'année précédente. Un nouveau système a été mis en place par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 : désormais, le taux, qu'on dit toujours "légal" est fixé chaque année par décret en fonction de "*la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines*".

Ces modalités de fixation ne laissent évidemment guère de place à une discussion devant les tribunaux, et il ne faut pas s'étonner si la recherche n'a fait apparaître aucune décision de la Cour de cassation relative au taux légal de droit commun. Le seul point qui peut prêter à discussion est que, pour certaines créances, il existe des textes spécifiques prévoyant un taux légal dérogatoire à celui fixé "en toutes matières" par la loi de 1989, et que le domaine d'application de ces textes peut susciter des difficultés. Ainsi avons nous repéré un arrêt où le créancier invoquait l'application des textes spécifiques en matière de marchés publics⁶⁰

⁶⁰ Civ. 3, 18 novembre 1992, pourvoi n° 91-11.971. Actuellement en matière de marchés publics, l'arrêté du 6 mai 1988, qui modifie l'arrêté du 29 mai 1977, dispose que le taux prévu à l'article 181 du Code des marchés publics est égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Ce taux est actuellement très faible : 3,47 %.

69- Il nous a semblé utile de rappeler ici l'évolution du taux légal de droit commun pendant toute la durée de notre étude, soit depuis 1986, parce que cette évolution permet de mesurer concrètement la prise en charge du coût de la durée du procès pour les créanciers impayés. Jusqu'en 1989, le taux légal (alors égal au taux de l'escompte) est resté bloqué à 9,5% ; après que les nouvelles modalités de fixation l'aient fait redescendre à 7,82% en 1989, il a oscillé pendant quelques années entre 9 et 10% (avec une pointe à 10,40% en 1991). A partir de 1995, le taux légal a entamé une descente vertigineuse, qui l'a amené à 3,87% en 1997 et 3,36% en 1998. Une légère remontée s'observe en 1999 : le taux qui vient d'être publié est de 3,47%.

Ces chiffres montrent à l'évidence que les intérêts de retard au taux légal peuvent être, pour le créancier, tout à fait insuffisants à compenser la perte subie en raison de la privation de la somme pendant la durée du procès. Même si le système actuel de fixation annuelle doit normalement éviter des distorsions trop grandes avec les taux du marché, le créancier qui n'obtient que les intérêts légaux peut souvent se plaindre d'un manque à gagner : s'il avait obtenu la somme plus tôt, il aurait pu faire un placement plus avantageux que le placement forcé à 3,36% (taux actuel) ; s'il avait besoin de la somme pour faire des dépenses urgentes, il a dû emprunter à un taux plus élevé ; s'il avait eu la somme en temps utile, il aurait pu acheter un immeuble : compte tenu de la perte de valeur de la monnaie et de l'évolution du marché immobilier, la somme qu'il reçoit aujourd'hui, même augmentée des intérêts au taux légal, ne lui permet plus cette acquisition...

Cependant, il ne faut pas oublier que les dispositions de l'article 1153 qui limitent la réparation aux intérêts au taux légal ne sont pas, sur ce point, d'ordre public et que le taux d'intérêt peut être fixé conventionnellement.

§2- Les taux conventionnels

Mais, pour les obligations contractuelles, les parties peuvent avoir stipulé un taux conventionnel différent (généralement plus élevé).

70- L'article 1153 du Code civil n'est pas d'ordre public, et cela est vrai de chacune de ses dispositions. Le plus souvent, ce texte va s'appliquer à des obligations contractuelles, et le procès apparaîtra comme un élément d'une chaîne dont le contrat a été le premier maillon. Il faudra alors tenir compte des clauses du contrat qui ont pu par avance prévoir les conséquences du retard dans l'exécution. Dans l'immense majorité des cas, il s'agit de clauses favorables au créancier, qui peuvent être diverses : clauses dispensant le créancier de mise en demeure (elles ne changent rien à l'équilibre des solutions pendant la durée du procès), clauses d'indexation (valables dans les limites fixées par les ordonnances de 1958-1959), clauses prévoyant, en plus des intérêts de retard, une indemnité forfaitaire (il s'agit alors de clauses pénales susceptibles d'être révisées par le juge), clauses fixant un taux conventionnel distinct du taux légal (et généralement plus élevé) ⁶¹. Ce sont ces dernières qui nous intéressent ici: même si elles n'occupent qu'une place réduite dans le contentieux porté devant la Cour de cassation (11 décisions de l'échantillon seulement), elles ont donné lieu à des solutions jurisprudentielles qui méritent d'être rappelées.

Les stipulations d'intérêt sont en principe valables...

71- La validité de ces clauses ne suscite en général pas de difficulté. Sur le plan formel, il faut rappeler simplement l'exigence d'une stipulation écrite posée par l'article 1907 Code civil: cette exigence a suscité un contentieux abondant en matière de compte courant, mais les nombreux arrêts rendus par la Cour de cassation sont généralement relatifs aux intérêts ayant couru pendant le fonctionnement du compte et n'entrent donc pas dans notre champ. Sur le fond, il faut signaler l'existence de textes spéciaux interdisant la stipulation d'un taux conventionnel différent du taux légal : il en va ainsi en matière de copropriété, où l'article 36 du décret du 17 mars 1967 fixe au taux légal les intérêts des sommes dues au syndicat par un copropriétaire ; ce texte permet au règlement de

⁶¹ Pour un exemple, voir Civ. 3, 17 décembre 1996, pourvoi n° 94-15.540 où le taux d'intérêt moratoire avait été fixé à 2% par mois de retard sans mise en demeure préalable.

copropriété d'exclure tout intérêt sur ces sommes, mais non de modifier le taux d'intérêt. Une stipulation modifiant ce taux est, selon la Cour de cassation, réputée non écrite par application de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965⁶².

Nos méthodes d'investigation ne nous ont pas permis de repérer d'autres textes de ce type.

... mais leur portée peut susciter des difficultés.

72- Les stipulations d'intérêts conventionnels suscitent également des débats quant à leur portée. La question est de savoir si la stipulation d'un taux conventionnel vaut seulement pour les échéances contractuelles ou si elle s'applique aussi aux intérêts de retard. En matière de compte courant, la question a donné lieu à des divergences doctrinaires. Il n'apparaît pas que la Cour de cassation ait pris parti très nettement: la seule décision que nous ayons trouvée est un arrêt de la chambre commerciale du 10 janvier 1989⁶³ qui rejette un pourvoi contre un arrêt d'appel qui avait fait courir les intérêts de retard après la fin du contrat au motif qu'il existait une clause de la convention aux termes de laquelle, à la clôture du compte, les intérêts débiteurs continueraient à être décomptés au taux conventionnel. On pourrait déduire de cet arrêt que cette clause est nécessaire à l'application du taux conventionnel aux intérêts moratoires, donc pendant la durée du procès.

La question de savoir si ces intérêts conventionnels doivent être supportés par la caution a également été discutée.

73- Une troisième question concerne les personnes qui sont tenues de payer ces intérêts au taux conventionnel. Plus précisément, il s'agit de savoir si ces intérêts stipulés à l'égard du débiteur doivent également être supportés par la caution, débiteur accessoire. Ici encore, il s'agit d'une question qui a suscité ces dernières années un abondant contentieux devant la Cour de cassation⁶⁴, mais la plupart des arrêts ne concernent pas spécialement les intérêts de retard, c'est pourquoi la constitution de notre échantillon à partir des articles 1153 et

⁶² Civ. 3, 11 juin 1992, pourvoi n° 90-18.767, *Bull. civ. III* n° 197.

⁶³ Pourvoi n° 87-14.556.

⁶⁴ Voir à cet égard une étude rédigée en 1996 pour le Ministère de la justice par l'un des auteurs du présent rapport : P. Ancel, *Cautionnement et autres garanties personnelles, état du droit français* ; spec n° 149 s et n° 154.

1153-1 du Code civil ne nous a permis de retrouver qu'une petite partie des décisions rendues. Nous rappellerons simplement que, selon une jurisprudence aujourd'hui constante, la caution qui s'est engagée pour un montant déterminé, ne doit payer les intérêts dus par le débiteur que si elle l'a précisé dans la mention manuscrite qu'elle doit écrire à peine de nullité de son engagement, et qu'elle ne doit les payer au taux conventionnel que si elle a indiqué ce taux. Par ailleurs, on sait que l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 sanctionne par la déchéance du droit aux intérêts contre la caution le créancier qui n'a pas procédé à l'information annuelle de la caution ayant garanti les dettes d'une entreprise : cette solution vaut pour tous les intérêts dus par le débiteur, qu'il s'agisse d'intérêts dus au titre du contrat ou au titre du retard, qu'il s'agisse d'intérêts au taux légal ou au taux conventionnel ; mais elle ne vaut que pour les intérêts à la charge du débiteur, et non pour ceux que la caution doit personnellement à compter de la mise en demeure qui lui est adressée. La question de l'incidence du manquement à l'obligation d'information, qui a donné lieu entre 1986 et 1995 à 48 arrêts de la Cour de cassation⁶⁵ n'est apparue dans notre recherche que de manière épisodique, lorsque les intérêts en cause étaient des intérêts de retard (10 décisions⁶⁶).

On peut enfin se demander si ces stipulations suivent le régime des clauses pénales.

74- Enfin on peut s'interroger sur le régime de ces clauses d'intérêts conventionnels : doit-on les analyser comme des stipulations d'intérêts, dont le montant ne serait limité que par la prohibition de l'usure, ou comme des clauses pénales soumises au pouvoir de révision judiciaire ? Ici encore, la solution n'est pas très nette: la question a été clairement posée dans un arrêt de la troisième chambre civile du 4 décembre 1996⁶⁷, mais, les juges du fond ayant refusé de réviser le montant des sommes mises à la charge du débiteur, la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de prendre parti. A défaut de

⁶⁵ Source : P. Ancel, étude précitée.

⁶⁶ Dans la plupart de ces arrêts, la question est de savoir si la caution est tenue des intérêts de retard à titre personnel.

⁶⁷ Pourvoi n° 94-19.968

donner une solution jurisprudentielle claire, l'arrêt illustre l'intérêt financier que peut avoir le débat: en l'espèce, le débiteur faisait valoir que, par l'effet de la stipulation d'un taux conventionnel majoré en cas de retard, et d'une capitalisation, il se trouvait tenu de "payer 13 millions de francs plus les intérêts (soit 16,8 millions) pour 75 jours de retard à rembourser 22.356.100 F, ce qui équivaut à une pénalité journalière de 224 000F".

De toute façon la stipulation d'un intérêt conventionnel rend le procès moins coûteux pour le créancier.

75- Cet exemple nous amène, au delà des solutions de détail, à une réflexion générale sur l'incidence de ces clauses dans la problématique de la durée du procès. Il est clair que, lorsque le créancier est en mesure d'imposer de telles clauses, il a beaucoup moins à redouter un procès de longue durée que le créancier qui, n'étant pas en situation de force dans le contrat, doit se contenter de la réparation forfaitaire prévue par l'article 1153. Il est sans doute extrêmement banal d'observer à cet égard que, dans ce contexte, le banquier qui réclame le remboursement du crédit est mieux placé que le salarié qui attend le paiement de sommes dues par son employeur. Certes, la loi reconnaît aujourd'hui au juge un certain nombre de pouvoirs lui permettant de réduire les charges financières liées à l'inexécution d'un contrat, soit en raison de leur caractère excessif (révision des clauses pénales), soit en raison des difficultés du débiteur (pouvoir de révision des taux d'intérêt lié à l'octroi d'un délai de grâce de droit commun ou dans le cadre des procédures de traitement du surendettement). Mais il n'en est pas moins utile de rappeler que, devant les problèmes financiers générés par la durée d'un procès, tous les plaideurs ne sont pas sur un pied d'égalité.

Section 2- La limitation des dommages et intérêts complémentaires

S'il ne peut pas limiter la charge des intérêts de retard pour le

76- En principe, l'inexécution d'une obligation de somme d'argent est réparée forfaitairement par l'allocation d'intérêts de retard. Le créancier ne peut obtenir ni plus, ni moins (art. 1153 al. 1, Code civil.). Dans ce cadre, le juge n'a aucun pouvoir

débiteur, le juge peut l'alourdir par application de l'article 1153 alinéa 4...

de retarder ou d'avancer le point de départ des intérêts de retard. Par conséquent, il n'est pas question d'inverser la charge du coût du procès qui pèse systématiquement sur le débiteur de l'obligation de somme d'argent. Cette charge peut être, au contraire, alourdie si le juge décide d'user des dispositions prévues à cet effet. Par dérogation au principe exprimé au premier alinéa, le quatrième alinéa de l'article 1153 dispose que "le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance". En plus des intérêts moratoires, l'article 1153 alinéa 4 Code civil. permet donc au juge d'octroyer au créancier de l'obligation de somme d'argent, une véritable réparation: des dommages et intérêts compensatoires.

... ou sur le fondement d'autres textes généraux ou spéciaux.

77- Néanmoins, il faut souligner immédiatement que l'article 1153 alinéa 4 Code civil. n'est pas le seul texte de droit commun offrant au juge la faculté d'accorder des dommages et intérêts en plus des intérêts moratoires. Dans certains contextes procéduraux fréquents en pratique, on peut assister à la restitution de sommes versées augmentées des intérêts moratoires et à l'allocation de dommages et intérêts compensatoires. Par exemple, lorsqu'un contrat est annulé pour cause de dol, le contractant qui a été abusé obtiendra le cas échéant la restitution des sommes versées assortie des intérêts moratoires à compter la mise en demeure et des dommages et intérêts compensatoires sur le fondement de l'article 1382 Code civil. De la même façon, mais cette fois sur le terrain de la résolution du contrat, des dommages et intérêts compensatoires peuvent être accordés au contractant victime de l'inexécution de son partenaire (art. 1184 Code civil.). Dans une décision en date du 7 avril 1998, la Cour de cassation a très clairement rappelé "que la résolution a pour effet d'anéantir rétroactivement le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement ; que si, en cas de résolution d'un contrat de vente, le vendeur doit restituer le prix, ce prix ne peut s'étendre que de la somme qu'il a reçue, éventuellement augmentée des intérêts, et sauf au juge du

fond à accorder en outre des dommages-intérêts⁶⁸. Dans une espèce très significative et analysée par ailleurs⁶⁹, la Chambre commerciale écarte un pourvoi qui soutenait que la résolution du contrat de vente ne pouvait conduire à la restitution du prix versé par l'acquéreur augmenté des intérêts à compter du jour du paiement de ce prix. La Cour de cassation ne retient pas la violation de l'article 1153 alinéa 1 Code civil. au motif que la cour d'appel avait relevé que le vendeur était tenu des vices cachés "en sa qualité de vendeur professionnel, ce dont il résulte que (le vendeur) les connaissait au sens de l'article 1645 du Code civil" dès lors, "la cour d'appel a pu, sur le fondement de ce texte, allouer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts compensatoires, les intérêts de la créance de restitution de prix de vente depuis la date de paiement de celui-ci"⁷⁰. Ainsi, les intérêts alloués à compter du paiement et jusqu'au jour de la mise en demeure sont dus à titre compensatoire en vertu de l'article 1645 Code civil., tandis que les intérêts dus à compter de la mise en demeure le sont à titre moratoire (article 1153 al. 1 Code civil.). L'idée d'un cumul entre dommages et intérêts moratoires et dommages et intérêts compensatoires dépasse donc largement l'hypothèse du seul article 1153 alinéa 4 Code civil⁷¹.

**L'article 1153
alinéa 4 suscite
un contentieux
assez abondant
devant la Cour
de cassation.**

78- Cette précision étant apportée, parmi les décisions figurant dans la base constituée pour la recherche, 78 affaires ont été répertoriées comme étant relatives aux dommages et intérêts de l'article 1153 alinéa 4 Code civil. (d'ailleurs 72 affaires concernent exclusivement le problème des sommes complémentaires)⁷². Sur les 78 décisions sélectionnées, 23

⁶⁸ Civ. 1, 7 avril 1998, *Bull. civ.*, I, n°142, p. 95.

⁶⁹ Domaines d'applications respectifs des articles 1153 et 1153-1 C.civ.

⁷⁰ Com., 11 fév. 1997, *Bull. civ.*, IV, n°50, p. 45.

⁷¹ Dans un arrêt en date du 26 novembre 1996, la Première chambre civile a précisé que le bâtonnier était incomptént pour accorder à l'avocat des dommages et intérêts complémentaires sur le fondement de l'article 1153 alinéa 4 du Code civil. En effet, le bâtonnier ne peut avoir connaissance que des contestations qui concernent le montant et le recouvrement des honoraires, ce qui ne comprend pas les dommages et intérêts complémentaires (Cass. civ. 1, 26 nov. 1992, pourvoi n° 95-10.322).

⁷²Rappelons que d'autres problèmes peuvent être soulevés mais ils ne concernent pas les intérêts.

n'apportent aucune réponse à la (ou les) question(s) posée(s) par le pourvoi. Dans 14 décisions, on assiste à une cassation totale (8) ou partielle (6) sur un autre moyen, dans 8 autres le moyen tiré de l'article 1153 alinéa 4 Code civil. est jugé irrecevable (le plus souvent parce que non discuté devant la cour d'appel). Il reste un dernier arrêt assez particulier. En l'espèce, une décision de la Cour d'appel de Bologne (Italie) dont l'exequatur était demandée avait condamné une société française à un paiement assorti des intérêts de retard et d'une indexation sur la monnaie italienne. La Cour d'appel de Toulouse a déclaré la décision exécutoire en France et le pourvoi soutenait qu'une telle double indemnisation du retard, contraire à l'article 1153 Code civil., heurtait l'ordre public interne (art. 27.1° de la convention de Bruxelles). La Cour de cassation ne répond pas sur le terrain de la double indemnisation du préjudice résultant du retard et se contente de s'abriter derrière une conception élargie de l'ordre public international pour rejeter le pourvoi en admettant donc l'indexation sur une monnaie étrangère⁷³.

Contrairement à ce qui est parfois affirmé en doctrine, les arrêts analysés confirment que les deux conditions posées par le texte (mauvaise foi et préjudice indépendant du retard) sont exigées cumulativement...

79- Sur les 55 décisions restantes, le constat dressé dans le rapport intermédiaire peut être repris. En effet, les deux conditions posées par l'article 1153 alinéa 4 Code civil. sont des conditions exclusives l'une de l'autre qu'il appartient aux juges du fond de caractériser. Autrement dit, le créancier doit apporter la preuve de l'existence d'un préjudice distinct et la preuve de la mauvaise foi de son débiteur. Pourtant, cette question est discutée en doctrine. Ainsi certains auteurs soulignent que le texte exige une double preuve mais que la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas nette sur ce point⁷⁴. Un arrêt 28 octobre 1986 est souvent avancé. En l'espèce, la Chambre commerciale a écarté un pourvoi, soutenant que les conditions de l'article 1153 alinéa 4 Code civil. n'étaient pas remplies faute pour les juges du fond

⁷³ Civ. 1, 11 mars 1997, *Bull. civ.*, I, n° 86.

⁷⁴ En ce sens, Ch. Larroumet, précité, n° 678, p. 707 ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, précité, n° 1761, p. 616 ; G. Viney, *Traité de droit civil. Les obligations. La responsabilité : effets*, L.G.D.J., 1988, n°352, p. 459.

d'avoir constaté l'existence d'un préjudice distinct du retard, au motif que la mauvaise foi du débiteur avait été établie et que la Cour d'appel avait "souverainement évaluée les dommages et intérêts alloués en réparation du préjudice distinct du retard dont elle avait ainsi constaté l'existence"⁷⁵. Cette motivation est troublante mais il semble plutôt que le problème est mal posé⁷⁶. En réalité, le principe de la double exigence n'est pas en cause : les conditions sont cumulatives. Toute la difficulté vient de ce que les deux conditions peuvent être plus ou moins facilement constituées, ce qui renvoie à la question de l'appréciation d'une part de la mauvaise foi et, d'autre part, du préjudice distinct. En outre, le caractère cumulatif des conditions posées à l'article 1153 alinéa 4 ressort, de plusieurs décisions postérieures à celle de 1986. Ainsi, dans un arrêt publié au Bulletin civil, la Troisième chambre civile casse une décision au visa de l'article 1153 alinéa 4 et au motif que la cour d'appel avait accordé les dommages et intérêts compensatoires "sans relever l'existence d'un préjudice indépendant du retard dans le paiement ni la mauvaise foi du débiteur"⁷⁷. Il faut donc retenir que toutes les chambres de la Cour de cassation soumettent l'allocation de dommages et intérêts compensatoires au respect des deux conditions posées par le texte.

La Cour de cassation casse les décisions qui n'ont pas suffisamment caractérisé les deux conditions...

80- Dans 23 décisions, la Cour de cassation censure la décision déférée au visa de l'article 1153 alinéa 4 Code civil. Elle reproche toujours aux juges du fond un vice de motivation. Ce vice de motivation est constitué, tout d'abord, lorsque les juges du fond ont totalement ignoré les dispositions du texte. Ainsi dans une dizaine affaires les deux conditions font défaut. Par exemple, dans un arrêt du 3 novembre 1992, la Cour de cassation censure au visa de l'article 1153 Code civil. une décision de cour d'appel condamnant un débiteur au paiement de dommages et intérêts compensatoires au seul motif que ce

75 Com. 28 oct. 1986, D. 1986, p. 592, note M. Vasseur.

76 Une motivation identique se retrouve dans un arrêt du 9 octobre 1986 (Soc. 9 nov. 1986, pourvoi n° 85-41.333.

77 Civ. 3,18 déc. 1996, Bull. civ. III, n° 240, pourvoi 156. Civ. 1, 18 mars 1997, pourvoi n°94-11.412 ; Soc. 12 mars 1996, pourvoi n° 92-44.244, Com. 17 nov. 1995, pourvoi n°93-19.582.

dernier avait causé "par sa carence" au créancier "un préjudice incontestable"⁷⁸. Dans une autre affaire, une cour d'appel avait condamné un assureur à des dommages et intérêts compensatoires à hauteur de 41 332 F. tout en constatant que "la résistance de l'assureur n'était pas abusive" et que le préjudice invoqué par l'assuré n'était pas couvert par le contrat d'assurance. Très logiquement, la Première chambre civile casse la décision faute pour la cour d'appel d'avoir satisfait aux exigences de l'article 1153 alinéa 4 du Code civil⁷⁹. De la même façon, une cour d'appel, ayant constaté que les intérêts de retard affectant la somme réclamée par le créancier ne seraient dus qu'à compter de la date de convocation devant le conseil de prud'hommes valant mise en demeure, ne pouvait pas condamner le débiteur à des dommages et intérêts compensatoires au seul motif que "l'absence d'intérêts moratoires pour la période antérieure cause un préjudice au créancier"⁸⁰. Les exemples pourraient être multipliés. La Haute juridiction casse systématiquement les décisions accordant les dommages et intérêts "sans caractériser la mauvaise foi du débiteur, ni le préjudice indépendant du retard, subi par le créancier", méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 1153 du Code civil⁸¹.

... ou l'une d'elles. Il est ainsi parfois reproché aux juges du fond de n'avoir pas caractérisé la mauvaise foi...

81- Ensuite la Cour de cassation casse lorsque une des deux conditions au moins fait défaut. Il peut être reproché aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé la mauvaise foi dont a fait preuve le débiteur de l'obligation de somme d'argent. Ainsi, le simple fait d'affirmer que la société débitrice "a ajouté à ses négligences une mauvaise foi certaine" en refusant de reconnaître à la société requérante la qualité de créancier ne suffit pas⁸². Un conseil de prud'hommes ne peut pas non plus

⁷⁸ Com. 3 nov. 1992, pourvoi n° 90-16.579.

⁷⁹ Civ. 1, 9 mai 1996, pourvoi n° 94-19.799.

⁸⁰ Soc. 12 mars 1996, pourvoi n° 92-44.244.

⁸¹ Civ. 3, 18 déc. 1992, pourvoi n° 94-18.754, *Bull. civ.*, III, n° 240, p. 156 ; Civ. 1, 21 juin 1989, pourvoi n° 87-12.507, Cass. civ. 3, 30 nov. 1995, pourvoi n° 94-10.023, Cass. civ. 3, 19 mars 1996, pourvoi n° 94-16.384, Civ. 1, 6 mars 1996, pourvoi n° 94-14.222, Soc. 3 juin 1997, pourvoi n° 93-46.745.

⁸² Com. 23 fév. 1992, pourvoi n° 90-16.820.

se contenter d'affirmer "que des jugements ont condamné l'employeur au paiement" sans relever "à la charge du débiteur aucun fait ou aucune circonstance de nature à établir sa mauvaise foi"⁸³. La décision certainement la plus intéressante du lot est celle par laquelle la Cour de cassation pose de façon quelque peu définitive que "l'exécution d'un jugement autorisé par la loi ne pouvant en aucun cas être imputé à faute", la société créancière "ne pouvait réclamer, du chef de l'exécution provisoire du jugement ultérieurement infirmé, l'allocation de dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires lui ont été accordés". En l'occurrence, et alors même que le bénéficiaire de la première décision agit à ses risques et périls, la Cour de cassation ne tempère pas les conditions d'octroi posées par l'article 1153 alinéa 4 du Code civil⁸⁴. Sur un tout autre aspect de la question, il faut signaler que, faute pour les juges du fond d'avoir caractériser la mauvaise foi du débiteur, la cassation est encourue soit sur le fondement de l'article 1153 alinéa 4 Code civil., soit pour violation de l'article 1382 Code civil⁸⁵. Par exemple, dans un arrêt du 6 janvier 1998, la Chambre commerciale casse une décision au visa de l'article 1382 du Code civil. En l'espèce, pour condamner la société débitrice au paiement de 50 000 F. de dommages-intérêts à la société créancière, l'arrêt avait retenu "qu'en ne payant pas une dette incontestablement due", la société débitrice a causé un dommage à la société créancière "par sa résistance abusive". La Cour de cassation retient que la cour d'appel devait caractériser la faute dans l'exercice du droit de la débitrice à se défendre en justice⁸⁶.

... ou, plus rarement, le préjudice distinct du retard.

82- Enfin, il peut être reproché aux juges du fond de ne pas avoir relevé l'existence d'un préjudice distinct. Sur cette question, les arrêts significatifs sont assez rares. Peut-être est-ce

⁸³ Soc. 19 fév. 1997, pourvoi n° 93-46.588. Voir aussi, Soc., 6 juin 1996, pourvoi n° 94-13. 328.

⁸⁴ Com. 19 mai 1992, pourvoi n° 89-12.263.

⁸⁵Ces arrêts ont pu être repérés dans la mesure où le pourvoi soutenait que l'article 1153 du Code civil avait été méconnu.

⁸⁶ Com., 6 janvier 1996, pourvoi n° 96-19.582. Voir également, Civ. 1, 2 déc. 1997, pourvoi n° 95-17.544.

là le signe d'un certain "libéralisme" de la jurisprudence ? Il ressort néanmoins des quelques décisions concernant ce problème que les juges du fond n'avaient absolument pas fait état de l'existence d'un quelconque préjudice indépendant du retard. Après avoir rappelé l'exigence, au visa de l'article 1153 Code civil, la Cour de cassation casse sèchement les décisions déférées au motif que les dommages et intérêts compensatoires avaient été accordés "sans caractériser le préjudice indépendant du retard".⁸⁷ Dans une autre affaire, une Cour d'appel avait même pris le soin de considérer le préjudice "comme non démontré" avant d'accorder trois mille francs de dommages et intérêts compensatoires. La décision est évidemment censurée⁸⁸.

Mais, dès lors que la motivation est suffisante la question relève du pouvoir souverain des juges du fond.

83- Lorsqu'elle estime que la motivation est suffisante, la Cour de cassation rejette le pourvoi en retenant que la Cour d'appel (ou la juridiction de première instance⁸⁹) a souverainement apprécié si les deux conditions posées par l'article 1153 alinéa 4 Code civil étaient remplies⁹⁰. C'est ce que nous avons observé dans 32 décisions. Le renvoi au pouvoir souverain des juges du fond peut être plus ou moins direct. La Cour de cassation procède souvent en reprenant directement la motivation des juges du fond pour conclure que "l'arrêt attaqué, qui a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice indépendant du retard causé par la mauvaise foi du débiteur d'une somme d'argent, est légalement justifié"⁹¹. Elle vérifie expressément que la preuve des deux conditions exigées par le texte est bien rapportée et figure dans la décision déférée. Certains arrêts sont moins nets, la Cour de cassation ne reprenant qu'une seule des deux conditions pour affirmer que le moyen n'est pas fondé. L'explication tient ici à la tactique adoptée par le pourvoi qui n'e

⁸⁷ Civ. 3, 16 juil. 1996, pourvoi n° 94-17.588, Civ. 3, pourvoi n°95-12.974.

⁸⁸ Civ. 1, 3 juin 1986, pourvoi n° 85-10.386.

⁸⁹ Seules quatre affaires émanent directement d'une juridiction de Première instance. Toutes émanent d'un Conseil de Prud'hommes (4 sur 6 décisions rendues par la Chambre sociale).

⁹⁰ Voir en particulier, Civ. 3, 30 juin 1992, pourvoi n° 90-20.009 (*Bull. civ.*, III, n°237, pourvoi 114 *publication limitée à d'autres moyens*), Civ. 1, 9 mai 1996, pourvoi n°94-13.518 et Civ. 1, 18 mars 1997, pourvoi 95-11.412.

⁹¹ Civ. 1, 18 mars 1997, pourvoi n°94-11.412.

discute qu'une seule condition et non les deux⁹².

Les arrêts permettent de cerner ce qui est considéré comme mauvaise foi du débiteur...

84- Les juges du fond ont ainsi pu considérer comme de mauvaise foi, les copropriétaires qui n'ont pas payé leurs charges de copropriété prenant "prétexte" du non paiement de leur locataire⁹³, le débiteur copropriétaire qui avait installé des radiateurs sans l'autorisation du syndicat de copropriété et qui refusait de payer sa consommation d'énergie⁹⁴, l'assureur qui offrait de régler une indemnité sans la verser spontanément obligeant les créanciers à recourir à une ordonnance du juge de la Mise en Etat⁹⁵, l'acquéreur qui réitère, avec retard et sans raison valable, la vente par acte authentique d'un immeuble⁹⁶, le banquier qui pour bloquer les sommes dues au créancier a produit des documents falsifiés⁹⁷, l'employeur refusant abusivement de régler un salaire⁹⁸ ou qui avait procédé à une compensation illégale⁹⁹ ou encore qui avait persisté dans son attitude et refusé de payer les sommes mises à sa charge par le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes¹⁰⁰, une caisse de prévoyance sociale qui avait refusé sans motif légitime de revaloriser des pensions de retraites¹⁰¹,

... ou comme préjudice indépendant du retard...

85- L'appréciation du préjudice distinct du retard relève également du pouvoir souverain des juges du fond. En reprenant les motifs des décisions déférées, la Cour de cassation et, particulièrement la Chambre commerciale dans notre échantillon, a reconnu que ce préjudice indépendant du retard peut, pour le créancier, résulter de l'indisponibilité des fonds lui appartenant et de la prolongation de la procédure après la

⁹²Pour la mauvaise foi, voir par exemple : Civ. 3, 20 juin 1989, pourvoi n°88-12.226, Civ. 1, 18 nov. 1992, pourvoi n° 90-20.823. Pour le préjudice indépendant, voir par exemple : Com., 15 déc. 1992, pourvoi 90-13. 549.

⁹³ Civ. 3, 20 juin 1989, pourvoi n°88-12.226.

⁹⁴ Civ., 3, 16 juil. 1996, pourvoi n°90-19.370.

⁹⁵ Civ. 1, 18 mars 1997, pourvoi n°95-11. 412.

⁹⁶ Civ. 3, 30 juin 1992, pourvoi n° 90-20.009.

⁹⁷ Com. 27 mai 1997, pourvoi n° 94-18.443.

⁹⁸ Soc. 9 nov. 1986, pourvoi n°85-41. 333.

⁹⁹ Soc. 7 mai 1996, pourvoi n° 94-42.957.

¹⁰⁰ Soc. 8 nov. 1992, pourvoi n° 88-43.217.

¹⁰¹ Soc. 3 juil. 1996, pourvoi n° 94-14.451 et Soc. 3 déc. 1996, pourvoi n° 94-19.700.

... lequel se distingue souvent assez mal du préjudice déjà réparé par l'allocation des intérêts moratoires. Il peut s'agir d'un préjudice patrimonial...

première décision (neuf ans environ)¹⁰², résulter du blocage pendant près de deux ans de la moitié du prix convenu causant au créancier un préjudice consistant dans la privation pendant cette période de la disposition de la somme de 460 000 F¹⁰³, résulter de la privation de trésorerie causant au créancier une perte financière¹⁰⁴. Force est de constater que ces différents préjudices se distinguent assez mal du préjudice déjà réparé par l'allocation d'intérêts de retard sur le fondement de l'article 1153 alinéa 1 Code civil. Il est clair, par exemple, que dans tous les cas, le blocage d'une somme importante due en définitive à une société créancière peut l'exposer à des difficultés de trésorerie. D'une façon plus générale, tout retard dans le paiement prive le créancier de la faculté de disposer des sommes ! A notre avis, c'est beaucoup plus la preuve d'un préjudice supplémentaire ,voire anormal, que l'existence d'un préjudice véritablement distinct du retard qui ouvre droit aux dommages et intérêts compensatoires. Ainsi, la Chambre commerciale a pu admettre que le préjudice de l'article 1153 alinéa 4 Code civil. était constitué par le fait d'avoir dû exposer des frais financiers entre les dates d'échéance des traites revenues impayées et la date de l'assignation en référé¹⁰⁵. De même, le préjudice distinct est caractérisé si le créancier "a été dans l'obligation d'attendre neuf mois au cours desquels il a accompli de nombreuse démarches pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû"¹⁰⁶. Il appartient donc au créancier de faire état d'un préjudice patrimonial allant au delà de celui que l'article 1153 alinéa 1 Code civil. entend réparer par l'allocation

102 Com. 27 mai 1997, pourvoi n°95-18.443.

103 Com. 15 déc. 1992, pourvoi n° 90-13.549.

104 Com. 20 mai 1997, pourvoi n°94-19.654.

105 Com. 9 mai 1995, pourvoi n° 93-18.388.

106 Soc. 9 nov. 1986, pourvoi n° 85-41. 333.

107 Cette jurisprudence s'est élaborée sur un autre terrain que celui de l'article 1153 alinéa 4 du Code civil. La question a été posée soit dans le cadre de l'article 1147 et soit dans le cadre de l'article 1153-1 du Code civil.

108 Civ. 3, 8 fév. 1995, *Bull. civ.*, III, n° 39, D. , 1995, Somm. comm., p. 234, obs. R. Libchaber, *RTD civ.*, 1995, p. 910 obs. P. Jourdain.

109 Civ. 1, 16 mai 1995, *Bull. civ.* I, n° 207, p. 148.

110 Civ. 3, 23 juil. 1986, pourvoi n° 85-14.336 précité.

111 Civ. 3, 23 juil. 1986, pourvoi n°85-14.336.

des intérêts moratoires. Une telle appréciation peu restrictive du préjudice indépendant du retard permettrait sans doute de faire entrer dans le champ d'application de l'article 1153 alinéa 4 Code civil le préjudice inhérent à la dépréciation monétaire. La solution serait judicieuse car pour l'heure la jurisprudence est divisée.¹⁰⁷ Selon la troisième Chambre civile, il y a double indemnisation du préjudice découlant du retard, lorsque le juge procède à l'indexation de la dette de réparation jusqu'à la date du paiement et déclare que la dette portera intérêts à compter du jour du jugement¹⁰⁸. Pour la première Chambre civile, au contraire, il n'y a pas double emploi "dès lors que l'actualisation compense la dépréciation monétaire entre le jour où la créance est évaluée et le jour du paiement, tandis que les intérêts moratoires indemnissent seulement le retard dans le paiement"¹⁰⁹. En démontrant la mauvaise foi de son débiteur et en arguant d'un préjudice inhérent à la dépréciation monétaire, le créancier pourrait alors obtenir sur le fondement de l'article 1153 alinéa 4 du Code civil une réactualisation de sa dette à titre de dommages et intérêts compensatoires¹¹⁰. Cette éventualité avait d'ailleurs été admise par un arrêt du 23 juillet 1986. La Troisième chambre civile avait rejeté un pourvoi au motif que l'arrêt retient exactement que la créance "ne peut faire l'objet d'une actualisation indemnitaire en l'absence de justification d'un préjudice indépendant"¹¹¹.

...ou moral.

86- Dans une toute autre optique, le créancier peut également obtenir des dommages et intérêts supplémentaires en arguant d'un préjudice d'ordre non plus matériel mais moral. C'est ainsi que dans un arrêt du 30/06/1992, la Troisième chambre civile a considéré que la cour d'appel avait souverainement retenu qu'une société "avait causé aux (vendeurs) un préjudice moral, caractérisé par le fait que le refus de réitérer la vente avait été motivé par l'imputation, non justifiée, d'un dol ou d'une faute pour retarder, de mauvaise foi, le jour où les vendeurs pourraient disposer de leur capital, préjudice indépendant de la perte de jouissance du bien vendu, réparé

par les intérêts du prix¹¹². Cette décision est particulièrement intéressante car on comprend bien qu'établir la mauvaise foi du débiteur revient à caractériser du même coup l'existence d'un préjudice moral subit par le créancier. Si une telle analyse se vérifiait, elle permettrait de relativiser la double exigence posée par l'article 1153 alinéa 4 Code civil.

87- Sur les 32 décisions qui rejettent le pourvoi, 17 décisions n'e permettent pas de connaître le montant des dommages et intérêts compensatoires. Sur les 15 décisions qui le précise, les dommages et intérêts compensatoires s'élèvent en moyenne à 25 821 F. Le créancier de l'obligation peut obtenir de 5 000 F¹¹³, à 106 500 F¹¹⁴. Il est bien difficile d'établir une corrélation quelconque entre l'intérêt en jeu et le montant des dommages et intérêts compensatoires alloués. Ainsi, pour une condamnation à 55 337 F plus les intérêts légaux, 5000 F sont octroyés sur le fondement de l'article 1153 alinéa 4¹¹⁵; pour une condamnation à 460 000 F, 70 000 sont accordés à titre de dommages et intérêts compensatoires¹¹⁶; pour une condamnation à 350 000 F., les juges du fond concèdent 106 500 de dommages et intérêts compensatoires¹¹⁷. En règle générale, les juges allouent une somme forfaitaire mais dans deux décisions les dommages et intérêts compensatoires ont consisté d'une part, dans l'octroi d'un report d'intérêts à une date antérieure à celle de la mise en demeure¹¹⁸, et, d'autre part, dans le jeu d'une pénalité de 7% d'ailleurs non évaluée¹¹⁹.

112 Civ. 3, 30 juin 1992, pourvoi n°90-20.009.

113 Com. 30 juin 1992, pourvoi n° 90-16.300.

114 Com. 27 mai 1997, pourvoi n°95-11.492.

115 Com. 30 juin 1992, pourvoi n° 90. 16. 300.

116 Com. 15 déc. 1992, pourvoi n° 90-13. 549.

117 Com. 27 mai 1997, pourvoi n°95-11.492.

118 Com., 11 fév. 1997, pourvoi n° 94-10.722 ; Soc. 3 juil. 1996, pourvoi n° 93-14. 451.

119 Civ. 1, 9 mai 1996, pourvoi n° 94-13. 518.

Section 3 - L'anatocisme

La capitalisation des intérêts, dangereuse pour le débiteur, est réglementée par l'article 1154 du Code civil.

88- Lorsqu'un débiteur ne rembourse pas ses dettes à l'échéance, il prive son créancier de la possibilité de faire fructifier les sommes qui lui sont dues. Or ces sommes portent le plus souvent non seulement sur le capital mais aussi sur les intérêts. Il paraît alors légitime pour le créancier d'incorporer au capital les intérêts non acquittés pour que ceux-ci produisent également des revenus. C'est la règle de l'anatocisme : les intérêts non payés, ajoutés au principal, génèrent à leur tour des intérêts. Les intérêts ainsi capitalisés vont dès lors changer de nature pour se métamorphoser en capital¹²⁰. L'opération, on le comprend, est dangereuse pour le débiteur car elle va accroître sa dette sans pour autant qu'il en prenne conscience. On a en effet calculé que des intérêts de 5% capitalisés tous les ans doublent le capital dû au bout de 14 ans alors qu'à défaut de capitalisation le doublement n'a lieu qu'au bout de 20 ans. Au taux de 4% le capital doublera en 19 ans, alors que le montant de la dette mettrait quelque 25 ans à doubler par la seule accumulation des intérêts impayés. Le droit français n'a pas souhaité toutefois prohiber cette opération. Mais pour éviter qu'un débiteur qui n'a pas payé sa dette à l'échéance n'assiste impuissant à un accroissement exponentiel de sa dette par le jeu de la capitalisation, le législateur a réglementé le procédé qui nous retient dans l'article 1154 du Code civil. Ce texte dispose en effet que « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* »¹²¹.

120 Le changement de nature des intérêts capitalisés explique qu'une fois incorporés au capital, ils ne répondent plus à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil (ce texte dispose que les actions en paiement des intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans), mais à la prescription de droit commun, c'est-à-dire trentenaire : Com. 20 janvier 1998, pourvoi n° 95-14.101.

121 Sans l'introduction de ce texte dans le Code civil, il conviendrait d'appliquer à la dette d'intérêts la règle posée par l'article 1153 alinéa 3 du Code civil. Les intérêts impayés deviendraient alors eux-mêmes productifs d'intérêts à compter du jour où le débiteur serait mis en demeure de payer le créancier.

L'application de ce texte suscite un contentieux non négligeable devant la Cour de cassation...

90- Parmi les arrêts analysés à l'occasion de cette recherche, pas moins de 79 sont relatifs à l'anatocisme. Et dans 51 affaires, le débat sur les intérêts porte exclusivement sur le mécanisme de l'anatocisme. On comprend aisément que les parties au procès aillent jusqu'en cassation sur ce point en raison de l'importance des sommes qui sont parfois en jeu. En témoigne, par exemple, larrêt du 12 décembre 1989 où le débat portait uniquement sur le point de savoir à partir de quel moment devait être capitalisées les intérêts portant sur une somme de 2 635 544 francs¹²². En témoigne également l'affaire jugée par la Haute juridiction le 20 janvier 1998, dans laquelle une banque réclamait la somme de 35 052 francs en principal et de 210 985 francs en intérêts, en se prévalant de l'existence d'une clause d'anatocisme dans le contrat¹²³. On peut noter que, le plus souvent, c'est le débiteur qui saisit la Cour de cassation pour contester la décision des juges du fond qui ont ordonné la capitalisation des intérêts¹²⁴. Le nombre de cassations sur ce moyen n'en est pas moins assez rare puisqu'il concerne seulement 11 affaires¹²⁵. Il faut cependant ajouter, pour être précis sur la question, que dans 36 arrêts la Cour de cassation ne se prononce pas sur le problème de la capitalisation, soit parce que la cassation intervient sur un autre moyen¹²⁶, soit parce que le moyen ayant trait à l'anatocisme est irrecevable, le plus souvent parce qu'il est mélangé de fait et de droit¹²⁷.

... alors qu'il n'intéresse que fort peu la doctrine.

91- D'une manière générale, les études consacrées à l'anatocisme sont relativement rares dans la doctrine juridique¹²⁸. Le mécanisme de l'anatocisme n'est d'ailleurs pas

122 Com. 12 décembre 1989, pourvoi n° 88-10.071.

123 Pourvoi n° 95-14.101.

124 Il en est ainsi, en effet, dans 58 affaires.

125 Toutefois, sur les 79 arrêts étudiés, la cassation intervient à 37 reprises.

126 Il y a au total 26 cassations qui interviennent sur un autre moyen et, parmi ces arrêts, la Cour de cassation approuve explicitement à trois reprises la solution consacrée par les juges du fond à propos de l'anatocisme. Il reste donc, sur ces 26 cassations, 23 cas dans lesquels la Haute juridiction ne statue pas sur le problème de l'anatocisme.

127 Il en est ainsi dans 13 affaires.

128 Voir cependant, B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil, Les obligations*, T. 2, *Le contrat*, Litec, 6ème éd., n° 1779 et s., pp 622 et s. ; G. VINEY, *La responsabilité : effets*, LGDJ, 1988, n° 353 et s. ; F. TERRE, PH. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 6ème éd., n° 587 ; M. GÉNINET, « Intérêts des capitaux », *Rep. civil Dalloz*, n° 120 et s. ; S. THIERRY,

toujours très bien maîtrisé par les praticiens, si l'on en croit l'analyse des arrêts que nous avons étudiés. En effet, lorsque l'on prend connaissance des moyens reproduits par les plaideurs, on est parfois frappé par leur méconnaissance des règles posées par la Cour de cassation quant aux conditions d'application de l'article 1154 du Code civil, si bien que de nombreux pourvois paraissent d'ores et déjà voués à l'échec avant même l'examen de la réponse donnée par la Haute juridiction. Il est vrai que la Cour de cassation n'est pas toujours exempte de tout reproche, et qu'elle pourrait parfois s'appliquer à faire oeuvre de plus de clarté, et à davantage de pédagogie dans une matière réputée obscure par nature¹²⁹. La lecture des arrêts rendus par la Cour de cassation nous apprend toutefois que celle-ci vérifie que deux séries de conditions doivent être réunies pour pouvoir prétendre au jeu de la capitalisation des intérêts. La première tient au créancier, c'est-à-dire à celui qui en revendique le bénéfice (§1), la seconde tient aux intérêts susceptibles d'être capitalisés (§2).

§ 1. - Les conditions tenant au créancier

La capitalisation suppose d'abord... 92- La capitalisation des intérêts n'est pas automatique. Elle ne prend effet que Si elle est sollicitée par le créancier, comme l'indique l'article 1154 du Code civil (A). Ce dernier peut cependant en perdre le bénéfice si le retard dans le règlement de sa créance lui est imputable (B).

A- L'anatocisme, un acte subordonné à la volonté du créancier

...une manifestation de volonté du créancier... 93- Dans un souci évident de protection du débiteur, le législateur a subordonné la capitalisation des intérêts à un acte de volonté émanant du créancier. Autrement dit, pour se faire

« Regards sur l'anatocisme en tant que mode de réparation », *Les petites affiches*, numéro 86, du 20 juillet 1994 ; B. CUKIER, « L'anatocisme. Obsolète et nocif ? », *Gaz. Pal.*, 1991, doct. 416.

129 R. LIBCHABER, obs. sous Civ. 1, 21 mai 1997, *D.* 98, somm. comm. p. 115.

rémunérer sur les intérêts, le créancier doit entreprendre une démarche positive allant en ce sens. Cette règle est explicitement consacrée par l'article 1154 du Code civil qui précise que les intérêts échus peuvent produire des intérêts soit par une convention spéciale, soit par une demande en justice. Le créancier bénéficie donc, d'après ce texte, d'une option. Il peut anticiper et convenir avec son débiteur que les intérêts échus et non payés seront ajoutés au capital pour sécréter à leur tour des intérêts (a). A défaut, c'est-à-dire en l'absence de précision par les parties sur ce point, le créancier, qui n'obtient pas le paiement au jour convenu, peut s'adresser au tribunal pour lui demander de décider que les intérêts échus seront ajoutés au capital (b).

a/ L'anatocisme conventionnel

... soit sous forme d'une stipulation dans le contrat... 94- Pour prétendre au jeu de l'anatocisme conventionnel, il convient que celui-ci ait été clairement stipulé par les parties. Il s'agit alors de supposer, en pratique, que les parties se sont entendues sur ce point au moment de la naissance de la dette. On imagine difficilement, en effet, qu'un débiteur, qui connaît des difficultés pour rembourser sa dette, accepte de se soumettre de son plein gré au jeu de l'anatocisme.

95- Le fait que les parties aient réglé en amont les modalités de la capitalisation des intérêts explique sûrement que la Cour de cassation se trouve assez rarement saisie de la question relative à l'anatocisme conventionnel. Parmi les 79 arrêts portant sur la capitalisation des intérêts, seuls 8 concernent précisément ce débat, et 6 ne reçoivent pas de réponse de la part de la Haute juridiction¹³⁰. Ce qu'il paraît important de signaler c'est que la Cour de cassation se montre très exigeante quant au caractère exprès de la convention de capitalisation, qui ne saurait se déduire des circonstances de la cause. Elle a par exemple jugé

¹³⁰ Soit parce que la cassation intervient sur un autre moyen, soit parce que le moyen est jugé irrecevable

que la capitalisation ne pouvait être ordonnée si une reconnaissance de dette ne contenait pas une mention manuscrite la prévoyant¹³¹. Il s'agit ici d'attirer l'attention du débiteur sur la portée de son engagement et de s'assurer qu'il a effectivement pris connaissance du procédé auquel il a consenti dans l'acte qu'il a signé.

b/ L'anatocisme judiciaire

... soit sous forme d'une demande expresse au tribunal. 96- Si le créancier n'a pas pris l'initiative de stipuler une clause d'anatocisme, ou s'il n'en avait pas la possibilité, sa créance n'étant pas forcément d'origine contractuelle, rien ne l'empêche d'en réclamer le bénéfice aux tribunaux. Il lui appartient alors d'en faire explicitement la demande au juge qui est saisi, comme le préconise l'article 1154 du Code civil.

97- Malgré l'existence de ce principe, qui n'est assorti d'aucune exception, il est arrivé par le passé que des juridictions du fond accordent d'office des revenus sur les intérêts, c'est-à-dire sans que pareille demande n'ait été formulée à cet effet. Lorsqu'il en est ainsi la Cour de cassation refuse pourtant de censurer les juges du fond. Elle rejette systématiquement les pourvois en affirmant que le fait pour les juges de statuer *ultra petita* ne donne pas ouverture à cassation. Le moyen est donc irrecevable¹³². Il est vrai que, conformément à l'article 464 du nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire quand le juge s'est prononcé sur des choses non demandées, il convient de saisir la juridiction qui a statué d'une requête en rectification. Cependant, on aurait, nous semble-t-il, très bien pu concevoir que la cassation intervienne sur le visa de l'article 1154 du Code civil, car le fait pour le juge de condamner d'office à payer les intérêts capitalisés des sommes qu'il avait allouées au créancier

131 Civ. 1, 21 oct. 1997, pourvoi n° 95-19.398.

132 Civ. 2, 9 juillet 1986, 4 arrêts, pourvois n° 85-11. 514, 85-11.515, 85-11.517, 85-11.518. Les faits à l'origine de ces pourvois étaient identiques : à la suite d'attentats commis en Corse, les victimes avaient actionné leur commune pour faire réparer les dommages subis à leurs biens.

paraît contrevenir directement aux dispositions de ce texte.

C'est alors seulement à compter de la demande que courent les intérêts des intérêts.

98- Abstraction faite de cette remarque liminaire, il est bien établi aujourd’hui que c'est seulement à compter de la demande que la capitalisation est susceptible de produire ses effets. Ainsi, si l'anatocisme a été sollicité postérieurement à l'assignation, c'est-à-dire au moment du dépôt des conclusions, alors c'est seulement à compter de ce jour que les intérêts des intérêts vont courir¹³³. La demande de capitalisation peut, en effet, être formée à n'importe quel moment de la procédure, y compris pour la première fois en appel¹³⁴. Mais puisque c'est le moment de la demande qui fixe le point de départ du jeu de l'anatocisme, il n'est pas possible de faire rétroagir ses effets à une période antérieure. Une cour d'appel ne saurait dès lors ordonner la capitalisation des intérêts à compter du jugement de première instance, alors que le créancier ne l'avait demandée qu'en cause d'appel¹³⁵. D'une manière générale, la Cour de cassation se montre très attentive à cette question. Elle va jusqu'à censurer les arrêts qui ne précisent pas la date à laquelle la demande de capitalisation a été introduite, un tel arrêt ne donnant pas de base légale à sa décision¹³⁶. Toutefois la Haute juridiction estime que l'article 1154 du code civil n'exige pas que les juges du fond précisent, dans leur décision, le point de départ de la capitalisation¹³⁷.

La capitalisation peut être ordonnée même par le juge des référés.

99- Il reste à se demander à quel juge il convient de s'adresser pour obtenir la capitalisation des intérêts. La Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer qu'une ordonnance sur requête, qui n'a pas autorité de la chose jugée, ne peut enjoindre la capitalisation des intérêts¹³⁸. La même solution avait été affirmée par le passé pour le juge des référés. La troisième Chambre civile de la Cour de cassation avait considéré que la

¹³³ Soc. 13 février 1996, pourvoi n° 92-42.024 ; voir également Com. 16 avril 1996, pourvoi n° 94-14.250 ; Com. 12 décembre 1989, pourvoi n° 88-10.071.

¹³⁴ Civ. 3, 16 juillet 1997, pourvoi n° 95-20.834.

¹³⁵ Civ. 3, 22 février 1989, pourvoi n° 87-15.466.

¹³⁶ Civ. 3, 4 janv. 1996, pourvoi n° 93-20.153 ; Com. 2 juillet 1996, pourvoi n° 94-13.454.

¹³⁷ Civ. 2, 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-11.199 ; Civ. 3 5 mars 1997, pourvoi n° 95-14.318.

¹³⁸ Civ. 1, 4 octobre 1989, pourvoi n° 88-10.885.

juridiction des référés n'avait pas le pouvoir de prononcer la capitalisation des intérêts, pareille prérogative n'entrant pas dans son office¹³⁹. Cette dernière affirmation semble cependant avoir été remise en cause par un arrêt récent rendu par la troisième Chambre civile le 17 juin 1998¹⁴⁰. Une cour d'appel, qui statuait en référé, avait accordé à une entreprise une provision à valoir sur le coût des travaux, outre les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts échus. Il lui était fait grief d'avoir violé les articles 808 du nouveau Code de procédure civile et 1154 du Code civil. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en estimant que «le juge des référés peut, sans excéder ses pouvoirs, assortir d'intérêts moratoires la condamnation qu'il prononce et en ordonner la capitalisation».

B- L'anatocisme, un acte subordonné à la loyauté du créancier

Le juge ne peut pas en principe refuser d'ordonner la capitalisation dès lorsqu'elle est demandée...

100- Dès lors que le bénéfice de l'anatocisme a été réclamé, et que toutes les conditions sont remplies pour qu'il soit accordé, la capitalisation des intérêts est de droit. Il ne s'agit pas d'une simple faculté offerte par la loi que les tribunaux pourraient ou non accorder. Cela paraît s'expliquer par le fait que les intérêts capitalisés ne s'analysent pas en une variété de dommages et intérêts consécutifs à la faute dans le retard du paiement mais comme un mécanisme de compensation de ce retard pour le créancier¹⁴¹. Le juge ne peut donc se borner à énoncer qu'une telle demande lui paraît inopportune ou qu'elle n'est pas justifiée sans encourir la cassation¹⁴².

sauf lorsque c'est par la faute 101- Pour bien ancrée qu'elle soit, cette solution de principe n'en connaît pas moins un tempérament qui a été posé très tôt

¹³⁹ Civ. 3, 4 mars 1987, *Bull. civ.*, III, n° 41, p. 25.

¹⁴⁰ Pourvoi n° 96-19.230, arrêt publié au *Bull. civ.* III n° 128

¹⁴¹ En ce sens également R. LIBCHABER, *op. cit.*, spéci. p. 114, n° 1.

¹⁴² Civ. 1, 7 janvier 1997, pourvoi n° 94-21.442 ; Civ. 1, 16 avril 1996, pourvoi n° 94-15.989.

du créancier que la dette n'a pas été réglée.

par la Cour de cassation¹⁴³. Dans un souci d'équité, la Cour de cassation permet aux juges du fond de faire obstacle au jeu de l'anatocisme, alors même que les conditions posées par l'article 1154 du Code civil sont réunies, s'ils constatent qu'il incombe au créancier une part de responsabilité dans le retard de paiement par le débiteur. Autrement dit, pour que la capitalisation puisse développer ses effets, il convient que ce soit par la faute du débiteur, et non par celle du créancier, que les intérêts dus et échus soient restés impayés. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il est avéré que le retard dans le règlement de la dette est imputable au créancier, les tribunaux peuvent s'opposer au mécanisme de l'anatocisme¹⁴⁴. Il en est ainsi que l'anatocisme soit judiciaire¹⁴⁵ ou stipulé conventionnellement¹⁴⁶. Et la Cour de cassation va jusqu'à censurer les juges du fond qui ne recherchent pas, comme cela leur est demandé, si la faute du créancier n'est pas susceptible d'écartez le bénéfice des revenus sur les intérêts¹⁴⁷.

102- Dans la série d'arrêts relatifs à l'anatocisme, la question de la loyauté du créancier s'est posée à quatre reprises. Dans trois affaires, c'est le créancier qui conteste, devant la Cour de cassation, la décision des juges du fond qui ont refusé de lui accorder le bénéfice de l'anatocisme. La Cour de cassation a systématiquement rejeté les pourvois sur ce point. Dans la quatrième affaire c'est le débiteur (une caution) qui fait grief aux juges du fond de ne pas avoir pris en compte le comportement abusif du créancier (un établissement financier) pour bloquer la capitalisation des intérêts. La Cour de cassation reçoit le pourvoi, en estimant que les juges du fond n'ont effectivement pas répondu aux conclusions du débiteur sur ce point.

¹⁴³ V. par exemple, Cass. req., 16 juin 1942, D. 1943, p. 11.

¹⁴⁴ On peut rapprocher cette solution de celle qui consiste, plus radicalement, à priver le créancier fautif des intérêts de retard pendant le procès

¹⁴⁵ Civ., 1, 14 mai 1992, pourvoi n° 90-12.275 ; Com., 20 octobre 1992, pourvoi n° 90-13.072.

¹⁴⁶ Com., 20 janvier 1998, pourvoi n° 95-14.101.

¹⁴⁷ Com., 20 janvier 1998, préc.

103- Ainsi, parmi les événements paraissant susceptibles de justifier le refus de la capitalisation des intérêts, la Haute juridiction retient les excès de procédure. Dès lors que les délais écoulés depuis la cessation d'une indivision sont imputables aux nombreuses procédures tant pénales que civiles pour lesquelles toutes les voies de recours ordinaires avaient été épuisées par le créancier, le comportement abusif de ce dernier, qui a retardé le partage, est caractérisé¹⁴⁸. Dès lors également que les réclamations du créancier ne sont pas étrangères aux lenteurs du règlement d'une succession, qui lui était imputable, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à ce que les règles de l'anatocisme soient appliquées aux indemnités de rapport¹⁴⁹. De même enfin, dès lors que c'est en raison de la résistance injustifiée du cédant d'un fonds de commerce, à la demande de minoration du prix des marchandises et des éléments incorporels du fonds de commerce, que la liquidation de la créance est retardée, les juges du fond sont fondés à refuser la demande de capitalisation faite par le créancier¹⁵⁰.

§ 2 - Les conditions tenant aux intérêts

104- La lecture des arrêts rendus par la Cour de cassation nous apprend que l'article 1154 du Code civil suscite deux principales difficultés d'application quant aux intérêts. La première touche à la nature des intérêts capitalisables (A), la seconde concerne le délai de capitalisation (B).

¹⁴⁸ Civ. 1, 6 décembre 1992, pourvoi n° 87-19.424.

¹⁴⁹ Civ. 1, 14 mai 1992, pourvoi n° 90-12.275.

¹⁵⁰ Com., 20 octobre 1992, pourvoi n° 90-13.072.

A- la nature des intérêts capitalisables

Seuls les intérêts échus peuvent être capitalisés... 105- L'article 1154 du Code civil limite expressément le jeu de la capitalisation aux intérêts échus des capitaux. Ne sont donc visés par ce texte que les intérêts devenus exigibles à la suite de l'arrivée de leur date d'échéance, c'est-à-dire de la date à laquelle le débiteur doit exécuter son obligation. Cette disposition s'explique aisément par le fait que le créancier ne peut être indemnisé par le processus de la capitalisation que s'il est privé de sommes auxquelles il peut légitimement prétendre. Autrement dit, il n'éprouvera de pertes que si les intérêts qui lui sont dus ne sont pas remboursés à l'échéance car il n'aura pas le loisir de les placer pour qu'ils soient à leur tour productifs d'intérêts.

...ce que méconnaît un arrêt récent de la Cour de cassation.

106- Cette question n'aurait guère mérité de plus amples développements, tant elle semble de bon sens et bien acquise, si la Cour de cassation n'avait pas rendu, à ce sujet, une décision des plus surprenantes, dans un arrêt du 21 mai 1997¹⁵¹. Afin de bien comprendre sa portée, il est indispensable d'en retracer brièvement les faits. M. Canal, par convention du 2 mars 1990, s'était reconnu débiteur à l'égard de la société Mecaero France. Il avait été décidé dans l'acte que cette créance produirait intérêts quotidiennement jusqu'à complet paiement de la dette, devant intervenir au plus tard le 30 octobre 1992. Bien que M. Canal se soit acquitté de ses obligations dans les délais prévus, le créancier a, le 4 février 1992, demandé la capitalisation des intérêts échus et à échoir. La Cour d'appel de Paris a fait droit à sa demande en ordonnant la capitalisation des intérêts passés et payés au motif que si le débiteur ne devait rembourser sa dette en principal et intérêts que le 30 octobre 1992, les intérêts n'en étaient pas moins échus quotidiennement. La solution est étonnante, et on comprend que M. Canal, qui avait remboursé le principal et payé les intérêts conventionnels dans les temps, se soit pourvu en cassation pour violation de l'article 1154 du Code civil. La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi en affirmant que « la seule condition posée par l'article 1154 du

151 Civ. 1, pourvoi n° 95-13.175.

Code civil pour que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts est qu'ils soient dus au moins pour une année entière à la date de la demande ; que la circonstance que le paiement n'était pas exigible à cette date ou que la dette avait été payé à la date ultime convenue ne saurait faire obstacle à la capitalisation... ».

107- En ce qu'elle autorise la capitalisation des intérêts alors que le créanciers n'a, a aucun moment, été privé des sommes qui lui étaient dues, la solution retenue par la Haute juridiction paraît des plus discutables. C'est pourquoi nous nous associons pleinement aux critiques formulées par un annotateur de cette décision, M. Libchaber¹⁵². Ainsi que nous l'avons vu, la capitalisation sanctionne un retard dans le paiement des intérêts exigibles. Or il n'y a pas de retard si la dette d'intérêt n'est pas exigible au moment de la demande. C'était bien le cas dans notre affaire car, la dette des intérêts ne pouvaient être considérée comme arrivée à échéance avant que le créancier puisse procéder au recouvrement forcé, soit avant le 30 octobre 1992. Les intérêts qui ont été capitalisés n'étaient donc pas des intérêts échus, ils étaient simplement dus, mais non encore exigibles. Comme l'affirme à juste titre M. Libchaber, cette décision confond les intérêts produits avec les intérêts échus. Elle ne peut être, dès lors, que désapprouvée. La Cour de cassation semble venir ici pallier les omissions du créancier. Il arrive parfois que ceux-ci recourent à la méthode de capitalisation des intérêts pour calculer le montant des intérêts qu'ils entendent percevoir. Mais on échappe alors, en l'occurrence, au jeu de l'article 1154 du Code civil.

152 D. 98, Somm. comm., p.114.

B- le délai de capitalisation des intérêts

Enfin la capitalisation ne peut s'appliquer qu'aux intérêts dus pour une année entière ...

...ce qui suscite de nombreuses difficultés à la fois en ce qui concerne la notion d'intérêts dus...

108- L'article 1154 du Code civil précise que les intérêts échus des capitaux ne peuvent être capitalisés que s'ils sont dus pour une année au moins. Cette limitation, qui consiste à n'autoriser la capitalisation que pour des intérêts dépassant une certaine durée, a pour objectif de modérer l'accroissement de la dette qui serait plus rapide si les intérêts étaient ajoutés au capital à intervalle plus brefs. Aussi, seuls les intérêts ayant plus d'un an d'ancienneté sont-ils productifs d'intérêts.

109- La question relative au délai de capitalisation, qui concerne 12 affaires sur la totalité de notre échantillon de recherche, n'est cependant pas sans poser difficulté aux plaideurs, comme aux juges du fond d'ailleurs¹⁵³. S'il paraît évident que le délai visé par l'article 1154 n'est pas celui s'écoulant entre la mise en demeure du débiteur et la demande de capitalisation¹⁵⁴, il faut reconnaître qu'une ambiguïté peut voir le jour à la lecture de ce texte. L'expression qu'il emploie signifie-t-elle que les intérêts échus doivent être dus depuis au moins un an pour être capitalisés, ou suffit-il, pour que les intérêts échus soit capitalisés, que les intérêts dus par le débiteur dépassent le délai d'un an ? Autrement dit, le délai visé par l'article 1154 concerne-t-il seulement les intérêts exigibles, ou, plus généralement, l'ensemble des intérêts sécrétés par la dette principal ? L'hésitation est permise car, si la lecture de l'article 1154 semble conduire à la deuxième interprétation, il faut garder à l'esprit que la capitalisation sanctionne un retard dans le paiement des intérêts exigibles. La Cour de cassation semble considérer que la capitalisation des intérêts est possible dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année¹⁵⁵. Ainsi, peu importe

¹⁵³ V. par exemple, Civ. 1, 30 mai 1995, pourvoi n° 93-11.341. Une cour d'appel avait déduit de ce texte que la capitalisation ne pouvait être ordonnée qu'un an après la demande formulée à cet égard par le requérant (c'est également ce qui est parfois soutenu dans les pourvois en cassation par les plaideurs : cf. Cass. civ. 3ème, 4 décembre 1996, pourvoi n° 94-19.368). La Haute juridiction censure cette décision au motif que la capitalisation peut prendre effet dès lors que les intérêts sont dus au moins pour une année entière.

¹⁵⁴ Cela avait été invoqué par l'auteur d'un pourvoi en cassation : Com. 16 avril 1996, pourvoi n° 94-14.250.

¹⁵⁵ V. par exemple, Civ. 3, 18 février 1998, pourvoi n° 96-12.221 ; Civ. 1, 30 mai 1995, pourvoi n°

la délai s'écoulant entre la date d'échéance et celle où débute la capitalisation, seul compte le fait que les intérêts soient dus au créancier pour un an.

...et le moment où la demande peut être formée.

110-Est-ce à dire que la demande de capitalisation des intérêts doit attendre l'écoulement de ce délai ? Il n'en est rien. Malgré certaines réticences doctrinales¹⁵⁶, il est bien admis aujourd'hui qu'est permise la demande tendant à la capitalisation des intérêts avant l'expiration de la période exigée par l'article 1154 du code civil¹⁵⁷. Le créancier peut donc obtenir la capitalisation future des intérêts même si, au moment de la demande, une année entière d'intérêts n'a pas encore couru¹⁵⁸. Il faut cependant signaler que, dans l'arrêt du 21 mai 1997¹⁵⁹, la Cour de cassation énonce que « la seule condition visée par l'article 1154 pour que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts est qu'ils soient dus au moins pour une année entière à la date de la demande ». En exigeant que la demande de capitalisation soit faite seulement après que les intérêts d'une année soient dus, la Cour de cassation surprend. L'avenir dira si cet arrêt amorce une évolution de la jurisprudence sur la question.

111 - Quoi qu'il en soit, une fois que la demande de capitalisation a été faite, il n'est pas nécessaire de réitérer cette demande à chaque date anniversaire. En effet, comme l'affirme la Cour de cassation, dès lors que le mécanisme de l'anatocisme a été invoqué en justice en application de l'article 1154 du Code civil, « celui-ci s'accomplit sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande à l'expiration de chaque période annuelle »¹⁶⁰. Il est alors possible de demander en justice que la capitalisation des intérêts prenne effet après

93-11.341

¹⁵⁶ H., L., J. Mazeaud et F. Chabas, *Traité*, t. III, vol. 1, 6ème éd., n° 2292.

¹⁵⁷ V. par exemple Civ. 1, 7 janvier 1992, pourvoi n° 89-11.894 : l'auteur du pourvoi se prévalait du fait que les intérêts courraient depuis le 10 décembre 1987, et que la demande de capitalisation avait été formée le 1er décembre 1988, pour faire censurer les juges du fond pour violation de l'article 1154 du Code civil. Sa demande a été rejetée ; Civ. 3, 8 mars 1995, *Bull. civ.*, III, n° 77.

¹⁵⁸ Dans ce cas, la capitalisation des intérêts ne prendra effet que lorsque le délai sera écoulé.

¹⁵⁹ op. cit.

¹⁶⁰ Civ. 2, 28 février 1996, pourvoi n° 94-10.860 ; Com., 29 avril 1997, pourvoi n° 94-20.486.

D'une manière générale, la Cour de cassation interprète l'article 1154 de manière assez favorable au créancier.

chaque échéance annuelle¹⁶¹. De même, la clause qui prévoit que « les intérêts de chaque année échue en produiront eux-mêmes de plein droit, après une mise en demeure, ne déroge pas à l'article 1154 du Code civil, qui n'impose pas de délivrer chaque année une nouvelle sommation ». La Cour de cassation valide donc les clauses d'anatocisme qui permettent de capitaliser les intérêts année par année jusqu'à entier paiement¹⁶².

112-A l'issue de cet exposé, on aura remarqué que la Cour de cassation applique l'article 1154 du Code civil de façon assez libérale en faveur du créancier. Elle se montre également, d'une manière générale, très conciliante à l'égard des décisions rendus par les juges du fond. Il est fréquent que des plaideurs reprochent à une cour d'appel d'avoir ordonné la capitalisation des intérêts en s'abstenant de motiver sa décision. Mais la Cour de cassation estime que le fait pour les juges du fond de prononcer la capitalisation des intérêts dans les termes de l'article 1154 du Code civil est une motivation suffisante, le juge n'ayant pas à préciser davantage les conditions de cette capitalisation¹⁶³. On a donc le sentiment que le système de protection mis en place par le législateur dans l'article 1154 du Code civil s'avère des plus limités, voire pratiquement illusoire. Cela explique, entre autres, que des magistrats se demandent si cette disposition ne mériterait pas d'être repensée¹⁶⁴.

161 Civ. 3, 12 octobre 1994, pourvoi n° 92-16.116.

162 Civ. 1, 7 janvier 1992, pourvoi n° 90-12.318.

163 V. par exemple, Civ. 1, 4 février 1997, pourvoi n° 94-21.848 ; Civ. 3, 20 mars 1996, pourvoi n° 94-14.147 ; Com., 7 octobre 1997, pourvoi n° 94-18.553, Com., 20 janvier 1998, pourvoi n° 95-21.185

164 B. CUKIER, *op. cit.*

TITRE II- LES SOLUTIONS DÉROGATOIRES

Dérogeant à l'article 1153, l'article 1153-1, dont le système est repris par différents textes spéciaux, fait supporter en principe le coût de la durée du procès par le créancier de l'indemnisation.

113- Ces solutions dérogatoires à l'article 1153, qui instituent un autre système de prise en charge du coût du de la durée du procès, résultent, pour l'essentiel, de l'article 1153-1 du Code civil. D'autres textes spéciaux posent une solution analogue, mais, comme nous l'avons signalé dans l'introduction, nous n'en ferons pas ici une étude distincte ; nous les indiquerons le cas échéant dans le cadre des développements consacrés à l'article 1153-1, dans la mesure où ils contribuent à éclairer la portée de ce texte.

114- L'article 1153-1 du Code civil est issu de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation (même s'il a un domaine d'application tout à fait général). Il est la consécration d'une jurisprudence antérieure qui, par dérogation à l'article 1153, faisait courir les intérêts seulement à compter de la décision de justice pour toutes les sommes dont le montant n'était pas déterminé au jour de la demande, mais fixé par le juge dans sa décision¹⁶⁵. Notre recherche a d'ailleurs porté en partie sur des décisions relatives à l'état du droit antérieur à la réforme de 1985¹⁶⁶; il est apparu que la réforme ne s'est pas traduite, dans l'immédiat du moins, par un bouleversement des solutions¹⁶⁷. Les développements qui vont suivre se placeront donc exclusivement sur le terrain du texte issu de la réforme.

Ce texte a suscité et suscite encore, devant la Cour de cassation, de très nombreuses discussions, tant sur le régime qu'il met en place (CHAPITRE I), que sur son domaine d'application (CHAPITRE II).

¹⁶⁵ Voir par exemple à propos de créances de réparation : Civ. 1 16 mars 1966, *Bull civ.* I n° 190 ; Civ. 1, 18 janvier 1984, *JCP* 1985, II, 20372, note J. Mouly.

¹⁶⁶ Il s'agit des arrêts rendus par la Cour de cassation en 1986, pour lesquels nous avons dû adapter la grille d'analyse (la rubrique 1 : débat relatif aux domaines d'application respectifs des articles 1153 et 1153-1 ayant été complétée par un 1bis : débat relatif au domaine d'application de l'article 1153 ancien)

¹⁶⁷ L'évolution importante qui s'est produite quant au pouvoir du juge de modifier le point de départ des intérêts ne s'est produite que beaucoup plus tard

CHAPITRE I - LERÉGIME DES SOMMES RELEVANT DE L'ARTICLE 1153-1

Le régime des sommes relevant de l'article 1153-1 du Code civil n'est spécifique...

115- S'il est profondément différent quant au point de départ des intérêts (Section 1), le régime mis en place par l'article 1153-1 est en revanche très proche de celui de l'article 1153 en ce qui concerne leur montant (Section 2).

Section 1- Le point de départ des intérêts

... qu'en ce qui concerne le point de départ des intérêts.

116- Contrairement à ce que nous avons observé dans le cadre de l'article 1153, les solutions légales posées par l'article 1153-1 (§1) sont ici complètement éclipsées par les pouvoirs du juge, auxquels la Cour de cassation a attribué un caractère discrétionnaire. (§2).

§1- Les solutions légales

Le texte fait courir les intérêts de plein droit à compter de la décision.

117- L'article 1153-1 dispose :

"En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courront à compter du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa"

On remarquera que la solution est distincte de celle édictée par l'article 1153 sur deux points : d'une part les intérêts courront de plein droit (A), d'autre part, ils ne courront qu'à compter de la décision (B).

A- Les intérêts courrent de plein droit

"De plein droit "signifie que les intérêts courrent s'ils n'ont pas été demandés et même s'ils n'ont pas été prononcés.

118- Le premier point n'appelle que de brèves remarques. La formule de plein droit, régulièrement utilisée par la Cour de cassation, a une double signification, clairement indiquée par le texte. D'une part les intérêts courrent sur l'indemnité même s'ils n'ont pas été demandés¹⁶⁸. D'autre part, ils courrent même s'ils n'ont pas été prononcés. Cette seconde proposition a diverses conséquences procédurales. C'est ainsi qu'un arrêt ne peut pas être cassé pour avoir omis d'assortir sa condamnation au taux légal: on peut s'étonner du nombre de pourvois inutilement formés sur cette question¹⁶⁹. Par ailleurs, si le juge reste silencieux sur les intérêts, cela veut dire qu'il les accorde à compter de sa décision. La Cour de cassation en déduit qu'il n'y a pas défaut de réponse aux conclusions demandant que les intérêts courrent à une autre date¹⁷⁰.

B- Les intérêts courrent à compter de la décision

a/ Principe de la solution

Le point de départ à compter de la décision aboutit à faire supporter par le créancier le coût de la durée du procès...

119- Le texte repose sur l'idée, selon laquelle la décision qui condamne à une indemnité a un caractère constitutif du moins quant au montant de la dette ; le juge fixe ce montant qui n'était pas et ne pouvait pas être connu avant. En conséquence les intérêts ne peuvent courir qu'à compter de la décision. Nous reviendrons sur cette idée, qui commande le domaine d'application de la disposition. Pour l'instant, il faut relever que le texte aboutit, de prime abord du moins, à faire supporter par le demandeur le coût financier de la durée du procès. La somme que la victime obtiendra au bout de un ou deux ans de

168 Sur la solution applicable aux intérêts régis par l'article 1153 voir supra n° 58.

169 Crim. 11 décembre 1996, pourvoi n° 94-01.94 ; Soc. 14 janvier 1997, pourvoi n° 93-44.942 ; Soc. 29 janvier 1997, pourvoi n° 95-44.654 ; Com. 1er octobre 1997, pourvoi n° 95-14.299 ; Soc. 27 mai 1997, pourvoi n° 94-40.225.

170 Soc. 27 mai 1992, pourvoi n° 89-43.775.

procès ne sera gonflée par aucun intérêt de retard. Du coup, la personne à qui l'indemnité est demandée semble plutôt avoir intérêt à résister, et le plus longtemps possible, puisqu'il ne court pas le risque de voir l'indemnité faire "boule de neige".

...mais cette approche doit être nuancée.

120- Cette approche mérite cependant d'être nuancée. D'abord, il ne faut pas oublier que l'évaluation du montant de la réparation doit se faire au moment où elle est prononcée, ce qui doit normalement amener le juge à intégrer dans le montant des dommages-intérêts les pertes subies du fait du temps que la victime a passé à attendre. Mais, le principe étant aussi celui de l'appréciation souveraine du dommage, il est clair que la Cour de cassation n'exercera aucun contrôle sur cette intégration ou cette non-intégration du temps d'attente dans les dommages-intérêts. Il n'est même pas certain, qu'une enquête de terrain permette de connaître la pratique des juges à cet égard, la prise en compte de la durée n'apparaissant pas nécessairement dans leur motivation¹⁷¹.

Ensuite, il ne faut pas oublier que très souvent dans le cours d'un procès en responsabilité, la victime obtiendra une provision avant l'octroi des dommages-intérêts définitifs: dans ce cas, les intérêts sur la provision courront dès le jugement qui la prononce, y compris lorsque c'est une ordonnance de référé.

b/ Difficultés d'application

L'article 1153-1 distingue selon que la décision de condamnation est un jugement de première instance...

121- Elles sont très limitées et les décisions rendues à cet égard sont peu nombreuses. Il faut distinguer, comme le fait le texte, selon que la décision de condamnation est un jugement de première instance ou un arrêt d'appel.

122- Lorsque la condamnation résulte d'un jugement de première instance, c'est ce jugement qui fait courir les intérêts. Il faut simplement préciser que, lorsqu'il y a eu, au cours du

¹⁷¹ Elle peut cependant apparaître : les juges du fond peuvent allouer des dommages-intérêts explicitement destinés à réparer le préjudice lié à la longueur de la procédure : voir supra n° 85.

... ou un arrêt d'appel, en distinguant à nouveau selon qu'il s'agit d'un arrêt confirmatif ou infirmatif.

procès, dissociation entre le jugement reconnaissant le principe de la responsabilité, et le jugement qui (en général après expertise) évalue les dommages-intérêts, c'est ce dernier qui fait courir les intérêts¹⁷²

123- S'agissant des condamnations pronocées en appel, le texte distingue selon que l'arrêt est confirmatif ou infirmatif. Si l'arrêt est confirmatif, les intérêts courent à compter du jugement de première instance, puisque c'est decelui-ci que procède l'évaluation définitive du dommage. Dans tous les autres cas, c'est seulement de l'arrêt d'appel que courrent les intérêts. Cela inclut d'abord les arrêts totalement infirmatifs: si les premiers juges avaient refusé l'octroi de dommages-intérêts et que c'est seulement en appel que la responsabilité est reconnue, la victime n'obtiendra en principe des intérêts qu'à compter de l'arrêt d'appel ; on voit clairement ici que c'est la victime (finalement reconnue créancière) qui supporte le coût de la durée de l'instance d'appel et de "l'erreur" des premiers juges¹⁷³. Mais cela vaut également pour les arrêts partiellement infirmatifs, et ceci que la cour d'appel ait accordé des dommages-intérêts supérieurs ou inférieurs à ceux octroyés par les premiers juges. Dans les deux cas, la solution n'est pas très logique. Si la cour d'appel diminue le montant alloué, on ne voit pas pourquoi, sur le montant inférieur, les intérêts ne devraient pas courir dès la décision de première instance qui était, sur ce montant, justifiée. Dans le cas inverse, l'illogisme est encore plus frappant, comme le montre un arrêt de la première chambre civile du 4 mars 1997¹⁷⁴: dans cette affaire, la victime avait obtenu 224 479F en première instance, et le jugement avait été assorti de l'exécution provisoire, mais le responsable n'avait pas payé. En appel, l'indemnité avait été portée à 1 288 959F. La victime réclamait, sur les 224 479F les

¹⁷² Civ. 2, 31 mai 1989, pourvoi n° 88-10.318.

¹⁷³ Il ne faut cependant pas exclure que ce soit finalement l'arrêt d'appel qui apparaisse judiciairement "erroné", s'il est censuré par la Cour de cassation ; dans ce cas, la victime qui aurait encaissé les dommages-intérêts devra les restituer, mais sans supporter cette fois le coût de l'instance de cassation. Mais cette question ne relève plus de l'article 1153-1 ; elle est rattachée artificiellement par la Cour de cassation à l'article 1153 - voir infra 2ème partie, n° 182 et s.

¹⁷⁴ Civ. 14 mars 97, pourvoi 94-19.707.

intérêts à compter du jugement, assortis de la majoration de 5 points sanctionnant le défaut d'exécution. Appliquant strictement l'article 1153-1, la Cour de cassation considère que l'arrêt est un arrêt infirmatif et que c'est seulement à compter de cet arrêt que les intérêts doivent courir. La solution du texte est contraire au bon sens : on ne comprend vraiment pas pourquoi la victime perd de l'argent pour la seule raison que les premiers juges ont sous-évalué son préjudice !

B- Les pouvoirs du juge

Le texte donne au juge le pouvoir de fixer un autre point de départ.

124- L'article 1153-1 permet explicitement au juge qui condamne au paiement d'une indemnité de fixer le point de départ des intérêts à une autre date que celle de sa décision. Ce pouvoir est prévu par deux formules différentes selon qu'il s'agit du juge de première instance ou de la cour d'appel. Dans le premier cas, le texte dispose que les intérêts courent à compter de la décision "à moins que le juge n'en décide autrement". Dans le second cas, le texte précise que "le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa".

L'application de ces dispositions occupe une place étonnante dans le contentieux porté devant la Cour de cassation: 88 décisions sur les 728 analysées, soit plus de 12%. On peut s'en étonner puisque le problème principal débattu devant la Cour de cassation est celui de l'étendue du pouvoir reconnu par l'article 1153-1, et que, presque à chaque fois, le demandeur s'entend répondre que le juge a un pouvoir discrétionnaire (a). Beaucoup plus rares sont les débats relatifs aux solutions adoptées par le juge dans l'exercice de son pouvoir (b).

a/ L'étendue du pouvoir du juge

Tranchant une divergence entre les chambres de la Cour de cassation, l'assemblée plénier a affirmé en 1992 que ce pouvoir était discrétionnaire.

125- La jurisprudence antérieure à 1985 qui faisait courir les intérêts sur les dommages-intérêts à compter de leur fixation judiciaire admettait déjà que le juge pouvait, dans sa décision, fixer un autre point de départ, et notamment faire remonter les intérêts au jour de la demande, mais à condition de motiver cette décision par l'affirmation du caractère compensatoire des sommes supplémentaires ainsi accordées. Le juge devait donc préciser qu'il réparait un préjudice particulier subi par la victime du fait de la longueur du procès¹⁷⁵. Après l'introduction dans le code de l'article 1153-1, les chambres de la Cour de cassation s'étaient divisées sur l'étendue des pouvoirs du juge: la deuxième chambre civile, tout en estimant qu'il s'agissait d'un pouvoir souverain, ne dispensait pas les juges du fond de motiver leur décision, sauf à se contenter d'une motivation formelle¹⁷⁶; la première chambre civile, en revanche, estimait que le juge n'avait à fournir aucun motif, ce qui revenait à lui reconnaître un pouvoir discrétionnaire¹⁷⁷. C'est finalement à cette position que, dans un arrêt du 3 juillet 1992, devait se ranger l'Assemblée plénier¹⁷⁸ sensible à la formulation du texte, et plus encore soucieuse de ne pas voir la Cour de cassation encombrée de pourvois sur les intérêts. Si cette solution a été constamment réaffirmée depuis (1°), on peut se demander si certains arrêts récents ne la remettent pas indirectement en cause ou du moins n'en limitent pas la portée (2°).

175 Dans ce sens voir par exemple : Civ. 2, 27 janvier 1983, *Bull. civ.* II n° 25

176 Voir par exemple : Civ. 2, 20 juin 1990, *Bull. civ.* II n° 141

177 Civ. 1, 7 mars 1989, *Bull. civ.* I n° 114. Sur la distinction entre pouvoir discrétionnaire et pouvoir souverain, voir par exemple A. Perdriau, *La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation*, Litec 1993, n° 941 et 942

178 Ass plén 3 juillet 1992, *JCP* 1992, II, 21898 concl. Dontenville, note Perdriau ; *D* 1992, somm 404, obs Penneau ; Defrenois 1992, 1453, obs Aubert

1°/ Un pouvoir discréptionnaire constamment réaffirmé

Constamment réaffirmé depuis ce pouvoir discréptionnaire, dispensant les juges de motiver leur décision, a permis en outre à la Cour de cassation de sauver des décisions erronées des juges du fond...

126- Nous avons trouvé dans notre échantillon 22 décisions postérieures à l'arrêt de 1992 qui réaffirment le pouvoir discréptionnaire¹⁷⁹ La solution vaut aussi bien pour le juge de premier degré¹⁸⁰ que pour le juge d'appel¹⁸¹, en dépit de la différence de formulation des deux alinéas du texte.

L'examen attentif de ces décisions révèle que, jusqu'à une période récente au moins, le pouvoir discréptionnaire reconnu au juge du fond avait une double fonction. D'une part - et c'est le plus évident - le juge du fond est dispensé de motiver sa décision relative au point de départ des intérêts : peu importent les raisons pour lesquelles il a décidé de faire supporter ou non par le demandeur le coût de la durée du procès. Mais d'autre part - et c'est un effet pervers de cette dispense de motivation - il peut commettre, sans encourir la censure, de nombreuses erreurs qui sont autant de fausses applications de la loi. On peut penser que, dans un certain nombre de cas où ils font courir les intérêts sur une indemnité à compter du jour de la demande, les juges n'ont nullement la volonté de déroger à l'article 1153-1: leur décision s'explique par une méconnaissance du contenu de cette disposition légale, ou, plus souvent, par la conviction inexacte (et non exprimée) que les sommes auxquelles ils condamnent le défendeur ne sont pas des créances indemnitàires au sens de l'article 1153-1, mais des créances déterminées relevant de l'article 1153. Dans la conception qui prévalait jusque là du pouvoir discréptionnaire, ces décisions étaient normalement sauvées par la Cour de cassation au motif que «le juge du fond, en fixant le point de départ des intérêts à une date autre que celle de sa décision, n'a

¹⁷⁹ Il faut rappeler que notre échantillon ne comprend pas les années 1993, 1994 et 1995, où le nombre d'arrêts contenant la même formule a été particulièrement nombreux : une recherche complémentaire a fait apparaître 66 décisions qui affirment, en 1993, 1994 et 1995, qu'en ne fixant pas le point de départ des intérêts à compter de sa décision, la cour d'appel "n'a fait qu'user de la faculté remise à sa discréction" par l'article 1153-1. Voir, pour s'en tenir aux arrêts publiés : Soc. 15 juin 1993, *Bull. civ. IV* n° 168 ; Civ. 3, 15 juin 1994, *Bull. civ. III* n° 123 ; Com. 11 juillet 1995, *Bull. civ. IV* n° 210

¹⁸⁰ 4 décisions seulement (la question se posant surtout pour les décisions en dernier ressort)- voir en dernier lieu : Civ. 3, 23 avril 1997, pourvoi n° 95-15.376

¹⁸¹ 18 décisions de l'échantillon. Voir en dernier lieu Soc 12 novembre 1997, pourvoi n° 95-41.339

... même si la fréquence de ces sauvetages est difficile à est mesurer.

fait qu' user de la faculté remise à sa discréction par l'article 1153-1 »¹⁸². La Cour présumait en quelque sorte que toute solution objectivement contraire à celle prévue par l'article 1153-1 procédait d'une volonté d'y déroger.

127- Il est difficile de mesurer la fréquence de ces sauvetages puisque, par hypothèse, l'erreur de qualification n'apparaît pas dans la décision des juges du fond, qui n'expliquent pas pourquoi ils fixent au jour de la demande le point de départ des intérêts. L'observation attentive des arrêts (généralement non publiés) de la Cour de cassation rendus sur le pouvoir discrétionnaire révèle cependant sans ambiguïté la réalité du phénomène. Particulièrement significatif est un arrêt rendu par la chambre commerciale le 6 février 1996 qui rejette le pourvoi contre un arrêt d'appel qui, curieusement, et sans donner aucune explication, avait fait courir les intérêts de retard, à compter de sa décision, sur le solde restant dû après compensation entre une créance indemnitaire et une créance contractuelle de prix : la Cour de cassation relève que " lorsque la compensation s'opère entre deux créances portant toutes deux intérêt au même taux et à compter de la même date, le juge peut condamner au solde avec intérêt à compter de sa décision ; qu'en (condamnant l'une des parties à verser le solde résultant de la compensation entre la créance indemnitaire et la créance de prix), la Cour d'appel a fait ressortir que par application de l'article 1153-1 qui n'exige pas que le juge motive spécialement sa décision sur ce point, elle fixait le point de départ de l'intérêt au taux légal de la créance indemnitaire à la même date que le point de départ de la créance de livraisons »¹⁸³. Sous couvert du pouvoir discrétionnaire, la Cour de cassation construit après coup un raisonnement auquel la cour d'appel n'a probablement jamais songé !

¹⁸² Noter que la solution ne vaut que si le juge du fond a faussement qualifié de créance ordinaire une créance indemnitaire. A l'inverse il y aura bien sur cassation, au visa de l'article 1153, si le juge du fond a inexactement qualifié de créance indemnitaire une somme relevant en réalité du régime de droit commun et fixé en conséquence le point de départ des intérêts à compter de sa décision alors qu'ils auraient dû courir dès la demande : sur le terrain de l'article 1153, en effet, le juge n'a pas le pouvoir de priver le demandeur des intérêts qui lui sont dus (voir supra n° 64 et s.).

¹⁸³ Sur l'aspect de larrêt concernant la compensation voir infra n° 180.

Cette interprétation du pouvoir discréptionnaire avait subtilement transformé la signification du texte.

On peut citer également, comme révélateurs d'un tel sauvetage de décisions reposant sur des erreurs de qualification un arrêt de la première chambre civile du 11 mars 1997¹⁸⁴, qui, pour rejeter le pourvoi ayant fait courir les intérêts sur une créance d'enrichissement sans cause à compter du jour de la demande (contrairement à une jurisprudence constante de la Cour de cassation¹⁸⁵) s'abrite derrière l'article 1153-1 en présumant que les juges ont exactement qualifié la créance d'indemnité et qu'ils ont voulu déroger au principe du point de départ au jour de la décision.

128- Cette interprétation du pouvoir discréptionnaire avait subtilement transformé la signification du texte, qui ne devait plus se lire « les intérêts courent à compter de la décision à moins que le juge n'en décide autrement » mais « le juge fixe librement le point de départ des intérêts sur les sommes indemnitàires ; à défaut de décision expresse, les intérêts courrent à compter du jugement ou de l'arrêt ». Le texte était ainsi devenu une sorte de règle supplétive de la décision du juge.

Dans cette conception, il faut seulement résERVER les cas où le juge présente la fixation du point de départ des intérêts à une date distincte de celle de sa décision comme une solution nécessaire, niant ainsi le pouvoir discréptionnaire qui lui est reconnu¹⁸⁶. Encourent ce grief les décisions dans lesquelles le juge fonde expressément sa solution sur une qualification erronée. Ce cas de figure est exceptionnel, ce qui explique que, entre l'arrêt de l'Assemblée plénière du 3 juillet 1992 et 1997, on ne trouve que deux arrêts de cassation au visa de l'article 1153-1¹⁸⁷. Dans l'immense majorité des cas, le juge du fond, lorsqu'il

¹⁸⁴ Pourvoi n° 94-17.621 *Bull. civ. I*, n° 88

¹⁸⁵ Voir *infra* n° 149.

¹⁸⁶ Dans ce sens A. Perdriau, note sous Ass plén. 3 juillet 1992, *JCP* 1992, II, 21898

¹⁸⁷ Seul l'un des deux (Civ. 1, 7 janvier 1997, précité note 15) correspond à l'hypothèse envisagée au texte - Dans cette affaire, la cour d'appel avait fait courir les intérêts sur les sommes dues par un assureur de responsabilité à son assuré depuis le jour de la demande en suivant explicitement le même raisonnement que s'il s'agissait d'une assurance de chose ; la Cour de cassation lui en fait le reproche. Dans l'autre arrêt de cassation visant l'article 1153-1 (Civ. 3, 29 novembre 1995, pourvoi n° 94-11.182) les juges du fond avaient appliqué ce texte (et donc fait courir les intérêts à compter de la décision) à des sommes relevant d'un autre texte, l'article 1155, qui imposait une

fait courir les intérêts à compter d'une autre date que celle de sa décision, le fait directement dans son dispositif sans fournir la moindre justification: jusque là on estimait que le pouvoir discrétionnaire excluait toute possibilité de cassation.

Sur ce point, cependant, on assiste actuellement à une limitation du pouvoir discrétionnaire.

2°/ Un pouvoir discrétionnaire récemment limité

Mai il semble qu'elle soit aujourd'hui remise en cause.

129- Cette limitation est principalement intervenue dans le contexte très particulier des intérêts courant sur les sommes dues aux tiers payeurs (Sécurité sociale ou État) exerçant un recours subrogatoire contre le responsable du dommage. Comme nous le verrons plus loin en détail, la Cour de cassation, qui traitait traditionnellement ces sommes comme des créances contractuelles soumises à l'article 1153, considère désormais que ce sont des créances indemnitàires relevant de l'article 1153-1 et portant en conséquence intérêts à compter de la décision de condamnation¹⁸⁸. Or, depuis 1997, la deuxième chambre civile n'hésite pas, pour faire appliquer cette nouvelle solution, à casser, au visa de l'article 1153-1, des arrêts d'appel qui avaient fait courir les intérêts à compter du jour de la demande, alors que, semble-t-il, ces décisions auraient pu (du?) être sauvées par référence au pouvoir discrétionnaire. Ce sont déjà trois décisions qui ont été rendues en ce sens, dont deux ont été publiées au Bulletin¹⁸⁹.

autre solution. Ce texte, également visé, aurait suffi à justifier la cassation (voir également, postérieurement à l'arrêt commenté : Soc. 18 juillet 1997, *Bull. civ. V*, n° 286). Aucun de ces arrêts, en tout cas, n'est incompatible avec l'affirmation du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

188 Voir *infra* n° 170 et s.

189 Civ. 2, 29 avril 1997, pourvoi n° 94-20.452, *Bull. civ. II*, n° 115 (cet arrêt a été commenté par les deux responsables de la présente étude au *Dalloz* 1998, 321 ; les développements du texte reprennent très largement cette note en y intégrant les arrêts postérieurs qui viennent encore confirmer l'évolution) ; Civ. 2, 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-10.726, *Bull. civ. II* n° 262 ; Civ. 2, 18 mars 1998, pourvoi n° 96-13.938

Rendus principalement à propos des intérêts sur les sommes recouvrées par les tiers payeurs...

130- Dans un tout autre contexte, il faut citer un arrêt de la première chambre civile du 21 janvier 1997¹⁹⁰ qui va peut-être encore plus directement à l'encontre du pouvoir discrétionnaire. Dans cette affaire, la cour d'appel avait condamné solidairement un acheteur de fonds de commerce à payer une somme représentative du montant du chèque sans provision qu'il avait émis, et un notaire (qui n'avait pas vérifié la provision du chèque) à réparer le préjudice subi par le vendeur. La cour d'appel avait fait courir globalement, sur les deux condamnations, les intérêts à compter de la demande. L'arrêt est cassé au visa des articles 1153-1 et 1383 au motif (clairement incompatible avec le pouvoir discrétionnaire) qu'"en se prononçant ainsi, sans préciser la nature des intérêts qu'elle accordait à compter d'une date antérieure à sa décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés". La cour d'appel n'avait cependant fait que ce que font de nombreuses juridictions qui, en matière sociale, font globalement courir les intérêts à compter de la demande sur toutes les sommes réclamées par le salarié, sans distinguer selon qu'elles sont ou non de nature indemnitaire ... et ceci avec la bénédiction de la Cour de cassation¹⁹¹.

... un certain nombre d'arrêts récents cassent, au visa de l'article 1153-1, des décisions qui font partir les intérêts du jour de la demande, alors que ces décisions auraient pu être sauvées au nom du pouvoir discrétionnaire.

131- On peut se demander si on n'assiste pas, dans la jurisprudence récente, à un changement de conception du pouvoir discrétionnaire. On pourrait soutenir que le pouvoir discrétionnaire n'existe que si on se trouve dans le domaine d'application de l'article 1153-1: le juge, avant de fixer le point de départ des intérêts à une date antérieure à celle de sa décision, devrait donc préalablement poser que la somme objet de la condamnation est une « indemnité » au sens de ce texte, et ensuite indiquer explicitement que néanmoins il entend donner une autre solution que celle prévue par cette disposition. Il n'aurait certes pas à motiver davantage sa décision, mais il devrait au moins signaler clairement qu'il en prend une, et permettre de cette manière à la Cour de cassation d'exercer un contrôle de la qualification des sommes litigieuses.

¹⁹⁰ Pourvoi n° 94-19.393

¹⁹¹ Par exemple : Soc 6 décembre 1994, pourvoi n° 93-40.277

Le juge aurait tout pouvoir pour fixer le point de départ des intérêts sur ces sommes mais il devrait au moins l'exercer en pleine conscience.

132- Pour les sommes dues par les tiers payeurs, l'intention de la Cour de cassation est peut-être, plus prosaïquement, de rectifier une qualification qu'elle estime désormais erronée, et de faire savoir que les sommes dues à l'État recourant contre le responsable sont de nature indemnitaire ? Elle pourrait, il est vrai, faire passer son message sans entrer dans la voie de la cassation: il lui suffirait, tout en rejetant les pourvois, de viser l'article 1153-1 et d'affirmer par une incidente que ce texte est applicable à l'espèce. C'est ce qu'a fait, par exemple, la première chambre civile à propos des intérêts produits par une indemnité d'enrichissement sans cause¹⁹². Mais une telle méthode risque de n'avoir aucune incidence sur la pratique des juges du fond: même si la Cour de cassation leur indique clairement que telle somme a une nature indemnitaire, ils peuvent continuer, sans s'en expliquer, à faire courir les intérêts du jour de la demande, en faisant précisément usage de la « faculté remise à leur discrétion ». La solution choisie présente l'avantage d'exiger des juges du fond un début de motivation, et donc un minimum de réflexion sur le point de départ des intérêts. Mais ce type d'exigence, d'une efficacité toute relative (dans la mesure où elle est surtout de nature à favoriser les formules de style), risque d'être chèrement payée: la deuxième chambre civile a-t-elle eu conscience, en posant la solution, qu'elle ouvrait à nouveau aux pourvois la porte que l'Assemblée plénière avait voulu fermer en 1992 ?

b/ L'exercice du pouvoir du juge

Lorsqu'ils font usage du pouvoir que leur reconnaît 133- L'étude de notre échantillon semble révéler une forte propension des juges du fond à fixer le point de départ des intérêts sur les créances indemnитaires à une date antérieure à

¹⁹² Civ. 1, 11 mars 1997, précité ; voir plus récemment, toujours en matière d'enrichissement sans cause, le même raisonnement tenu par Soc. 18 juillet 1997, *Bull. civ. V* n° 286

**l'article 1153-1,
les juges du fond
semblent avoir
surtout tendance
à avancer le
point de départ
des intérêts...**

celle de leur décision. Une recherche effectuée sur les arrêts dans lesquels la créance litigieuse avait la nature de dommages-intérêts (ce qui, on le verra, ne constitue pas la totalité des créances indemnитaires relevant de l'article 1153-1¹⁹³) montre que, sur 217 décisions, 56 fixent le point de départ à compter de la demande, 25 à compter de la première décision (lorsque la condamnation résulte d'un arrêt d'appel), 8 à compter de l'expertise ayant évalué le préjudice, 6 à compter d'une mise en demeure antérieure à la demande, 4 à compter du fait générateur du dommage, 1 à compter des conclusions, et 12 à compter d'une date antérieure à la demande (sans autre précision): c'est donc dans un peu plus de la moitié des cas que le juge a choisi de déroger à l'article 1153-1 dans un sens favorable au créancier victime. La pratique inverse, consistant à repousser à une date ultérieure le point de départ des intérêts, semble tout à fait exceptionnelle: 3 arrêts seulement sont relatifs à des cas où le juge a fait courir les intérêts à compter de la notification de sa décision. Comme nous l'avons relevé dans l'introduction, ces chiffres doivent être maniés avec beaucoup de prudence: ils ne traduisent que la pratique des juges dont la décision est déférée à la Cour de cassation, et discutée sur le point précis des intérêts dus à la victime. On ne saurait donc en déduire que, d'une manière générale, la moitié des décisions de condamnation à une indemnité utilisent le pouvoir reconnu par l'article 1153-1 pour faire remonter les intérêts à une date antérieure! On pourrait tout au plus y voir un indice d'une telle pratique, qui ne pourrait être établie avec certitude qu'à la suite d'une enquête de terrain.

**... ce qui pose le
problème de la
nature moratoire
ou
compensatoire
des intérêts dus
pendant le
procès...**

134- Lorsque les juges du fond font ainsi remonter les intérêts à une date antérieure à leur décision se pose un problème juridique particulier: il s'agit de savoir quelle est la nature des sommes supplémentaires que va ainsi percevoir la victime. A l'époque où la Cour de cassation exigeait une motivation spéciale de cet avancement du cours des intérêts, cette motivation consistait à dire que les sommes ainsi allouées avaient le caractère de dommages-intérêts compensatoires.

193 Voir infra n° 141 et s.

Cette qualification doit-elle encore être admise aujourd’hui alors qu’aucune motivation n’est plus exigée, ou doit-on considérer que les sommes allouées le sont à titre d’intérêts moratoires complémentaires ? La question présente un intérêt lorsque la condamnation est prise en charge par un assureur qui a limité sa garantie à un certain plafond: si on attribue un caractère compensatoire aux intérêts ayant couru pendant le procès, cela signifie que ces sommes ne seront pas dues si elles dépassent le plafond ; en revanche, elles seront dues si elles sont considérées comme des intérêts moratoires. La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu récemment sur cette question deux arrêts qui, s’ils parviennent au même résultat, sont différemment motivés. Dans le premier, en date du 3 février 1998¹⁹⁴, la Cour qualifie les intérêts ayant couru depuis la date du dépôt du rapport d’expertise "d’intérêts compensatoires" (sic), mais, considérant qu’ils "ne constituent pas un complément des indemnités dues par l’assureur au titre de sa garantie contractuelle" et que la cour d’appel les avait alloués "en réparation du préjudice subi du fait de la longueur de la procédure d’indemnisation", elle en "déduit" que l’assureur doit les payer en sus du plafond de sa garantie ! Le second arrêt, en date du 28 avril 1998 est plus clair et a été davantage remarqué¹⁹⁵. Selon cet arrêt "les intérêts alloués à la victime en application de l’article 1153-1 du Code civil pour une période antérieure à la date de la décision qui fixe l’indemnité ont nécessairement un caractère moratoire". D’un point de vue théorique, on pourrait trouver dans cette solution une illustration de la logique déclarative bien ancrée dans notre droit positif, même pour les créances indemnитaires: si on considère que les intérêts dus pendant le cours du procès sont des intérêts de "retard", c’est parce que, fondamentalement, on part de l’idée que quelque chose est dû avant que le juge ne se prononce.

¹⁹⁴ Pourvoi n° 96-11.044

¹⁹⁵ Civ. 1, 28 avril 1998, *Bull. civ. I* n° 152

...ainsi que celui de l'éventuel cumul de ces intérêts avec une revalorisation judiciaire de la créance.

135- Un autre problème surgit dans le même cas: il s'agit de savoir si le juge peut à la fois accorder des intérêts moratoires pendant le cours du procès, et procéder à la revalorisation monétaire de la créance d'indemnité pour la même période. Sur ce point, la jurisprudence est divisée. Selon la troisième Chambre civile, il y a double indemnisation du préjudice découlant du retard, lorsque le juge procède à l'indexation de la dette de réparation jusqu'à la date du paiement et déclare que la dette portera intérêts à compter du jour du jugement".¹⁹⁶ Pour la première Chambre civile, au contraire, il n'y a pas double emploi "dès lors que l'actualisation compense la dépréciation monétaire entre le jour où la créance est évaluée et le jour du paiement, tandis que les intérêts moratoires indemnissent seulement le retard dans le paiement".¹⁹⁷ Ce second arrêt, à dire vrai, ne concerne pas une créance indemnitaire, mais une somme déterminée relevant de l'article 1153 et portant "naturellement" intérêt à compter du jour de la demande¹⁹⁸: il n'en est que plus significatif car, sur le terrain de l'article 1153, l'actualisation de la somme demandée ne peut normalement s'inscrire que dans le cadre restrictif posé par l'article 1153 alinéa 4 ; on peut donc penser que la première chambre admettrait a fortiori le cumul de l'actualisation et des intérêts pendant le procès pour les sommes soumises à l'article 1153-1.

Section 2- Le montant des intérêts

Les règles relatives au montant des intérêts sont les mêmes que celles étudiées sur le

136- Si les règles relatives au point de départ des intérêts sont, comme on vient de le voir, complètement dérogatoires au droit commun, il n'en va pas de même en ce qui concerne leur montant.

¹⁹⁶ Civ. 3, 8 fév. 1995, *Bull. civ.*, III, n°39, p. 27, *D.* , 1995, *Somm. comm.*, p. 234, obs. R. Libchaber, *RTD civ.*, 1995, p. 910 obs. P. Jourdain (en l'espèce le problème se posait parce que la cour d'appel avait fait courir les intérêts à compter du jugement de première instance donc à compter d'une date antérieure à sa décision)

¹⁹⁷ Civ. 1, 16 mai 1995, *Bull. civ.*, I, n°207, p. 148.

¹⁹⁸ Il s'agit d'une indemnité due par un assureur de choses, relevant de l'article 1153 (voir infra n° 175 et 176).

terrain de l'article 1153, tant en ce qui concerne le taux applicable que l'anatocisme

D'abord le taux applicable est exactement le même quelle que soit la nature de la créance. On observera simplement que, dans le cadre de l'article 1153-1, en raison de la nature indemnitaire des créances, le taux conventionnel éventuellement prévu par les parties n'aura pas l'occasion de jouer. La victime devra se contenter des 3,47% d'intérêt légal. Elle ne pourra prétendre à un taux supérieur que par l'application de la majoration de 5 points prévue par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 en cas d'inexécution de la condamnation exécutoire à l'expiration d'un délai de 2 mois¹⁹⁹.

137- Ensuite, il faut signaler ici que les règles relatives à l'anatocisme, telles qu'elles ont été précédemment exposées, s'appliquent en matière de créances indemnитaires de la même manière que pour les créances relevant de l'article 1153. La Cour de cassation l'a clairement affirmé dans un arrêt du 4 décembre 1991²⁰⁰, où elle a censuré une cour d'appel qui avait estimé que "le caractère indemnitaire de la somme allouée ne justifiait pas qu'il soit fait application de l'article 1154 du Code civil". Nous avons par ailleurs trouvé dans l'échantillon 6 décisions qui font application de l'article 1154 à des créances indemnitäires sans que la question soit spécialement discutée²⁰¹. En pratique, l'application de l'article 1154 dans cette matière présente cependant un certain particularisme: dans la mesure où la décision est constitutive et fixe le montant de la créance, la capitalisation ne peut intervenir qu'un an après la condamnation prononcée par le juge. Le juge de première instance ne peut donc prononcer la capitalisation que de manière anticipée, pour les intérêts courant dans l'année suivant sa décision: nous n'avons jamais, dans l'échantillon, observé cette pratique. Le plus souvent, c'est la cour d'appel qui prononcera la capitalisation, si elle est sollicitée, pour les intérêts ayant couru entre le jugement et son arrêt.

¹⁹⁹ Rappelons que cette disposition, qui se rapporte à l'exécution des décisions n'entre pas dans notre champ de recherche.

²⁰⁰ Civ. 3, 4 décembre 1991, pourvoi n° 90-13.335

²⁰¹ Civ. 1, 21 février 1989, pourvoi n° 86-15.710 ; Civ. 1, 21 mars 1989, pourvoi n° 85-16.848 ; Civ. 3, 10 mai 1989, pourvoi n° 87-16.761 ; Civ. 1, 14 juin 1989, pourvoi n° 87-19-700 ; Com. 3 mars 1992, pourvoi n° 89-13.387 ; Com. 26 mai 1992, pourvoi n° 90-14.769

**En revanche
l'octroi de
dommages-
intérêts complé-
mentaires aux
intérêts n'est pas
ici réglementé.**

138- Le seul point sur lequel le montant des sommes allouées à la victime pour compenser le retard présente une véritable spécificité, est celui des dommages-intérêts compensatoires spécifiques. Alors que, sur le terrain de l'article 1153, l'octroi de tels dommages-intérêts est subordonné, comme nous l'avons vu, à deux conditions restrictives (préjudice indépendant du retard et mauvaise foi du débiteur), ces exigences ne sont pas requises pour les créances indemnитaires. A vrai dire, la question ne se posera pas souvent, dans la mesure où les juges ont deux autres moyens pour compenser ce préjudice lié au retard : ils peuvent tenir compte (sans le dire) de la durée de la procédure pour évaluer le montant global des dommages-intérêts ; ils peuvent aussi, comme on l'a vu, faire remonter le point de départ des intérêts au jour de la demande. Mais rien n'empêche semble-t-il les juges d'octroyer spécialement des dommages-intérêts pour compenser le préjudice subi du fait de la longueur de la procédure d'indemnisation: c'est ce qui résulte d'un arrêt de la chambre criminelle du 15 février 1996²⁰² et plus nettement encore un arrêt de la première chambre civile du 3 février 1998²⁰³. La question qui se pose alors est de savoir si ces dommages-intérêts sont autre chose que les intérêts moratoires que le juge peut faire courir à partir du jour de la demande ou du fait générateur du préjudice : dans l'arrêt du 3 février 1998, la Cour de cassation ne semble pas le penser, puisque, alors même qu'elle parle d'intérêts "compensatoires", elle considère qu'il ne s'agit pas d'un complément d'indemnité et que en conséquence, ces sommes s'ajoutent à ce que doit l'assureur au titre de sa garantie même au delà - du plafond de celle-ci. La solution est donc la même que celle qui vient d'être consacrée par l'arrêt du 28 avril 1998 en ce qui concerne les intérêts moratoires²⁰⁴

202 Crim 15 février 1996, pourvoi n° 94-86.147

203 Civ. 1 3 février 1998, pourvoi 96-11.044 ;

204 Voir supra n° 134.

CHAPITRE 2- DOMAINE D'APPLICATION DU RÉGIME DE L'ARTICLE 1153-1 DU CODE CIVIL

**La délimitation
du domaine
d'application de
l'article 1153-1
par rapport à
celui de l'article
1153 alimente un
contentieux
abondant devant
la Cour de
cassation.**

139- La délimitation du domaine d'application de l'article 1153-1, texte dérogatoire, par rapport à celui du régime de droit commun de l'article 1153, est un des aspects principaux du contentieux relatif aux intérêts porté devant la Cour de cassation. Sur notre échantillon, nous avons recensé 120 décisions où le problème est posé, auxquels s'ajoutent, pour les pourvois antérieurs à 1985, 54 décisions relatifs à la distinction des créances indemnитaires et des créances déterminées pour l'application de l'article 1153. Ces 174 décisions représentent donc 23% de l'échantillon. Les débats sur cette question semblaient à une époque être en nette régression - puisqu'on était passé de 30 arrêts rendus en 1989 à 17 en 1992 et encore en 1996. Mais en 1997 on retrouve 24 arrêts sur la question, et encore 13 pour le seul premier semestre 1998. Ceci montre que les difficultés considérables qui sont liées à la délimitation des domaines respectifs de l'article 1153 et de l'article 1153-1 sont loin d'être toutes résolues.

Comme on l'a déjà signalé, ces chiffres ne sont pas absolument significatifs, en raison de la difficulté d'utilisation de la rubrique 1 ("le débat est relatif aux domaines d'applications respectifs des articles 1153, 1153-1 et autres") de notre grille: comme on l'a montré, il a été souvent très difficile de distinguer ce type de débats de ceux qui sont relatifs au régime des sommes relevant de l'un ou de l'autre texte²⁰⁵. Cette difficulté est accrue par le "double jeu" du pouvoir discrétionnaire, qui est à la fois une dispense de motivation et un moyen de sauver des arrêts erronés: lorsqu'une cour d'appel fait courir les intérêts à compter du jour de la demande, c'est peut-être parce qu'elle applique l'article 1153, peut-être parce qu'elle se place sur le terrain de l'article 1153-1 et qu'elle fait usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par ce texte. Le pourvoi est formé sur l'article 1153-1 et la cour répond sur ce terrain en s'abritant derrière le pouvoir discrétionnaire. On ne peut pas vraiment savoir ici, sauf dans quelques

²⁰⁵ Voir supra n° 39.

hypothèses où l'erreur de qualification commise par les juges du fond est manifeste, si le débat est relatif au régime de l'article 1153-1 ou à son applicabilité.

Cela, cependant, ne met pas obstacle à un compte-rendu des normes jurisprudentielles posées par la Cour de cassation sur la question. On exposera d'abord les principes de la répartition des domaines respectifs de l'article 1153 et de l'article 1153-1 du Code civil, avant d'envisager certaines difficultés particulières qui nous sont apparues dans l'analyse des décisions.

Section 1- Principes

Pour la délimitation de ce domaine la jurisprudence prend en considération non seulement la nature des créances mais aussi les pouvoirs du juge dans la fixation de leur montant.

140- L'article 1153-1 du Code civil, issu de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, est, il faut le rappeler, la consécration d'une jurisprudence antérieure qui, par dérogation à l'article 1153, faisait courir les intérêts seulement à compter de la décision de justice pour toutes les sommes dont le montant n'était pas déterminé au jour de la demande, mais fixé par le juge dans sa décision²⁰⁶. Cette jurisprudence s'est d'ailleurs maintenue après 1985 pour les instances commencées antérieurement²⁰⁷

Les dommages-intérêts dans le cadre des actions en responsabilité²⁰⁸ constituent l'exemple type de ces sommes, et c'est pourquoi le législateur a utilisé le terme "indemnité" dans l'article 1153-1. Cette rédaction s'avère cependant assez malheureuse car la solution n'est pas uniquement liée à la finalité indemnitaire des sommes demandées, mais aussi et peut-être surtout au fait qu'on est en présence de sommes qui ne sont ni déterminées ni déterminables avant l'intervention du juge ; celui-ci est appelé à en fixer le montant, et sa décision, à cet égard, a une valeur constitutive et non déclarative. Aussi bien la jurisprudence sur la question apparaît-elle comme le

²⁰⁶ Voir par exemple à propos de créances de réparation: Civ. 1 16 mars 1966: Bull I n° 190; Civ. 1 18 janvier 1984: JCP 1985, II, 20372, note J. Mouly

²⁰⁷ Voir par exemple: Civ. 3, 25 janvier 1989: pourvoi n° 87-13.823

²⁰⁸ Sur le principe selon lequel l'art 1153-1 s'applique aussi bien en matière contractuelle que délictuelle : Com. 8 novembre 1988, Bull IV n° 301

produit de la combinaison de deux critères, qui sont l'un et l'autre assez artificiels, et dont la combinaison aboutit à des solutions complexes et incertaines: celui de la nature des sommes productrices d'intérêt (§1), et celui du pouvoir du juge dans la fixation de ces sommes (§2).

§1- La prise en considération de la nature des créances

S'agissant de la nature des créances, l'article 1153-1 s'applique ...

141- Le principe est que l'article 1153-1 ne s'applique qu'aux créances indemnитaires, et non aux autres. Les créances indemnitaires peuvent être entendues comme toutes les créances dont la finalité est la réparation d'un préjudice subi par le débiteur. Cette notion dépasse largement le cadre de la responsabilité civile: l'article 1153-1 s'applique à toutes les créances indemnitaires, qu'elles reposent sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle (A), sur la responsabilité contractuelle (B) sur un fondement quasi-contractuel (C), ou sur des textes spéciaux qui ne se ramènent à aucun des fondements précédents (D)

A- Dommages-intérêts délictuels

... d'abord aux dommages-intérêts délictuels

142- L'étude de l'échantillon révèle qu'aucune discussion ne surgit plus aujourd'hui devant la Cour de cassation sur l'applicabilité de l'article 1153-1 aux dommages-intérêts d'origine délictuelle. Si la question a pu être débattue avant la loi de 1985 lorsque la solution apparaissait comme une dérogation jurisprudentielle à la règle de l'article 1153, le débat s'est aujourd'hui déplacé, pour ces dommages-intérêts, vers l'étendue du pouvoir du juge de faire remonter le point de départ des intérêts à une date antérieure à celle de sa décision. Mais il s'agit d'un débat qui se situe à l'intérieur du système de l'article 1153-1 et qui ne met pas en cause son domaine d'application. Cependant, on ne peut pas exclure que la fixation

...ce qui ne suscite que des difficultés limitées de qualification.

par les juges du fond du point de départ des intérêts au jour de la demande relève dans certains cas, non d'une volonté de déroger à l'article 1153-1, mais d'une méconnaissance de cet article et, donc, d'une application erronée de l'article 1153 à des sommes relevant de l'article 1153-1. On a déjà expliqué comment l'affirmation du pouvoir discrétionnaire des juges du fond pouvait occulter ces solutions erronées. On peut émettre toutefois l'hypothèse que de telles solutions sont assez rares pour les indemnités délictuelles, qui constituent en quelque sorte le "noyau dur" de l'article 1153-1.

143-Nous n'avons repéré dans l'échantillon qu'un seul arrêt où la fixation du point de départ des intérêts par les juges du fond reposait très probablement sur une telle erreur de qualification. Dans cette affaire²⁰⁹: les juges du fond avaient condamné *in solidum* un acheteur de fonds de commerce qui avait émis un chèque sans provision, et le notaire chargé la vente qui n'avait pas vérifié la solvabilité de cet acheteur. Les deux personnes avaient été condamnées à payer le montant du chèque au vendeur, mais ce n'était pas au même titre: alors que, pour l'acheteur il s'agissait de l'exécution d'une obligation préexistante (relevant de l'article 1153), pour le notaire il s'agissait d'une condamnation à des dommages-intérêts. Or, sans doute parce qu'ils n'avaient pas vu la distinction, les juges du fond avaient condamné le notaire à payer les intérêts à partir du jour de la demande et non du jour de leur décision. L'arrêt aurait pu être sauvé sur le fondement du pouvoir discrétionnaire, mais la Cour de cassation juge ici utile de sanctionner l'erreur commise en cassant au visa de l'article 1153-1 au motif que les juges n'avaient pas précisé la nature des intérêts qu'ils accordaient à compter d'une date antérieure à leur décision²¹⁰. Ce type d'erreur doit être relativement marginale, car en général, la qualification des dommages-intérêts d'origine délictuelle ne fait pas difficulté.

²⁰⁹ Civ. 1, 21 janvier 1997, pourvoi n° 94-19.393

²¹⁰ Sur la signification de cet arrêt au regard du pouvoir discrétionnaire voir supra n° 130.

B- Dommages-intérêts contractuels

L'application de l'article 1153-1 aux dommages intérêts contractuels suscite davantage de difficultés...

144- L'application de principe de l'article 1153-1 aux dommages-intérêts contractuels est admise depuis longtemps²¹¹ et ne semble plus contestée. On observera au passage que cette solution va à l'encontre des opinions doctrinales qui voient dans les dommages-intérêts sanctionnant l'inexécution d'un contrat, non pas une véritable responsabilité, mais une forme d'exécution par équivalent se substituant à l'exécution en nature²¹² : dans cette logique, en effet, il faudrait faire partir les intérêts du jour de la demande, le créancier ne demandant que ce qui lui est dû et non à proprement parler la réparation d'un préjudice²¹³.

Mais, s'il n'est pas douteux que les dommages-intérêts dus en raison de l'inexécution du contrat relèvent de l'article 1153-1, on peut se heurter, beaucoup plus souvent que pour les dommages-intérêts délictuels, à la difficulté de les distinguer d'autres créances contractuelles qui relèvent, elles, de l'article 1153.

... car il faut distinguer ces dommages-intérêts non seulement des sommes dues au titre de l'exécution du contrat...

145- 1° Il va de soi, d'abord, que les **sommes dues au titre de l'exécution du contrat** (et non à titre de sanction de son inexécution) sont soumises à l'article 1153 et non à l'article 1153-1. La difficulté peut venir ici de ce que le contractant victime de l'inexécution demande parfois à la fois le paiement de certains arriérés et des dommages-intérêts, et qu'il faut alors que le juge démêle, pour faire courir les intérêts, ce qui relève de l'un et de l'autre texte. Cette difficulté peut notamment s'observer en droit social, dans le contentieux du licenciement : nous avons ainsi relevé un arrêt où les juges du fond ont fait courir par erreur les intérêts globalement à compter de leur

211 Com. 8 novembre 1988, *Bull. civ. IV* n° 301

212 Dans ce sens voir notamment P. Rémy, "La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept", *RTD civ.* 1997 ; voir aussi P. Le Tourneau et L. Cadet, *Droit de la responsabilité*, Dalloz Action, 1996.

213 Il est vrai que, même dans cette analyse, le juge a un pouvoir d'appréciation du montant de la somme demandée, qui n'est pas déterminée au départ ; mais nous verrons que cette considération, en elle-même, n'est pas de nature à soumettre les créances contractuelles ou légales non indemnитaires à l'article 1153-1.

décision, alors qu'ils auraient dû distinguer les rappels de salaires (relevant incontestablement de l'article 1153) et les sommes dues à la suite de la rupture (lesquelles peuvent relever de l'article 1153-1)²¹⁴. Ce problème est assez marginal, mais nous verrons plus loin que la difficulté est accrue en matière sociale par le fait que certaines indemnités de rupture, étant fixées par la loi ou la convention des parties, échappent au régime dérogatoire de l'article 1153-1).

... mais aussi des créances de restitution à la suite de l'anéantissement du contrat inexécutable. Si elle est claire en principe,...

146- 2°/ Ensuite - et la question est plus délicate - il faut observer que toutes les **sommes dues à la suite de l'inexécution ou de la rupture** illicite ou abusive d'un contrat ne sont pas des dommages-intérêts relevant de l'article 1153-1. Il convient ici de bien distinguer les dommages-intérêts et les sommes à restituer à la suite de la résolution du contrat inexécutable. Il est admis de manière constante par la Cour de cassation que ces sommes relèvent de l'article 1153 et portent donc intérêt à compter de la demande²¹⁵. Bien que cela ne relève pas de la problématique de notre étude, on notera que, lorsque le contractant contre qui la résolution est prononcée et qui doit restituer les sommes était de mauvaise foi, le point de départ des intérêts pourra même remonter à une date antérieure à la demande, et spécialement au jour où la somme à restituer a été payée. Cette solution peut être justifiée de deux manières: soit par application de l'article 1378 Code civil (la créance de restitution étant traitée comme une créance de répétition de l'indu, portant intérêt à compter du paiement si l'accipiens était de mauvaise foi)²¹⁶, soit, en matière de garantie des vices cachés dans la vente, par application de l'article 1645 (les intérêts entre le jour du paiement et le jour de la demande étant prononcés à titre de dommages-intérêts compensatoires s'ajoutant à la somme à restituer)²¹⁷.

²¹⁴ Soc. 7 décembre 1989, pourvoi n° 87-42.306

²¹⁵ Com. 3 octobre 1989, pourvoi n° 87-20.067 ; Civ. 1, 11 avril 1995, pourvoi n° 93-12.764, *Bull. civ.* I n° 169 ; Civ. 1, 3 juin 1997, pourvoi n° 95-18.458, *Bull. civ.* I n° 178

²¹⁶ Civ. 1, 4 avril 1991, pourvoi n° 88-11.856 ; Civ. 3, 12 octobre 1994, pourvoi n° 92-16.810

²¹⁷ Com. 11 février 1997, pourvoi n° 95-11.052, *Bull. civ.* IV, n° 50

La distinction entre les restitutions consécutives à la résolution et les dommages-intérêts du point de vue des intérêts de retard est cependant brouillée par deux séries de considérations.

... cette distinction peut se trouver brouillée par la mise en jeu du pouvoir discrétionnaire...

147-D'une part, lorsque le juge condamne un contractant à la fois à la restitution d'une somme perçue au titre du contrat résolu et à des dommages-intérêts, il peut faire courir globalement les intérêts sur l'ensemble des sommes à compter du jour de la demande: sa décision apparaîtra justifiée pour la résolution par l'article 1153 et pour les dommages-intérêts par le pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 1153-1²¹⁸. Comme on l'a déjà expliqué, ce pouvoir discrétionnaire peut permettre d'occulter une erreur de qualification commise par le juge. Une telle erreur ne sera sanctionnée que dans le cas inverse où le juge a fait courir les intérêts sur la somme à restituer qu'à compter de sa décision - ce qui est une violation de l'article 1153²¹⁹.

...ainsi que par le caractère hybride de certaines actions.

148-D'autre part, la frontière entre les actions en réparation et les actions en restitution n'est pas aussi nette qu'on pourrait le croire. Une difficulté particulière surgit, en matière de vente, à propos de l'action en réduction du prix, dite estimatoire, ouverte à l'acheteur d'une chose viciée. S'agit-il de la réparation du préjudice causé par le vice de la chose qui en diminue la valeur, ou d'une sorte de résolution partielle de la vente? La question était clairement posée dans une affaire soumise à la Cour de cassation en 1992: pour obtenir des intérêts à partir du jour de sa demande, l'acquéreur d'un immeuble soutenait que "l'indemnité" qui est allouée à l'acquéreur d'un immeuble ayant choisi d'exercer l'action estimatoire, quand bien même cette indemnité serait équivalente au coût des travaux nécessaires pour remédier aux vices cachés, ne constitue pas une créance de dommages-intérêts mais une créance de somme d'argent qui porte intérêt à compter du jour de la demande en justice, comme c'est le cas pour toute restitution ordonnée en cas d'annulation, de

²¹⁸ Civ. 1, 28 février 1995, pourvoi n° 93-10.081

²¹⁹ Civ. 1, 11 avril 1995 ; Civ. 1, 3 juin 1997, précités

rescission ou de résolution d'un contrat". L'argumentation paraissait très pertinente, car, dans le Code civil, l'action estimatoire ouverte contre tout vendeur est très clairement distincte de l'action en dommages-intérêts subordonnée à la mauvaise foi du vendeur. La Cour de cassation n'a cependant pas eu l'occasion de prendre position, car le vendeur était en l'espèce une société qui avait fait rénover l'immeuble, et l'action était fondée sur non sur l'article 1641 mais sur l'article 1792 du Code civil; or sur ce fondement, les sommes réclamées au constructeur ont incontestablement le caractère de dommages-intérêts²²⁰. L'arrêt illustre en tout cas parfaitement les incertitudes de la distinction entre la notion de restitution et celle de réparation, qui commande la prise en charge du coût de la durée du procès.

C- Indemnités quasi-contractuelles

L'article 1153-1 s'applique également aux sommes dues à la suite d'une action de *in rem verso*...

149- Les indemnités accordées sur le fondement de l'enrichissement sans cause, dans le cadre d'une action *de in rem verso*, portent intérêt seulement à compter de la décision qui les prononce, et non à partir du jour de la demande. La solution était déjà admise avant la loi de 1985²²¹ et elle a été maintenue après²²². Cependant, il faut remarquer que, jusqu'à une période récente, elle n'était pas rattachée explicitement à l'article 1153-1, ni même au caractère indemnitaire de l'action. La Cour de cassation se fondait seulement sur le caractère constitutif de la décision accordant l'indemnité : "une créance née d'un enrichissement sans cause n'existe et ne peut produire intérêt que du jour où elle est judiciairement constatée". Ce n'est que dans l'arrêt du 11 mars 1997 que la Cour de cassation, pour la première fois, note que l'article 1153-1 est "applicable en la matière". Cette référence textuelle n'est pas indifférente car elle entraîne du même coup la

²²⁰ Civ. 1, 25 mai 1992, pourvoi n° 89-18.923 ; *Bull. civ. I* n° 151

²²¹ Civ. 1, 5 février 1980, *Bull. civ. I*, n° 44

²²² Com. 6 janvier 1987, *Bull. civ. IV*, n° 6 ; Com. 24 mars 1987, *Bull. civ. IV*, n° 77 ; Com. 23 février 1988, *Bull. civ. IV* n° 83 ; Civ. 1, 11 mars 1997, *Bull. civ. I*, n° 88

...mais non aux sommes dues dans le cadre d'une répétition de l'indu.

reconnaissance au juge du pouvoir discrétionnaire de modifier le point de départ des intérêts, alors que la motivation antérieure semblait considérer le point de départ au jour de la décision comme une solution inéluctable. C'est d'ailleurs, paradoxalement, pour sauver un arrêt qui avait fait courir les intérêts à partir du jour de la demande que la Cour de cassation, dans l'arrêt de 1997, se réfère à l'article 1153-1 !

150-La solution est différente pour les sommes obtenues dans le cadre d'une action en répétition de l'indu, car ne s'agit pas d'indemnités, mais de restitutions dont le montant est déterminé. L'article 1378 du Code civil ne règle la question que pour le cas où *l'accipiens* était de mauvaise foi : dans ce cas les intérêts courent depuis le jour du paiement indu. Une jurisprudence constante admet, par un raisonnement *a contrario*, que, si l'accipiens était de bonne foi, il faut revenir à l'application de l'article 1153: les intérêts doivent courir à partir du jour de la demande²²³. La solution a été réaffirmée de manière très nette par un arrêt d'Assemblée plénière de 1993 (dont ce n'est pas l'intérêt principal), face à la prétention d'une URSSAF condamnée à restituer des cotisations indues qui prétendait que les intérêts ne pouvaient courir qu'à partir du jour où le caractère indu du paiement était reconnu par le juge. Bien que le débiteur ne s'explique nullement sur son argumentation, on peut voir là un raisonnement analogue à celui qui est suivi en matière d'enrichissement sans cause. L'Assemblée plénière rejette ce moyen au motif que "celui qui, de bonne foi, a reçu une somme qui ne lui était pas due est obligé de la restituer avec les intérêts moratoires du jour de la demande, dès lors que le montant de cette somme peut être déterminé par l'application de dispositions légales ou réglementaires"²²⁴. On remarquera que la Cour de cassation apporte une réserve, sur laquelle nous reviendrons : les intérêts ne peuvent courir du jour de la demande que si le

²²³ Civ. 16 décembre 1961 ; Civ. 16 décembre 1980 ; Civ. 312 février 1985 ; Civ. 129 mars 1989, pourvoi n° 87-18.156

²²⁴ Ass. Plén. Civ. 2 avril 1993, pourvoi n° 89-15.490, Bull Ass. Plén. ; voir depuis cet arrêt Soc. 3 juillet 1996, pourvoi n° 94-43.403

montant de la somme à restituer peut être déterminé. Pour l'instant, notons qu'en principe c'est *l'accipiens*, qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi, qui supportera le coût de la durée du procès en répétition.

Il faut observer qu'à une certaine période ce sont les règles relatives à la répétition de l'indu qui ont servi de référence pour déterminer à partir de quel moment les intérêts devaient courir sur une somme à restituer suite à l'affirmation ou à l'annulation d'une décision de justice exécutoire. Mais, dans la jurisprudence actuelle, les solutions, qui méritent une étude particulière dans le cadre de cette étude, sont complètement déconnectées de la notion de répétition de l'indu²²⁵.

En matière de gestion d'affaires, les solutions sont nuancées.

151- En matière de gestion d'affaires, les solutions relatives au point de départ des intérêts varient selon la nature des sommes demandées par le gérant au maître de l'affaire. L'article 1375 du code civil permet au gérant de réclamer le remboursement de "*toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites*". Un arrêt déjà ancien²²⁶ a considéré que, par analogie avec la solution posée par l'article 2001 pour les avances faites par le mandataire, le gérant avait droit aux intérêts depuis le jour où les avances ont été constatées, c'est à dire dès avant le jour de la demande. Nous n'avons pas trouvé de décision plus récente, mais il paraît certain en tout cas que les intérêts sur ces avances courent sans attendre la décision qui les liquide car il ne s'agit en aucune manière d'indemnités. Mais, par ailleurs, le maître est tenu d'indemniser le gérant "de tous les engagements personnels qu'il a pris". Lorsque cette indemnisation ne consiste pas dans le remboursement d'avances, mais dans la réparation d'un préjudice, elle doit logiquement ressortir de l'article 1153-1. Nous n'avons trouvé aucune décision sur cette question.

225 Voir *infra* 2ème partie, n° 182 et s.

226 Civ. 1, 12 juin 1979, *Bull. civ. I* n° 173

D- Indemnités prévues par des textes spéciaux

On peut enfin relever l'application de l'article 1153-1 à certaines indemnités fondées sur des textes spéciaux.

152-Plusieurs arrêts, dans l'échantillon ou parmi ceux qui ont été recensés en dehors, sont relatifs à des indemnités ressortant de textes spéciaux, et qui ne peuvent se rattacher à aucun des fondements précédents. Dans tous les cas, ces indemnités relèvent de l'article 1153-1 et portent donc intérêt à compter de la décision sauf si le juge en décide autrement.

153-C'est ainsi que dans deux arrêts récents, la chambre sociale a eu l'occasion d'affirmer que l'indemnité prévue par l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, accordée ou refusée par le juge en fonction de considérations d'équité porte intérêt à compter du jour de la décision qui la prononce conformément à l'article 1153-1²²⁷.

154- Dans un tout autre domaine, on peut citer un arrêt relatif à l'indemnité due aux propriétaires d'oeuvres d'art ayant fait l'objet d'une mesure de classement d'office par le Ministère de la culture²²⁸. Cette indemnité, prévue par la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi du 23 décembre 1970, est accordée par le juge d'instance pour compenser le préjudice subi par le propriétaire, du fait notamment de l'interdiction d'exporter qui frappe l'oeuvre classée; il s'agit d'un système qui rappelle celui de l'expropriation, à cette différence près - importante quant au problème des intérêts - que l'indemnité n'est pas préalable à la prise d'effet de la mesure. Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation (qui a fait couler beaucoup d'encre), le propriétaire du tableau de Van Gogh "Un jardin à Auvers" avait obtenu une indemnité de 145 000 000F. Il critiquait l'arrêt d'appel qui avait fait courir les intérêts à compter de la signification de son arrêt, en prétendant que sa créance avait pris naissance au jour de la décision de classement. La Cour de cassation répond que la cour d'appel a légalement justifié sa décision en fixant le point de départ des intérêts de l'indemnité allouée à la date de la

²²⁷ Soc. 9 avril 1996, pourvoi n° 92-41.750 ; Soc. 25 mars 1998, pourvoi n° 95-44.075

²²⁸ Civ. 1, 20 février 1996, pourvoi n° 94-17.029

signification de sa décision - ce qui, bien que la référence au texte n'apparaisse pas dans l'arrêt, postule l'application de l'article 1153-1. On notera qu'en l'espèce l'intérêt du litige était considérable puisqu'il s'était écoulé 5 ans entre la décision de classement et l'arrêt de la cour d'appel: sans capitalisation, et avec un taux d'intérêt qui était à l'époque de 9% environ, le coût de la durée du procès a été approximativement de 65 000 000F pour le demandeur !

155- Enfin, on citera les 9 arrêts rendus par la deuxième chambre civile le 11 février 1998²²⁹ et 8 autres pourvois) à propos du système d'indemnisation des victimes d'infraction mis en place par les articles 706-4 et suivants du Code de procédure pénale. Dans les neuf affaires, la cour d'appel avait fait courir les intérêts sur les sommes allouées aux victimes et mises à la charge du fonds de garantie à compter de la décision de première instance prise par la Commission d'indemnisation. Le Fonds de garantie critiquait la solution au motif, non que les sommes mises à sa charge n'étaient pas des indemnités, mais que la décision de la Commission n'est pas une "condamnation", "le Fonds n'ayant pas la qualité de partie condamnée mais celle de débiteur chargé légalement de régler les sommes allouées dans les dispositifs des jugements des commissions d'indemnisation ou des cours d'appel". Ce raisonnement subtil n'a pas convaincu la Cour de cassation, qui juge que "les sommes allouées en matière d'indemnisation des victimes d'infraction sont des condamnations au sens de l'article 1153-1 du Code civil" et que "le juge d'appel peut décider que l'indemnité portera intérêt de plein droit à compter du jugement de première instance".

²²⁹ Pourvois n° 95-13.995, 95-15.519, 95-16.637, 96-14.807, 96-19.624, 96-19.696 à 96-19.699 - Deux de ces arrêts ont été publiés au Bulletin sous le n° 53

§2- La prise en considération du pouvoir du juge dans la fixation du montant des créances

Pour délimiter le domaine d'application de l'article 1153-1, il faut aussi tenir compte de l'étendue du pouvoir du juge pour fixer le montant des sommes demandées.

156- La distinction des créances indemnитaires et des créances non indemnitéaires ne suffit pas à rendre compte de la jurisprudence particulièrement complexe qui a été élaborée ces dernières années à propos de la délimitation des champs d'application respectifs de l'article 1153 et de l'article 1153-1 du Code civil. La première distinction évoquée doit être corrigée par un second critère tenant à l'étendue du pouvoir du juge dans la fixation du montant de la créance. Ce critère joue dans les deux sens, quoique sans doute plus nettement dans le premier que dans le second : d'une part il permet d'exclure du domaine de l'article 1153-1 certaines indemnités dont l'évaluation échappe au juge (A) ; d'autre part, dans une moindre mesure, il permet de faire rentrer dans le champ de l'article 1153-1 certaines créances non indemnitéaires dont le montant est librement fixé par le juge (B).

A- L'exclusion de certaines créances indemnitéaires du domaine de l'article 1153-1

157- L'étude entreprise a permis de découvrir de nombreuses applications du critère tiré du pouvoir du juge (a), mais en même temps d'en fixer les limites (b).

a/ Applications du critère

Sont ainsi exclues du domaine de l'article 1153-1 diverses créances, de nature indemnitaire, mais dont le montant est fixé

158- Sont exclues de l'article 1153-1 les indemnités dont le montant est par avance fixé par la loi ou par la convention des parties

159- 1°/ S'agissant des indemnités dont le montant est fixé **par la loi**, il faut surtout évoquer ici l'important contentieux relatif aux indemnités qui peuvent être dues à un salarié à la suite de

par la loi...

son licenciement. Dans l'échantillon, nous avons recensé 17 arrêts où était posé explicitement le problème du texte applicable à ces indemnités, soit près de 10% du nombre des décisions relatives à la détermination des domaines respectifs des articles 1153 et 1153-1²³⁰

La Cour de cassation distingue ici de manière constante, deux types d'indemnités.

160-Les premières sont celles qui sont évaluées par le juge en fonction des circonstances ; elles portent en principe intérêt seulement à compter de la décision qui les octroie: c'est le cas des dommages-intérêts qui sanctionnent un licenciement sans cause réelle et sérieuse²³¹ (ou un licenciement irrégulier) ; c'est le cas aussi de l'indemnité de clientèle due au VRP sur le fondement de l'article L 751-9 al 1er du Code du travail²³². Bien que les arrêts rattachent parfois la solution au caractère indemnitaire de ces sommes²³³, elle est le plus souvent, du moins en ce qui concerne l'indemnité pour rupture sans cause réelle et sérieuse, rattachée à l'idée que le juge a un pouvoir d'appréciation du montant de l'indemnité : "la fixation du montant de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse résulte de l'appréciation qui en est faite par le juge"²³⁴. On rappellera cependant que, pour ces sommes, le juge a le pouvoir discrétionnaire de faire remonter le cours des intérêts à une autre date, et notamment au jour de la demande. La fréquence des arrêts qui rejettent un pourvoi contre une décision ayant ainsi procédé semble attester de la fréquence de cette pratique chez les juges du fond²³⁵.

²³⁰ 13% si on met à part les arrêts relatifs aux créances des tiers payeurs, qui représentent le gros du contentieux en la matière (44 décisions)

²³¹ Soc 24 janvier 1991, pourvoi n° 88-45.019 ; Soc 12 mars 1991, pourvoi n° 87-42.711 ; Soc 30 mai 1991, pourvoi n° 89-40.175 ; Soc 5 février 1992, pourvoi n° 90-42.273 ; Soc 16 octobre 1996, pourvoi n° 93-41.449

²³² Soc. 16 mars 1989, pourvoi n° 86-41.072 ; Soc. 27 mai 1992, pourvoi n° 89-43.775

²³³ Pour les indemnités de clientèle : Soc. 8 mars 1995, pourvoi n° 93-41.669 ; pour les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse : Soc. 12 mars 1991, pourvoi n° 87-42.711 ; Soc 30 mai 1991, pourvoi n° 89-40.175

²³⁴ Soc 24 janvier 1991, pourvoi n° 88-45.019

²³⁵ Indemnité de clientèle : Soc. 3 juillet 1991, pourvoi n° 87-45.817 ; Soc. 9 juillet 1991, pourvoi n° 89-21.937 ; Soc. 6 décembre 1994, pourvoi n° 90-43.500 ; Soc. 8 mars 1995, pourvoi n° 93-41.669 ; indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse : Soc. 17 avril 1991, pourvoi n° 88-44.222

- notamment certaines indemnités liées à la rupture du contrat de travail-

161- Les secondes sont les indemnités dont le montant est déterminé par le juge, mais en fonction d'un barème fixé par avance et d'une manière générale pour les salariés de telle ou telle catégorie, par un texte législatif ou réglementaire ou par une convention collective²³⁶. On rangera dans cette catégorie l'indemnité compensatrice de préavis prévue par l'article L 122-8 du Code du travail²³⁷, l'indemnité de licenciement de l'article L 122-9²³⁸, l'indemnité spéciale de licenciement accordée sur le fondement de l'article L 122-32-6 aux salariés victimes d'un accident ou d'une maladie du travail et qui sont licenciés parce que leur reclassement est impossible, l'indemnité allouée au salarié protégé irrégulièrement licencié²³⁹ ou encore l'indemnité compensatrice de congés payés²⁴⁰. Ces indemnités sont, elles, traitées comme des créances contractuelles ordinaires relevant de l'article 1153, et elles portent intérêt dès le jour de la demande, exactement comme les sommes normalement dues en exécution du contrat de travail (rappels de salaires, commissions, primes, indemnités de congés payés). La raison de cette assimilation est donnée par la Cour de cassation au moyen de formules diverses, mais qui reposent toutes sur la même idée: "la fixation de l'indemnité compensatrice de congés payés résulte de l'application du contrat de travail et de la convention

et 88-44.356 ; Soc. 6 juin 1991, pourvoi n° 88-41.412 ; Soc 6 novembre 1991, pourvoi n° 90-43.447 ; Soc 5 février 1992, pourvoi n° 88-43.342 ; Soc. 12 mars 1992, pourvoi n° 91-41.187 ; Soc. 27 mai 1992, pourvoi n° 88-44.806 ; Soc. 5 novembre 1992, pourvoi n° 91-41.601 ; Soc 14 octobre 1993, pourvoi n° 92-40.017 ; Soc 11 janvier 1994, pourvoi n° 88-43.997 ; Soc. 19 janvier 1994, pourvoi n° 88-41.859 ; Soc 18 janvier 1995, pourvoi n° 91-41.090 ; Soc. 29 juin 1995, pourvoi n° 93-46.666 ; Soc. 27 mars 1996, pourvoi n° 92-45.145 ; Soc. 2 juillet 1996, pourvoi n° 93-43.529 ; Cette faculté amène le rejet des pourvois contre des décisions qui ont fixé le point de départ des intérêts dès le jour de la demande pour toutes les indemnités dues au salarié sans distinguer leur nature : Soc. 13 juillet 1993, pourvoi n° 91-44.107 ; Soc 15 juin 1993, pourvoi n° 90-42.892

236 En la matière, il convient d'assimiler la convention collective et la loi : dans les deux cas, ce qui compte, c'est que le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation du montant des sommes allouées au salarié ; il n'a que le pouvoir de faire le calcul selon les barèmes indiqués par le texte.

237 Soc 15 juin 1993, pourvoi n° 90-42.892

238 Soc 12 mars 1991, pourvoi n° 87-42.711 (où on voit bien la différence entre l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'indemnité légale de licenciement) ; Soc. 20 mars 1991, pourvoi n° 87-42.700 ; Soc 11 mai 1994, pourvoi n° 90-43.560 ; Soc 14 janvier 1997, pourvoi n° 93-45.721 ; Soc 28 janvier 1997, pourvoi n° 93-46.710

239 Soc. 29 mai 1997, pourvoi n° 94-42.592

240 Soc. 8 février 1996, pourvoi n° 92-43.774 ; Soc 15 juin 1993, pourvoi n° 90-42.892, *Bull. civ.* V n° 115 ; Soc. 23 novembre 1994, pourvoi n° 90-42.798

collective"²⁴¹, "la fixation de l'indemnité spéciale de licenciement n'est pas laissée à l'appréciation des juges "²⁴², "l'indemnité (de licenciement) avait été allouée eu égard aux dispositions de la convention collective applicable et ne constituait pas, en conséquence, une créance qui relevait des pouvoirs d'évaluation des juges du fond"²⁴³, "lorsque le montant de l'indemnité de licenciement ne dépend pas de l'appréciation du juge, les intérêts moratoires sont dus à compter du jour de la demande"²⁴⁴, "la décision de condamnation d'un employeur au paiement de sommes à titre d'indemnité de préavis, d'indemnité compensatrice de congés payés et d'indemnité conventionnelle de licenciement ne faisant que constater la dette, les intérêts courrent à compter de la demande"²⁴⁵. Toutes ces formules montrent bien que le caractère indemnitaire de la somme demandée n'est pas suffisant à commander l'application de l'article 1153-1, et qu'il faut aussi tenir compte du pouvoir d'appréciation du juge quant au montant des sommes demandées.

... ou par la convention des parties : indemnités d'assurance de chose...

162- 2°/ La même idée permet d'exclure du domaine d'application de l'article 1153-1 les indemnités dont le montant a été fixé d'avance **par la convention des parties**.

On citera en premier lieu les conventions dont l'objet principal est d'obliger une personne à verser une indemnité à une autre. Une jurisprudence constante déclare ainsi que les indemnités dues par un assureur de choses sont soumises à l'article 1153 et non à l'article 1153-1 du Code civil²⁴⁶.

En second lieu, la Cour de cassation a affirmé à maintes reprises que lorsque l'indemnité était fixée par avance sous forme d'une clause pénale, les intérêts courraient à compter de la demande et non à compter de la décision de

²⁴¹ Soc. 8 février 1996, pourvoi n° 92-43.774

²⁴² Soc. 16 octobre 1996, pourvoi n° 93-41.449

²⁴³ Soc. 12 mars 1991, pourvoi n° 87-42.711

²⁴⁴ Soc. 11 mai 1994, pourvoi n° 90-43.560

²⁴⁵ Soc. 12 octobre 1995, pourvoi n° 92-42.266

²⁴⁶ Civ. 1, 21 juin 1989 87-12.039 Bull. civ. I n° 87-12.039 ; 29 janvier 1997, pourvoi n° 87-16.156 ; Civ. 1, 30 septembre 1997, pourvoi n° 92-50.519, Bull. civ. n° 92-50.519 ; noter que ces arrêts sont tous publiés.

... ou sommes dues en vertu d'une clause pénale, révisée ou non.

condamnation²⁴⁷. On découvre ici un des avantages, rarement signalé, de la clause pénale pour le créancier: elle inverse la charge du coût de la durée du procès. On aurait pu hésiter sur la solution parce que, on le sait, le juge dispose depuis 1975 du pouvoir de réviser les clauses pénales manifestement excessives ou dérisoires. Le montant de la condamnation dépend donc, non seulement de ce qui a été prévu dans la convention, mais aussi de la décision du juge. Cependant, pour la Cour de cassation, ce pouvoir de révision n'est pas un obstacle à ce que les intérêts courent dès le jour de la demande, et la solution s'applique même si ce pouvoir a été effectivement exercé²⁴⁸: selon plusieurs arrêts, "la modération par le juge d'une peine convenue entre les parties ne fait pas perdre à cette peine son caractère d'indemnité forfaitaire contractuellement prévue pour le cas d'inexécution, par une partie, de ses obligations, de sorte que les intérêts au taux légal de la somme retenue par le juge sont dus à compter du jour de la sommation de payer"²⁴⁹. Cette solution peut s'expliquer par le caractère exceptionnel dont la Cour de cassation entend toujours revêtir le pouvoir de révision: en définitive, même si le juge peut en modérer le montant, le créancier qui se prévaut d'une clause pénale ne fait que réclamer l'exécution d'une clause du contrat. On voit ici déjà une les limites du critère tiré du pouvoir d'appréciation du juge dans la délimitation du domaine d'application de l'article 1153-1

²⁴⁷ Civ. 1 29 mars 1989, pourvoi n° 87-14.042 ; Soc. 16 juillet 1987, pourvoi n° 84-44.894 ; Com 27 mars 1990, pourvoi n° 88-13.967 ; Civ. 1,19 juin 1990, pourvoi n° 88-12.413 ; Civ. 3, 29 novembre 1995, pourvoi n° 93-20.765.

Voir cependant Civ. 3, 22 février 1995, pourvoi n° 92-17.751, qui justifie la solution en se plaçant dans le cadre de l'article 1153-1, par le recours au pouvoir discrétionnaire des juges du fond. L'utilisation (erronée) de l'article 1153-1 permet à la Cour de cassation de justifier l'allocation d'intérêts qui n'avaient jamais été demandés, ce texte faisant courir les intérêts de plein droit.

²⁴⁸ Civ. 1 29 mars 1989, pourvoi n° 87-14.042.

²⁴⁹ Soc 16 juillet 1987, pourvoi n° 84-44.894 ; Com 27 mars 1990, pourvoi n° 88-13.967 ; Civ. 1, 19 juin 1990, pourvoi n° 88-12.413 ; Civ. 3,29 novembre 1995, pourvoi n° 93-20.765.

b/Limites du critère

Cependant continuent de relever de l'article 1153-1 les indemnités égales à un montant prédéterminé...

163- Une étude attentive des arrêts rendus montre qu'une créance indemnitaire n'est pas exclue du champ de l'article 1153-1 par cela seul que son montant est calqué sur un montant connu et déterminé par avance, que le juge ne fait que reproduire dans sa décision.

Le cas typique est celui où le juge condamne une personne à réparer le préjudice résultant de ce que la victime a dû payer une certaine somme à un tiers par la faute de cette personne. Par exemple, un comptable doit indemniser son client du montant des redressements fiscaux auxquels ce client a été condamné par la faute du comptable²⁵⁰; un acheteur d'immeuble doit, en raison des défectuosités de l'immeuble, payer un entrepreneur ; il demande ensuite au vendeur, à titre de réparation de son préjudice, le remboursement du montant des factures. Une variante se rencontre lorsqu'une personne est condamnée à compenser une perte financière subie par sa faute et dont le montant est parfaitement connu: tel est le cas lorsqu'une banque est condamnée à rembourser à son client le montant d'un effet impayé par sa faute, ou d'un chèque détourné²⁵¹. Dans tous ces cas, le montant des dommages-intérêts sera égal au montant de ce que la victime a dû payer, et on voit la victime indemnisée en tirer argument pour soutenir que les intérêts doivent courir dès le début du procès. Cependant, la Cour de cassation maintient que les intérêts doivent courir à compter de la décision, alors même que celle-ci ne semble être que la condamnation au remboursement d'une somme déterminée.

... dès lors que le juge, peut en théorie, modifier ce montant.

164- La solution peut s'expliquer : le juge n'est ici pas lié, en théorie, par les calculs antérieurs : il pourrait condamner à des dommages-intérêts moindres (par exemple s'il estimait que la victime est, pour une part, responsable de son propre préjudice) ou supérieurs (par exemple pour indemniser

²⁵⁰ Civ. 1, 25 oct. 1989, pourvoi n° 88-11.672

²⁵¹ Civ. 1, 13 nov. 1997, pourvoi n° 95-19.020

d'autres frais exposés par la victime). Le fait que le montant finalement retenu à titre de dommages-intérêts coïncide avec une somme prédéterminée ne doit donc pas modifier la solution quant au point de départ des intérêts: le juge fixe bien une indemnité, il ne se contente pas de condamner au paiement d'une créance dont le montant était antérieurement fixé.

Cependant ces arrêts sont particulièrement intéressants pour notre propos, car ils illustrent bien la relativité et les difficultés de la distinction entre le déclaratif et le constitutif qui commande la délimitation des champs d'application respectifs de l'article 1153 et de l'article 1153-1 du Code civil. Par ailleurs, ces arrêts révèlent en quelque sorte à l'état pur la problématique de la prise en charge du coût de la durée du procès par le créancier dans le champ de l'article 1153-1. Habituellement, on l'a montré précédemment, le fait que les intérêts ne courent qu'à compter de la décision ne signifie pas, à coup sûr, que c'est la victime qui supporte le coût de la durée: le juge en effet a pu intégrer dans son évaluation globale du préjudice, cette considération du temps que la victime a mis à attendre, sans que cette intégration puisse apparaître à l'observateur. Dans les hypothèses étudiées, en revanche, on voit clairement qu'aucune intégration du temps passé n'a eu lieu dans l'évaluation des dommages-intérêts. La victime reçoit exactement, à titre de dommages-intérêts, le montant nominal de ce qu'elle a perdu ou des dépenses qu'elle a dû exposer avant le début du procès, et, parce qu'elle le reçoit à titre de dommages-intérêts, elle ne perçoit aucun intérêt de retard sur le temps qu'elle a passé à attendre. Le cas du chèque détourné²⁵² est particulièrement caractéristique : si le remboursement du chèque avait été obtenu de la personne même qui l'avait détourné, on aurait été en présence d'une répétition de l'indu relevant de l'article 1153 et le montant du chèque aurait porté intérêt à compter du jour de la demande. Mais parce que ce montant est obtenu d'un tiers à titre de dommages-intérêts, il porte intérêt seulement à compter de la décision.

Dans ces situations on voit clairement que c'est la victime qui supporte le coût de la durée du procès.

²⁵²Civ. 1, 13 nov. 1997, pourvoi n° 95-19.020

Notons dès maintenant qu'on retrouve exactement la même problématique à propos des recours formés par les tiers payeurs, que nous examinerons plus loin.

B- L'assimilation de certaines créances non indemnитaires aux créances indemnитaires

A l'inverse certaines créances non indemnитaires sont assimilées aux indemnités de l'article 1153-1. C'est le cas des dettes de valeur...

166- On observe, en droit positif, que certaines créances dont l'objet n'est pas d'indemniser une personne d'un préjudice qu'elle a subi, sont soumises, du point de vue des intérêts de retard, à un régime analogue. Il en va ainsi, par exemple, de sommes ayant un caractère rémunératoire, dès lors que c'est le juge qui les fixe : la Cour de cassation l'a jugé pour la rémunération due à un indivisaire ayant pris en main la gestion des biens indivis, au motif que "la somme n'est déterminée que par la décision de justice qui statue sur la demande ; c'est donc seulement à cette date que l'indivision est constituée débitrice".²⁵³ D'une manière plus générale, les dettes de valeur, dont le montant est fixé judiciairement par référence à la valeur d'un bien, obéissent au même régime²⁵⁴: sauf disposition contraire de la loi²⁵⁵, les intérêts ne courent qu'à compter de la décision qui en détermine le montant. Il faut cependant observer que ces solutions, même si elles sont fondées sur le même raisonnement, ne sont pas rattachées formellement à l'article 1153-1: elles sont, soit prévues par des textes spéciaux²⁵⁶, soit posées par la jurisprudence en dehors des textes²⁵⁷. Cela n'est pas sans incidence, car on peut se

253 Civ. 1, 11 juin 1996, Bull I n° 248 .

254 Dans ce sens M. Grimaldi, Successions, Litec, n° 713, Malaurie et Aynès, Droit civil, Obligation, n° 1002

255 Art 1682 al 2 pour le rachat de la lésion : les intérêts courent à compte de la demande

256 Pour les récompenses, lorsqu'elles sont égales au profit subsistant : art 1473 al 2 Cciv ; pour certaines créances entre époux : art 1479 al 2 Cciv.

257 Outre larrêt précité sur la rémunération du gestionnaire de l'indivision, voir : pour le rapport en valeur des libéralités : Civ. 1 27 janvier 1987, D 1987, 253, note Morin ; Civ. 1, 4 octobre 1988, D 1989, 119, note Morin ; RTD civ. 1990, 128, note Patarin ; pour l'indemnité de réduction en cas d'atteinte à la réserve : Civ. 1 21 mai 1985, D 1987, 65, note Morin ; Gaz Pal 1986, 1, somm annotés 18, note Grimaldi

... ou des astreintes.

demander si, dans toutes ces hypothèses, il convient de reconnaître au juge le pouvoir de fixer à une autre date le point de départ des intérêts, par analogie avec la solution prévue à l'article 1153-1.

Parce qu'ils ne se fondent pas sur l'article 1153-1, les arrêts qui viennent d'être cités n'ont pas figuré dans notre échantillon. Nous les avons trouvés selon des méthodes de recherche classiques. Nous en faisons mention ici parce qu'ils contribuent à éclairer le sens de l'article 1153-1.

167- Sur le fondement même de l'article 1153-1, la Cour de cassation a pu fixer au jour de la décision (et non de la demande) le point de départ des intérêts sur des sommes qui sont pourtant affirmées par ailleurs comme non indemnитaires: c'est le cas de l'astreinte, pour laquelle les intérêts courent à compter de la liquidation. Pour la Cour de cassation, c'est la liquidation qui "donne naissance à une dette de somme d'argent effective et exigible". Cette formule, qui se trouvait déjà dans un arrêt de 1983²⁵⁸, a été reprise en 1991 pour justifier l'application de l'article 1153-1²⁵⁹. On y retrouve clairement l'idée que c'est le juge qui, en fixant le montant, fait naître la créance.

Cependant le seul fait que le juge ait un pouvoir d'appréciation du montant des créances ne suffit pas à déroger au principe de l'article 1153.

168- Le critère de l'incidence du pouvoir du juge sur le régime des intérêts doit cependant être manié avec prudence. D'une manière générale, quelle que soit la nature de la créance en litige, il est fréquent que celle-ci ne soit pas certaine au départ, ou que son montant ne soit pas déterminé ; l'intervention du juge sera alors indispensable pour déterminer si le défendeur doit quelque chose à son créancier et ce qu'il doit. Le rôle joué par le juge dans ces hypothèses est parfois invoqué comme argument par le défendeur pour se soustraire au paiement des intérêts pendant le cours du procès. Mais, l'argument est insuffisant pour retarder au jour du jugement (ou de l'arrêt) le point de départ des intérêts: la Cour de cassation a ainsi appliqué l'article 1153 au remboursement de sommes avancées

²⁵⁸ Civ. 1, 18 octobre 1983, *Bull. civ. I*, n° 264

²⁵⁹ Com. 19 mars 1991, pourvoi n° 89-15.606, *Bull. civ. IV*, n° 109

par un concubin pour le paiement de travaux ayant profité à l'autre²⁶⁰., au paiement de prix de travaux²⁶¹, au solde d'une rente viagère²⁶², au surcoût de travaux réclamé par un entrepreneur²⁶³, alors même que dans tous ces cas, le montant était contesté au départ et n'avait été finalement déterminé que par le juge.

Ces arrêts illustrent bien la relativité du critère de distinction entre l'article 1153 et l'article 1153-1, entre le constitutif et le déclaratif. Dans tous ces cas, lorsque la Cour de cassation justifie l'application de l'article 1153 par l'idée que la créance était "déterminée" au départ, elle veut dire qu'elle était déterminable... par le juge. Ce dernier est présenté comme la pythie qui révèle le rapport d'obligation préexistant, alors même que sa fonction n'est pas fondamentalement différente de celle qu'on lui attribue lorsqu'il est chargé d'évaluer un préjudice.

Section 2- Solutions particulières

La délimitation du champ d'application de l'article 1153-1 suscite des difficultés particulières... 169- La délimitation des champs d'application respectifs de l'article 1153 et de l'article 1153-1 du Code civil suscite des difficultés particulières lorsque la créance litigieuse est le remboursement d'une indemnité versée par un tiers payeur (§1) et lorsqu'est opérée une compensation entre des créances relevant des deux textes (§2).

²⁶⁰ Civ. 1, 20 octobre 1992, pourvoi n° 90-14.331: le débiteur condamné prétendait l'arrêt d'appel infirmatif était "constitutif de droit"

²⁶¹ Civ. 1, 16 juillet 1992, pourvoi n° 88-16.576

²⁶² Civ. 1, 29 mai 1996, pourvoi n° 94-12.739

²⁶³ Civ. 3, 7 mai 1996, pourvoi n° 93-21.567

§1- Les créances des tiers payeurs

**...pour les créances des tiers payeurs.
Cette question occupe une place importante du contentieux porté devant la Cour de cassation.**

170-On nomme ici tiers payeurs toutes les personnes qui sont amenées à verser des sommes à la victime d'un dommage et qui peuvent ensuite demander remboursement de ces sommes au responsable de ce dommage: assureurs de dommages aux biens ou, exceptionnellement de dommages à la personne, Sécurité sociale, Etat ayant versé des prestations indemnитaires à un fonctionnaire, fonds de garantie...

La question du point de départ des intérêts courant sur les sommes récupérées vient très souvent en discussion devant la Cour de cassation: sur les 5 années analysées, nous avons recensé 42 arrêts sur cette question, soit près du quart des décisions ayant eu à se prononcer sur les domaines d'application respectifs des articles 1153 et 1153-1 du Code civil. Cette proportion peut s'expliquer par l'importance des sommes en jeu et par le fait que les tiers payeurs sont des plaideurs institutionnels qui n'hésitent pas à recourir à la justice pour obtenir un avantage financier. Ils hésiteront d'autant moins que la problématique de la prise en charge du coût de la durée apparaît ici à l'état pur, comme dans les affaires précédemment citées où le montant de l'indemnité réclamée est connu dès le départ : la Sécurité sociale, les assureurs, l'État ne réclament jamais en effet que le montant des sommes qu'ils ont été amenés à payer à la victime. Si cette somme leur est allouée avec des intérêts courant seulement à compter de la décision, par application de l'article 1153-1, cela signifie clairement qu'ils ont supporté le coût de la durée, ce coût n'étant pas intégré autrement dans l'évaluation des dommages-intérêts.

La question est d'autant plus intéressante pour notre propos que les solutions viennent de connaître une évolution remarquable, du moins en ce qui concerne le recours des tiers payeurs ayant indemnisé un dommage à la personne (A). En revanche, les solutions relatives aux tiers payeurs ayant indemnisé une atteinte aux biens n'ont, pour l'heure, pas été remises en cause (B)

A- Les tiers payeurs pour les dommages à la personne

S'agissant des tiers payeurs pour les dommages à la personne;...

170- Depuis la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 seules ouvrent droit à recours, quelle que soit la nature de l'événement ayant donné lieu au dommage, les prestations énumérées par l'article 29 de cette loi: prestations versées par les organismes de Sécurité sociale, prestations versées par l'État au titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, sommes versées en remboursement de frais de traitement médical et de rééducation, salaires et accessoires maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive au dommage, indemnités journalières et prestations d'invalidité versées par divers organismes (mutuelles et compagnies d'assurance). Le point de départ des intérêts courant sur les sommes réclamées par ces tiers payeurs a donné lieu récemment à une évolution remarquable.

a/ Solutions traditionnelles

...jusqu'à une période récente la Cour de cassation leur appliquait l'article 1153 du Code civil, en les faisant bénéficier des intérêts depuis le jour de la demande en remboursement des prestations versées.

171- Jusqu'à une période récente, la Cour de cassation soumettait les sommes réclamées au responsable par un organisme de Sécurité sociale ou par l'État au régime de droit commun de l'article 1153, et non à celui de l'article 1153-1 : les intérêts couraient donc au profit du tiers payeur depuis le jour de la demande de restitution formée par le tiers payeur, et non du jour de la décision. De prime abord, la solution pouvait sembler étonnante : dans le cas normal, en effet, le tiers payeur agit contre le responsable par la voie subrogatoire (art 30 L 1985) : la demande qu'il forme a alors un caractère indemnitaire comme celle de la victime elle-même, et il ne devrait pas avoir plus de droits que celle-ci. Il en va de même dans les cas - exceptionnels depuis la loi de 1985 - où le tiers payeur agit par une action personnelle, en tant que victime par ricochet. Mais, dans les deux cas, la solution pouvait se comprendre si on la rapportait à l'idée générale précédemment rappelée: le tiers payeur réclame certes le paiement d'une

indemnité, mais d'une indemnité dont le montant est fixé *ab initio*, dès le début du procès, puisqu'elle est égale au montant des sommes qu'il a dû débourser. Aussi paraissait-il logique de faire courir les intérêts sans attendre la décision qui n'avait, dans ce cas, qu'une valeur déclarative. Comme l'a déclaré à plusieurs reprises la Cour de cassation, le tiers, dans ce cas, "poursuit le recouvrement de dépenses auxquelles il est légalement tenu et sa créance, dont la décision judiciaire se borne à reconnaître l'existence dans la limite de la part d'indemnité mise à la charge du tiers responsable doit produire intérêts du jour de la demande ou, si cette date est postérieure à celle de la demande, du jour où les dépenses ont été exposées"²⁶⁴. La solution, qui constituait une limite remarquable et rarement soulignée à l'effet translatif de la subrogation, et qui était très favorable aux tiers payeurs, avait été affirmée à maintes reprises tant pour la Sécurité sociale²⁶⁵ que pour l'État ou toute autre personne publique ayant versé des sommes à un de ses agents au titre de l'ordonnance de 1959²⁶⁶.

172- Comme l'indiquait la formule jurisprudentielle précédemment relevée, le point de départ des intérêts n'était retardé que dans le cas où les sommes versées par le tiers payeur l'étaient postérieurement à la demande: en pratique cela visait les prestations assurées sous forme de rente. Cependant, dans le cas, particulier de l'État débiteur de créances indemnitàires au titre de l'ordonnance de 1959, il avait même été admis que les intérêts devaient courir dès le jour de la demande sur les sommes représentatives du capital que le responsable doit verser par avance à l'État en représentation de

²⁶⁴ On trouve par exemple cette formule dans Civ. 2, 25 janvier 1989, pourvoi n° 87-19.392 et dans Soc. 15 février 1989 ; pourvoi n° 83-12.684

²⁶⁵ Soc 16 janvier 1985, *Bull. civ.* V, n° 32 ; Soc 21 janvier 1987, *Bull. civ.* V n° 47 ; Soc 4 mai 1988, *Bull. civ.* V, n° 267 ; Civ. 2 25 janvier 1989, *Bull. civ.* II n° 23 ; Soc 27 septembre 1989, *Bull. civ.* V n° 555 ; Soc 8 octobre 1992, pourvoi n° 90-11.326 ; Soc 15 octobre 1992, pourvoi n° 90-16.235 ; Crim. 11 décembre 1996, *Bull. crim.* n° 463

²⁶⁶ Soc. 27 octobre 1989, pourvoi n° 86-17.502 ; Civ. 2, 3 juillet 1991, *Bull. civ.* II n° 207 ; Soc. 9 avril 1992, pourvoi n° 90-15.531, *Bull. civ.* IV n° 273 ; Civ. 2 16 novembre 1994, *Bull. civ.* II n° 234 ; Civ. 2, 14 mai 1996, pourvoi n° 94-21.448 ; Civ. 1, 10 juillet 1996, pourvoi n° 93-21.592

la rente que celui-ci versera ultérieurement au responsable²⁶⁷. La solution était très contestable puisqu'elle aboutissait à procurer à l'État un véritable enrichissement sans cause en lui donnant des intérêts sur une somme qu'il n'avait pas encore déboursée. Cependant la solution était mal fixée et des arrêts s'étaient prononcés en sens contraire²⁶⁸.

b/ Solutions actuelles

Mais cette solution est aujourd'hui abandonnée ; partant de l'idée que le juge a un pouvoir de contrôle sur les sommes demandées...

173-La solution traditionnelle ne se comprend que si le juge n'a aucun pouvoir de contrôle sur les indemnités demandées par l'organisme payeur, si son rôle se borne à vérifier les décomptes des sommes avancées. Or, en ce qui concerne les sommes avancées par l'État, la Cour de cassation contrairement à ce qu'elle jugeait auparavant, a reconnu au juge à partir de 1994 pour la chambre criminelle²⁶⁹ et de 1996 pour la deuxième chambre civile²⁷⁰ un pouvoir de contrôle du lien de causalité entre l'étendue des prestations versées à l'agent et le préjudice subi par celui-ci Par exemple, il peut écarter telle ou telle somme au motif qu'il s'agit de prestations versées en raison d'une maladie antérieure du fonctionnaire ou d'une indisponibilité dont le rapport avec l'accident n'est pas démontré: ainsi, dans l'arrêt précité du 26 juin 1996, l'État avait accordé à l'agent à la suite de l'accident un congé de longue durée au delà de la période d'incapacité reconnue par l'expert judiciaire et retenue par le tribunal, et avait continué à verser le traitement pendant toute la durée de ce congé ; le lien de causalité avec l'accident n'a pas été reconnu, et le recours contre le responsable n'a pas été admis.

Ce qui a été admis pour l'État l'a également été pour les organismes de Sécurité sociale : plusieurs arrêts récents lient le

²⁶⁷ Voir par exemple : Civ. 1 9 mai 1990, *Resp. civ. ass. 1990* comm 284

²⁶⁸ Voir sur ce point H. Groutel, *Le point de départ des intérêts de la créance sociale de l'État contre le tiers responsable*, *Resp. civ. ass. 1997* chron 14.

²⁶⁹ Crim 1er juin 1994, *RTD civ. 1995*, 379 obs Jourdain ; *Resp. civ. ass. 1994* comm 311 et chron 36 H. Groutel

²⁷⁰ Civ. 2, 26 juin 1996, *Bull. civ. II* n° 188 ; *RTD civ. 1997*, 149, obs Jourdain

recours exercé par ces organismes (sans d'ailleurs en tirer de conséquences pratiques) au fait que les prestations versées ont « un lien direct avec le fait dommageable. On peut d'ailleurs penser que l'expression de "lien direct" est plus exacte que celle de lien de causalité, qui n'aurait de sens que si le tiers payeur réclamait le remboursement de son préjudice personnel ; dans une subrogation, c'est plutôt l'identité des sommes versées par l'organisme et les sommes dues par l'auteur du dommage qu'il s'agit d'établir.

Quoi qu'il en soit, il faut observer que la possibilité pour le juge de se livrer à un tel contrôle lui redonne un rôle d'évaluation de l'indemnité demandée, et il est logique que l'article 1153-1 du Code civil retrouve son emprise.

...la Cour de cassation estime désormais que les intérêts ne courent sur ces sommes qu'à compter de la décision...

174- A partir de 1996, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est dirigée nettement en ce sens, tant pour l'État²⁷¹ que pour la Sécurité sociale. Dans tous ces arrêts, la Cour affirme que le montant de la créance du tiers payeur étant subordonné au lien de causalité à établir entre le service des prestations et le dommage subi par la victime, les intérêts sur cette créance doivent courir en principe à compter du jugement, et non à compter de la demande.

Les premiers arrêts rendus, en 1996, avaient une motivation ambiguë et certains auteurs avaient pu penser que l'application de l'art 1153-1 était liée au contrôle effectif fait par le juge dans telle ou telle affaire (parce que le montant demandé y avait été contesté), les intérêts continuant à courir du jour de la demande en l'absence de contestation sur le montant de la créance du tiers payeur²⁷². Cependant, l'évolution récente semble bien démentir cette interprétation restrictive. D'une part, dans la plupart des arrêts où la Cour de cassation fait maintenant courir les intérêts à compter du jour de la demande, rien ne laisse apparaître que le lien de causalité ait été spécialement contesté. D'autre part et surtout, la deuxième

²⁷¹ Civ. 2, 26 juin 1996, pourvoi n° 94-12.364, *Bull. civ.* II n° 188 ; Civ. 2, 19 mars 1997, pourvoi n° 95-12.072 ; Civ. 2, 19 mars 1997, pourvoi n° 95-12.072 ; Civ. 2, 2 avril 1997, pourvoi n° 94-17.787 ; Civ. 2, 29 avril 1997, pourvoi n° 94-17.787 ; Civ. 2, 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-10.726, *Bull. civ.* II n° 115 ; Civ. 2, 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-10.726, *Bull. civ.* II n° 262

²⁷² Dans ce sens P. Jourdain, obs RTD civ. 1997 p 679

... cette solution étant parfois affirmée au prix d'une négation du pouvoir discréptionnaire des juges de fond.

chambre civile a rendu en la matière, en 1997 et en 1998 plusieurs arrêts de cassation où elle marque nettement sa volonté de condamner la position traditionnelle reprise par les juges du fond²⁷³. Ces arrêts sont d'autant plus remarquables que, dans les trois cas, la cassation intervient au visa de l'article 1153-1, alors que la Cour de cassation aurait logiquement dû sauver la solution en se fondant sur le pouvoir discréptionnaire des juges du fond, qui ont toujours la possibilité de faire courir les intérêts à une autre date que celle de leur décision. Cette remise en cause du pouvoir discréptionnaire²⁷⁴, qui a déjà été signalée²⁷⁵ donne une force particulière à ces décisions et interdit d'y voir de simples arrêts d'espèce ; on peut donc penser que la Cour de cassation entend désormais dire que, dans tous les cas, les sommes dues à l'État ou à la Sécurité sociale, ne devraient porter intérêts qu'à compter de la décision²⁷⁶.

On remarquera cependant que l'évolution affecte pour l'instant seulement la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. La première chambre civile et la chambre criminelle n'ont pas eu l'occasion de se prononcer récemment, et leurs derniers arrêts rendus, qui datent, pour l'une de 1996²⁷⁷, et pour l'autre de 1997²⁷⁸, maintiennent la solution traditionnelle, alors que l'évolution était déjà largement amorcée à la deuxième chambre.

Cette éventuelle divergence pourrait se retrouver en ce qui

²⁷³ Civ. 2 29 avril 1997, pourvoi n° 94-20.452, *Bull. civ. II* n° 115 (cet arrêt a été commenté par les deux responsables de la présente étude au Dalloz 1998, 321 ; les développements du texte reprennent très largement cette note en y intégrant les arrêts postérieurs qui viennent encore confirmer l'évolution) ; Civ. 2 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-10.726, *Bull. civ. II* n° 262 ; Civ. 2 18 mars 1998, pourvoi n° 96-13.938

²⁷⁴ Elle est surtout nette dans Civ. 2 29 avril 1997 et dans Civ. 2 18 mars 1998, où la motivation des juges du fond n'était pas explicite, et où la question des intérêts ne semble pas avoir été spécialement discutée devant eux. En revanche, dans l'arrêt du 12 novembre 1997, il apparaissait clairement que la fixation du point de départ des intérêts au jour de la demande reposait sur l'application de l'article 1153, s'agissant d'une "créance née et déterminée dans son montant antérieurement à toute action en justice". Ce n'était donc pas par application du pouvoir discréptionnaire que la solution avait été prise.

²⁷⁵ Voir supra n° 129.

²⁷⁶ Dans ce sens H. Groutel, "Recours des organismes sociaux et lien de causalité", *Resp. civ. ass. 1997, Chron* n° 6.

²⁷⁷ Civ. 1, 10 juillet 1996, pourvoi n° 93-21.592

²⁷⁸ Crim. 19 mars 1997, pourvoi n° 95-83.226

concerne les recours des tiers payeurs en matière de dommages aux biens.

B- Les tiers payeurs pour les dommages aux biens

Pour les assureurs de dommages aux biens, la Cour de cassation faisait jusqu'ici courir les intérêts à compter de la quittance subrogative.

175- Il s'agit des assureurs de dommages, auxquels l'article L 121-12 du Code des assurances reconnaît un recours subrogatoire contre "les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur". Une jurisprudence constante fait ici courir les intérêts, non pas seulement à compter du jour de la demande de remboursement formé par l'assureur, mais du jour où il en a effectué le paiement en se faisant remettre une quittance subrogative²⁷⁹. Cette jurisprudence émane principalement de la première chambre civile, mais la solution est reprise par la troisième chambre civile²⁸⁰ et par la chambre commerciale²⁸¹, et elle trouve un appui dans un arrêt de l'Assemblée plénière qui l'a consacrée incidemment en 1986²⁸².

Comme on l'a justement relevé en doctrine²⁸³, cette solution est techniquement inexplicable. La Cour de cassation se fonde sur l'article 1153 du Code civil, mais ce texte, on le sait, fait courir les intérêts à compter du jour de la demande et non à compter du jour de la naissance de la créance (ce qu'est, pour l'assureur, le jour de la quittance subrogative qui le rend créancier). La solution ne saurait être justifiée par l'idée de subrogation, puisque celle-ci, en raison de son effet translatif, devrait donner à l'assureur les mêmes droits que ceux de la victime, créancier originaire; or si c'était celle-ci qui demandait le paiement des dommages-intérêts au responsable, elle n'obtiendrait les intérêts qu'à compter de la décision ! A l'inverse, on ne saurait non plus se fonder, comme l'ont fait

²⁷⁹ Civ. 1, 18 octobre 1989, pourvoi n° 87-16.568 ; Civ. 3, 30 juin 1993, pourvoi n° 91-16.445 ; Civ. 1, 2 février 1994, pourvoi n° 90-20.913 ; Civ. 1, 10 juillet 1995, pourvoi n° 92-17.417 ; Civ. 1, 16 janvier 1996, pourvoi n° 93-14.444

²⁸⁰ Civ. 3, 18 décembre 1996 pourvoi n° 95-11-830

²⁸¹ Com 11 juillet 1995, pourvoi n° 93-14-318

²⁸² Assemblée plénière 7 février 1986, arrêt n° 2, *Bull Ass. Plén.* n° 2

²⁸³ P. Casson, note sous Civ. 1, 2 juil. 1996, *JCP* 1997, II, 22953.

certains auteurs, sur l'article 2001 du Code civil qui fait courir les intérêts au profit du mandataire (et, par analogie, au gérant d'affaires) à compter du jour des avances qu'il a faites : l'assureur en effet n'agit pas contre le responsable en tant que mandataire (ou en tant que gérant d'affaires), dans tous les arrêts cités, il apparaît comme subrogé dans les droits de la victime. Force est donc de constater que la jurisprudence relative aux intérêts ne s'explique que par une faveur "politique" à l'égard des compagnies d'assurance !

Il faut se demander si cette solution ne devrait pas être remise en cause.

176- Jusqu'à présent les auteurs qui se sont interrogés sur la pertinence de la solution n'avaient proposé que de déplacer le point de départ des intérêts du jour de la quittance au jour de la demande, en revenant à une application rigoureuse de l'article 1153. Mais l'évolution intervenue à propos des autres tiers payeurs amène à se demander s'il ne faudrait pas aller plus loin et sortir du cadre de l'article 1153 pour appliquer aux assureurs l'article 1153-1. Les considérations évoquées à propos de l'État et de la Sécurité sociale, et celles relatives aux actions en dommages-intérêts ayant pour objet la récupération d'une perte financière, peuvent être transposées ici: ce n'est pas parce que la somme demandée est exactement égale à une somme précédemment déboursée qu'elle perd sa nature indemnitaire, et, si on admet à propos des autres tiers subrogés, que le juge a un pouvoir de contrôle sur les sommes demandées, on doit l'admettre également à propos des assureurs de dommages et en tirer la même conséquence. Ou alors il faut revenir pour tous les tiers payeurs à la solution précédemment admise pour l'État et les organismes sociaux !

Il faut observer d'ailleurs que, paradoxalement, l'application aux assureurs de l'article 1153-1 pourrait s'avérer moins défavorable qu'une application stricte de l'article 1153. Le merveilleux pouvoir discrétionnaire de l'article 1153-1 permettrait aux juges du fond en effet, de modifier à leur guise le point de départ des intérêts, en les faisant remonter non seulement au jour de la demande, mais même, s'ils l'estiment opportun, au jour de la quittance!²⁸⁴.

²⁸⁴ Il est d'ailleurs remarquable qu'un auteur ait tenté de justifier la solution actuelle par le

§2- L'incidence de la compensation

Les incidences de la compensation sur les domaines d'application respectifs de l'article 1153 et l'article 1153-1 constituent un point délicat. En cas de compensation entre une créance indemnitaire et une créance non indemnitaire...

177- Les incidences de la compensation sur les domaines d'application respectifs de l'article 1153 et de l'article 1153-1 du Code civil constituent un des autres points délicats de la matière. Même si la question n'apparaît, sur notre échantillon, que dans 7 arrêts, elle mérite un examen particulier en ce qu'elle est révélatrice des difficultés de la distinction entre les deux catégories de créances à partir de laquelle tout le système est organisé.

Le problème apparaît lorsque le juge est saisi de deux demandes, l'une portant sur une créance d'origine légale ou conventionnelle portant intérêts à compter de la sommation de payer, l'autre portant sur une créance indemnitaire relevant de l'article 1153-1. Le juge conclut au bien-fondé des deux demandes et procède à la compensation entre les sommes dues de part et d'autre. Comment, alors, les intérêts doivent-ils être calculés ? Une première méthode consiste à appliquer les intérêts à chacune des créances avant de procéder à la compensation: la somme due au titre du contrat ou de la loi sera augmentée des intérêts à compter du jour de la demande, la somme due au titre des dommages-intérêts apparaîtra sans intérêts (puisque ne porte intérêts qu'à compter de la décision et que le juge ne peut évidemment inclure d'avance le calcul des intérêts dans sa condamnation). Bien entendu le produit de la compensation portera, lui, intérêts à compter de la décision (quelle que soit la nature, indemnitaire ou non indemnitaire) de la créance issue de cette compensation. La seconde méthode consiste à faire jouer d'abord la compensation entre les deux sommes demandées, sans inclure les intérêts de retard, et à faire jouer ensuite le régime des intérêts en fonction de la nature de la créance obtenue. Si la somme due en vertu du contrat apparaît finalement plus importante que celle due au titre des dommages-intérêts, on lui

pouvoir discrétionnaire (Groutel, préc.). Cette justification est cependant inconciliable avec les arrêts qui se fondent explicitement sur l'article 1153, et sur le fait que la solution faisant courir les intérêts au jour de la quittance est présentée comme une solution de droit, justifiant la cassation des décisions des juges du fond qui ne s'y conforment pas, et non comme une solution laissée à la discrétion de ces derniers.

... deux méthodes sont concevables qui aboutissent à des solutions différentes.

ajoutera les intérêts à compter de la demande. Si en revanche, les dommages-intérêts sont plus importants, la condamnation sera considérée comme de nature indemnitaire et les intérêts courront seulement à compter de la décision.

178- Les deux méthodes aboutissent à des résultats sensiblement différents, tout simplement parce qu'un même taux d'intérêt produit une somme plus ou moins importante selon le montant du capital de départ !. Raisonnons sur un taux légal de 5% (sans anatocisme) et sur un procès qui dure 3 ans (de la demande à l'arrêt d'appel infirmatif, qui est la décision faisant courir les intérêts sur les indemnités).

Dans une première hypothèse, le juge considère que la créance contractuelle est de 500 000 et la créance de dommages-intérêts de 200 000. Avec la méthode 1, la créance contractuelle produit 3 ans d'intérêt soit 15%, c'est à dire 75000, la créance de dommages-intérêts ne produit rien ; le créancier reçoit 375 000F. Avec la méthode 2, on compense 500 000 et 200 000, on obtient 300 000 et c'est seulement sur ces 300 000 qu'on fait courir les intérêts sur 3 ans: le créancier contractuel reçoit donc 45 000 d'intérêts, soit 345 000F en tout.

Raisonnons maintenant sur l'hypothèse inverse où le juge évalue la créance de dommages-intérêts (500 000) à un montant supérieur à celui de la créance contractuelle (300 000). Avec la méthode 1, le créancier de l'indemnité se verra accorder (500 000 - (300 000+45 000)) soit 155 000F, et c'est sur cette somme que courront les intérêts. Avec la méthode 2, il obtiendra 200 000, plus les intérêts à compter de la décision.

La première méthode est toujours plus favorable au créancier contractuel, la seconde au créancier d'indemnité, parce qu'elle aboutit à partager la prise en charge de la durée du procès entre les deux parties. Bien évidemment, la distorsion entre les deux méthodes est d'autant plus importante que les sommes en jeu le sont et que la durée du procès est longue.

179- Dans plusieurs arrêts rendus par différentes chambres²⁸⁵, la Cour de cassation prône la première méthode, en imposant

²⁸⁵ Civ. 3, 5 octobre 1994, pourvoi n° 92-19.538 ; Soc. 9 avril 1996, pourvoi n° 93-40.842 ; Com. 14

aux juges du fond de faire courir les intérêts sur la créance contractuelle avant de faire jouer la -compensation. Particulièrement net est un arrêt de la chambre commerciale qui observe que, lorsqu'il existe des créances de part et d'autres... chacune conserve son caractère et obéit à son régime propre même si leur règlement peut s'effectuer par compensation". La solution paraît logique: lorsque le juge condamne au paiement d'une créance déterminée au départ, il ne fait (par une fiction que nous connaissons bien) que déclarer une situation préexistante ; le créancier a droit à la somme depuis le départ, et le fait qu'elle soit, au moment du jugement, réglée par compensation, ne saurait le priver des intérêts qui lui sont légalement dus.

**La question est,
ici encore,
perturbée par
l'intervention du
pouvoir
discrétionnaire.**

180- La situation peut cependant se trouver quelque peu perturbée, en cas de compensation entre une créance relevant de l'article 1153 et une créance indemnitaire, lorsque le juge, faisant usage du pouvoir discrétionnaire que lui donne l'article 1153-1, fixe le point de départ des intérêts sur la seconde au jour de la demande. Les intérêts courrent alors sur les deux sommes à compter de la même date, et s'ils sont au même taux, on peut avoir l'impression qu'il est indifférent que le calcul d'intérêts s'opère avant ou après le jeu de la compensation. C'est ce qu'a jugé la chambre commerciale dans un arrêt déjà cité du 6 février 1996²⁸⁶, en ajoutant que dans ce cas, le juge pouvait décider de faire courir les intérêts sur le solde à compter de sa décision! La solution est proprement aberrante. En permettant de calculer les intérêts sur le solde, et non sur les créances avant compensation, la Cour de cassation semble oublier que 5% d'intérêts sur une somme X n'équivalent pas à 5% d'intérêts sur une somme Y. En outre, on ne voit pas pourquoi dans ce cas, les intérêts courraient à compter de la décision, alors que le solde est le résultat d'une compensation entre deux sommes portant intérêts à compter de la demande! Dans l'espèce, une société avait été condamnée à verser à l'autre une somme indemnitaire de 383 378F qui venait se compenser en

octobre 1997, pourvoi n° 95-13.993 ; Civ. 3, 24 juin 1998, pourvoi n° 96-17.471

286 Pourvoi n° 91-20.415

partie avec une créance de prix de 292 000F. Le créancier indemnitaire avait ainsi obtenu 91 378 F avec intérêts à compter de la décision. Le procès avait duré 4 ans (de la demande à l'arrêt d'appel) En raisonnant (pour simplifier) sur un taux d'intérêt qui était à l'époque d'environ 10% l'an sans anatocisme, on peut voir que, si on avait calculé les intérêts avant compensation, en les faisant courir à compter de la demande sur les deux créances, le créancier indemnitaire aurait reçu $(383\ 378 + 153351 = 536729) - (292\ 000 + 116800 = 408800)$, soit 127 929 - ce qui sans doute peut ne pas sembler considérable mais qui représente tout de même 40% de plus que ce qui a été obtenu. Autrement dit, le créancier a perdu les intérêts sur la somme à lui allouée entre le jour de la demande et le jour de la décision, alors que tout le raisonnement repose précisément sur le fait que les intérêts sur l'indemnité courraient à compter du jour de la demande !

Le raisonnement suivi ici est d'autant plus étonnant qu'il est imaginé de toute pièces par la Cour de cassation pour sauver un arrêt manifestement erroné de la cour d'appel, qui avait, en violation de l'article 1153, procédé à la compensation sans avoir auparavant calculé le montant des intérêts sur la créance contractuelle. La Cour de cassation lui prête *a posteriori* l'intention d'avoir voulu faire remonter le point de départ des intérêts sur la somme indemnitaire dès le jour de la demande, alignant ainsi le point de départ des intérêts sur les deux sommes et permettant, selon la Cour de cassation, de faire courir les intérêts sur le solde! Dans cette affaire, si on avait procédé conformément à la solution habituellement prônée par la Cour de cassation, le créancier du solde du prix aurait dû voir sa créance augmentée des intérêts sur 4 ans (soit 292 000 + 116 800 = 408800) ; il aurait alors eu une créance supérieure à la créance indemnitaire de 383 378F et aurait finalement reçu 25 422 F !

Au-delà de ses aspects techniques, la question est révélatrice de la problématique

181- Même si elle est bien sûr un cas d'espèce, une telle décision est particulièrement révélatrice des incertitudes introduites par le mécanisme de la compensation dans le système dualiste de l'article 1153 et de l'article 1153-1. Nous

générale de cette recherche. verrons plus loin comment ce mécanisme perturbateur se retrouve lorsqu'il s'agit de fixer le point de départ sur les sommes à restituer à la suite d'une décision ultérieurement annulée ou infirmée.

DEUXIÈME PARTIE- LE COÛT DE LA DURÉE DU PROCÈS POUR LES CRÉANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LE PROCÈS

La question de savoir à partir de quelle date courent les intérêts sur une somme à restituer à la suite de l'infirimation ou de la cassation d'une décision de justice suscite un contentieux abondant...

182- Il s'agit dans cette partie d'étudier les créances trouvant leur origine dans le procès, c'est à dire les créances de restitution consécutives à l'anéantissement d'une décision de justice. La situation est la suivante : une partie a été condamnée à payer à son adversaire une certaine somme d'argent, elle exécute la décision, mais celle-ci étant par la suite annulée, les sommes versées doivent être restituées. Se pose alors la question de savoir qui, de la partie qui obtient finalement gain de cause ou de celle qui a profité de son titre exécutoire, doit supporter l'incidence financière de la durée de l'instance. Et c'est, dans 79 arrêts analysés, le seul problème débattu : à quelle date la somme soumise à restitution porte-t-elle intérêt au profit de celui qui l'avait payée ? Il se pose dans deux cas de figure très précis. Il se présente d'abord - et cette première situation est massivement majoritaire (67 arrêts) - lorsqu'un jugement assorti de l'exécution provisoire est infirmé par les juges du second degré. Il se pose également (12 arrêts) lorsqu'un arrêt rendu par une cour d'appel est cassé par la Cour de cassation après avoir été exécuté.

... et a donné lieu à une évolution jurisprudentielle complexe. Dans un arrêt de 1995, l'assemblée plénière a fixé la juris-prudence...

183- Le problème du point de départ des intérêts sur les sommes soumises à restitution a donné lieu à une évolution jurisprudentielle complexe dont il faut rappeler les grandes étapes. Les solutions ont d'abord été recherchées sur le terrain de la répétition de l'indu. Considérant que l'exécution d'une décision annulée constituait un paiement indu, il a ainsi été jugé que les sommes soumises à restitution porteraient intérêt à compter du jour où elles avaient été payées, que la décision ait été cassée ou infirmée. Rompant définitivement avec cette interprétation en 1987²⁸⁷, la Cour de cassation a ensuite décidé

²⁸⁷ Soc. 16 juil. 1987, Bull. civ. V, n° 434 ; Civ. 3, 9 déc. 1987, Bull. civ. III, n° 200 ; RTD. civ. 1988,

que les intérêts ne devaient courir qu'à compter de la sommation de payer, conformément à l'article 1153 du Code civil. Il restait à déterminer la date de la sommation de payer : devait-il s'agir de la date des conclusions demandant l'annulation de la décision ou de la notification de la décision ordonnant la restitution ? Mettant fin aux hésitations des différentes chambres de la Cour de cassation, l'assemblée plénière, dans un arrêt du 3 mars 1995²⁸⁸, a finalement opté pour une solution unique, sans distinguer selon que la décision avait été cassée ou infirmée : **les intérêts sur la somme à restituer courrent à compter de la notification de la décision ouvrant droit à restitution.**

**...ce qui
n'empêche pas
un nombre élevé
de pourvois sur
cette question,
même si la
plupart sont
formés contre des
décisions
antérieures à
1995.**

184- Cette position jurisprudentielle étant relativement récente, il ne faut pas s'étonner de trouver un nombre élevé de cassations. Par ailleurs, si la question du point de départ des intérêts est, d'une manière générale, seulement soulevée comme deuxième ou troisième moyen par l'auteur du pourvoi, on peut noter que, s'agissant de la question des restitutions, c'est souvent le seul moyen qui donne lieu à cassation. Sur les 79 arrêts analysés, on comptabilise ainsi 60 cassations, dont 52 ont été prononcées uniquement sur le moyen relatif aux restitutions²⁸⁹, et 8 sur ce moyen et un autre moyen. Dans près de 80% des cas, les juges du fond sont donc sanctionnés pour ne pas avoir observé les mécanismes relatifs aux restitutions.

Si l'évolution jurisprudentielle récente explique bon nombre de cassations, il faut cependant noter une certaine réticence des juges du fond à l'égard de la position de la Cour de cassation adoptée après 1987. Dans 32 arrêts de cassation, il est en effet reproché aux juges du fond d'avoir fixé le point de départ des intérêts à compter du versement des sommes, c'est à dire d'appliquer la solution antérieure à 1987. Or, dans ces arrêts,

p. 402, obs. R. Perrot.

²⁸⁸ Ass. plén. 3 mars 1995, D. 1995, p. 249, concl. M. Jéol ; JCP 1995, II, 22482, note P. Delebecque ; Gaz. Pal. 20 juil. 1995, note F. Ferrand ; RTD civ. 1995, p. 687, obs. R. Perrot.

²⁸⁹ Il faut noter que sur les 52 cassations prononcées sur le seul moyen relatif aux restitutions, 30 ont été rendues sans renvoi, sachant que ces décisions proviennent essentiellement de la chambre commerciale et de la chambre sociale.

seules 3 décisions frappées de pourvoi ont été rendues avant 1987. Toutes les autres étant postérieures à cette date (5 décisions ont même été rendues après l'arrêt de l'assemblée plénière du 3 mars 1995), les juges du fond auraient dû faire partir les intérêts sur le fondement de l'article 1153 du Code civil.

Par ailleurs, si, dans leur grande majorité, les décisions cassées après l'arrêt de l'assemblée plénière du 3 mars 1995 ont été rendues antérieurement à cette date - ce qui explique la cassation - 11 de ces décisions ont été rendues après l'arrêt de l'assemblée plénière - ce qui tendrait là encore à dénoter une certaine réticence des juges du fond à l'égard de la solution de 1995. Il faut toutefois relativiser ces propos. D'abord, 3 de ces décisions cassées ont une date très proche de celle de l'arrêt de l'assemblée plénière : elles ont été rendues en mars ou en avril 1995. Ensuite, 2 de ces décisions, tout en reprenant la solution de l'assemblée plénière, ont éprouvé quelques difficultés à l'appliquer concrètement.

185- Il faut enfin relever qu'en cas de cassation sur le seul moyen relatif aux restitutions, la Cour de cassation ne casse pas systématiquement sans renvoi²⁹⁰ : sur les 52 cassations concernées, 30 ont été prononcées sans renvoi, soit un peu plus de la moitié. Par ailleurs, toutes les chambres de la Cour de cassation n'utilisent pas avec la même fréquence la possibilité offerte par l'article 627 du nouveau Code de procédure civile. Ainsi, si la chambre commerciale casse sans renvoi dans 12 cas sur 13, la troisième chambre civile renvoie presque toujours les parties devant une cour d'appel (10 cas sur 13). On peut voir dans la pratique de la troisième chambre civile une volonté de ne pas se comporter en troisième degré de juridiction. De plus, même si en principe la cassation avec renvoi a l'inconvénient de prolonger le litige, il y a peu de probabilités, dans le cas de

²⁹⁰ Aux termes de l'article L.131-5 du Code de l'organisation judiciaire dont les dispositions sont reprises par l'article 627 du nouveau Code de procédure civile, "la Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée (...)"

Il résulte de la décision de l'assemblée plénière que c'est la partie qui gagne finalement son procès qui supportera la charge financière de l'instance de recours.

figure qui nous concerne, que la cour d'appel de renvoi soit effectivement saisie : quel pourrait être l'intérêt pour les parties, en cas de cassation sur le seul moyen relatif au point de départ des intérêts, de saisir à nouveau une cour d'appel ? En définitive, le seul avantage de la cassation sans renvoi est de faciliter l'exécution de la décision.

186- En décidant que les intérêts ne devaient courir qu'à compter de la notification de la décision ouvrant droit à restitution, l'assemblée plénière a donc implicitement réglé la question de la prise en charge du coût de la durée du proces : c'est la partie condamnée par la décision anéantie qui va, alors même qu'elle a finalement obtenu gain de cause, entièrement supporter l'incidence financière de la durée de l'instance qui aura reconnu ses droits. C'est toute la partition entre les créances indemnитaires et les créances non indemnité qui est perturbée par l'intervention de la décision de justice (CHAPITRE I). Le caractère exécutoire de celle-ci remet ainsi largement en cause les principes de la prise en charge de la durée de l'instance jusque là présentés : bien que la solution soit fondée sur l'article 1153 du Code civil, le coût de la durée est à la charge du créancier, et non du débiteur (CHAPITRE II).

CHAPITRE 1 - LES EFFETS PERTURBATEURS DE LA DÉCISION DE JUSTICE SUR LA PARTITION ENTRE LES CRÉANCES INDEMNITAIRES ET LES CRÉANCES NON INDEMNITAIRES

La solution a des effets perturbateurs sur la partition entre les créances indemnité et les créances non-indemnité.

187- Les effets perturbateurs de la décision de justice sur la partition entre les créances indemnité et les créances non indemnité se manifestent à deux niveaux. D'abord, bien que les solutions jurisprudentielles soient fondées sur l'article 1153, la sommation de payer s'analysant comme la sommation de restituer, les créances de restitution sont soumises à un régime tout à fait particulier (Section 1). Ensuite, la Cour de cassation ignorant totalement la nature de la créance à l'origine de la condamnation, ce régime s'applique à toutes les créances de restitution, quelle que soit leur nature ou le type de contentieux en cause (Section 2).

Section 1 - La particularité du régime des créances de restitution

La Cour de cassation fonde sa solution sur l'article 1153 du Code civil...

188- En décidant d'appliquer l'article 1153 du Code civil aux créances de restitution, la Cour de cassation a dû déterminer quel acte valait sommation de payer au sens de cet article, ou plus exactement quel acte valait sommation de restituer. La sommation de payer à prendre en compte n'est pas en effet celle qui est à l'origine de la condamnation, mais celle qui est à l'origine de la restitution. Ainsi, le point de départ des intérêts n'est jamais fixé à la date de la mise en demeure initiale, pas plus qu'à celle de la demande introductory d'instance, même si la créance de condamnation avait une nature non indemnitaire²⁹¹. La particularité du régime des créances de restitution s'explique donc par le choix de l'acte valant sommation de payer.

... mais, mettant fin aux hésitations antérieures...

189- Comme on l'a précédemment rappelé, jusqu'à l'arrêt rendu par l'assemblée plénière de 1995, la Cour de cassation a hésité entre plusieurs interprétations possibles de l'article 1153 du Code civil, assimilant la sommation de payer tantôt à la demande de restitution²⁹², tantôt à la sommation de restituer²⁹³, sans que l'on sache toujours à quoi correspondent vraiment ces formules. Certains arrêts se contentent d'ailleurs d'affirmer que les intérêts courrent selon les principes énoncés à l'article 1153 du Code civil, sans autre précision²⁹⁴.

Si on laisse de côté les arrêts trop imprécis, on comprend que l'hésitation de la Cour de cassation ait porté sur le choix entre une date antérieure à l'arrêt infirmant ou cassant la décision exécutée - soit la date des conclusions sollicitant la restitution - et une date postérieure à cet arrêt - soit la date de signification de celui-ci. M. l'Avocat général Jéol, dans ses conclusions précédant l'arrêt de l'assemblée plénière de 1995, avait essayé de dégager la logique suivie par les différentes solutions de la Cour de cassation, pour conclure finalement que celles-ci

²⁹¹ Par exemple, Com. 7 oct. 1997, pourvoi n° 95-14.158, *Bull. civ. IV*, n° 252. Cf. infra n° 207 et s.

²⁹² Par exemple, Civ. . 1, 17 mars 1992, pourvoi n° 90-13.957, *Bull. civ. I*, n° 87.

²⁹³ Par exemple, Soc. 18 mars 1992, pourvoi n° 89-41.720, *Bull. civ. V*, n° 202.

²⁹⁴ Par exemple, Soc. 28 oct. 1992, pourvoi n° 89-40.975 ; Civ. 3, 2 déc. 1992, pourvoi n° 90-16.658.

dépendaient du cas de figure soumis à la Haute juridiction : infirmation ou cassation de la décision exécutée²⁹⁵. Dans ce dernier cas, le point de départ des intérêts ne pouvait être que postérieur au prononcé de l'arrêt de cassation, alors que dans le premier, il pouvait précéder l'arrêt infirmatif.

Dans notre échantillon (qui, rappelons-le, ne comprend pas les années 1993 et 1994, c'est à dire les années précédant l'intervention de l'assemblée plénière), il semble effectivement que, dans le cadre des restitutions consécutives à la cassation d'une décision de justice, la Cour de cassation fixe le point de départ des intérêts à compter d'une date postérieure à l'arrêt de cassation²⁹⁶. Dans le cadre des restitutions consécutives à une infirmation, il faut reconnaître en revanche que les deux solutions sont adoptées, la Cour de cassation fixant le point de départ des intérêts tantôt à compter des conclusions d'appel²⁹⁷, tantôt à compter de la notification de l'arrêt infirmatif²⁹⁸.

... elle considère que l'acte valant sommation de payer est la notification de la décision ouvrant droit à restitution.

190- Depuis 1995, la position de la Cour de cassation est en revanche constante. Reprenant la formule de l'assemblée plénière, tous les arrêts de notre échantillon rendus après 1995 affirment que « la partie qui doit restituer une somme qu'elle détenait en vertu d'un titre exécutoire n'en doit les intérêts au taux légal qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution », et l'applique sans distinguer selon que la décision a été infirmée ou annulée par la Cour de cassation²⁹⁹. En tout, ce sont donc 36 arrêts qui reprennent la formule de 1995³⁰⁰.

295 M. Jéol, concl. sur Ass. plén. 3 mars 1995, D. 1995, p. 249.

296 Par exemple, Civ. 2, 18 oct. 1989, pourvoi n° 88-16.333 ; Soc. 24 oct. 1989, pourvoi n° 85-41.073, Bull. civ. IV n° 613 ; Civ. 3, 26 fév. 1992, pourvoi n° 90-17.294.,

297 Civ. 3, 29 janv. 1992, pourvoi n° 90-19.457 ; Civ. 2, 13 avril 1992, pourvoi n° 90-21.555, Bull. civ. II, n° 121.

298 Civ. 3, 13 mai 1992, pourvoi n° 89-21.590 ; Soc. 27 mai 1992, pourvoi n° 89-40.972.

299 Seul un arrêt fait exception à cette règle, Com. 19 mars 1996, pourvoi n° 94-11.677. Dans cet arrêt, la cour d'appel, infirmant une décision de première instance exécutoire, avait fixé le point de départ des intérêts à compter du versement des sommes. La Cour de cassation casse l'arrêt au motif que le débiteur ne pouvait être tenu au paiement des intérêts que du « jour de la demande de restitution ». Cf. infra n° 201.

300 La Cour de cassation va même parfois jusqu'à chercher elle-même la bonne règle : Soc. 12 juin 1996, pourvoi n° 94-18.570. Dans cet arrêt, la cour d'appel avait fixé le point de départ des intérêts à compter du versement des sommes. Le débiteur des sommes, auteur du pourvoi, essayait

Cette décision n'est pas la même en cas d'infirmation d'un jugement exécutoire et en cas de cassation d'une décision en dernier ressort.

191- Cependant, si l'assemblée plénière a fermement pris parti en faveur de la décision, elle n'a pas réglé tous les problèmes dans la mesure où elle n'a pas précisé de quelle décision il s'agissait. La doctrine unanime a considéré que par « la décision ouvrant droit à restitution», l'assemblée plénière entendait soit l'arrêt de la cour d'appel lorsqu'un jugement assorti de l'exécution provisoire a été infirmé, soit l'arrêt de la Cour de cassation dans le cas où un arrêt d'appel est annulé en cassation³⁰¹. Or si cette interprétation est parfaitement vérifiée dans le premier cas de figure (§1), elle en revanche partiellement erronée en cas d'annulation d'un arrêt d'appel par la Cour de cassation. Certains arrêts fixent en effet le point de départ des intérêts à compter de la notification de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, alors que d'autres arrêts le fixent à compter de la notification de l'arrêt de cassation (§2).

§1- Les restitutions consécutives à l'infirmation d'un jugement exécutoire

Dans le premier cas...

192- L'hypothèse est la suivante : une décision de première instance exécutoire (et exécutée) est infirmée par la cour d'appel qui ordonne le remboursement des sommes versées en exécution de la décision de première instance. Comme on l'a précédemment noté, ce cas de figure est massivement majoritaire (66 arrêts sur 79) et risque de devenir hégémonique si les propositions du rapport Coulon tendant à faire de l'exécution provisoire des décisions de première instance la règle générale sont prochainement adoptées³⁰².

... la décision dont la notification ouvre droit à restitution est

193- Dans ce cas de figure, l'application de l'arrêt de l'assemblée plénière n'a jamais soulevé de difficultés particulières : il est acquis - on ne voit pas d'ailleurs comment il pourrait en être

de faire retarder le point de départ des intérêts, en soutenant que ceux-ci ne devaient courir qu'à compter des conclusions d'appel. Allant au delà de ses espérances, la Cour de cassation fixe ce point de départ au jour de la notification de l'arrêt infirmatif.

301 Voir les commentaires précités ainsi que les conclusions de M. Jéol, lesquels font uniquement référence à l'arrêt infirmatif ou à l'arrêt de cassation.

302 J.M. Coulon, *Réflexions et propositions sur la procédure civile*, Rapport à M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, décembre 1996.

l'arrêt d'appel infirmatif.

autrement - que l'arrêt de la cour d'appel ouvre droit à restitution lorsque le jugement de première instance est infirmé³⁰³. Cassant sans renvoi, l'assemblée plénière avait d'ailleurs immédiatement appliqué le principe au cas de figure qui lui était soumis - un jugement assorti de l'exécution provisoire infirmé par la cour d'appel - et fixé le point de départ des intérêts à compter de la notification de l'arrêt d'appel infirmatif.

194- Il faut remarquer que la solution trouve à s'appliquer chaque fois que l'on est en présence d'une décision d'appel infirmant un jugement de première instance ayant prononcé une condamnation assortie de l'exécution provisoire. Il importe peu qu'il s'agisse de la décision d'une cour d'appel de renvoi, intervenue après une procédure plus ou moins complexe. Un arrêt de la chambre commerciale du 24 février 1998 peut illustrer ces propos³⁰⁴: un jugement exécutoire est infirmé une première fois par la cour d'appel, mais l'arrêt de celle-ci est cassé par la Cour de cassation. Logiquement, on devrait donc se trouver dans le cadre des restitutions consécutives à la cassation d'une décision de justice. Toutefois, le jugement de première instance est à nouveau infirmé par la cour d'appel de renvoi. Pour la Cour de cassation (saisie sur second pourvoi), les intérêts doivent donc courir à compter de la notification de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi.

195- Cet arrêt nous amène à faire une seconde remarque. On sait ici que les intérêts courent à compter de la notification de l'arrêt de la seconde cour d'appel car l'arrêt de cassation a été rendu sans renvoi. Il précise donc dans son dispositif la date du point de départ des intérêts. Si on s'en était tenu aux motifs de l'arrêt, on saurait simplement que, sur le fondement de l'article 1153 du Code civil, «la partie qui doit restituer une somme qu'elle détenait en vertu d'un titre exécutoire n'en doit les

³⁰³ Encore récemment, pour un arrêt publié au Bulletin : Cass. 1^e civ. 3 fév. 1998, pourvoi n° 96-10.264, Bull. civ. I, n° 38.

³⁰⁴ Com. 24 février 1998, pourvoi n° 95-14.925

intérêts au taux légal qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution » et, qu'en fixant le point de départ des intérêts à compter des conclusions d'appel, la cour d'appel a violé ce principe. Pratiquement tous les arrêts de notre échantillon sont en effet construits sur le même modèle : une reprise de la formule de 1995 et une indication sur la solution qu'avait adoptée la décision attaquée. Certes, par déduction, ou par confrontation de cette solution et des moyens au pourvoi, on peut déduire quelle est la décision ouvrant droit à restitution. Cette déduction n'est cependant pas toujours évidente. C'est ainsi que, sans les cassations sans renvoi, on aurait pu rester sur l'idée que les intérêts sur une somme à restituer après cassation d'une décision de justice courrent dans tous les cas à compter de la notification de l'arrêt de cassation.

§2- Les restitutions consécutives à la cassation d'une décision de justice exécutoire

En cas de cassation d'une décision de exécutoire...

196-Le cas de figure visé ici est le suivant : un arrêt rendu par une cour d'appel³⁰⁵ est exécuté puis cassé par la Cour de cassation. Largement minoritaires (la question des restitutions après cassation d'une décision de justice a été posée 12 fois à la Cour de cassation), tous les arrêts étudiés sont rendus sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi. Le point de départ des intérêts ne peut être en effet explicité par la Cour de cassation que si l'arrêt de la cour d'appel de renvoi fait lui-même l'objet d'un pourvoi. Seul un arrêt échappe à ce cas de figure, la question du point de départ des intérêts s'étant posée, la cour d'appel de renvoi n'ayant jamais été saisie, dans le cadre de la procédure d'exécution de la décision cassée³⁰⁶.

305 On pourrait également envisager le cas où un jugement rendu en premier et dernier ressort est cassé par la Cour de cassation, mais il ne s'est jamais présenté dans notre échantillon.

306 Civ. 2, 25 juin 1997, pourvoi n° 95-12.851, *Bull. civ. II*, n° 205

197- S'il est acquis que l'arrêt de la cour d'appel ouvre droit à restitution lorsque le jugement de première instance est infirmé, la décision ouvrant droit à restitution après cassation d'une décision de justice est plus délicate à déterminer. L'analyse des arrêts de notre échantillon montre en effet que c'est tantôt l'arrêt de la Cour de cassation, tantôt l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, qui constitue cette décision (A), cette discrimination pouvant s'expliquer par les effets liés à la cassation (B).

A- Des solutions différencierées

... l'étude effectuée révèle des solutions différencierées. C'est tantôt l'arrêt de la Cour de cassation...

198- Après l'arrêt de l'assemblée plénière de 1995, la détermination de la décision ouvrant droit à restitution ne devait semble-t-il soulever aucune difficulté. D'après les commentaires relatifs à cet arrêt, les intérêts devaient courir en effet à compter de la notification de l'arrêt de cassation. Or les arrêts rendus après 1995 dans le cadre des restitutions consécutives à la cassation sont loin de donner une réponse aussi unanime.

199- Dans notre échantillon, seul un arrêt de la troisième chambre civile fixe le point de départ des intérêts au jour de la notification de la décision ouvrant droit à restitution. Répondant au pourvoi qui soutenait que seul l'arrêt de la cour d'appel de renvoi pouvait ouvrir droit à restitution, la Cour de cassation affirme que « c'est l'arrêt qui casse une décision ayant prononcé des condamnations à paiement qui ouvre droit à restitution des sommes versées en exécution de cette décision »³⁰⁷.

³⁰⁷ Civ. 3, 1er avril 1998, pourvoi n° 95-21.647, *Bull. civ. III*, n° 81. On peut cependant noter que dans les arrêts rendus en 1995, qui ne font pas partie de notre échantillon, mais qui ont été analysés dans le rapport intermédiaire, les arrêts fixant le point de départ des intérêts à compter de la notification de l'arrêt de cassation étaient plus nombreux : par exemple, Com. 5 déc. 1995, pourvoi n° 93-21.172, *Bull. civ. IV*, n° 283.

... tantôt l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, qui est pris en considération.

200- Dans le même temps, d'autres décisions de la Cour de cassation prennent en compte la notification de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi. On peut citer un arrêt de la première chambre civile, rendu le 4 juin 1996³⁰⁸. La cour d'appel de renvoi avait ordonné la restitution des sommes et fixé le point de départ des intérêts à compter du jour du règlement de ces sommes, appliquant ainsi la jurisprudence abandonnée en 1987. Cet arrêt est très logiquement cassé sous le "chapeau" élaboré en 1995 par l'assemblée plénière, sans autre précision sur la nature de la décision ouvrant droit à restitution. La Cour de cassation, cassant sans renvoi, précise néanmoins dans le dispositif de sa décision que «les intérêts courrent à compter de la notification de l'arrêt du 19 avril 1994 jusqu'à la date de restitution des fonds», soit à compter de la notification de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, et non à compter de la notification de l'arrêt de la Cour de cassation ayant censuré la décision de condamnation.

Dans un arrêt du 28 janvier 1998³⁰⁹, peu explicite toutefois, la troisième chambre civile semble également prendre en considération la date de la notification de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi. Le pourvoi reprochait à la cour d'appel de renvoi d'avoir fixé le point de départ des intérêts à compter de la sommation de restituer délivrée postérieurement à l'arrêt de cassation - dont on peut supposer qu'elle résultait de la notification de cet arrêt - et non à compter de la notification de sa décision. L'arrêt est cassé par la première chambre civile sur le fondement de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, et la Cour de cassation renvoie les parties devant la cour d'appel autrement composée, ce qui la dispense de statuer elle-même sur cette question.

Il faut enfin citer un arrêt de la chambre commerciale, particulièrement explicite, rendu le 20 janvier 1998³¹⁰. Les faits sont les suivants : en octobre 1985, un assureur est condamné à verser des indemnités à son assuré. Le jugement, assorti de

308 Civ. 1, 4 juin 1996, pourvoi n° 94-16.069.

309 Civ. 3, 28 janv. 1998, pourvoi n° 93-15.530.

310 Com. 20 janvier 1998, pourvoi n° 95-20.724. Cet arrêt paraîtra prochainement au Recueil Dalloz avec un commentaire de l'un des auteurs du présent rapport (M. Cottin)

l'exécution provisoire, est confirmé par la Cour d'appel de Toulouse en mai 1989, l'assureur exécute la condamnation, mais l'arrêt de la cour d'appel est cassé par la chambre commerciale le 11 juin 1991. Statuant sur renvoi après cassation, la Cour d'appel de Pau condamne alors, le 4 septembre 1995, l'assuré à restituer à l'assureur les sommes que celui-ci lui avait versées, et fait courir les intérêts à compter de la notification de l'arrêt de cassation du 11 juin 1991³¹¹. Sur le pourvoi formé par l'assureur, cet arrêt est cassé. La Cour de cassation reproche en effet à la cour d'appel de renvoi de ne pas avoir fixé le point de départ des intérêts au jour de la notification de sa propre décision.

Un arrêt semble adopter une position intermédiaire.

201- On peut enfin citer un arrêt de la chambre sociale du 28 mars 1996 qui semble adopter une position intermédiaire³¹². Il était reproché à la cour d'appel de renvoi d'avoir fixé le point de départ des intérêts à compter du versement des sommes. Cet arrêt est donc, là encore, très logiquement cassé, mais les motifs de cette cassation sont ambigus. Le pourvoi sollicitait en effet la fixation du point de départ des intérêts à compter de la date d'audience devant la cour d'appel de renvoi, date à laquelle, dans une procédure orale, « la partie bénéficiaire de la cassation somme son adversaire d'avoir à restituer les sommes qu'il a encaissées ». Or, au lieu de reprendre la formule de 1995³¹³, l'arrêt est cassé au motif que « la partie qui, jusqu'à l'arrêt de cassation, détient, en vertu d'un titre exécutoire, le montant de la condamnation prononcée à son profit contre la partie adverse, ne peut être tenue postérieurement à cet arrêt, son titre ayant disparu, qu'à la restitution des sommes reçues avec intérêts au taux légal à compter de la date de la *demande en restitution* ». Cassant sans renvoi, elle fixe alors une date comprise entre l'arrêt de cassation et l'arrêt de la cour d'appel

³¹¹ Il faut relever ici une contradiction entre les moyens de cassation annexés à l'arrêt et l'arrêt lui-même. Si l'on s'en tient aux premiers, la cour d'appel de renvoi a fait courir les intérêts à compter de la *notification* de l'arrêt de cassation du 11 juin 1991, et non « à compter du 11 juin 1991, date de la cassation », comme l'affirme l'arrêt.

³¹² Soc. 28 mars 1996, pourvoi n° 93-15.530.

³¹³ Comme elle avait pu le faire dans des arrêts rendus antérieurement. Voir, par exemple, Soc. 13 déc. 1995, pourvoi n° 92-42.719, hors échantillon.

de renvoi, sans qu'il soit possible de savoir si cette date correspond à la notification de l'arrêt de cassation ou, comme le soutenait le pourvoi, à la date d'audience de la cour d'appel de renvoi.

202- Le problème se pose donc de savoir quelle logique suivent ces solutions, la Cour de cassation ne donnant le plus souvent aucune explication sur les raisons du choix qu'elle effectue entre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi et celui de la Cour de cassation. L'arrêt de la chambre commerciale du 20 janvier 1998 va retenir particulièrement notre attention dans la mesure où c'est un des rares arrêts à poser explicitement les critères de la discrimination pratiquée par la Haute juridiction.

B- Les fondements juridiques de la répartition

Ces différences s'expliquent par des déroulements différents de la procédure.

203- Pour la chambre commerciale, l'arrêt de la cour d'appel de renvoi constitue la décision ouvrant droit à restitution aux motifs que « le paiement objet de la restitution n'avait pas été obtenu en vertu de l'arrêt cassé mais du jugement du 28 octobre 1985 et que la cassation intervenue avait eu pour seul effet de remettre la cause et les parties dans la situation où elles étaient avant le prononcé de l'arrêt cassé ». L'arrêt semble donc établir une distinction entre les cas dans lesquels le paiement trouve son origine dans le jugement de première instance et ceux dans lesquels le paiement trouve son origine dans l'arrêt d'appel.

Lorsque la condamnation a été exécutée en vertu du jugement de première instance, et non en vertu de l'arrêt cassé, la chambre commerciale affirme que c'est l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, et non celui de la Cour de cassation, qui constitue la décision ouvrant droit à restituti Seule la notification de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, en application de la solution de 1995, fait alors courir le point de départ des intérêts sur les sommes à restituer³¹⁴.

³¹⁴ C'est ainsi que la Chambre commerciale, cassant sans renvoi, fixe elle-même le point de départ des intérêts à compter de la notification de l'arrêt de la Cour d'appel de Pau du 4

En revanche, on peut déduire de l'arrêt de la chambre commerciale que, lorsque la condamnation a été exécutée en vertu de l'arrêt cassé, c'est l'arrêt de cassation qui ouvre droit à restitution et, par conséquent, sa notification qui fait courir le point de départ des intérêts sur les sommes à restituer. Il faut noter que la troisième chambre civile a confirmé explicitement cette hypothèse, dans un arrêt rendu le premier avril 1998, qui ne fait pas partie de notre échantillon³¹⁵. La Cour de cassation affirme dans cette décision que "c'est l'arrêt qui casse une décision ayant prononcé des condamnations à paiement qui ouvre droit à restitution des sommes versées *en exécution de cette décision*". En répondant ainsi au pourvoi, qui assimilait la décision ouvrant droit à restitution à l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, elle semble ainsi signifier que la solution aurait été différente si les sommes n'avaient pas été versées en exécution de l'arrêt cassé.

Il faut distinguer selon que l'arrêt d'appel cassé était infirmatif ou confirmatif.

204- Cette distinction apparaît parfaitement logique si on la rapproche de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile, relatif aux effets liés à la cassation, que l'arrêt de la chambre commerciale reproduit presque textuellement³¹⁶. Cette reproduction est cependant incomplète et la discrimination pratiquée par la Cour de cassation ne peut se comprendre qu'en connaissance de l'alinéa 2 de cet article. Aux termes de cette disposition, la cassation entraîne «sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y attache par un lien de dépendance nécessaire ». En d'autres termes, la cassation d'une décision de justice entraîne de plein droit la nullité de tous les actes qui ont été accomplis en vertu de cette décision. Elle entraîne ainsi la nullité des paiements qui trouvent leur origine dans la décision cassée³¹⁷ et de cette nullité découle une obligation de

septembre 1995.

315 Civ. 3, 1^{er} avril 1998, préc.

316 L'article 625 du nouveau Code de procédure civile dispose plus précisément que « sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles étaient avant le prononcé de l'arrêt cassé.»

317 J. Boré, *op. cit.*, n° 314 ; E. Faye, *La Cour de cassation*, 1903, réed. Duchemin, 1970, n° 268 ; A.

restitution sur celui qui a obtenu l'exécution de cette décision³¹⁸. L'arrêt de cassation constitue donc, dans ce cas de figure, la « décision ouvrant droit à restitution ».

En revanche, lorsque l'exécution est intervenue en vertu d'un jugement exécutoire que la cour d'appel s'est bornée à confirmer, la cassation de l'arrêt d'appel laisse intact le jugement et celui-ci continue à produire effet³¹⁹.

Conformément à l'article 625, alinéa 1, du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt de cassation n'atteint pas, en effet, les actes faits, avant l'arrêt cassé, en vertu du jugement de première instance. Les parties se retrouvent ainsi « sous la loi du jugement de première instance »³²⁰, lequel pourra d'ailleurs acquérir l'autorité de la chose jugée chaque fois que la cour d'appel de renvoi³²¹ n'est pas saisie avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation³²². Lorsque le paiement objet de la restitution trouve son origine dans le jugement de première instance, la cassation n'a donc aucun effet sur ce paiement et seul l'arrêt de la cour d'appel de renvoi ordonnant la restitution des sommes peut constituer, comme l'affirme l'arrêt du 20 janvier 1998 « la décision ouvrant droit à restitution ».

205- Reste à savoir dans quels cas on peut considérer que le paiement objet de la restitution trouve son origine dans l'exécution du jugement de première instance. Un unique cas de figure semble concerné : il faut d'une part - et c'est la condition *sine qua non* - que le juge de première instance ait ordonné une condamnation en assortissant son jugement de l'exécution provisoire, et d'autre part, que ce jugement ait été

Mayer-Jack, « Les conséquences de l'exécution d'un arrêt ultérieurement cassé », *JCP* 1968, I, 2202, spéc. n° 5 et 6.

318 En ce sens, J. Boré, *op. cit.*, n° 3135 ; E. Faye, *op. cit.*, n° 268. La Cour de cassation a jugé que la cassation d'un arrêt d'appel confirmatif laisse subsister le jugement de première instance exécutoire de plein droit : Com. 14 mars 1984, *Bull. civ.* IV, n° 105, cité par J. Boré, *op. cit.*, n° 3137.

319 J. Boré, *op. cit.*, n° 3137.

320 E. Faye, *op. cit.*, n° 268.

321 A condition bien entendu que la cassation ait eu lieu avec renvoi.

322 Article 1034, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile.

confirmé par la cour d'appel³²³. L'exécution n'est pas intervenue alors en vertu de l'arrêt cassé, même si elle a lieu effectivement, comme dans l'arrêt de la chambre commerciale semble-t-il, après le prononcé de cet arrêt.

Dans tous les autres cas, la condamnation a été exécutée en vertu de l'arrêt cassé, et les intérêts courent à compter de la notification de l'arrêt de cassation. La solution s'applique plus précisément :

- lorsque le jugement de première instance n'a pas prononcé de condamnation,

- lorsque le jugement a ordonné une condamnation sans assortir sa décision de l'exécution provisoire,

- enfin, dans le cas - sans doute plus marginal - dans lequel un jugement assorti de l'exécution provisoire est infirmé par la cour d'appel dont l'arrêt est lui-même cassé par la Cour de cassation, l'infirmation totale d'un jugement de première instance ne laissant rétrospectivement rien subsister de ce jugement³²⁴. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu estimer que «la somme qui avait été payée par la société en exécution du jugement du Conseil de prud'hommes et que la société à la suite de l'arrêt de la cour d'appel (informatif) détenait en vertu d'un titre exécutoire, ne pouvait produire intérêts qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de l'arrêt rendu par la Cour de cassation »³²⁵.

206- Il ne faut cependant pas ignorer que quelques arrêts viennent brouiller les pistes en ce qu'ils n'entrent pas dans cette classification³²⁶. Leur position ne remet cependant pas en cause le fait que c'est le créancier qui supporte le coût de la durée du procès jusqu'à la reconnaissance de ses droits, quelle

³²³ Lorsque ce jugement est infirmé, on retombe dans l'hypothèse classique où c'est l'arrêt de la cour d'appel qui ouvre droit à restitution.

³²⁴ F. Ferrand, note préc., n° 8. Cass. 2^e civ. 27 janv. 1993, *Bull. civ. II*, n° 34 ; *RTD civ.* 1993, p. 651, obs. R. Perrot.

³²⁵ Civ. 2, 25 juin 1997, pourvoi n° 95-12.851, préc.

³²⁶ Ainsi l'arrêt précité de la première chambre civile du 4 juin 1996 : il fixe le point de départ des intérêts à compter de la notification de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi alors que le paiement semble être intervenu, d'après le moyen annexé à l'arrêt, en exécution de la décision cassée. Voir également l'arrêt ambigu de la troisième chambre civile du 28 mars 1998 et celui de la chambre sociale du 28 mars 1996 (préc.).

que soit la nature d'origine de la créance de restitution.

Section 2 - L'indifférence de la nature de la créance de condamnation

En principe, pour l'application des règles exposées,...

207- Le régime élaboré par l'assemblée plénière en 1995 s'applique dès lors que, condamnée par une décision exécutoire à verser une certaine somme à son adversaire, une des parties se trouve, à la suite de l'annulation de cette décision, dans l'obligation de restituer une partie ou la totalité de la somme (§1). Le domaine d'application de ce régime ne soulève de difficultés que dans un cas particulier : lorsque la décision annulée avait prononcé une condamnation résultant de la compensation entre deux créances (§2).

§1- Principe

... il n'y a pas lieu de distinguer suivant la nature de la créance qui était à l'origine de la décision annulée.

208- Dès lors qu'il est question de la restitution, par une des parties, d'une somme qui lui avait été payée en vertu d'une décision de justice exécutoire, la nature de la créance qui était à l'origine de la condamnation est totalement ignorée. En d'autres termes, dès son versement, la dette, quelle que soit sa nature, indemnitaire ou non, se transforme en une créance soumise au régime de l'article 1153 du Code civil, et porte intérêt, conformément à larrêt de l'assemblée plénière de 1995, à compter de la notification, valant mise en demeure de la décision ouvrant droit à restitution. Le problème peut donc se greffer sur tout type de contentieux, quelle que soit la nature de la créance de condamnation : il peut être question de la restitution de dommages-intérêts délictuels³²⁷ ou contractuels³²⁸, d'une astreinte prononcée par le juge³²⁹, d'une provision³³⁰, d'un prix³³¹, ou d'une indemnité d'assurance³³².

327 Civ. 3, 7 oct. 1997, pourvoi n° 96-10.380.

328 Com. 7 oct. 1997, pourvoi n° 95-14.158, préc.

329 Civ. 3, 11 fév. 1998, pourvoi n° 96-16.819.

330 Com. 24 fév. 1998, pourvoi n° 95-18.909, *Bull. civ. IV*, n° 88

331 Civ. 3, 3 juil. 1996, pourvoi n° 94-14.150.

**L'erreur commise
par les juges
entraîne une
mutation de la
nature de la
créance...**

Par ailleurs, il importe peu que ces sommes aient été versées en exécution d'une décision de justice étatique, rendu par un juge du fond ou un juge de la mise en état³³³, ou en exécution d'une sentence arbitrale³³⁴.

209- Cette mutation revêt de l'importance pour les créances de condamnation non indemnaires dans la mesure où, on vient de le voir, c'est la notification de la décision ouvrant droit à restitution, et non la demande introductory d'instance, qui fait courir le point de départ des intérêts. Elle revêt bien entendu également de l'importance lorsque la créance de condamnation était de nature indemnitaire puisque, soumise à l'origine au régime de l'article 1153-1, elle dépend, en tant que créance de restitution, de l'article 1153. La solution a donc pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions de l'article 1153-1 qui envisage pourtant spécialement la question de l'effet des voies de recours sur le point de départ des intérêts. Cet article prévoit en effet qu'en cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel, l'indemnité porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Il ajoute que dans les autres cas, c'est à dire en cas d'infirmerie partielle ou totale, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Il faut enfin rappeler que la Cour de cassation reconnaît au juge une faculté discrétionnaire de déroger à l'article 1153-1. Le fait de soumettre toutes les créances de restitution, même de nature indemnitaire, à l'article 1153 du Code civil a donc deux conséquences.

210- En premier lieu, le point de départ des intérêts n'est jamais la décision elle-même, mais la *notification* de la décision ouvrant droit à restitution. Ainsi, toute décision qui fixerait le point de départ des intérêts à compter du prononcé de la décision d'appel, ou de la décision de première instance selon les cas de figure, doit être sanctionnée. Dans notre échantillon, les erreurs de ce type ne sont pas rares (on peut en recenser 9).

³³² Com. 20 janv. 1998, pourvoi n° 95-20.724.,

³³³ Civ. 1, 26 nov. 1996, pourvoi n° 93-18.475, *Bull. civ. I*, n° 422

³³⁴ Soc. 22 oct. 1996, pourvoi n° 94-17.199, *Bull. civ. V*, n° 341.

... même si certains juges du fond semblent l'oublier.

Cependant, il faut remarquer qu'on ignore souvent ce qui les a provoquées, le choix des juges du fond pouvant tenir au caractère indemnitaire de la créance de condamnation, ou à une toute autre raison³³⁵.

On peut cependant citer un arrêt de la deuxième chambre civile rendu le 25 juin 1997, dans lequel il était directement question de l'influence du caractère indemnitaire de la créance de condamnation sur le point de départ des intérêts³³⁶. Dans cette affaire, l'employeur avait été condamné par un jugement exécutoire du Conseil de prud'hommes à payer une certaine somme au salarié. Le jugement ayant été infirmé, la cour d'appel avait ordonné la restitution des sommes à l'employeur. Mais l'arrêt de la cour d'appel avait lui-même été cassé par la Cour de cassation. Se posait donc la question de savoir à quelle date la somme devant être restituée, cette fois par l'employeur, devait porter intérêt. La cour d'appel avait décidé que, compte tenu du caractère indemnitaire des condamnations prononcées, l'arrêt de cassation ayant pour effet pour seul effet de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'arrêt de la cour d'appel, les intérêts étaient dus à compter du prononcé du jugement. Tout le raisonnement reposait donc sur l'article 1153-1 du Code civil : après cassation de l'arrêt, on se trouvait dans l'hypothèse où un employeur a été condamné par une décision de justice à payer des dommages-intérêts au salarié. Conformément à l'article 1153-1, les intérêts devaient donc courir à compter du prononcé de la décision. La cour d'appel oubliant cependant que la créance en cause n'était plus une créance de condamnation, mais une créance de restitution, l'arrêt est cassé au visa de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, au motif que « la partie qui doit restituer une somme détenue en vertu d'une décision de justice exécutoire, n'en doit les intérêts au taux légal qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution », soit en

³³⁵ Ainsi, les juges peuvent très bien fixer le point de départ des intérêts à compter de l'arrêt informatif au motif que c'est cet arrêt qui invalide le titre exécutoire : Soc. 1 juil. 1997, pourvoi n° 95-12.304.

³³⁶ Civ. 2, 25 juin 1997, pourvoi n° 95-12.581, préc.

l'espèce à compter de la notification de l'arrêt de cassation.

211- En second lieu, et surtout, dès lors qu'il s'agit d'une créance de restitution, le juge ne dispose d'aucun pouvoir pour modifier le point de départ des intérêts. D'une part, il ne peut plus choisir de faire supporter le coût du procès à l'une ou à l'autre partie et, d'autre part, la Cour de cassation ne peut plus couvrir, par un renvoi au pouvoir discrétionnaire des juges du fond, les erreurs éventuellement commises. On sait en effet que le juge ne dispose pas d'un tel pouvoir sur le fondement de l'article 1153.

§2- Incidence de la compensation

Des difficultés particulières surgissenten cas de compensation ordonnée par la décision infirmée ou cassée, car il est alors délicat de savoir si le débiteur condamné a une obligation de payer ou une obligation de restituer.

212- La seule difficulté du domaine d'application du régime des créances de restitution concerne l'annulation des condamnations résultant d'une compensation entre deux créances. Pour présenter cette difficulté, on peut raisonner sur un arrêt de la première chambre civile du 23 juin 1998³³⁷. En première instance, Mme de Furstenberg est condamnée à rembourser à l'UAP la somme de 1 407 000 francs et celle-ci à payer à celle-là la somme de 1 400 000 francs. Après compensation, Mme Furstenberg est donc condamnée à verser à l'UAP, avec exécution provisoire, la somme de 7 000 francs. Ce jugement est infirmé par la cour d'appel qui déboute Mme Furstenberg de sa demande et la condamne en conséquence à verser à l'UAP la somme de 1.400 000 francs. Se pose alors la question de savoir à quelle date les 1. 400 000 francs doivent porter intérêt ? Faut-il considérer qu'il s'agit d'une somme que le bailleur doit *payer*, ou qu'il doit *restituer* suite à l'annulation de la décision de première instance ?

Deux positions peuvent en effet être soutenues. On peut d'abord penser que la somme de 1. 400 000 francs n'ayant jamais été réellement versée par l'UAP, aucune remise de fonds n'ayant eu lieu, les intérêts doivent courir à compter de la mise en demeure ou à compter de la décision, selon la

³³⁷ Pourvoi n° 96-13.127, hors échantillon.

nature de la créance. Mais on peut aussi soutenir - comme le faisait le pourvoi dans l'arrêt du 23 juin que, par l'effet de la compensation en première instance, les sommes que devait chacune des parties avaient été payées. Dès lors que la cour d'appel procède à de nouveaux calculs, il ne s'agit donc plus de payer ces sommes, mais de les restituer. La condamnation en appel doit donc porter intérêt à compter de la notification de la décision ouvrant droit à restitution, quelle que soit la nature de la créance.

Dans cette affaire, la Cour de cassation penche pour la première solution : aucune remise de fonds (qui eût donné lieu à restitution) n'ayant eu lieu, les intérêts peuvent courir, conformément à ce qu'avait décidé la cour d'appel à compter du jugement de première instance, et non à compter de la notification de la décision ouvrant droit à restitution³³⁸.

213- D'autres décisions, cependant adoptent un point de vue différent. On citera ainsi un arrêt de la troisième chambre civile du 26 juin 1996³³⁹. Dans cette affaire, le litige opposait un bailleur et un locataire. Après résiliation du bail, le premier réclamait une indemnité au titre des réparations locatives et le second la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 5000 francs. Le juge de première instance évaluant l'indemnité due au bailleur à 7 429,73 francs, avait condamné le locataire à verser au bailleur une somme de 2 429,73 francs, résultant de la compensation entre l'indemnité et le dépôt de garantie ($7\ 429,73 - 5\ 000 = 2\ 429,73$). Ce jugement était partiellement infirmé par la cour d'appel qui évaluait l'indemnité à 1 508,58 francs. Le bailleur étant toujours redevable de la somme de 5 000 francs, il était donc condamné, après compensation, à verser au locataire la somme de 3 491,42F ($5\ 000 - 1\ 508 = 3\ 491,42$)³⁴⁰ et fixait le point de départ des intérêts sur cette

³³⁸ On peut remarquer que Mme de Furstenberg est en outre condamné par la Cour de cassation à une amende de 10000 francs pour pourvoi abusif.

³³⁹ Pourvoi n° 94-11.422.

³⁴⁰ On suppose qu'il devait en outre rembourser la somme de 2429 francs versée en exécution de la décision de première instance, mais le point de départ des intérêts sur cette somme n'est pas discuté devant la Cour de cassation : il est ici évident que les intérêts courrent à compter de la décision ouvrant droit à restitution.

somme au jour de l'assignation. L'arrêt est cassé au motif que la partie qui doit restituer une somme n'en doit les intérêts qu'à compter de la décision ouvrant droit à restitution.

Dans le même sens, on peut également citer un arrêt de la chambre commerciale du 10 mars 1998, peu explicite toutefois³⁴¹. En première instance, la société Cacharel avait été condamnée à verser à la société Vestra une certaine somme résultant de la compensation entre l'indemnité due par Cacharel à Vestra et les redevances dues par Vestra à la société Cacharel. La cour d'appel annulant la décision avait estimé qu'aucune indemnité n'était due à la société Vestra et condamné celle-ci au paiement des redevances. Estimant en outre que les sommes n'avaient jamais été payées, elle avait refusé de suspendre le cours des intérêts jusqu'à la notification de son arrêt. L'arrêt est cassé, sans explication, par la Cour de cassation³⁴².

214- Face à ces arrêts contradictoires, on peut simplement ajouter que du seul point de vue économique, la situation de celui qui bénéficie d'une compensation erronée est moins choquante que la situation de celui qui bénéficie d'un paiement erroné. Dans un premier cas, la partie a encaissé des sommes qui ne lui étaient pas dues alors que dans le second cas, elle n'avait pas forcément cette somme sur son compte. La situation est donc à rapprocher de celle dans laquelle la décision n'a pas été exécutée.

³⁴¹ Pourvoi n° 95-21.428.

³⁴² L'arrêt est cassé au visa de l'article 1153-1 du Code civil. Ce visa étant toutefois inexplicable, il faut considérer qu'il s'agit d'une erreur.

CHAPITRE 2 : LES EFFETS PERTURBATEURS DE LA DÉCISION DE JUSTICE SUR LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DU PROCÈS

On constate donc que la décision de justice de condamnation a des effets perturbateurs sur la prise en charge du coût du procès.

215-*A priori*, il faudrait replacer la question du point de départ des intérêts sur les restitutions consécutives à l'annulation d'une décision de justice dans celle, beaucoup plus large, des effets des voies de recours sur la prise en charge du coût du procès. Cependant, cette question se pose dans des termes très différents selon que l'on se place dans le cadre des recours suspensifs d'exécution ou dans le cadre des recours non suspensifs d'exécution (Section 1), en raison de la valeur attachée au titre exécutoire (Section 2).

Section 1 - Les manifestations de la perturbation

216- Dans le cadre des recours suspensifs d'exécution, c'est presque toujours la même partie qui continue de supporter la charge de la durée du procès, c'est à dire, sous réserve des nuances précédemment apportées à cette analyse, le débiteur si on est dans le cadre de l'article 1153, le créancier dans le cadre de l'article 1153-1.

Pour les sommes relevant de l'article 1153, il faut distinguer deux cas de figure. Dans le premier, le débiteur a été condamné en première instance et forme un recours, il n'a pas à verser immédiatement la somme, mais les intérêts continuent de courir contre lui. Si la décision est confirmée, la charge financière de la durée du procès sera plus lourde pour lui. Dans le second cas, la personne assignée en tant que débiteur a gagné le procès en première instance, c'est son prétendu créancier qui forme un recours. Si la décision de première instance est infirmée, le débiteur devra supporter la charge des intérêts depuis la première assignation, instance d'appel comprise.

Pour les sommes soumises à l'article 1153-1, on a vu que l'alinéa 2 de cet article envisage spécialement la question des intérêts. On rappellera simplement qu'en cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel, l'indemnité porte de plein

droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Si le créancier supporte la charge financière du procès jusqu'à la décision de première instance, c'est donc le débiteur qui prend le relais à partir de cette décision dans la mesure où les droits du créancier étaient reconnus depuis le premier jugement. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. C'est donc le créancier qui supporte la charge financière de l'instance jusqu'à reconnaissance définitive de ses droits, sachant que dans tous les cas le juge peut choisir, discrétionnairement, de faire supporter le coût du procès à l'une ou à l'autre partie.

217- La question des effets des voies de recours sur la prise en charge du coût de la durée du procès se pose donc dans des termes très différents dans le cadre des recours non suspensifs d'exécution, à supposer bien évidemment que la décision ait été effectivement exécutée. Comme on l'a dit à plusieurs reprises, c'est en effet celui qui sera finalement reconnu comme créancier qui, quelle que soit la nature de la créance, supporte le coût de la durée de l'instance, alors même que la solution est fondée sur l'article 1153 du code civil. La Cour de cassation admet donc que l'instance puisse avoir un caractère aléatoire ou, en d'autres termes, que les droits du créancier demeurent douteux tout le temps du procès. Il est donc impossible de rattacher cette jurisprudence à un effet supposé déclaratif de l'acte juridictionnel dans le cadre de l'article 1153. La logique de la prise en charge de la durée de l'instance dégagée précédemment est ainsi largement perturbée.

La force exécutoire de la décision interfère sur la distinction traditionnelle entre le déclaratif et le constitutif.

218- Jusqu'à présent, toute la problématique relative au coût de la durée du procès a en effet reposé sur la distinction, inscrite dans les articles 1153 et 1153-1 du Code civil, entre les jugements déclaratifs et les jugements constitutifs, distinction reposant elle-même sur un présupposé lié à l'activité juridictionnelle, et au caractère nécessaire, ou non, de cette activité. L'article 1153 surestiment la valeur déclarative d'un jugement qui viendrait remplir le créancier de ses droits, c'est au débiteur de supporter l'incidence financière de la durée de

l’instance. A l’inverse, pour les créances indemnitaires, l’acte juridictionnel constituant des droits jusque là incertains, c’est au créancier de prendre en charge le coût de cette durée.

Appliquée aux créances de restitution, cette logique aurait dû conduire la Cour de cassation à faire courir le point de départ des intérêts à compter de la demande de restitution, c’est à dire à compter des conclusions, ce qui n’est pas le cas. Au contraire, en fixant le point de départ des intérêts à compter de la notification de la décision ouvrant droit à restitution, la Cour de cassation reconnaît plutôt une nature constitutive à cette décision, ce qui ne cadre pas avec l’article 1153 du Code civil. Il faut donc admettre que la force exécutoire interfère sur la distinction traditionnelle entre le constitutif et le déclaratif.

Section 2 - Les causes de la perturbation

Ces solutions reposent sur la valorisation du titre exécutoire...

219- Toute l’évolution jurisprudentielle relative aux restitutions repose sur l’idée que les sommes ont été détenues par le débiteur en vertu d’un titre exécutoire et qu’il ne peut être reproché à ce gagnant provisoire du procès d’avoir utilisé ce titre. Partant de cette idée, les intérêts de retard ne peuvent courir qu’à compter du jour où le titre en vertu duquel l’exécution a eu lieu est invalide³⁴³. Pourquoi, dans ces conditions, avoir choisi, comme point de départ des intérêts, la notification de la décision plutôt que la décision elle-même ? On a parfois expliqué ce choix par le souci de respecter le principe du contradictoire. Il s’explique, selon nous, davantage par le rattachement, un peu artificiel, du régime des créances de restitution à l’article 1153. Cet article prévoyant que les intérêts courrent à compter d’une *sommation* de payer, il était difficile de fixer leur point de départ au jour de l’arrêt lui-même.

343 Dans notre échantillon, certaines cours d’appel s’appuient d’ailleurs sur cette idée pour fixer le point de départ des intérêts à compter de l’arrêt infirmatif et non de sa notification. Par exemple, Civ. 3, 2 déc. 1992, pourvoi n° 90-16.658: pour la cour d’appel, le débiteur doit être tenu de restituer les sommes au titre de l’exécution provisoire du jugement, non pas du jour du paiement justifié par une décision de justice exécutoire mais de cet arrêt qui en décide le caractère indu. Dans le même sens, Soc. 1er juil. 1987, pourvoi n° 95-12.304.

... difficilement conciliable avec l'idée traditionnelle selon laquelle l'exécution provisoire a lieu aux risques et périls du créancier.

220- La valorisation du titre exécutoire est particulièrement visible dans le cadre des restitutions consécutives à l'infirmerie d'une décision de première instance exécutoire dans la mesure où les sommes ne sont versées ici qu'en vertu d'un titre provisoire. Il est en effet traditionnellement affirmé que dans ce cas de figure, le créancier procède toujours à l'exécution à ses risques et périls. Ce principe est d'ailleurs inscrit dans l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991 qui dispose : «*sous réserve des dispositions de l'article 2215 du Code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire provisoire. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent* ». La Cour de cassation en déduit que celui qui poursuit l'exécution provisoire d'une décision de justice frappée d'appel a la charge de réparer le préjudice qui a pu être causé par cette exécution, sans qu'il soit besoin de relever une faute à son encontre³⁴⁴. La solution est en complète contradiction avec celle relative aux intérêts.

Appliqué aux restitutions consécutives à l'infirmerie d'une décision de justice, le principe aurait dû conduire en effet à faire courir les intérêts à compter du versement des sommes³⁴⁵. L'exécution provisoire d'un jugement ayant lieu aux risques et périls de l'exécutant qui a l'obligation, lorsque les actes d'exécution sont annulés, de remettre les choses en l'état et de réparer le préjudice subi par le débiteur de l'exécution, on aurait dû considérer que, outre la restitution du capital indûment versé, l'exécutant devait les intérêts à compter du versement et non de la notification de l'arrêt³⁴⁶. C'est d'ailleurs la solution qu'adoptait la Cour de cassation avant 1987. Jusqu'à cette date, la juridiction considérait en effet que les intérêts devaient courir à compter du versement des sommes, c'est à

³⁴⁴ Com. 30 janv. 1996, pourvoi n° 93-20.628 ; Civ. 1, 6 juin 1990, Bull. civ. I, n° 140. Le principe trouve sa limite dans l'exécution volontaire de la décision, laquelle ne peut ouvrir droit à des dommages-intérêts : Civ. 3, 26 mars 1997, pourvoi n° 95-10.940.

³⁴⁵ Dans le même sens, Y. Strickler, « L'exécution des jugements et le double degré en matière civile », in *Justice et double degré de juridiction, Justices*, n° 4, juil/déc. 1996, p. 135.

³⁴⁶ Voir en ce sens les arguments développés par le pourvoi dans un arrêt de 1987, hors échantillon : Civ. 3, 9 déc. 1987, pourvoi n° 86-15.429.

dire à compter de l'exécution de la décision anéantie. Cependant, comme on l'a vu, la solution n'était pas fondée sur l'idée que l'exécution provisoire a lieu aux risques et périls de l'exécutant, mais sur les règles relatives à la répétition de l'indu, et plus particulièrement sur l'article 1378 du Code civil. Aux termes de cet article, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. L'assimilation du débiteur qui exécute une décision, même à titre provisoire, au débiteur de mauvaise foi étant toutefois difficile à admettre, la référence à l'article 1378 a été progressivement abandonnée au profit de l'article 1153 du Code civil³⁴⁷.

La position adoptée se justifie par la recherche de l'efficacité de la décision.

221- La position de la Cour de cassation pouvait encore se justifier à l'égard de notion d'exécution provisoire lorsque, interprétant l'article 1153, elle fixait le point de départ des intérêts à compter des conclusions d'appel. La solution actuelle consistant à faire courir les intérêts à compter de la notification de l'arrêt infirmatif est en revanche inconciliable avec toute idée de précarité du titre exécutoire. Certes, on retrouve la même règle en matière administrative³⁴⁸ : la partie qui exécute la décision n'est pas fondée à réclamer les intérêts sur la somme à restituer après confirmation du jugement l'ayant condamnée. Mais ici, la solution peut se justifier par le caractère non suspensif de l'appel devant les juridictions administratives³⁴⁹.

Dans le même ordre d'idées, la solution de l'assemblée plénière de 1995 se comprend davantage dans le cadre des restitutions consécutives à la cassation d'une décision de justice. Le recours en cassation n'ayant pas d'effet suspensif d'exécution,

³⁴⁷ Malgré cet abandon, on l'a vu précédemment, des cours d'appel sont encore sanctionnées aujourd'hui pour avoir fixé le point de départ des intérêts à compter du versement des sommes. La Cour de cassation doit ainsi rappeler que le débiteur détenant la somme en vertu d'un titre exécutoire, il ne peut être retenue à son égard aucune mauvaise foi : Com. 17 mars 1992, pourvoi n° 89-20.016, non publié.

³⁴⁸ CE sect. 4 mai 1984, Maternité régionale A. Pinard, Rec. p. 165, AJDA 1984, p. 430, Chron. B. Lasserre et S. Hubac, Rev. adm. 1984, p. 376, note B. Pacteau.

³⁴⁹ Même si le Conseil d'État a longtemps considéré que les intérêts étaient dus à compter de leur versement : M. Paillet, « L'exécution des jugements et le double degré de juridiction en matière administrative », in *Justice et double degré de juridiction*, préc.

l'exécution ne se fait plus aux risques et périls de l'exécutant, et on peut concevoir qu'un nouveau titre soit nécessaire pour détruire le premier³⁵⁰. Cependant, la valorisation du titre exécutoire réapparaît lorsqu'on rapproche la solution sur le point de départ des intérêts des effets de la cassation. Lorsque la Cour de cassation affirme, dans le cas où l'exécution a eu lieu en vertu non de l'arrêt cassé, mais du jugement de première instance, que l'arrêt de la cour d'appel de renvoi constitue la décision ouvrant droit à restitution, sa position est parfaitement conforme, on l'a vu, aux effets liés à la cassation. Cependant, elle a pour conséquence de retarder encore davantage le point de départ des intérêts alors que l'exécution a eu lieu en vertu d'un titre normalement provisoire.

Comme le relève M. Strickler³⁵¹, l'ensemble des règles ainsi dégagées démontre que c'est avant tout l'efficacité de la décision qui est recherchée. Cette recherche s'inscrit d'ailleurs dans un mouvement beaucoup plus général qui vise à dissuader les plaideurs d'exercer des recours à la légère. On retrouve ces objectifs dans le rapport Coulon³⁵², et dans les très récentes modifications réglementaires relatives au taux de compétence que ce rapport a inspirées³⁵³. Ces objectifs ont également été à l'origine de l'insertion de l'article 1009-1 dans le nouveau Code de procédure civile³⁵⁴.

222- Si l'objectif poursuivi est louable, la solution à laquelle il conduit dans le domaine des restitutions n'en est pas moins rigoureuse pour la partie qui aura dû exécuter les condamnations prononcées contre elle. Les inconvénients de cette solution sont compensés dans une certaine mesure par

³⁵⁰ Dans ces conclusions précédant l'arrêt de l'Assemblée plénière du 3 mars 1995, M. l'Avocat général Jéol avait d'ailleurs proposé de ne pas adopter la même solution selon que le débiteur était titulaire d'un titre précaire ou d'un titre solide : M. Jéol, concl. sur Ass. plén. 3 mars 1995, préc.

³⁵¹ Y. Strickler, « L'exécution des jugements et le double degré en matière civile », préc.

³⁵² J.M. Coulon, rapport préc.

³⁵³ Décret n° 98-1174 du 21 déc. 1998 et décret n° 98-1231 du 28 déc. 1998. Ces décrets élevant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance de 13000 francs à 25000 francs, ils laissent, comme seul recours possible pour les « petits litiges », le pourvoi en cassation.

³⁵⁴ Rappelons que cet article permet au premier président de la Cour de cassation de retirer du rôle un pourvoi lorsque la décision attaquée n'a pas été exécutée.

des procédures particulières permettant à la partie condamnée de se soustraire à l'exécution, notamment par l'article 524 du nouveau Code de procédure civile disposant que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle peut être arrêtée en cas d'appel, par le premier président statuant en référé³⁵⁵.

Par ailleurs, sans aller jusqu'à dire que le débiteur a intérêt à ne pas exécuter la décision, le refus de paiement pourra être, pour la partie condamnée, une stratégie lui permettant d'échapper aux inconvénients de l'exécution immédiate. En choisissant de ne pas exécuter, le débiteur court le risque, si son recours est rejeté, de se voir appliquer le taux majoré prévu par la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal³⁵⁶. Entre le risque de perdre les intérêts en cas d'exécution d'une décision par la suite annulée, et celui de se voir appliquer un taux majoré si cette décision est confirmée, la partie condamnée aura donc tout intérêt à mesurer ce qui est le plus avantageux pour elle.

³⁵⁵ Voir pour d'autres remèdes, « L'exécution des jugements et le double degré en matière civile », préc.

³⁵⁶ De même, si la décision non exécutée est une décision d'appel, le débiteur court éventuellement le risque de voir son pourvoi retiré du rôle par le jeu de l'article 1009-1 du nouveau Code de procédure civile, sauf s'il démontre que l'exécution aurait pour lui des conséquences manifestement excessives.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de cette étude, on peut s'interroger sur son apport quant aux règles et quant aux pratiques.

S'agissant des règles...

... on peut d'abord remarquer qu'elles aboutissent toujours à mettre le coût de la durée à la charge d'une partie, ce qui doit être mis en relation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la durée excessive des procès.

223- En commençant cette recherche, nous avions une double ambition : d'une part, mettre à jour et analyser les règles législatives et jurisprudentielles qui, en droit positif, permettent la prise en charge du coût pour les parties de la durée du procès, d'autre part rendre compte, même dans une mesure limitée, des pratiques contentieuses qui s'y rapportent. Que pouvons nous conclure sur ces deux terrains ?

224- En ce qui concerne **les règles**, l'étude de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux articles 1153 et 1153-1 du Code civil a révélé toute la complexité des mécanismes de prise en charge du coût de la durée du procès. Au delà de leurs aspects techniques souvent mal connus jusque là, les règles analysées appellent un certain nombre de remarques générales.

225- En premier lieu, il faut remarquer que ces règles presupposent qu'il incombe aux parties d'assumer la charge financière induite par la durée de la procédure. Cette solution qui choisit d'ignorer que le déroulement d'un procès civil ne dépend pas seulement de la diligence des parties (ou de celle de leurs mandataires), mais également de la capacité du tribunal à y répondre, doit être mise en rapport avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamne les États membres à indemniser les justiciables qui ont attendu trop longtemps leur jugement. Certes, cette jurisprudence est encore très discrète en matière civile³⁵⁷, mais l'indemnisation par l'État du justiciable qui a dû patienter trop longtemps pour connaître la solution judiciaire ne préjudicie en rien à l'application des dispositions légales de droit interne réglant la situation entre les parties. Elle bénéficie à un créancier qui peut cumuler de cette manière les droits à indemnisation du préjudice financier que lui cause le temps de la procédure,

³⁵⁷ Cf. notamment l'étude de F. Ferrand, Rev. intern. dr. comp.

puisqu'il peut en faire supporter la charge à la fois à son débiteur et à l'État français, dans la mesure décidée par le juge international³⁵⁸. Cela n'empêche pas que l'application des dispositions du droit français puisse apparaître comme un élément génératrice du préjudice subi par un débiteur du fait de la longueur excessive de la procédure : on pourrait imaginer qu'un débiteur invoque les lenteurs de la justice pour tenter de reporter sur l'État le montant des intérêts de retard auxquels une décision de justice définitive vient de le condamner envers son créancier !

On a cherché en outre à mettre en évidence comment les textes relatifs à la prise en charge du coût de la durée sont très liés à la représentation du procès dans l'ensemble du système fixé juridique.

Les deux modèles mis en évidence - déclaratifs et constitutif de droits -...

226- En second lieu, les textes relatifs à la prise en charge des intérêts de retard pendant le procès sont très liés à la représentation du procès civil dans le système juridique. Leur statut et leur teneur informent sur le rôle reconnu à l'institution judiciaire dans la régulation des rapports sociaux par un système juridique. L'article 1153 s'inscrit dans le modèle d'un procès déclaratif de droits, puisqu'il pose le principe qu'il incombe normalement à la partie condamnée (à celui qui est "déclaré" comme débiteur par le juge) de supporter la charge financière du temps de la procédure. Cette conception du procès n'est pas neutre. Elle est conforme aux thèses qui prétendent limiter l'intervention de toute forme de puissance publique à la portion congrue dans le domaine des relations privées³⁵⁹ et considèrent que l'étendue des droits et obligations est entièrement prédéterminée par les comportements individuels des parties, les actes juridiques qu'elles peuvent librement passer bien sûr, mais aussi les simples faits dans lesquels elles se trouvent impliquées, dès lors que la loi leur attache des effets de droit. La possibilité donnée à un justiciable d'agir en justice pour faire valoir un droit de créance est ici conçue comme une simple phase dans l'exécution d'un rapport d'obligation

³⁵⁸ Ainsi les dommages-intérêts obtenus récemment de l'État par un salarié qui s'était vu annoncer par un greffe qu'il n'obtiendrait pas de décision avant plusieurs années (TGI Paris 5 novembre 1997, D. 1998, 9, note M. Frison-Roche) ne préjugent en rien du montant des dommages intérêts moratoires qu'il obtiendra finalement de son débiteur, si sa prétention est jugée bien fondée

³⁵⁹ Pour un aperçu de ces thèses on se reportera utilement à l'article publié à la *RTD civ.* 1929, p. 17 par Léon Mazeaud sous l'intitulé "De la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs de droits". L'auteur finit par conclure qu'il n'existe dans les rapports d'obligation qu'une seule catégorie de jugements constitutifs: les jugements erronés.

purement privé, dont l'existence ne doit rien à l'intervention judiciaire. Bien que celle-ci puisse s'avérer nécessaire, elle n'est pas constitutive du droit auquel elle vient simplement apporter sa pleine efficience. nous avons pu à cet égard relever que l'article 1153 n'est pas une règle spécifique au déroulement du procès mais une règle générale relative à l'exécution des obligations : sa place dans le code civil est significative.

Cependant, l'étude a permis de mettre en évidence, à travers les règles techniques relatives aux intérêts, la montée d'un autre modèle, où le procès est constitutif de droits : c'est à travers le procès que se détermine, sinon le droit lui-même, du moins son étendue. C'est alors au créancier "constitué" par la décision de supporter le coût de la durée. Les règles spécifiques aux intérêts sur les indemnités, dégagées par la jurisprudence antérieure à 1985 et aujourd'hui consacrées par l'article 1153-1, s'inscrivent dans ce schéma, de même que la jurisprudence relative aux intérêts sur les créances de restitution, bien qu'elle soit paradoxalement fondée sur l'article 1153.

L'analyse exhaustive des arrêts rendus par la Cour de cassation révèle une tension constante entre les deux modèles. Pour ne prendre que deux exemples, on relèvera ainsi que la disposition de l'article 1153-1 du code civil qui permet au juge de faire remonter au début du procès le point de départ des intérêts, dans le cadre d'un pouvoir que la Cour de cassation qualifie de discrétionnaire, semble illustrer la présence, à l'arrière-plan, du modèle déclaratif. Mais d'un autre côté, la limitation récente du pouvoir discrétionnaire, dans le cadre des actions récursoires exercées par les tiers payeurs, pour lesquelles la Cour de cassation impose désormais un point de départ au jour de la décision, semble accréditer l'idée inverse d'un procès nécessaire à la réalisation des droits.

... se retrouvent à travers d'autres dispositifs, où se révèlent les mêmes tensions entre l'idée d'un procès simple révélateur des droits

227- De semblables tensions traversent l'ensemble du droit positif français. On relèvera ainsi une certaine convergence de la solution de principe relative aux intérêts avec les autres solutions légales relatives à la répartition des coûts de la procédure entre les parties. En effet tant l'article 696 du nouveau Code de procédure civile, qui fait supporter les dépens

**préexistants et
la reconnaissance
de pouvoirs
accrus du juge.**

à la partie perdante, que l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, qui aligne le sort de l'indemnité pour frais irrépétibles sur les dépens, renvoient l'image d'un procès déclaratif de droits. Mais à l'inverse, on ne peut qu'être frappé par une certaine congruence entre l'objet de certaines dispositions légales récentes, qui visent à renforcer *l'imperium* du juge (trancher autoritairement le litige) au détriment de sa *jurisdictio* (dire le droit)³⁶⁰, et l'état de la jurisprudence imposée par l'important arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 mars 1995 qui, parmi les effets attachés à une décision de justice, a clairement fait prévaloir la force exécutoire sur l'autorité de la chose jugée. De même, il paraît difficile de concilier l'image traditionnelle d'un procès purement déclaratif de droits, avec toute une série de dispositions légales qui semblent mettre en évidence le caractère évolutif de tout rapport d'obligation et renforcent l'importance de l'intervention judiciaire dans l'aménagement des relations privées. On pense ici principalement aux textes favorisant le développement de procédures permettant à certains justiciables d'obtenir un réaménagement de leur dette³⁶¹, à ceux donnant un pouvoir accru au juge dans l'appréciation de la validité du contrat ou de ses clauses³⁶², au pouvoir de révision des clauses pénales excessives ou dérisoires... On peut également se demander si l'idée d'un procès dans lequel tout serait joué d'avance, indépendamment de l'exercice de son droit d'action par le défendeur et indépendamment de l'office du juge, est bien conforme à la jurisprudence bien établie admettant l'indemnisation du

360 Après l'importante loi du 8 février 1995 cherchant à favoriser le développement de la conciliation et de la médiation judiciaire, il faut signaler le décret du 28 décembre 1998, qui dans la fonction juridictionnelle renforce *l'imperium* au détriment de la *jurisdictio*. Ainsi le fait d'augmenter de manière sensible le taux des premiers et derniers ressorts a-t-il pour effet d'augmenter le nombre des décisions immédiatement exécutoires, s'inscrivant dans la ligne des réformes souhaitées par le rapport Coulon. Ainsi encore la possibilité pour les parties à une transaction d'en réclamer au juge l'*exequatur* a-t-il pour effet de tarir l'activité juridictionnelle.

361 Cf. loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles réformée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

362 Cf. le nouvel article L 132-1 du Code de la consommation sur les clauses abusives, issu de la loi du 1er février 1995, qui donne au juge le pouvoir d'apprécier au cas par cas le caractère abusif d'une clause dans les contrats de consommation.

préjudice consistant dans la perte de chance de gagner son procès qui semblent plutôt reconnaître un caractère essentiellement aléatoire à l'activité de justice.

En ce qui concerne les pratiques, l'étude entreprise peut apparaître déceptive...

228- En ce qui concerne les **pratiques**, nous sommes conscients que l'étude entreprise peut apparaître déceptive. Mais, nous avons relevé dès le départ que le matériau analysé - les arrêts de la Cour de cassation -, s'il est le seul pertinent pour la mise à jour des règles, ne permettait d'avoir qu'une vision tronquée, et donc faussée des pratiques des acteurs et des juges se situant en amont de la procédure devant la Cour de cassation. Par ailleurs, dans la matière considérée, ces pratiques, intervenant dans des contextes sociaux extrêmement diversifiés, semblent comme enfouies sous une épaisse couche normative, de telle sorte qu'il paraît très difficile d'établir un lien entre ces pratiques et les règles dans le cadre desquelles elles s'inscrivent et qu'elles contribuent, en retour, à produire. Un lien très net a pu en revanche être établi, sur certains points, entre la pratique contentieuse de la Cour de cassation elle-même et les règles produites. L'exemple le plus caractéristique est celui du pouvoir discrétionnaire que la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond pour fixer le point de départ des intérêts en matière d'indemnités : l'étude exhaustive des arrêts rendus sur ce point a permis de montrer comment la Cour de cassation se servait de ce pouvoir pour sauver un certain nombre de décisions erronées des juges du fond, transformant ainsi profondément le sens de la règle légale.

...mais elle doit être concue comme un point de départ indispensable à une recherche portant sur les pratiques contentieux dans ce domaine.

229- Le présent travail doit plutôt être conçu, comme nous l'avions suggéré dans la réponse à l'appel d'offres, comme un point de départ indispensable à une recherche portant sur la pratique des juges du fond, qui supposerait une enquête de terrain. Compte tenu de la complexité du système normatif mis à plat dans le présent rapport, une telle étude ne pourrait être conduite que dans un cadre limité, soit en partant du type de contentieux, soit en partant du type de règles. Dans la première optique, on s'intéresserait à un secteur déterminé, pour voir comment, dans ce secteur, sont mises en oeuvre les règles

relatives aux intérêts : le contentieux du travail, ou le contentieux des accidents de la circulation nous paraîtraient à cet égard particulièrement dignes d'intérêt. Sous l'angle des règles, il nous paraîtrait spécialement pertinent de nous centrer sur l'usage que les juges, dans différents secteurs, font du pouvoir discrétionnaire qui leur est reconnu en matière d'indemnités.

Cette question, on l'a vu, illustre en effet particulièrement bien la problématique de la place de l'institution judiciaire et du procès dans la réalisation des droits.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - GRILLE D'ANALYSE DES ARRÊTS

ANNEXE 2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA BASE

Tableaux n° 1 : Répartition des arrêts entre les différentes chambres de la Cour de cassation

Tableau n° 2 : Objet du litige en première instance (répartition en fonction de l'identité juridique du demandeur au pourvoi)

Tableau n° 3 : Montant des condamnations prononcées par les juges du fond (répartition en fonction de la solution des juges du fond sur les intérêts)

Tableau n° 4 : Durée de la procédure entre la demande en justice et l'arrêt de la cour d'appel

Tableau n° 5 : Durée de la procédure entre la demande en justice et l'arrêt de la Cour de cassation

Tableau n° 6 : Réponse procédurale de la Cour de cassation en fonction de la nature de la décision attaquée

Tableau n° 7 : Nature de la créance litigieuse (répartition en fonction de la réponse procédurale de la Cour de cassation sur le pourvoi)

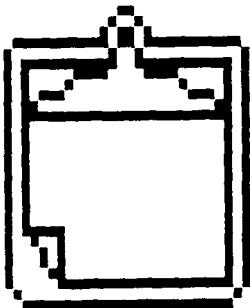
Tableau n° 8 : Identité juridique du demandeur au pourvoi (répartition en fonction de l'objet du litige en première instance)

Tableau n° 9 : Réponse procédurale de la Cour de cassation

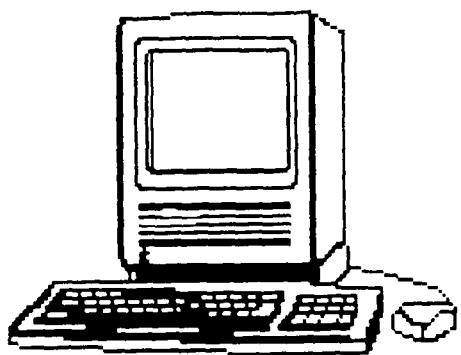
Tableau n° 10 : Réponse procédurale de la Cour de cassation (répartition en fonction de la nature du débat)

ANNEXE 3 - Com. 27 JUIN 1989, pourvoi n° 87-11.668

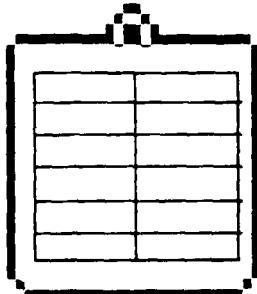
Annexe 1 - GRILLE D'ANALYSE DES ARRÊTS



SAISIE



RECHERCHE



NOTE

IDENTIFICATION DU DOSSIER



NOTE



Nouvelle fiche



N° de dossier

Chambre

Date

N° de Pourvoi

Publication

OUI NON

DEMANDEUR AU POURVOI

Principal Incident Provoqué Autre...

Représentation du demandeur

Oui Non

Identité formelle du demandeur au pourvoi

Identité juridique du demandeur au pourvoi

Identité juridique demandeur C ou D

Créditeur Débiteur Autre...

Forme juridique du demandeur au pourvoi

Personne physique Personne morale

Qualité juridique du demandeur au pourvoi

DÉFENDEUR AU POURVOI

Représentation du défendeur

Oui Non

Identité formelle du défendeur au pourvoi

Identité juridique du défendeur au pourvoi

Identité juridique défendeur C ou D

Créditeur Débiteur Autre...

Forme juridique du défendeur au pourvoi

Personne physique Personne morale

Qualité juridique du défendeur au pourvoi

Identité juridique du demandeur en première instance

Identité juridique du défendeur en première instance

Objet du litige en première instance



IDENTIFICATION DU DOSSIER



Nature de la créance litigieuse
sur les intérêts

Premier et dernier ressort Dernier ressort

Montant de la condamnation

Solution sur les intérêts

Nature de la décision Confirmatif Informatif Partiellement confirmatif

Partie soulevant le problème des intérêts

- Demandeur au pourvoi principal Autre...
 Défendeur au pourvoi principal
 Demandeur au pourvoi incident
 Défendeur au pourvoi incident

Place du problème des intérêts dans le débat

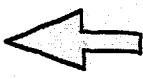
- Moyen unique du pourvoi principal
 Moyen parmi d'autres du pourvoi principal
 Moyen unique du pourvoi incident
 Moyen parmi d'autres du pourvoi incident
 Autre...

Moyen du pourvoi

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Violation de l'art. 1153 seul | <input type="checkbox"/> Violation de l'art. 1153-1 et autre |
| <input type="checkbox"/> Violation de l'art. 1153-1 seul | <input type="checkbox"/> Violation de l'art. 1154 seul |
| <input type="checkbox"/> Violation de l'art. 1153 et 1153-1 | <input type="checkbox"/> Autre... |
| <input type="checkbox"/> Violation de l'art. 1153 et autre | |

Objet économique
du pourvoi

- Vise à augmenter la somme due au titre des intérêts
 Vise à diminuer la somme due au titre des intérêts



IDENTIFICATION DU DOSSIER



Identification du fait générateur

Date fait générateur de la créance

Nature de l'acte de mise en demeure

Assignation Lettre

Autre

Conclusions Sommation de payer

Date mise en demeure

Date demande en justice

Date de la demande sur les intérêts

Date jugement de 1^{er} instance

Date arrêt appel

Date jugement premier et dernier ressort

Date arrêt Cour de Cassation

Date arrêt cour de renvoi

Date arrêt cour de Cassation après renvoi

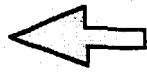


CALCUL DUREES



Date fait générateur de la créance

	Date mise en demeure
	Date demande en justice
	Date jugement
	Date arrêt appel
	Date arrêt Cour de Cassation
	Date arrêt cour de renvoi
	Date arrêt cour de Cass. après renvoi



IDENTIFICATION PB

.1. Le débat est relatif au domaine d'application respectif des articles 1153, 1153-1 ou autres

Suite

.1. Bis Le débat est relatif au domaine d'application de l'article 1153 ancien

Suite

.2. Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153

Suite

.3. Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153-1

Suite

.4. Le débat est relatif au régime des sommes relevant d'autres textes

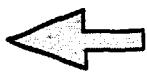
Suite

.5. Le débat est relatif à l'anatocisme

Suite

.6. Le débat est autre

Suite



IDENTIFICATION PB 1-X

.1.1. Le débat concerne une créance de responsabilité délictuelle sauf tiers payeurs

.1.1. Réponses

Suite

.1.2. Le débat concerne une créance contractuelle sauf tiers payeurs

.1.2. Réponses

Suite

.1.3. Le débat concerne une créance quasi-contractuelle

.1.3. Réponses

Suite

.1.4. Le débat concerne la créance d'un tiers payeur

.1.4. Réponses

Suite

.1.5. Le débat concerne une créance résultant d'une compensation

.1.5. Réponses

Suite

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-2-X

1.2.1. Le débat concerne une somme initialement due

.1.2.1. Réponses

1.2.2. Le débat concerne une somme due à la suite de la rupture ou l'inexécution C.

Suite

.1.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-2-2-X

.1.2.2.1. Le débat concerne une somme fixée par la loi

.1.2.2.1. Réponses

.1.2.2.2. Le débat concerne une somme fixée conventionnellement (clause pénale)

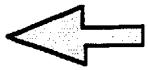
Suite

.1.2.2.2. Réponses

.1.2.2.3. Le débat concerne une somme fixée par le juge

.1.2.2.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-2-2-2-X

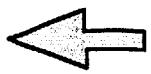
.1.2.2.2.1. Le débat concerne une clause pénale non révisée

.1.2.2.2.1. Réponses

.1.2.2.2.2. Le débat concerne une clause pénale révisée

.1.2.2.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 1-3-X

1.3.1. Le débat concerne une créance d'enrichissement sans cause

.1.3.1. Réponses

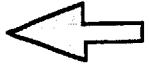
1.3.2. Le débat concerne une créance de gestion d'affaire

.1.3.2. Réponses

1.3.3. Le débat concerne une créance de répétition de l'indû

.1.3.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-4-X

.1.4.1. Le débat concerne la créance d'un assureur

Suite

.1.4.1. Réponses

.1.4.2. Le débat concerne la créance d'une caisse de sécurité sociale

.1.4.2. Réponses

.1.4.3. Le débat concerne la créance de l'Etat (Ord. de 1959)

.1.4.3. Réponses

.1.4.4. Le débat concerne la créance d'un fonds de garantie

.1.4.4. Réponses

.1.4.5. Le débat concerne la créance d'un autre tiers-paileur

.1.4.5. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-4-1-X

.1.4.1.1. Le débat concerne la créance d'un assureur de personne

.1.4.1.1. Réponses

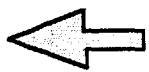
.1.4.1.2. Le débat concerne la créance d'un assureur de responsabilité (R. en Cont.)

.1.4.1.2. Réponses

.1.4.1.3. Le débat concerne la créance d'un assureur de dommages aux biens

.1.4.1.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-X

.1.1. Le débat concerne une créance de responsabilité délictuelle sauf tiers payeurs

.1.1. Réponses

Suite

.1.2. Le débat concerne une créance contractuelle sauf tiers payeurs

.1.2. Réponses

Suite

.1.3. Le débat concerne une créance quasi-contractuelle

.1.3. Réponses

Suite

.1.4. Le débat concerne la créance d'un tiers payeur

.1.4. Réponses

Suite

.1.5. Le débat concerne une créance résultant d'une compensation

.1.5. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-2-X

NOTE

1.1.2.1. Le débat concerne une somme initialement due

.1.2.1. Réponses

1.1.2.2. Le débat concerne une somme due à la suite de la rupture ou l'inexécution C.

Suite

.1.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-2-2-X

.1.2.2.1. Le débat concerne une somme fixée par la loi

.1.2.2.1. Réponses

.1.2.2.2. Le débat concerne une somme fixée conventionnellement (clause pénale)

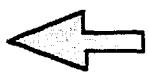
Suite

.1.2.2.2. Réponses

.1.2.2.3. Le débat concerne une somme fixée par le juge

.1.2.2.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-2-2-2-X

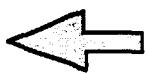
.1.2.2.2.1. Le débat concerne une clause pénale non révisée

.1.2.2.2.1. Réponses

.1.2.2.2.2. Le débat concerne une clause pénale révisée

.1.2.2.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-3-X

NOTE

.1.3.1. Le débat concerne une créance d'enrichissement sans cause

.1.3.1. Réponses

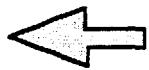
.1.3.2. Le débat concerne une créance de gestion d'affaire

.1.3.2. Réponses

.1.3.3. Le débat concerne une créance de répétition de l'indû

.1.3.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 1-4-X

.1.4.1. Le débat concerne la créance d'un assureur

Suite

.1.4.1. Réponses

.1.4.2. Le débat concerne la créance d'une caisse de sécurité sociale

.1.4.2. Réponses

.1.4.3. Le débat concerne la créance de l'Etat (Ord. de 1959)

.1.4.3. Réponses

.1.4.4. Le débat concerne la créance d'un fonds de garantie

.1.4.4. Réponses

.1.4.5. Le débat concerne la créance d'un autre tiers-pyeur

.1.4.5. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 1-4-1-X

.1.4.1.1. Le débat concerne la créance d'un assureur de personne

.1.4.1.1. Réponses

.1.4.1.2. Le débat concerne la créance d'un assureur de responsabilité (R. en Cont.)

.1.4.1.2. Réponses

.1.4.1.3. Le débat concerne la créance d'un assureur de dommages aux biens

.1.4.1.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 2-X

.2.1. Le débat concerne les intérêts de retard

Suite

.2.1. Précisions sur le débat

.2.2. Le débat concerne les sommes complémentaires

Suite

.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 2-1-X

NOTE

- .2.1.1. Le débat concerne le point de départ des intérêts

Suite

.2.1.1. Réponses

- .2.1.2. Le débat concerne le taux des intérêts

Suite

.2.1.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 2-1-1-X

.2.1.1.1. Le débat concerne un point de départ antérieur à la mise en demeure

.2.1.1.1. Réponses

.2.1.1.2. Le débat concerne un point de départ résultant de la mise en demeure

Suite

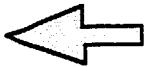
.2.1.1.2. Réponses

.2.1.1.3. Le débat concerne un point de départ postérieur à la demande

Suite

.2.1.1.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 2-1-1-2-2-X

.2.1.1.2.2.1. Le débat porte sur les types de demandes qui valent mise en demeure

Suite

.2.1.1.2.2.1. Réponses



.2.1.1.2.2.2. Le débat porte sur le point de savoir si la demande doit contenir mention des intérêts

.2.1.1.2.2.2. Réponses



Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 2-1-1-2-2-1-X

NOTE

- .2.1.1.2.2.1.1. Le débat concerne le point de savoir si la demande en conciliation vaut mise en demeure

.2.1.1.2.2.1.1. Réponses

- .2.1.1.2.2.1.2. Le débat concerne le point de savoir si l'assignation en référé vaut mise en demeure

.2.1.1.2.2.1.2. Réponses

- .2.1.1.2.2.1.3. Le débat concerne le point de savoir si la saisine d'un tribunal incompétent vaut mise en demeure

.2.1.1.2.2.1.3. Réponses

- .2.1.1.2.2.1.4. Le débat concerne le point de savoir si une autre demande vaut mise en demeure

.2.1.1.2.2.1.4. Réponses



IDENTIFICATION PB 2-1-1-3-X

.2.1.1.3.1. Le débat concerne les sommes devenues exigibles postérieurement à la demande

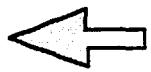
.2.1.1.3.1. Réponses

.2.1.1.3.2. Le débat concerne des sommes à restituer à la suite de l'infirmation ou de la cassation d'une décision exécutoire

Suite

.2.1.1.3.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 2-1-1-3-2-X

.2.1.1.3.2.1. Le débat concerne la restitution des sommes à la suite d'un arrêt d'appel infirmatif

.2.1.1.3.2.1. Réponses

.2.1.1.3.2.2. Le débat concerne la restitution des sommes à la suite d'un arrêt de cassation

.2.1.1.3.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 2-1-2-X

NOTE

.2.1.2.1. Le débat concerne un taux légal

.2.1.2.1. Réponses

Suite

.2.1.2.2. Le débat concerne un taux conventionnel

.2.1.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 2-1-2-2-X

- .2.1.2.2.1. Le débat concerne la nécessité d'une stipulation d'intérêts au taux conventionnel

.2.1.2.2.1. Réponses

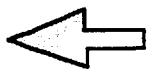
- .2.1.2.2.2. Le débat concerne la validité de la stipulation d'intérêts au taux conventionnel

.2.1.2.2.2. Réponses

- .2.1.2.2.3. Le débat concerne la révision de la stipulation d'intérêts au taux conventionnel

.2.1.2.2.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 2-2-X

2.2.1. Le débat concerne les dommages.-int. compensatoires de l'article 1153 al. 4

Suite

.2.2.1. Réponses

2.2.2. Le débat concerne d'autres sommes complémentaires

Suite

.2.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 2-2-1-X

NOTE

- .2.2.1.1. Le débat concerne les conditions d'octroi des dommages-intérêts

Suite

.2.2.1.1. Réponses

- .2.2.1.2. Le débat concerne le montant des dommages-intérêts

.2.2.1.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 2-2-1-1-2-X

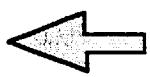
2.2.1.1.2.1. Le débat concerne les incidences de la dépréciation monétaire

.2.2.1.1.2.1. Réponses

2.2.1.1.2.2. Le débat concerne un autre préjudice

.2.2.1.1.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 3-X

3.1. Le débat concerne la solution de principe

Suite

.3.1. Réponses

3.2. Le débat concerne le pouvoir du juge de modifier le point de départ des intérêts

Suite

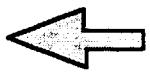
.3.2. Réponses

3.3. Le débat concerne les stipulations conventionnelles relatives au pt. de dép. des intérêts

.3.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB

COMPIL 33



NOTE

IDENTIFICATION PB 3-1-X

3.1.1. Le débat concerne la décision de première instance

.3.1.1. Réponses

3.1.2. Le débat concerne un arrêt d'appel

Suite

.3.1.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 3-1-2-X

.3.1.2.1. Le débat concerne un arrêt confirmatif

.3.1.2.1. Réponses

.3.1.2.2. Le débat concerne un arrêt infirmatif

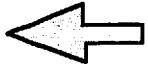
.3.1.2.2. Réponses

.3.1.2.3. Le débat concerne un arrêt partiellement confirmatif

Suite

.3.1.2.3. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



NOTE

IDENTIFICATION PB 3-1-2-3-X

3.1.2.3.1. Le débat concerne un arrêt augmentant la condamnation

.3.1.2.3.1. Réponses

3.1.2.3.2. Le débat concerne un arrêt diminuant la condamnation

.3.1.2.3.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 3-2-X

3.2.1. Le débat concerne le pouvoir du juge de premier degré

.3.2.1. Réponses

3.2.2. Le débat concerne le pouvoir du juge d'appel

.3.2.2. Réponses

Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 4

NOTE

.4. Réponses



NOTE

IDENTIFICATION PB 5-X

.5.1. Le débat concerne l'anatocisme judiciaire

.5.1. Réponses

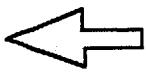


.5.2. Le débat concerne l'anatocisme conventionnel

.5.2. Réponses



Contrôle de l'identification du PB



IDENTIFICATION PB 6

NOTE

.6. Réponses

Annexe 2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA BASE

Tableaux n° 1 : Répartition des arrêts entre les différentes chambres de la Cour de cassation

NB de POURVOI	Chambre								Total
Date Année	Civile deuxième	Civile première	Civile troisième	Commerciale	Criminelle	Sociale	(vide)		
1986	5	9	17	17	2	12			62
1989	16	47	32	31	5	23			154
1992	11	34	31	38	2	33			149
1996	12	43	31	24	6	34			150
1997	21	38	32	35	1	29			157
1998	10	12	8	20		6			56
Total	75	183	151	165	16	137			728

NB de POURVOI	Chambre								Total
Date Année	Civile deuxième	Civile première	Civile troisième	Commerciale	Criminelle	Sociale	(vide)		
1986	8,06%	14,52%	27,42%	27,42%	3,23%	19,35%	0,00%	100,00%	
1989	10,39%	30,52%	20,78%	20,13%	3,25%	14,94%	0,00%	100,00%	
1992	7,38%	22,82%	20,81%	25,50%	1,34%	22,15%	0,00%	100,00%	
1996	8,00%	28,67%	20,67%	16,00%	4,00%	22,67%	0,00%	100,00%	
1997	13,38%	24,20%	20,38%	22,29%	0,64%	18,47%	0,64%	100,00%	
1998	17,86%	21,43%	14,29%	35,71%	0,00%	10,71%	0,00%	100,00%	
Total	10,30%	25,14%	20,74%	22,66%	2,20%	18,82%	0,14%	100,00%	

NB de POURVOI	Chambre								Total
Date Année	Civile deuxième	Civile première	Civile troisième	Commerciale	Criminelle	Sociale	(vide)		
1986	6,67%	4,92%	11,26%	10,30%	12,50%	8,76%	0,00%	5,52%	
1989	21,33%	25,68%	21,19%	18,79%	31,25%	16,79%	0,00%	21,51%	
1992	14,67%	18,58%	20,53%	23,03%	12,50%	24,09%	0,00%	19,47%	
1996	16,00%	23,50%	20,53%	14,55%	37,50%	24,82%	0,00%	20,60%	
1997	28,00%	20,77%	21,19%	21,21%	6,25%	21,17%	100,00%	21,77%	
1998	13,33%	6,56%	5,30%	12,12%	0,00%	4,38%	0,00%	7,69%	
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	

Publication OUI

NB de POURVOI	Chambre								Total
Date Année	Civile deuxième	Civile première	Civile troisième	Commerciale	Criminelle	Sociale	(vide)		
1986	2	1	4	4		3			14
1989	3	5	9	7		4			32
1992	3	7	8	11		7			35
1996	4	10	2	3		2			22
1997	5	12	5	7		1			31
1998	1	5	1	5		1			14
Total	18	44	29	38	1	18			149

Publication NON

NB de POURVOI	Chambre								Total
Date Année	Civile deuxième	Civile première	Civile troisième	Commerciale	Criminelle	Sociale	(vide)		
1986	3	8	13	13	2	9			48
1989	12	38	19	22	5	19			115
1992	7	26	21	27	1	25			107
1996	8	33	27	21	4	32			125
1997	15	24	24	28	1	27			119
1998	9	6	7	13		5			40
Total	54	135	111	124	13	117			554

Tableau n° 2 : Objet du litige en première instance (répartition en fonction de l'identité juridique du demandeur au pourvoi)

N° de POURVOI	Identité juridique du demandeur au pourvoi	Assureur ou la Assureur du Auteur de la Avocat Bailleur la promesse	Bénéficiaire de Caution Chargeur Concessionnaire Copropriétaire Crédancier!!
Objet du litige en première instance	Acquéreur Associé Assuré Assureur victime responsable promesse		
Action en paiement des indemnités allouées par la juridiction administrative			
arriérés d'allocations			
Capitalisation des intérêts			
Contentieux de procédure d'exécution			
délinfrance de fonds bloqués suite résolution			
Demande de réintégération			
Difficultés liquidation communautaire			
Divorce			
Enlèvement construction			
Enrichissement sans cause			
Escroquerie			
Exécution d'un contrat			
Exécution d'une convention nationale			
Exécution d'une décision de justice			
Exécution d'une obli. monétaire du contrat			
Exécution d'une obli. non monétaire du contrat			
Fraction de biens			
Indemnité d'enrichissement sans cause			
Indemnité d'éjection			
Intérêts moratoires sur émoluments liés devant juge de première instance			
Mise en oeuvre d'une garantie de cours			
Nullité d'un acte	18	4	9
Paiement d'amendes de retraite			
Paiement d'arrérages de pension			
Paiement de cotisations			
Paiement de sommes après licenciement			
Paiement de sommes après résiliation			
Paiement de sommes non précisées			
Partage			
Partage communauté			
Partage de succession			
Partage postcommunautaire			
Partage successoral			
Partage suite dissolution Sié			
Procédures collectives			
Rapport d'une libéralité			
Réclamations dues à la communauté			
Recouvrement de dépenses			
Recouvrement impôt			
Résolution ou résiliation totale ou partielle			
Responsabilité			
Réstitution de sommes			
Revision d'un loyer			
Revision loyers			
Somme due à liste de rémunération			
Validation de saisie-arret			
Véhicule de saisié-arret			
Total	41	9	11
	24	5	12
	3	1	19
	1	1	34
	2	2	3
	4	1	1
	9	9	9
	24	12	12

Tableau n° 2 (suite)

Tableau n° 2 (suite)

Tableau n° 2 (fin)

Objet du litige en première instance	Responsable du dommage et assureur dommage seul	Sous Salarié Société étrangère copropriéte	Syndic de Syndic ou administrateur copropriétaires	Tiers Transporteur	Vendeur Victime assureur seule	Victime et Victime cr. (victime)
Action en paiement des indemnités allouées par la juridiction administrative d'aliments						
Capitalisation des intérêts						
Contention de procédure d'exécution						
Demande de déchéance communautaire						
Difficultés liquidation communautaire						
Divorce						
Endéavorment construction						
Enrichissement sans cause						
Escroquerie						
Exécution d'un contrat						
Exécution d'une convention nationale						
Exécution d'une décision de justice						
Exécution d'une obl. monétaire du contrat						
Exécution d'une obl. non monétaire du contrat						
Fraude de l'oyer						
Indemnité d'enrichissement sans cause						
Indemnité d'évacuation						
Intérêts monétaires sur dommages liés devant juge de première instance						
Mise en œuvre d'une garantie de cours						
ND						
Nullité d'un acte						
Paiement d'aménagements de retraite						
Paiement d'assurances de pension						
Paiement de charges et DI						
Paiement de cotisations						
Paiement de sommes après licenciement						
Paiement de sommes après résiliation						
Paiement de sommes non précisées						
Partage						
Partage communauté						
Partage de succession						
Partage postcommunautaire						
Partage successoral						
Partage suite dissolution Sité						
Procédures collectives						
Rapport d'une libéralité						
(re)comptes dues à la communauté						
Recouvrement de dépenses						
Recouvrement impôts						
Réputation ou réputation totale ou partielle						
Responsabilité	10	22	1			
Restitution de sommes	1	1	4			
Revalorisation d'un loyer						
Revision loyers						
Somme due à titre de rémunération						
Validation de subside-arrêté						
Validité de subside-arrêté (vidé)						
ND	11	29	45	1	6	3
				5	3	37
				2	1	2
				5	3	19
				1	2	728

Tableau n° 3 : Montant des condamnations prononcées par les juges du fond (répartition en fonction de la solution des juges du fond sur les intérêts)

Tableau n° 4 : Durée de la procédure entre la demande en justice et l'arrêt de la cour d'appel

NB de POURVOI	Durée entre demande en justice et arrêt d'appel	Durée entre demande en justice et arrêt d'appel (en jours)	Somme	Totaux groupes	Equivalent en année	soit
Inférieur à 4 ans		28	1		0,08	0 an 1 mois
		82	1		0,22	0 an 3 mois
		209	1		0,57	0 an 7 mois
		373	1		1,02	1 an 0 mois
		508	1		1,39	1 an 5 mois
		536	1		1,47	1 an 6 mois
		588	1		1,61	1 an 7 mois
		622	1		1,70	1 an 8 mois
		658	1		1,80	1 an 9 mois
		699	1		1,92	1 an 11 mois
		715	1		1,96	1 an 11 mois
		717	1		1,96	1 an 11 mois
		719	1		1,97	1 an 11 mois
		724	1		1,98	1 an 12 mois
		749	1		2,05	2 ans 1 mois
		757	1		2,07	2 ans 1 mois
		760	1		2,08	2 ans 1 mois
		775	1		2,12	2 ans 1 mois
		867	1		2,38	2 ans 4 mois
		877	1		2,40	2 ans 5 mois
		907	1		2,48	2 ans 6 mois
		915	1		2,51	2 ans 6 mois
		917	1		2,51	2 ans 6 mois
		931	1		2,55	2 ans 6 mois
		932	1		2,55	2 ans 7 mois
		942	1		2,58	2 ans 7 mois
		965	1		2,64	2 ans 8 mois
		979	1		2,68	2 ans 8 mois
		995	1		2,73	2 ans 9 mois
		996	1		2,73	2 ans 9 mois
		997	1		2,73	2 ans 9 mois
		999	1		2,74	2 ans 9 mois
		1004	1		2,75	2 ans 9 mois
		1008	1		2,76	2 ans 9 mois
		1019	1		2,79	2 ans 9 mois
		1050	1		2,88	2 ans 10 mois
		1051	1		2,88	2 ans 10 mois
		1065	1		2,92	2 ans 11 mois
		1086	1		2,98	2 ans 11 mois
		1091	1		2,99	2 ans 12 mois
		1106	1		3,03	3 ans 0 mois
		1129	1		3,09	3 ans 1 mois
		1133	1		3,10	3 ans 1 mois
		1142	1		3,13	3 ans 2 mois
		1160	1		3,18	3 ans 2 mois
		1203	1		3,30	3 ans 3 mois
		1224	1		3,35	3 ans 4 mois
		1287	1		3,53	3 ans 6 mois
		1341	1		3,67	3 ans 8 mois
		1356	1		3,72	3 ans 8 mois
		1359	1		3,72	3 ans 9 mois
		1365	1		3,74	3 ans 9 mois
		1368	1		3,75	3 ans 9 mois
		1392	1		3,81	3 ans 10 mois
		1428	1		3,91	3 ans 11 mois
		1437	1	56	3,94	3 ans 11 mois
Supérieur à 4ans		1463	1		4,01	4 ans 0 mois
		1469	1		4,02	4 ans 0 mois
		1473	1		4,04	4 ans 0 mois
		1520	1		4,16	4 ans 2 mois
		1661	1		4,55	4 ans 6 mois
		1673	1		4,58	4 ans 7 mois
		1698	1		4,65	4 ans 8 mois
		1701	1		4,66	4 ans 8 mois
		1703	1		4,67	4 ans 8 mois
		1705	1		4,67	4 ans 8 mois
		1764	1		4,83	4 ans 10 mois

Tableau n° 4 (suite)

	1769	1	4,85	4 ans	10 mois
	1780	1	4,88	4 ans	10 mois
	1793	1	4,91	4 ans	11 mois
	1794	1	4,92	4 ans	11 mois
	1823	1	4,99	4 ans	12 mois
	1884	1	5,16	5 ans	2 mois
	1918	1	5,25	5 ans	3 mois
	1973	1	5,41	5 ans	5 mois
	2020	1	5,53	5 ans	6 mois
	2070	1	5,67	5 ans	8 mois
	2090	1	5,73	5 ans	9 mois
	2102	1	5,76	5 ans	9 mois
	2127	1	5,83	5 ans	10 mois
	2170	1	5,95	5 ans	11 mois
	2183	1	5,98	5 ans	12 mois
	2229	1	6,11	6 ans	1 mois
	2250	1	6,16	6 ans	2 mois
	2349	1	6,44	6 ans	5 mois
	2353	1	6,45	6 ans	5 mois
	2388	1	6,54	6 ans	6 mois
	2454	1	6,72	6 ans	9 mois
	2470	1	6,77	6 ans	9 mois
	2482	1	6,80	6 ans	9 mois
	2492	1	6,83	6 ans	10 mois
	2506	1	6,87	6 ans	10 mois
	2531	1	6,93	6 ans	11 mois
	2549	2	6,98	6 ans	12 mois
	2702	2	7,40	7 ans	5 mois
	2721	1	7,45	7 ans	5 mois
	2782	1	7,62	7 ans	7 mois
	2788	1	7,64	7 ans	8 mois
	2831	1	7,76	7 ans	9 mois
	2873	1	7,87	7 ans	10 mois
	3027	1	8,29	8 ans	3 mois
	3045	1	8,34	8 ans	4 mois
	3115	1	8,53	8 ans	6 mois
	3264	1	8,94	8 ans	11 mois
	3270	1	8,96	8 ans	11 mois
	3403	1	9,32	9 ans	4 mois
	3502	1	9,59	9 ans	7 mois
	3707	1	10,16	10 ans	2 mois
	4111	1	11,26	11 ans	3 mois
	4185	1	11,47	11 ans	5 mois
	4186	1	11,47	11 ans	6 mois
	5157	1	14,13	14 ans	2 mois
	5197	1	14,24	14 ans	3 mois
	5525	1	15,14	15 ans	2 mois
	5814	1	15,93	15 ans	11 mois
	5838	1	15,99	15 ans	12 mois
	6047	1	16,57	16 ans	7 mois
	6689	1	18,33	18 ans	4 mois
Pas de date arrêt appel	Pas de date arrêt appel	71	71		
Pas de date demande en justice	Pas de date demande en justice	537	537		
Total		728	728		

Nb de cas avec durée : 120
 Durée moyenne en jours : 1 913,76
 soit en année : 5,24 5 ans 3 mois

Tableau n° 5 : Durée de la procédure entre la demande en justice et l'arrêt de la Cour de cassation

NB de POURVOI	Durée entre demande en justice et arrêt de cassation	Somme	Taux groupes	Equivalent en année	soit
Inférieur à 4ans					
	763	1		2,09	2 ans 1 mois
	825	1		2,26	2 ans 3 mois
	837	1		2,29	2 ans 3 mois
	874	1		2,39	2 ans 5 mois
	1162	1		3,18	3 ans 2 mois
	1184	1		3,24	3 ans 3 mois
	1186	1		3,25	3 ans 3 mois
	1253	1		3,43	3 ans 5 mois
	1271	1		3,48	3 ans 6 mois
	1343	1		3,68	3 ans 8 mois
	1359	3		3,72	3 ans 9 mois
	1373	1		3,76	3 ans 9 mois
	1378	1		3,78	3 ans 9 mois
	1458	1	16	3,99	3 ans 12 mois
Supérieur à 4ans					
	1490	1		4,08	4 ans 1 mois
	1512	1		4,14	4 ans 2 mois
	1516	1		4,15	4 ans 2 mois
	1565	1		4,29	4 ans 3 mois
	1572	1		4,31	4 ans 4 mois
	1642	1		4,50	4 ans 6 mois
	1651	1		4,52	4 ans 6 mois
	1664	1		4,56	4 ans 7 mois
	1719	1		4,71	4 ans 8 mois
	1722	1		4,72	4 ans 8 mois
	1735	1		4,75	4 ans 9 mois
	1752	1		4,80	4 ans 9 mois
	1770	1		4,85	4 ans 10 mois
	1771	1		4,85	4 ans 10 mois
	1783	2		4,88	4 ans 10 mois
	1798	1		4,93	4 ans 11 mois
	1800	1		4,93	4 ans 11 mois
	1819	1		4,98	4 ans 12 mois
	1836	1		5,03	5 ans 0 mois
	1842	1		5,05	5 ans 1 mois
	1860	1		5,10	5 ans 1 mois
	1863	1		5,10	5 ans 1 mois
	1903	1		5,21	5 ans 3 mois
	1952	1		5,35	5 ans 4 mois
	1959	1		5,37	5 ans 4 mois
	1961	1		5,37	5 ans 4 mois
	1969	1		5,39	5 ans 5 mois
	1974	1		5,41	5 ans 5 mois
	1993	1		5,46	5 ans 5 mois
	1995	1		5,47	5 ans 5 mois
	2023	1		5,54	5 ans 6 mois
	2106	1		5,77	5 ans 9 mois
	2134	1		5,85	5 ans 10 mois
	2158	1		5,91	5 ans 11 mois
	2184	1		5,98	5 ans 12 mois
	2208	1		6,05	6 ans 1 mois
	2225	1		6,10	6 ans 1 mois
	2254	1		6,18	6 ans 2 mois
	2267	1		6,21	6 ans 2 mois
	2274	1		6,23	6 ans 3 mois
	2291	1		6,28	6 ans 3 mois
	2329	1		6,38	6 ans 4 mois
	2374	1		6,50	6 ans 6 mois
	2395	2		6,56	6 ans 7 mois
	2427	1		6,65	6 ans 8 mois
	2430	1		6,66	6 ans 8 mois
	2434	1		6,67	6 ans 8 mois
	2483	1		6,80	6 ans 9 mois
	2514	1		6,89	6 ans 10 mois
	2553	1		6,99	6 ans 12 mois
	2605	1		7,14	7 ans 2 mois
	2636	1		7,22	7 ans 3 mois
	2643	1		7,24	7 ans 3 mois

La documentation Française : "La Prise en compte par le droit du coût de la durée du procès : les intérêts de retard dans le procès civil / (étude réalisée à la demande du)

GIP Mission de recherche droit et justice ; Université Jean Monnet, Centre de recherches critiques sur le droit (CERC RID) ; recherche entreprise sous la direction de Pascal Ancel, Christiane Beroujon."

Tableau n° 5 (suite)

NB de POURVOI	Durée entre demande en justice et arrêt de cassation	Durée entre demande en justice et arrêt de cassation (en jours)	Somme	Taux groupes	Equivalent en année	soit
		2668	1		7,31	7 ans 4 mois
		2681	1		7,35	7 ans 4 mois
		2708	1		7,42	7 ans 5 mois
		2800	1		7,67	7 ans 8 mois
		2806	1		7,69	7 ans 8 mois
		2808	1		7,69	7 ans 8 mois
		2826	1		7,74	7 ans 9 mois
		2840	1		7,78	7 ans 9 mois
		2842	1		7,79	7 ans 9 mois
		2916	1		7,99	7 ans 12 mois
		2918	1		7,99	7 ans 12 mois
		2955	1		8,10	8 ans 1 mois
		2976	1		8,15	8 ans 2 mois
		2991	1		8,19	8 ans 2 mois
		3002	1		8,22	8 ans 3 mois
		3056	1		8,37	8 ans 4 mois
		3112	1		8,53	8 ans 6 mois
		3119	1		8,55	8 ans 6 mois
		3158	1		8,65	8 ans 8 mois
		3193	1		8,75	8 ans 9 mois
		3233	1		8,86	8 ans 10 mois
		3280	1		8,99	8 ans 12 mois
		3320	1		9,10	9 ans 1 mois
		3344	1		9,16	9 ans 2 mois
		3414	1		9,35	9 ans 4 mois
		3443	1		9,43	9 ans 5 mois
		3464	1		9,49	9 ans 6 mois
		3479	2		9,53	9 ans 6 mois
		3613	1		9,90	9 ans 11 mois
		3617	1		9,91	9 ans 11 mois
		3746	1		10,26	10 ans 3 mois
		3761	1		10,30	10 ans 4 mois
		3836	1		10,51	10 ans 6 mois
		3993	1		10,94	10 ans 11 mois
		4038	1		11,06	11 ans 1 mois
		4138	1		11,34	11 ans 4 mois
		4166	1		11,41	11 ans 5 mois
		4297	1		11,77	11 ans 9 mois
		4307	1		11,80	11 ans 9 mois
		4334	1		11,87	11 ans 10 mois
		4388	1		12,02	12 ans 0 mois
		4855	1		13,30	13 ans 4 mois
		4946	1		13,55	13 ans 6 mois
		4947	1		13,55	13 ans 7 mois
		4948	1		13,56	13 ans 7 mois
		6006	1		16,45	16 ans 5 mois
		6440	1		17,64	17 ans 8 mois
		6441	1		17,65	17 ans 8 mois
		6486	1		17,77	17 ans 9 mois
		6592	1		18,06	18 ans 1 mois
		6992	1		19,16	19 ans 2 mois
		7438	1	108	20,38	20 ans 4 mois
Pas de date arrêt de cassation	Pas de date arrêt de cassation		38	38		
Pas de date demande en justice ni mise en demeure cas assignation	Pas de date demande en justice ni mise en demeure cas assignation		566	566		
Total			728	728		

Nb de cas avec durée : 124
Durée moyenne en jours : 2 723,01
soit en année : 7,46 7 ans 6 mois

Tableau n° 6 : Réponse procédurale de la Cour de cassation en fonction de la nature de la décision attaquée

NB N° de POURVOI	Nature de la décision				Total
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le pourvoi	Confirmatif	Infirmatif	Partiellement confirmatif	(vide)	
annulation	23	33	7	1	1
Cassation partielle avec renvoi	3	30	18	32	83
Cassation partielle sans renvoi				1	1
Cassation partielle sur ce moyen				1	1
Cassation partielle sur ce moyen et d'autres moyens				1	1
Cassation totale avec renvoi	16	21	3	63	103
Cassation totale sans renvoi		1	1	4	6
Irrecevabilité du pourvoi				4	4
Rectification d'erreur matérielle				1	1
Rejet	63	47	13	213	336
(vide)	2	4	2	10	18
Total	107	136	44	441	728

Tableau n° 7 : Nature de la créance litigieuse (répartition en fonction de la réponse procédurale de la Cour de cassation sur le pourvoi)

NB N° de POURVOI	Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le pourvoi
Nature de la créance litigieuse	annulation Cassation partielle avec renvoi Cassation partielle sans renvoi Cassation partielle sur ce moyen Cassation partielle sur ce moyen et d'autres moyens
Autres dérogations	
Autres indemnités	
Compensation entre créances de même nature	1 - - - - -
Compensation entre une créance de prix et des dommages et intérêts	4 - - - - -
Créance contractuelle	74 - - - - -
Créance contractuelle et Dommages-intérêts	7 - - - - -
Créance résultant d'un jugement	2 - - - - -
Créance subrogatoire	10 - - - - -
Dommages-intérêts	6 - - - - -
Indemnité d'enrichissement sans cause	20 - - - - -
Indemnité d'occupation	1 - - - - -
Indemnité due au titre de l'article 700 NCPC	1 - - - - -
ND	
Payement de l'indu	2 - - - - -
Prestation de sommes	1 - - - - -
Restitution d'une somme après annulation d'une décision de justice	4 - - - - -
Restitution d'une somme après annulation ou résolution d'un acte	26 - - - - -
Restitution d'une somme après annulation ou résolution d'un acte et Dommages-intérêts	3 - - - - -
Souche	1 - - - - -
(vide)	1 - - - - -
Total	174 83 1

NB N° de POURVOI	Cassation totale avec renvoi Cassation totale sans renvoi	Inévitable du pourvoi	Précification d'enjeu matérielle	Rejet (vide)	Total
Nature de la créance litigieuse					
Autres dérogations	2	1			
Autres indemnités					
Compensation entre créances de même nature					
Compensation entre une créance de prix et des dommages et intérêts	3				
Créance contractuelle					
Créance contractuelle et Dommages-intérêts	42	1			
Créance subrogatoire					
Dommages-intérêts					
Indemnité d'enrichissement sans cause					
Indemnité d'occupation					
Indemnité due au titre de l'article 700 NCPC	5				
ND	1				
Payement de l'indu					
Prestation de sommes					
Restitution d'une somme après annulation d'une décision de justice	2				
Restitution d'une somme après annulation ou résolution d'un acte	14				
Restitution d'une somme après annulation ou résolution d'un acte et Dommages-intérêts	5				
Souche	1				
(vide)	2				
Total	193 6 4	1 336 18 728			

Tableau n° 8 : Identité juridique du demandeur au pourvoi (répartition en fonction de l'objet du litige en première instance)

NB de POURVOI	Identité juridique du demandeur au pourvoi	Assuré(e) de la victime	Assuré(e) du responsable	Autre(s) de la promesse	Avocat	Banquier	Bénéficiaire de la promesse	Caution	Chargeur	Concédant	Concessionnaire	Copropriétaire	Crédancier	
Objet du litige en première instance														
Abus de confiance														
Action en paiement des indemnités allouées par la juridiction administrative														
Amende d'arriérés														
Capitalisation des intérêts														
Constestation de procédure d'exécution														
Délivrance de fonds bloqués suite résolution														
Demande de réintégration														
Difficultés liées à la liquidation communautaire														
Divorce														
Enlèvement construction														
Enrichissement sans cause														
Escrime														
Exécution d'un contrat														
Exécution d'une convention nationale														
Exécution d'une décision de justice														
Exécution d'une oblige monétaire du contrat														
Exécution d'une oblige non monétaire du contrat														
Fraction de loyers														
Indemnité d'entachissement sans cause														
Indemnité de révocation														
Intérêts moratoires sur emprunts avec échéance jugée de première instance														
Mis en oeuvre d'une garantie de cours														
ND														
Nullité d'un acte														
Paiement d'arrangements de retraite														
Paiement d'arrérages de pension														
Paiement de charges et D)														
Paiement de cotisations														
Paiement de sommes après recouvrement														
Paiement de sommes après recouvrement demande reconventionnelle en remboursement														
Paiement de sommes après résiliation														
Paiement de sommes non prises en compte														
Partage														
Partage communautaire														
Partage de succession														
Partage postcommunautaire														
Partage successoral														
Partage suite dissolution Sie														
Procédures collectives														
Rapport d'une libéralité														
Recompenses dues à la communauté														
Recouvrement de dettes														
Recouvrement d'impôt														
Résolution ou résiliation totale ou partielle														
Responsabilité														
Réstitution de sommes														
Révision d'un loyer														
Révision loyers														
Somme due à titre de rémunération														
Validation de saisie arrêté														
Violation de saisie arrêté														
(suite)														
Total	1	9	1	24	5	12	3	1	34	2	3	4	9	24

Tableau n° 8 (suite)

	Créditeur d'un débiteur liquide	Credit Bailler	Présumé Détenteur	Débiteur Inventaire	Présumé Détenteur	Emprunteur émetteur	Emprunteur Entrepreneur	Emprunteur détenteur	Emprunteur Entrepreneur			
Objet du litige en première instance												
Abus de confiance												
Action en paiement des indemnités allouées par la juridiction adm												
arribés d'aliments												
Capitalisation des intérêts												
Constitution de procédure d'exécution												
délivrance de fonds bloqués suite résolution												
Demande de réintégation												
Difficultés liquidation communauté												
Divorce												
Entêtement construction												
Enrichissement sans cause												
Escroquerie												
Exécution d'un contrat												
Exécution d'une convention nationale												
Exécution d'une décision de justice												
Exécution d'une ob. monétaire du contrat												
Fraction de loyers												
Indemnité d'enchâssement sans cause												
Indemnité d'abstention												
Intérêts moratoires sur émoluments fixes devant jugé de première												
Mise en œuvre d'une garantie de cours												
ND												
Nullité d'un acte												
Paiement d'arrérages de retraite												
Paiement d'arrérages de pension												
Paiement de charges et d' <i>U</i>												
Paiement de cotisations												
Paiement de sommes après licenciement												
Paiement de sommes après résiliation												
Paiement de sommes non précisées												
Partage												
Partage communauté												
Partage intercommunautaire												
Partage successoral												
Partage suite dissolution Sié												
Procédures collectives												
Rapport d'une libéralité												
Recompenses dues à la communauté												
Recouvrement de dépenses												
Recouvrement impôts												
Résolution ou résiliation totale ou partielle												
Responsabilité												
Réstitution de sommes												
Révision d'un Myer												
Révision loyers												
Somme due à titre de rémunération												
Vérification de sanct-arêt												
Validité de saisie arrêt vendeur												
Total	1	2	1	2	39	1	4	68	1	24	34	1

Tableau n° 8 (suite)

	Entrepreneur Syntec	Gérant de copropriété	Epoux Gérant société	Groupement Henier	Locataire d'œuvre	Maire d'ouvrage	Maire d'ouvrage commune	Maire d'ouvrage créancier	Mandant Mandataire	ND	Préteur	Propriétaire du dommage	Responsable
Objet du litige en première instance													
Abus de confiance													
Action en paiement des indemnités allouées par la fonction publique													
Arribes d'aliments													
Capitalisation des intérêts													
Contention des procédures d'exécution													
Demande de remédiation													
Délinquance de fonds bloqués suite résolution													
Divorce													
Enlèvement construction													
Enrichissement sans cause													
Escroquerie													
Exécution d'un contrat													
Exécution d'une convention nationale													
Exécution d'une décision de justice													
Exécution d'une obi non monétaire du contrat													
Fraction de loyers													
Indemnité d'enrichissement sans cause													
Indemnité d'éviction													
Intérêts moratoires sur émoluments très élevés devant la juge de première instance													
Mise en œuvre d'une garantie de cours													
NID													
Nullité d'un acte													
Paiement d'arriérages de retraite													
Paiement d'arrérages de pension													
Paiement de charges et DI													
Paiement de cotisations													
Paiement de sommes après licenciement													
Paiement de sommes après résiliation													
Paiement de sommes non précisées													
Partage													
Partage communauté													
Partage de succession													
Partage postcommunautaire													
Partage successorial													
Partage suite dissolution Sié													
Procédures collectives													
Rapport d'une libéralité													
Récompenses dues à la communauté													
Recouvrement de dépenses													
Recouvrement impôts													
Résolution ou résiliation totale ou partielle													
Responsabilité de sommes													
Rétablissement d'unoyer													
Revision d'unoyer													
Somme due à titre de rémunération													
Validation de saisi-arret													
Vaillante de saisi-arret													
Total	1	1	1	1	1	4	1	9	28	6	35	1	1

Tableau n° 8 (fin)

La documentation Française : "La Prise en compte par le droit du coût de la durée du procès : les intérêts de retard dans le procès civil" (étude réalisée à la demande du)

GIP Mission de recherche droit et justice ; Université Jean Monnet, Centre de recherches critiques sur le droit (CERC RID) ; recherche entreprise sous la direction de Pascal Ancel, Christiane Beroujon."

Tableau n° 9 : Réponse procédurale de la Cour de cassation

NB de POURVOI Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le pourvoi	Nature de la décision attaquée			Total
	Dernier ressort	Premier et dernier ressort	(vide)	
annulation		1	1	1
Cassation partielle avec renvoi	162	8	4	174
Cassation partielle sans renvoi	76	5	2	83
Cassation partielle sur ce moyen	1			1
Cassation partielle sur ce moyen et d'autres moyens	1			1
Cassation totale avec renvoi	86	10	7	103
Cassation totale sans renvoi	5	1	6	6
Irrecevabilité du pourvoi	3	1	4	1
Rectification d'erreur matérielle	1	23	14	336
Rejet (vide)	299	2	3	18
Total	647	51	30	728

Tableau n° 10 : Réponse procédurale de la Cour de cassation (répartition en fonction de la nature du débat)

NB de POURVOI	1 Le débat est relatif au domaine d'application respectif des articles 1153, 1153-1 ou autres	(vide)	Total
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	oui		
annulation sur ce moyen et un autre	33	172	205
Cassation sur ce moyen	7	1	1
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	28		35
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	1	1	1
Cassation sur le moyen	14	62	76
Cassation sur un autre moyen	6	68	74
Irrecevabilité du moyen	1	1	1
moyen relevé d'office	9	31	40
n'y a lieu à statuer	1	1	1
pas de réponse	46	224	270
Rejet du moyen	1	1	1
rien	3	19	22
(vide)			
Total	118	610	728
NB de POURVOI			
1 Le débat est relatif au domaine d'application respectif des articles 1153, 1153-1 ou autres			
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	oui		
annulation sur ce moyen et un autre	0,00%	0,16%	0,14%
Cassation sur ce moyen	27,97%	28,20%	28,16%
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	0,00%	0,16%	0,14%
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	5,93%	4,59%	4,81%
Cassation sur le moyen	0,00%	0,16%	0,14%
Cassation sur un autre moyen	11,86%	10,16%	10,44%
Irrecevabilité du moyen	5,08%	11,15%	10,16%
moyen relevé d'office	7,63%	5,08%	5,49%
n'y a lieu à statuer	0,00%	0,16%	0,14%
pas de réponse	38,98%	36,72%	37,09%
Rejet du moyen	0,00%	0,16%	0,14%
rien	2,54%	3,11%	3,02%
(vide)			
Total	100,00%	100,00%	100,00%

Tableau n° 10 (suite)

NB de POURVOI	1. Bis Le débat est relatif au domaine d'application de l'article 1153 ancien		(vide)	Total
	oui	non		
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen annulation sur ce moyen et un autre	18	187	1	205
Cassation sur ce moyen	1	1	1	1
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	4	31	35	
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	1	1	1	
Cassation sur le moyen	3	73	76	
Cassation sur un autre moyen	9	65	74	
Irrecevabilité du moyen	1	1	1	
moyen relevé d'office	40	40	40	
n'y a lieu à statuer	1	1	1	
pas de réponse	19	251	270	
Rejet du moyen	1	1	1	
rien	1	21	22	
Total	55	673	728	
 NB de POURVOI				
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen annulation sur ce moyen et un autre				
Cassation sur ce moyen	0,00%	0,15%	0,14%	
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	32,73%	27,79%	28,16%	
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	0,00%	0,15%	0,14%	
Cassation sur un autre moyen	7,27%	4,61%	4,81%	
Irrecevabilité du moyen	1,82%	0,00%	0,14%	
moyen relevé d'office	5,45%	10,85%	10,44%	
n'y a lieu à statuer	16,36%	9,66%	10,16%	
pas de réponse	0,00%	0,15%	0,14%	
Rejet du moyen	34,55%	37,30%	37,09%	
rien	0,00%	0,15%	0,14%	
(vide)	1,82%	3,12%	3,07%	
Total	100,00%	100,00%	100,00%	

Tableau n° 10 (suite)

NB de POURVOI Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	2. Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153		(vide)	Total
	oui	non		
annulation sur ce moyen et un autre	1	135	70	205
Cassation sur ce moyen	1	19	16	35
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	1	1	1	1
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	19	33	43	76
Cassation sur le moyen	1	1	1	1
Cassation sur un autre moyen	1	26	26	74
Irrecevabilité du moyen	1	1	1	1
moyen relevé d'office	1	40	40	40
n'y a lieu à statuer	1	1	1	1
pas de réponse	1	1	1	1
Rejet du moyen	1	270	270	270
rien	1	1	1	1
(vide)	8	14	22	22
Total	383	345	728	728

NB de POURVOI Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	2. Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153		(vide)	Total
	oui	non		
annulation sur ce moyen et un autre	0,26%	0,00%	0,14%	0,14%
Cassation sur ce moyen	35,23%	20,29%	28,16%	28,16%
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	0,28%	0,00%	0,14%	0,14%
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	4,96%	4,64%	4,81%	4,81%
Cassation sur le moyen	0,00%	0,29%	0,14%	0,14%
Cassation sur un autre moyen	12,53%	12,46%	10,44%	10,44%
Irrecevabilité du moyen	0,00%	0,29%	0,14%	0,14%
moyen relevé d'office	6,27%	4,64%	5,49%	5,49%
n'y a lieu à statuer	0,26%	0,00%	0,14%	0,14%
pas de réponse	29,50%	45,51%	37,09%	37,09%
Rejet du moyen	0,00%	0,29%	0,14%	0,14%
rien	2,09%	4,06%	3,02%	3,02%
(vide)	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Tableau n° 10 (suite)

NB de POURVOI	3. Le débat est relatif au régime des sommes relevant de l'article 1153-1		(vide)	Total
	Oui	Non		
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen d'annulation sur ce moyen et un autre	15	1	1	1
Cassation sur ce moyen	2	33	1	35
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	19	57	1	76
Cassation sur le moyen	6	68	1	74
Cassation sur un autre moyen	3	37	1	40
Irrecevabilité du moyen	66	204	1	270
moyen relevé d'office				
n'y a lieu à statuer				
pas de réponse				
Rejet du moyen				
rien	9	13	1	22
(vide)				
Total	120	608	728	
NB de POURVOI				
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen d'annulation sur ce moyen et un autre				
Cassation sur ce moyen	0,00%	0,16%	0,14%	
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	12,50%	31,25%	28,16%	
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	0,00%	0,16%	0,14%	
Cassation sur le moyen	1,67%	5,43%	4,81%	
Cassation sur un autre moyen	0,00%	0,16%	0,14%	
Irrecevabilité du moyen	15,83%	9,38%	10,44%	
moyen relevé d'office	5,00%	11,18%	10,16%	
n'y a lieu à statuer	0,00%	0,16%	0,14%	
pas de réponse	2,50%	6,09%	5,49%	
Rejet du moyen	0,00%	0,16%	0,14%	
rien	55,00%	33,55%	37,09%	
(vide)	0,00%	0,16%	0,14%	
Total	100,00%	100,00%	100,00%	

Tableau n° 10 (suite)

NB de POURVOI	4. Le débat est relatif au régime des sommes relevant d'autres textes	(vide)	Total
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	oui		
annulation sur ce moyen et un autre			
Cassation sur ce moyen	3	202	205
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	1	34	35
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	1	1	1
Cassation sur le moyen	1	75	76
Cassation sur un autre moyen	1	74	74
Irrecevabilité du moyen	1	40	40
moyen relevé d'office	1	269	270
n'y a lieu à statuer	1	1	1
pas de réponse	22	721	728
Rejet du moyen			
rien			
(vide)			
Total			

NB de POURVOI	4. Le débat est relatif au régime des sommes relevant d'autres textes	(vide)	Total
Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	oui		
annulation sur ce moyen et un autre			
Cassation sur ce moyen	0,00%	0,14%	0,14%
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154	42,86%	28,02%	28,16%
Cassation sur ce moyen et un autre moyen	0,00%	0,14%	0,14%
Cassation sur le moyen	14,29%	4,72%	4,81%
Cassation sur un autre moyen	0,00%	0,14%	0,14%
Irrecevabilité du moyen	14,29%	10,40%	10,44%
moyen relevé d'office	0,00%	10,26%	10,16%
n'y a lieu à statuer	14,29%	0,00%	0,14%
pas de réponse	0,00%	5,55%	5,49%
Rejet du moyen	0,00%	0,14%	0,14%
rien	14,29%	37,31%	37,09%
(vide)	0,00%	0,14%	0,14%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

Tableau n° 10 (suite)

NB de POURVOI Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	.5. Le débat est relatif à l'anatocisme oui			Total
		(vide)	Total	
annulation sur ce moyen et un autre		14	191	1
Cassation sur ce moyen		1	3	1
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154		3	32	35
Cassation sur ce moyen et un autre moyen		14	62	76
Cassation sur le moyen		8	66	74
Cassation sur un autre moyen		1	1	1
Irrecevabilité du moyen		3	37	40
moyen relevé d'office		1	1	1
n'y a lieu à statuer		33	237	270
pas de réponse		1	1	1
Rejet du moyen		3	19	22
rien		3	19	22
(vide)		80	648	728
Total				

NB de POURVOI Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	.5. Le débat est relatif à l'anatocisme oui			Total
		(vide)	Total	
annulation sur ce moyen et un autre		0,00%	0,15%	0,14%
Cassation sur ce moyen		17,50%	29,48%	28,16%
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154		1,25%	0,00%	0,14%
Cassation sur ce moyen et un autre moyen		3,75%	4,94%	4,81%
Cassation sur le moyen		0,00%	0,15%	0,14%
Cassation sur un autre moyen		17,50%	9,57%	10,44%
Irrecevabilité du moyen		10,00%	10,19%	10,16%
moyen relevé d'office		1,25%	0,00%	0,14%
n'y a lieu à statuer		3,75%	5,71%	5,48%
pas de réponse		0,00%	0,15%	0,14%
Rejet du moyen		41,25%	36,57%	37,09%
rien		0,00%	0,15%	0,14%
(vide)		3,75%	2,93%	3,02%
Total		100,00%	100,00%	100,00%

Tableau n° 10 (fin)

NB de POURVOI	Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	6. Le débat est autre		Total
		(vide)	Oui	
annulation sur ce moyen et un autre		6	199	205
Cassation sur ce moyen		1	34	35
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154		1	1	1
Cassation sur ce moyen et un autre moyen		2	74	76
Cassation sur le moyen		1	73	74
Irrecevabilité du moyen		1	1	1
moyen relevé d'office		1	39	40
n'y a lieu à statuer		1	1	1
Pas de réponse		9	261	270
Rejet du moyen		1	1	1
rien		22	22	22
(vide)		21	707	728
Total				

NB de POURVOI	Réponse procédurale de la Cour de Cassation sur le moyen	6. Le débat est autre		Total
		(vide)	Oui	
annulation sur ce moyen et un autre		0,00%	0,14%	0,14%
Cassation sur ce moyen		28,57%	28,15%	28,16%
Cassation sur ce moyen et n'y a lieu sur 1154		0,00%	0,14%	0,14%
Cassation sur ce moyen et un autre moyen		4,76%	4,81%	4,81%
Cassation sur le moyen		0,00%	0,14%	0,14%
Cassation sur un autre moyen		9,52%	10,47%	10,44%
Irrecevabilité du moyen		4,76%	10,33%	10,16%
moyen relevé d'office		0,00%	0,14%	0,14%
n'y a lieu à statuer		4,76%	5,52%	5,49%
Pas de réponse		0,00%	0,14%	0,14%
Rejet du moyen		42,86%	36,92%	37,09%
rien		4,76%	0,00%	0,14%
(vide)		0,00%	3,11%	3,02%
Total		100,00%	100,00%	100,00%

Annexe 3

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE.

27 juin 1989. Arrêt n° 949. Rejet.

Pourvoi n° 87-11.668

Sur le pourvoi formé par:

1°) Monsieur Michel Augustin Jean-Louis PEYROTTE,

2°) Madame Raymonde TAYAC épouse PEYROTTE,

3°) Monsieur Bernard Jean-Marie Joseph PEYROTTE, demeurant tous trois Station Esso, Route de Toulouse à Castelnau-d'Aude (Aude),

en cassation d'un arrêt rendu le 11 septembre 1986 par la cour d'appel de Montpellier, au profit de:

1°) Monsieur Jean-Claude COUMET, syndic à la liquidation des biens de la société anonyme STATBAIL, demeurant Résidence Eglantine,

Chemin du Baron à Auch (Gers).

2°) monsieur LURY, syndic à la liquidation des biens de la société anonyme STATBAIL, demeurant 7, rue des Héros de la Résistance à Agen (Lot-et-Garonne),

défendeurs à la cassation;

Les demandeurs invoquent à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt;

Moyens produits par Me VUITION Avocat aux Conseils pour les consorts PEYROTTE

PREMIER MOYEN DE CASSATION

L'arrêt attaqué encourt la censure,

EN CE QUI A LIMITÉ À 168.140 F LE MONTANT DES RÉPARATIONS ALLOUÉES AUX EXPOSANTS POUR LA DIMINUTION DE VALEUR DU FONDS REPRIS,

AUX MOTIFS notamment que les chiffres énoncés par l'expert doivent être retenus sur la valeur de la perte des éléments incorporels, les pertes de matériel, les dégradations diverses, les pertes fiscales et les fruits; que sur ce dernier, les vendeurs ne sauraient réclamer une somme supérieure à celle qui a été perçue, le remboursement ne pouvant être étendu aux fruits qui étaient susceptibles d'être versés et non réclamés par l'acquéreur; qu'en revanche, la perte de l'agence de marque doit être sanctionnée;

ALORS QUE, D'UNE PART, en limitant aux fruits perçus la somme due par l'acquéreur du fonds dont la vente a été résolue et en excluant les sommes dues par l'occupant et non réclamées par les acquéreurs bailleurs, sans rechercher si l'absence de réclamation ne constituait pas une négligence fautive ayant entraîné, pour les vendeurs un préjudice devant être réparé dans le cadre de la résolution de la vente, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard des articles 1184 et 1654 du code civil;

ALORS, ENSUITE, QU'en n'allouant aucune réparation aux vendeurs du fait de la perte de l'agence de marque, larrêt attaqué a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, qui affirmaient l'existence d'un préjudice réparable, et a derechef violé les articles 1184 et 1654 du code civil;

SECOND MOYEN DE CASSATION

L'arrêt attaqué encourt la censure

EN CE QUI A CONDAMNÉ LES EXPOSANTS À PAYER AUX SYNDICS LES INTÉRÊTS LÉGAUX DEPUIS L'ASSIGNATION SUR LA SOMME DE 150.000 F VERSÉE SUR LE PRIX DE VENTE;

AUX MOTIFS QUI RÉSULTE DES EXPLICATIONS DES PARTIES QUE LA SOMME A ÉTÉ VERSÉE PAR LES ACQUÉREURS SUR LE PRIX DE VENTE; QU'EN CONSÉQUENCE, LES SYNDICS EN DEMANDENT À BON DROIT LE REMBOURSEMENT, DE MÉME QUE LE PAIEMENT DES INTÉRÊTS À COMPTER DE L'ASSIGNATION INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ALORS QUE, seule la mise en demeure ou la demande en justice faite par le créancier du paiement d'une somme peut faire courir les dommages intérêts contractuels; que les intérêts sur la somme de 150.000 F ne pouvaient donc commencer à courir du jour de la demande de résolution formée par les vendeurs débiteurs de cette somme; qu'en fixant le point de départ des intérêts à cette dernière date, larrêt attaqué a violé l'article 1153 du code civil.

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 30 mai 1989,

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches: Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 septembre 1986) que, par un précédent arrêt, statuant sur l'appel interjeté par MM. Coumet et Lury, agissant en qualité de syndics de la liquidation des biens de la société Statbail, la cour d'appel a confirmé la résolution, aux torts de cette société, de la vente d'un fonds de commerce de station-service et d'un immeuble à usage commercial qui lui avait été consentie par les consorts Peyrottes, biens qu'elle avait donnés en location-gérance, et ordonné une expertise sur les préjudices allégués par les parties;

Attendu que les consorts Peyrottes reprochent à l'arrêt d'avoir limité à la somme de 168 140 francs le montant des réparations qui leur ont été allouées pour la diminution de valeur du fonds de commerce qu'ils ont repris, alors que, selon le pourvoi, d'une part, en limitant aux fruits perçus la somme due par l'acquéreurs du fonds de la vente a été résolue, et en excluant les sommes dues par l'occupant et non réclamées par les acquéreurs bailleurs, sans rechercher si l'absence de réclamation ne constituait pas une négligence fautive ayant entraîné, pour les vendeurs, un préjudice devant être réparé dans le cadre de la résolution de la vente, l'arrêt a privé sa décision de base légale au regard des articles 1184 et 1654 du Code civil, et alors que, d'autre part, en n'allouant aucune réparation aux vendeurs du fait de la perte de l'agence de marque, l'arrêt a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, qui affirmaient l'existence d'un préjudice réparable, et a, à nouveau, violé les articles 1184 et 1654 du Code civil;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir rappelé qu'eu égard au caractère élevé du loyer les syndics avaient renoncé à demander au gérant le montant de la redevance, la cour d'appel a retenu que les vendeurs ne sauraient réclamer une somme supérieure à celle qui a été perçue, et ce, d'autant plus que c'était par suite du caractère trop élevé du montant du loyer de la location-gérance, lequel aurait été fixé non par les vendeurs mais par les acquéreurs, que ceux-ci n'avaient pas réclamé le montant de la redevance sur la marge brute; qu'ainsi la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt que la cour d'appel, en établissant le compte entre les parties, a retenu que la créance des consorts Peyrottes s'élevait, quant au "montant du préjudice subi", à la somme, retenue par l'expert, de 82 900 francs comprenant la perte de l'agence de marque;

Qu'ainsi le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Et sur le second moyen:

Attendu que les consorts Peyrottes reprochent à l'arrêt de les avoir condamnés à payer aux syndics les intérêts légaux, depuis l'assignation, sur la somme de 150 000 francs versée à titre d'acompte sur le prix de vente alors que, selon le pourvoi, seule la mise en demeure ou la demande en justice, faite par le créancier du paiement d'un somme, peut faire courir les dommages-intérêts contractuels; que les intérêts sur la somme de 150 000 francs ne pouvaient donc commencer à courir du jour de la demande de résolution formée par les vendeurs, débiteurs de cette somme; qu'en fixant le point de départ des intérêts à cette dernière date, l'arrêt a violé l'article 1153 du Code civil;

Mais attendu que cest à bon droit, que bien que la vente ait été résolue à la demande des vendeurs, la cour d'appel a décidé que ces derniers devaient être condamnés à payer, à compter de la demande en justice, les intérêts de droit sur la somme qu'ils étaient tenus de restituer en tant qu'acompte sur le prix de vente; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Sur le rapport de Mlle le conseiller référendaire Dupieux, les. observations de Me Vuitton, avocat des consorts Peyrottes, de Me Copper-Royer, avocat de MM. Coumet et Lury, ès qualités; les conclusions de M. Jeol, avocat général, M. BAUDOIN, président.